



RAPPORT ANNUEL

Assemblée Générale
du 22 juin 2005

Michel LECOMTE
Christian de LONGEVIALLE
Boris MERA
Pierre VIEILLECROZE
Présidents d'Honneur

CONSEIL

(Composition **avant**
l'Assemblée Générale
du 22 juin 2005)

Bureau

François LEMASSON
Président

Philippe GAMBA
Patrick VALROFF
Vice-Présidents

Jean-François GAUTIER
Trésorier

Jean-Claude NASSE
Délégué Général

Membres

Gérard BOURRET
Jean BOUYSSET
Marc CARLOS
Laurent CHOURAKI
Jean-Pierre DENIS
Henri DOUMERC
François DROUIN
Philippe DUCOS
Xavier DURAND
Frédéric LAVENIR
Alain MARTINEZ
François MIGRAINE
Anthony ORSATELLI
Michel PHILIPPIN
Christian POIRIER
Claude SADOUN
François VILLEROY de GALHAU
Thierry WILLIEME
Peter ZIERINGER

COMMISSIONS*

COMMISSIONS DE SECTIONS

Affacturage

Alain LAJUGIE, *Président*

Cautions

Arnaud de MARCELLUS, *Président*

Crédit-bail immobilier

Christian COUTAND, *Président*

Financement immobilier

Claude SADOUN, *Président*

Financement de l'équipement des particuliers

François MIGRAINE, *Président*

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Jean OLIVIÉ, *Président*

Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement

Gérard BOURRET, *Président*

Sofergie

Yves CORRIOL, *Président*

COMMISSIONS HORIZONTALES

Commission sociale

Jean-Claude NASSE, *Président*

Commission fiscalité

Alain LASSERON, *Président*

* au 30 avril 2005



COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général	Jean-Claude NASSE
Délégué Général Adjoint	Alain LASSERON
Chef de service	Philippe de LACOTTE
Chef de service	Michel VAQUER



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 22 JUIN 2005

SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
<hr/>	
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2004	21
<hr/>	
L'ACTION PROFESSIONNELLE	37
<hr/>	
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	101
<hr/>	
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES (sommaire)	103



2004 : UNE ANNÉE DE FORTE CROISSANCE, MALGRÉ DES TURBULENCES

De nombreuses turbulences (enlisement du conflit en Irak, hausse du prix du pétrole, déficits américains et chute du dollar) n'ont pu empêcher une forte croissance, « tirée » par les États-Unis et la Chine, de s'imposer dans le monde - y compris dans les pays émergents, mais à la notable exception de la zone euro -, stimulant ainsi l'expansion du commerce mondial. Ces mêmes déséquilibres n'ont pas non plus entamé l'allant des marchés financiers, portés par la vigoureuse reprise aux États-Unis.

Pour sa part, en dépit d'un environnement proche peu porteur, la France a tiré son épingle du jeu sur le plan de la croissance économique mais n'a malheureusement pas pu traduire cette bonne performance en termes d'emploi.

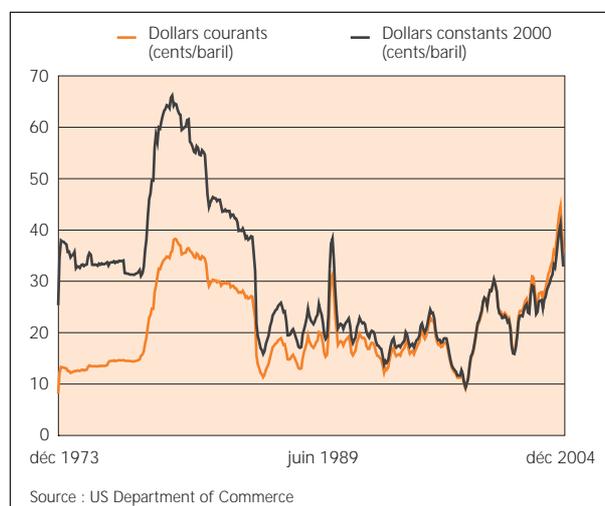
1 UNE TOILE DE FOND CONTRASTÉE

Forte hausse du prix du pétrole, déficits persistants et aggravés, taux de change bousculés, c'est autant de turbulences pour l'économie mondiale. En revanche, d'autres évolutions se sont faites dans un sens plus favorable et avec moins d'à-coups : 2004 est ainsi une année particulièrement favorable pour le commerce mondial ; sur le plan des taux d'intérêt, c'est sans heurt que les adaptations sont intervenues ; enfin, sur les marchés boursiers, les investisseurs ont conservé leur optimisme, même s'il est plus mesuré que l'année précédente.

■ Une forte hausse des prix du pétrole

L'accroissement de la demande mondiale, conjugué à une diminution des réserves facilement disponibles et à l'absence de capacités de production excédentaire sont autant d'éléments qui ont conduit au fort renchérissement du prix du pétrole. D'autre part, des tensions géopolitiques et des engorgements sélectifs temporaires liés à des pénuries de capacité de transport ont entraîné des variations importantes des prix d'un mois sur l'autre. Quoiqu'il en soit, début octobre, le seuil psychologique des 50 dollars par baril était atteint au quotidien et les prix culminaient en novembre à 55 dollars en moyenne mensuelle, niveau sans précédent.

Evolution du prix du baril de pétrole

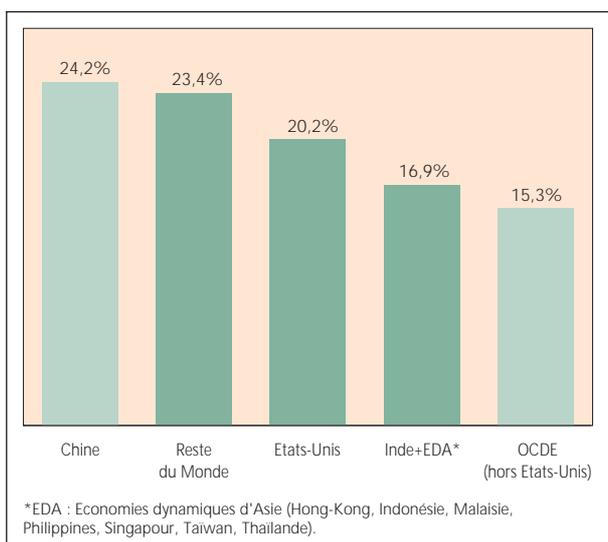


En un an, le baril est passé d'une moyenne de 29 dollars en 2003 à 40 dollars en 2004, soit une progression de +38% qui prend cependant également en compte la dépréciation parallèle du dollar (de l'ordre de -11%). Il convient toutefois de relativiser les chiffres : si, en termes de dollars courants, le point maximum atteint en avril 1981 (38 dollars) a été dépassé fin 2004 avec la moyenne d'octobre à 44 dollars, il n'en va pas de même en dollars constants (valeur 2000) où le plafond absolu demeure celui atteint en décembre 1980 à 66 dollars, soit très exactement 50% de plus ... D'autre part, du moins dans les pays développés, l'intensité pétrolière de la production (consommation totale de pétrole par unité produite) a considérablement diminué du fait d'une utilisation plus efficace du produit, des progrès techniques et du recours de plus en plus fréquent aux énergies de substitution : sur une base 100 en 1971, l'indice mesurant cette intensité pétrolière a été divisé par près de deux en 2004.

Mais l'économie mondiale continuera de dépendre du pétrole et, qu'il s'agisse du passé récent ou de l'avenir proche, lorsqu'on évoque une augmentation de la demande de

pétrole, réapparaît immédiatement le couple Etats-Unis / Chine. Ainsi, on doit se rappeler qu'au cours des dix dernières années, la demande quotidienne de pétrole de la Chine a quasiment doublé, passant de 3,3 millions de barils à 6,3 et de 4,7% de la demande totale à 7,7%. Cet accroissement de la demande place la Chine au premier rang pour ce qui est de la part des divers consommateurs dans l'augmentation globale de la demande de pétrole au cours de la période : elle y entre ainsi pour 24,2%. De leur côté, les Etats-Unis (toujours premier pays consommateur en valeur absolue) y participe pour 20,2%. Ces deux pays sont donc à l'origine de 45% de l'accroissement de la demande au cours des dix dernières années.

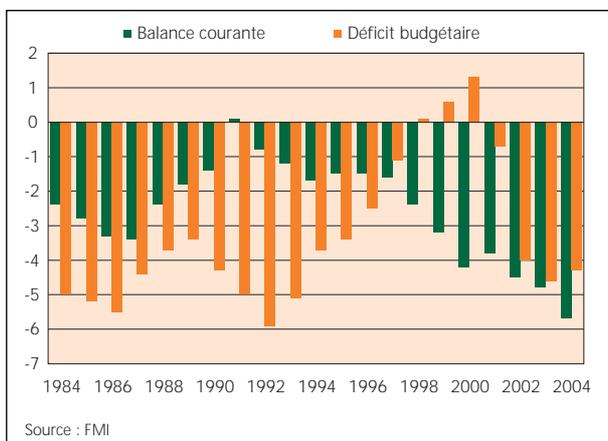
Part dans l'augmentation du prix du pétrole



Des déficits persistants et aggravés et leurs conséquences sur la situation du dollar ... et de l'euro

Au risque du lieu commun, il est difficile de ne pas constater le fait que les Etats-Unis « vivent au dessus de leurs moyens ». En se bornant aux vingt dernières années, on relève que pour dix-sept d'entre elles, le budget fédéral présente un déficit (égal en moyenne à 4% du PIB sur la période) et que

Les déficits jumeaux américains (en % du PIB)



pour dix-neuf, le solde de la balance courante est négatif (de 2,7% du PIB en moyenne). Au surplus, il apparaît que ces deux déficits, commercial et budgétaire, se creusent de façon spectaculaire depuis le début des années 2000. En 2004, ils représentent un montant cumulé égal à 10% du PIB, record absolu. Dans cette situation, tout conduit à un affaiblissement du dollar.

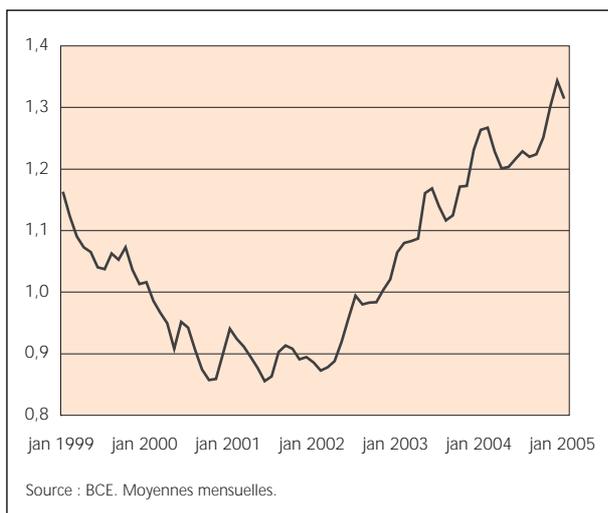
On ne caricaturerait que peu la réalité en présentant l'économie mondiale à l'image d'un duumvirat Chine / Etats-Unis aux fonctions partagées : les ménages américains consomment sans retenue des produits fabriqués en Chine, ce qui alimente la croissance, mais creuse au passage le déficit commercial américain, ce dernier étant financé par l'achat de dollars par la Banque centrale chinoise. Ce système du « donnant / donnant » fonctionne depuis quelques années et a apporté en 2004 la preuve de son efficacité en assurant une forte croissance chez chacun des participants (producteur d'un côté, consommateur de l'autre) et, au-delà, en « tirant » la croissance mondiale vers le haut. Mais ce système est fragilisé par la nature même de son financement, à trop court terme. En Chine, des mesures doivent être prises pour éviter la surchauffe de l'économie, elles passent notamment pour le moment par une hausse des taux d'intérêt (la banque centrale a relevé en 2004 son taux d'intérêt - de 0,3% -, pour la première fois en neuf ans), mais rien ne dit qu'elle sera suffisante et qu'il ne faudra pas aller jusqu'à une réévaluation du yuan, en rompant l'arrimage actuel avec le dollar. Si tel était le cas, le résultat serait une baisse du dollar.

Guerre en Irak, récession de 2001, « cadeaux » fiscaux ... là aussi, faute d'épargne domestique suffisante, le financement du déficit budgétaire américain se fait par l'étranger. Mais tout le problème consiste à réduire ce déficit sans casser la croissance : il faut en effet à tout prix éviter qu'un ralentissement économique trop net se traduise chez les ménages par une appréhension de l'avenir bloquant la consommation et donc la croissance. Assurer une expansion mieux équilibrée peut évidemment passer par des déficits accrus, mais c'est précisément ce que l'on veut éviter, d'où la seule solution restante qui est de laisser se déprécier le billet vert. Un tel affaiblissement de la devise ne présente que des avantages pour l'Administration américaine puisqu'il permet à la fois de rendre les entreprises américaines plus compétitives et de réduire le déficit commercial, donc de renforcer mécaniquement la croissance du PIB et, in fine, de protéger l'emploi. Mais tout l'art d'une telle politique est de la pratiquer sans la revendiquer ouvertement, ce qui entraînerait sans délai une chute brutale de la devise, hautement préjudiciable pour l'économie américaine.

Tout poussait donc à un recul marqué du dollar qui, par contrecoup, a propulsé l'euro vers des sommets. En termes de moyenne mensuelle, l'euro s'est apprécié face au dollar de +9,1% de décembre 2003 à décembre 2004 (après +20,7% en 2003). Cette hausse est de +9,9% en termes de moyenne annuelle (après +19,7% l'année précédente). Mais ces évolutions masquent la réalité qui a été celle d'une

ascension en dents de scie : l'appréciation s'est faite en deux épisodes de fortes progressions, entrecoupés d'une période plus stable. Un premier record est battu le 18 février, l'euro s'établissant à 1,2926 dollar, puis la situation se calme peu à peu et la monnaie unique fluctue pendant l'été entre 1,20 et 1,24 dollar. La crainte d'une insuffisance des investissements de capitaux privés pour financer les déficits américains, perceptible avant l'élection présidentielle, a été accentuée après celle-ci et la conséquence en a été une nouvelle envolée de l'euro, en plusieurs temps, jusqu'au plafond absolu atteint le 30 décembre à 1,3666 dollar pour un euro.

Cours de l'euro contre le dollar

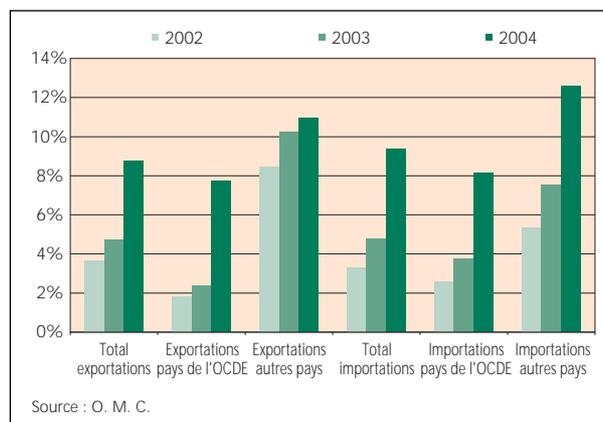


■ Un bon cru pour le commerce mondial

Stimulé par la croissance économique et malgré les effets négatifs de la hausse du prix du pétrole, le commerce mondial enregistre une vive accélération de sa croissance en 2004 : il progresse en volume (dollars constants 2000) de +9,1%, après +4,7% et +3,5% les deux années antérieures. Par rapport au même trimestre de 2003, la hausse est de +7,7% au premier trimestre, elle culmine à +10,3% au deuxième, faiblit légèrement à l'été (+9,8%) et en fin d'année (+8,4%). On notera que la part des pays en développement a fait un bond spectaculaire en 2004, atteignant 30% du total des échanges. Les exportations progressent de +8,7%, dont +7,7% pour les pays de l'OCDE et +11% pour les pays en développement hors OCDE. Les importations sont en hausse de +9,4%, dont +8,2% pour les pays de l'OCDE et +12,6% pour les autres zones.

En matière de commerce de marchandises (hors échanges intra-Union Européenne - UE -), les cinq principaux exportateurs représentent 53% du total (18,2% pour les exportations extra-UE, 12,4% pour les Etats-Unis, 9% pour la Chine, 8,5% pour le Japon et 4,9% pour le Canada) et les cinq principaux importateurs 60% du total (on retrouve, dans un ordre différent, les précédents : Etats-Unis avec 22%, importations extra-UE pour 18,4%, Chine pour 8,1%, Japon pour 6,5% et Canada pour 4%).

Croissance des exportations et des importations selon les zones

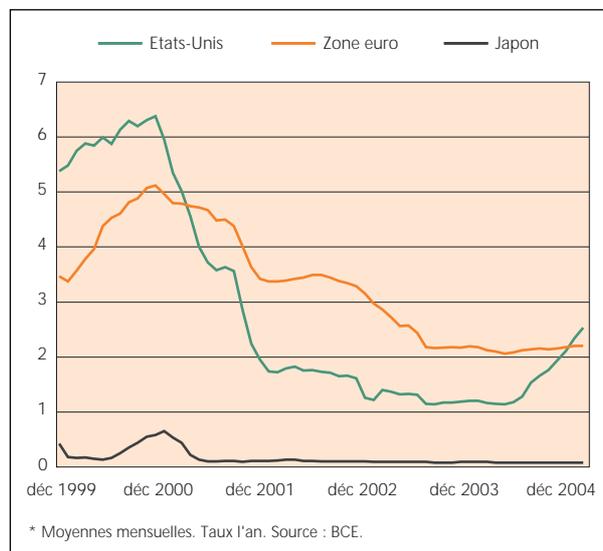


■ Les taux d'intérêt : la déconnection Europe / Etats-Unis

Tant pour les taux à court qu'à long terme, 2004 aura marqué une déconnection au quatrième trimestre entre les évolutions aux Etats-Unis et dans la zone euro.

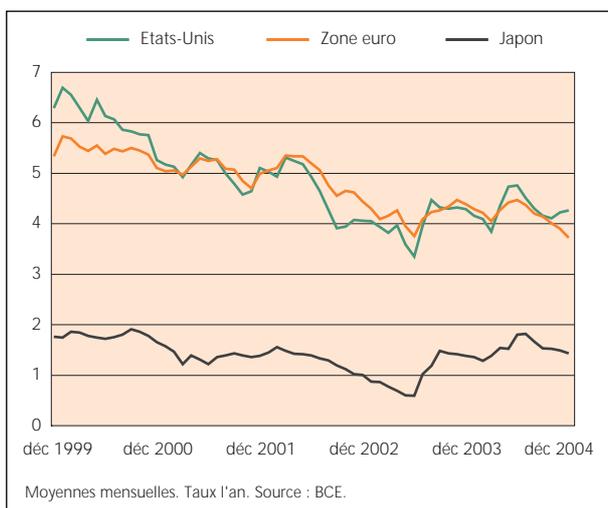
Sur le marché monétaire, les Etats-Unis ont progressivement resserré leur politique monétaire dans un contexte de forte croissance économique pour laquelle des taux extrêmement bas sont inadaptés. La Réserve fédérale (Fed) a donc commencé le relèvement de son taux directeur (alors situé à 1%, plus bas niveau depuis 1958) en juin, puis l'a poursuivi à raison de cinq augmentations sur l'année de 0,25 point chacune. Fin 2004, le taux des fonds fédéraux atteignait 2,25%, excédant de 0,25 point le taux directeur de la BCE, fixé - sans changement - à 2% depuis juin 2003. Il en est résulté aux Etats-Unis, depuis un point bas de 1,11% en mars (moyenne mensuelle), une remontée progressive des taux à trois mois, jusqu'à atteindre 2,5% en décembre 2004. Parallèlement, dans la zone euro, les taux ne fluctuaient que très peu, gagnant seulement 0,14 point en décembre par rapport au point bas de mars pour s'établir à 2,17%. Au Japon, les taux à 3 mois sont restés stables tout au long de l'année, à 0,05% / 0,06%.

Les taux d'intérêt à 3 mois



S'agissant des **taux à long terme**, après un premier mouvement conjoint de baisse jusqu'en mars (de 4,36% à 4,02% dans la zone euro et de 4,26% à 3,81% aux Etats-Unis), les taux à 10 ans sont remontés des deux côtés de l'Atlantique (jusqu'à 4,73% aux Etats-Unis et 4,44% en zone euro), répercutant par anticipation les hausses des taux directeurs attendus de la part des banques centrales. C'est à partir de l'été que l'évolution va diverger : alors que l'inflexion se poursuit en zone euro (l'année se terminera à 3,69%) la baisse est stoppée aux Etats-Unis et les taux longs remontent légèrement pour s'établir en définitive à 4,23% en décembre, niveau très proche de celui de décembre 2003 (4,26%).

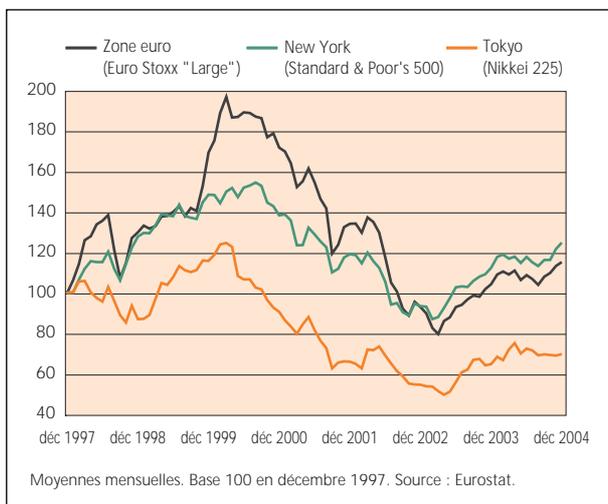
Les taux d'intérêt à 10 ans



■ Des marchés boursiers bien orientés mais qui ralentissent leur progression

Pas de crise de confiance pour les investisseurs malgré les mauvaises nouvelles intervenues au second semestre (flambée des prix du pétrole, accélération de la chute du dollar) : après le rebond de 2003, la plupart des marchés ont continué de progresser, mais de façon moins affirmée que l'année

Evolution des principaux indices boursiers

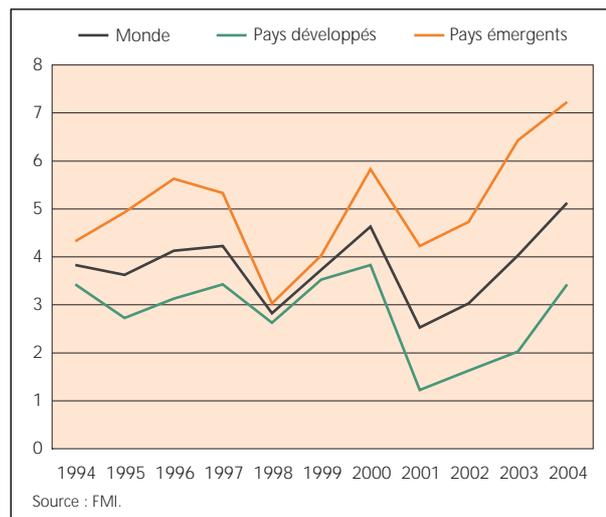


précédente. A New York, l'indice S&P 500 gagne +11% (après +20,3% l'année précédente), cette progression intervenant dans les quatre derniers mois de l'année après huit premiers mois d'évolution de faible amplitude. Le même profil se retrouve pour le CAC 40 à Paris (+8,8% de progression sur l'année après +11,6% en 2003) et pour l'indice Euro Stoxx « large » de la zone euro (+10,6% après +12,1%). A Tokyo, l'indice Nikkei 225 enregistre une évolution différente puisqu'il progresse fortement au cours des quatre premiers mois de l'année et atteint un pic en avril (+16% par rapport à décembre 2003) avant de ralentir de façon quasi-continue pour n'assurer qu'une hausse de +7,5% en décembre 2004 sur douze mois. De façon générale, on peut dire que si toutes les places américaines et européennes ont terminé l'année en progression, ce sont surtout les marchés d'Europe de l'Est qui sont les grands gagnants (+50% en République Tchèque) et les places chinoises celles qui enregistrent les plus mauvais résultats.

2 DANS LE MONDE, UNE CROISSANCE VIGOUREUSE ET MIEUX RÉPARTIE

La **croissance mondiale** s'établit en 2004 à +5,1% (calculée en termes de p.p.a. (1)), meilleure performance en trente ans. Cette croissance est globalement bien partagée : l'économie des pays développés progresse de +3,4%, rythme

La croissance mondiale au cours des dix dernières années

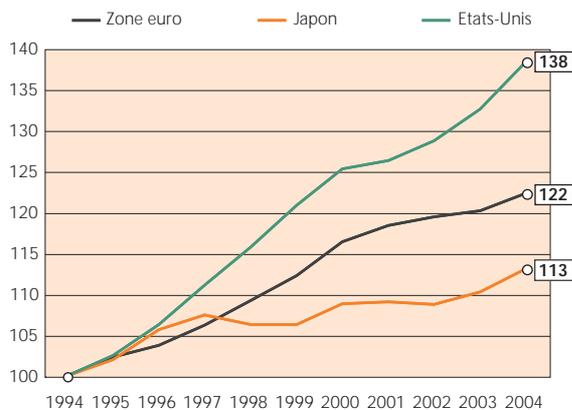


(1) On rappelle que le Produit Intérieur Brut (PIB) exprimé en termes de parité de pouvoir d'achat (ppa) correspond aux biens et services que ce PIB permettrait d'acquérir aux Etats-Unis. Si, par exemple, le PIB par habitant est de 440 dollars US en Inde, il permet en fait, compte tenu du pouvoir d'achat (le prix des biens et services est particulièrement faible en Inde par rapport aux Etats-Unis) d'acheter autant de choses en Inde qu'avec 2 230 dollars aux Etats-Unis. On dira que le PIB par habitant en Inde en termes de ppa est de 2 230 dollars US. On notera que, par définition, et comme le dollar US est la monnaie utilisée pour exprimer le PIB en termes de ppa, le PIB ppa des Etats-Unis est égal au PIB tout court pour ce pays.

Les grandes évolutions dans les principales zones développées

La production

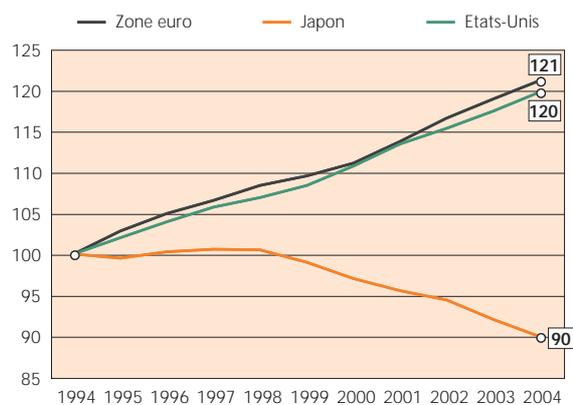
Durant la dernière décennie, le PIB américain a crû (à dollar constant) de +38%, soit une progression de près du double de celle enregistrée par la zone euro et du triple de celle du Japon.



Source : FMI.

Les prix

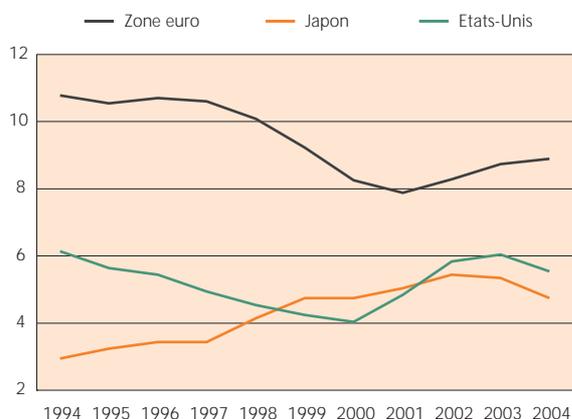
En dix ans, l'augmentation des prix aura été quasi-identique des deux côtés de l'Atlantique, de l'ordre de 1,8% l'an pendant que la déflation faisait baisser les prix de 10% au Japon.



Source : FMI.

Le chômage

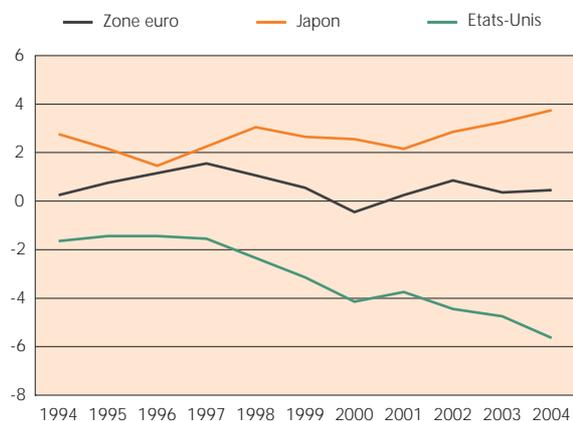
Amélioration de la situation au Japon et aux Etats-Unis et confirmation d'une évolution défavorable dans la zone euro.



Source : FMI.

Les échanges extérieurs (balance courante)

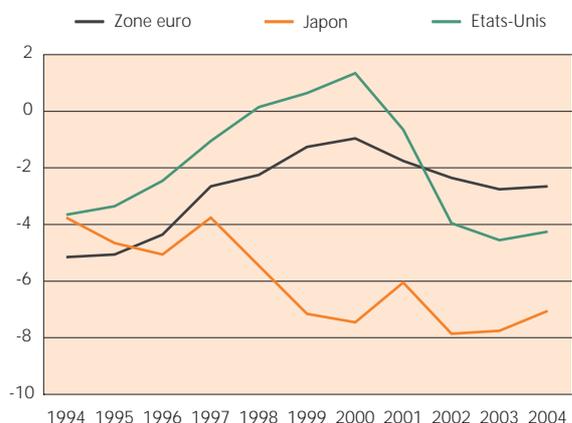
Le déficit américain continue de se creuser de façon spectaculaire, le solde japonais demeure bien orienté et celui de la zone euro oscille autour du point d'équilibre.



Source : FMI.

Les déficits publics

Stabilisation générale : aux Etats-Unis, le temps des excédents est bien révolu mais le déficit paraît stoppé, le solde japonais paraît également avoir atteint son point bas (à près de 8% du PIB ...), cependant que dans la zone euro la situation se stabilise.



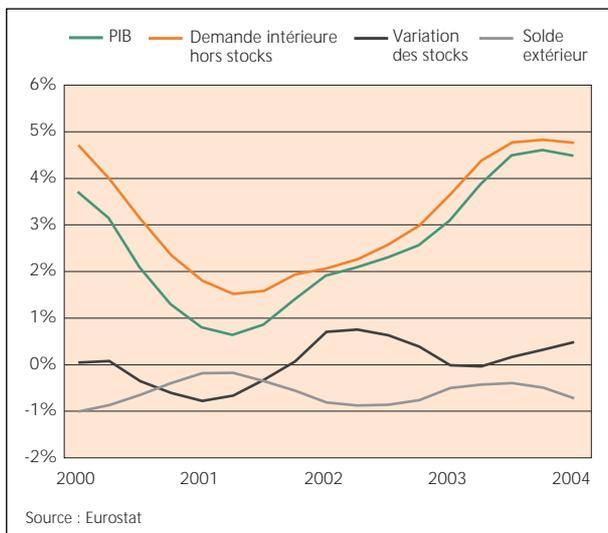
Source : FMI.

inférieur à ceux des années 1999/2000 (respectivement +3,5% et +3,8%), mais supérieur à la moyenne de la dernière décennie (+2,7%) et, point important, la croissance des pays émergents (+7,2%) est la plus forte enregistrée en vingt-cinq ans.

Aux Etats-Unis, la croissance s'affirme et crée à nouveau des emplois

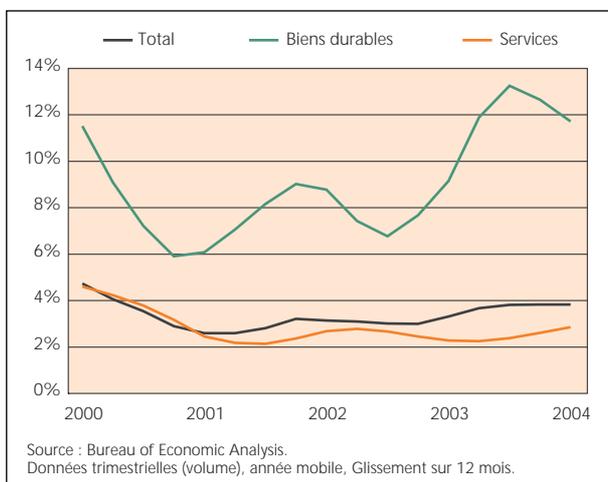
Avec +4,4%, la croissance américaine accélère pour la troisième année consécutive et retrouve son rythme de 1999. Après un bon premier trimestre (+4,5% par rapport au trimestre précédent - taux annualisé -), la progression a ralenti au printemps (+3,3%) avant de monter à nouveau en puissance à l'été (+4%) et de conserver au dernier trimestre un niveau plus élevé que celui attendu (+3,8%).

Croissance du PIB et contributions à la croissance



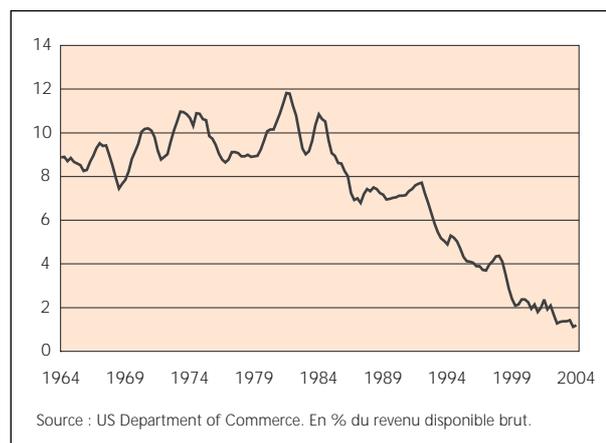
La consommation des ménages progresse de **+3,8%**, accélérant ainsi sa croissance pour la troisième année consécutive (+3,3% en 2003, +3,1% en 2002 et +2,5% en 2001). Après une hausse sensible au premier trimestre (+4,1% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé), la consommation marque le pas au printemps (+1,6%) avant de renouer avec une forte progression au cours des deux derniers trimestres (+5,1% à l'été et +4,2% au dernier trimestre). Ce sont les biens d'équipement du foyer qui enregistrent la plus forte croissance à +11,7% (après +9,1% et +8,7% les deux années précédentes). Les achats d'automobiles ralentissent en revanche sensiblement : +3%, après des taux de progression se situant entre +5% et +6% les trois années antérieures. Malgré une certaine accélération (+2,8%, après +2,2%, +2,6% et +2,4% de 2001 à 2003), le secteur des services (57% du total des dépenses) ne retrouve pas les forts taux de croissance (entre +4% et +4,5%) des années 1998/2000. Ce sont les dépenses de santé qui enregistrent la plus forte augmentation avec +3,7% (après +4% et +6% en 2003 et 2002). Au total, la consommation des ménages, qui représente 70% du PIB, contribue pour 2,7 points à la croissance d'ensemble.

Evolution de la consommation des ménages américains



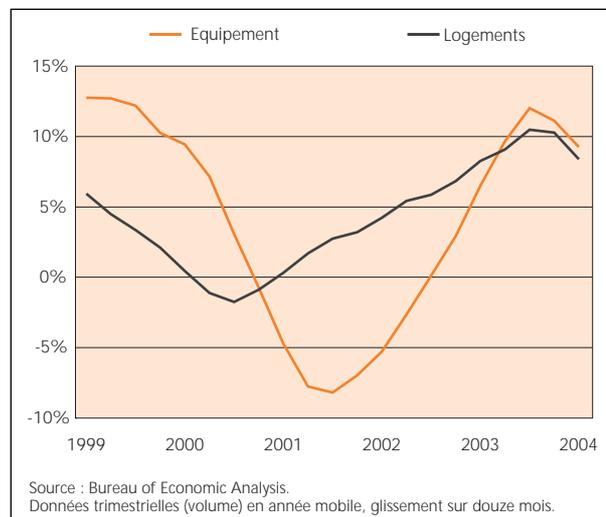
Qu'en est-il de l'incidence sur l'épargne de ce maintien à haut niveau de la consommation des ménages ? La réponse figure sur le graphique ci-dessous qui montre que le **taux d'épargne** des ménages, après avoir évolué pendant de longues années dans un « tunnel » de 8% à 12%, « décroche » brusquement au milieu des années 1980 et poursuit depuis une chute - après un bref plateau au début des années 1990 - qui l'amène désormais au plus bas niveau : 1,3% du revenu disponible brut en 2003 et 1,2% en 2004. On notera que, pendant la dernière période de sept ans (1998/2004) où la baisse du taux d'épargne est particulièrement vive, la part de la consommation des ménages dans le PIB s'est élevée rapidement, gagnant près de 3,5 points (de 66,5% à 70%).

Evolution du taux d'épargne des ménages américains



Après la contraction des années 2001/2002, les **investissements** ont renoué avec la croissance en 2003 et accélèrent très vivement leur progression en 2004 : +9%, soit le double du taux de l'année précédente (+4,5%) et la meilleure performance depuis 1998. L'évolution a été assez heurtée au cours de l'année puisqu'après un premier trimestre assez modeste (+4,6% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé), on enregistre une véritable explosion au printemps avec une hausse de +13%, suivie d'une augmentation de +5,6% à l'été puis d'un nouveau ressaut au dernier trimestre (+9,2%).

Evolution des investissements (équipement et logement)



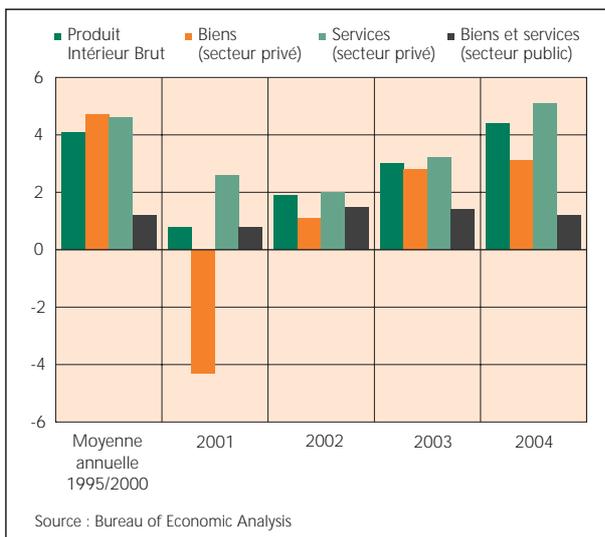
Au total, la formation brute de capital fixe (21% du PIB) contribue à la croissance pour 1,8 point. Si on y ajoute l'apport des dépenses publiques (0,2 point), la demande intérieure intervient pour 4,7 points, auxquels il faut ajouter 0,5 point de contribution positive des stocks, soit 5,2 points.

Sur le plan des **échanges extérieurs**, les exportations ont progressé de +8,5%, meilleure performance depuis 2000, après une faible hausse en 2003 (+1,9%) et une contraction les deux années antérieures (de -2,3% et -5,4%). Après une très forte poussée au dernier trimestre 2003 (+17,4% en taux annualisé par rapport au trimestre précédent), la première partie de 2004 a enregistré une progression encore très soutenue (+7,3% à chacun des deux premiers trimestres) avant un ralentissement à partir de l'été (+6% au troisième trimestre et +2,4% au quatrième). Les importations accélèrent également : +9,9% par rapport à l'année précédente, après +4,4% et +3,4% en 2003 et 2002 et une contraction de -2,7% en 2001. Au total, le solde extérieur s'inscrit à **-6,5% du PIB**, record absolu depuis 55 ans qu'il est en permanence négatif (à l'exception d'une interruption d'un an en 1981). Ce solde extérieur négatif ampute la croissance de 0,8 point.

La contribution à la croissance des différents secteurs de l'économie est la suivante :

- La valeur ajoutée de l'industrie manufacturière et de la construction (secteur privé) progresse de +3,1%, après +2,8% l'année précédente, elle contribue pour 0,6 point à la croissance du PIB.
- La valeur ajoutée de l'ensemble des services (secteur privé) est en hausse de +5,1% (après +3,2% en 2003) et contribue pour près de 80% (3,42 points) à la croissance d'ensemble.
- Le solde est assuré par le secteur public (en hausse de +1,2%), tant au niveau fédéral que local.

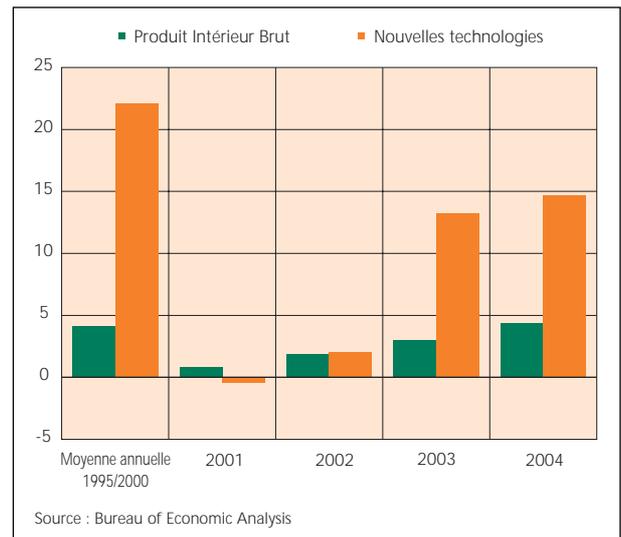
Evolution de la valeur ajoutée des principaux secteurs de l'économie (en %)



On s'arrêtera sur le secteur des nouvelles technologies qui, après une croissance annuelle moyenne de +22,1% dans les années 1995/2000, avait légèrement reculé en 2001 avant de retrouver, depuis 2003, un taux de progression à deux chiffres (+13,2% en 2003 et +14,7% en 2004). Ce

secteur transversal (il regroupe à la fois la construction de machines, la conception de logiciels ainsi que les services informatiques aux entreprises) entre pour 0,58 point dans la croissance d'ensemble en 2004 (soit 13% de celle-ci à comparer aux 21% qu'il a apporté en moyenne pendant la période 1995/2000).

Evolution de la valeur ajoutée du secteur des nouvelles technologies (en %)

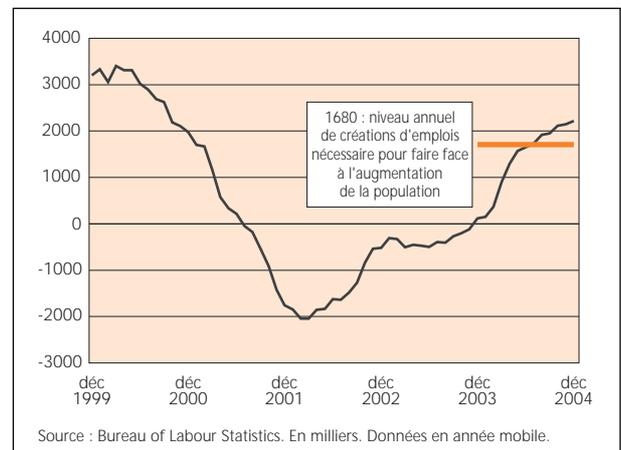


Un léger regain d'inflation est enregistré en 2004 : **3,4%** en glissement en décembre après 1,6% et 2,4% les deux années antérieures, 2,6% en moyenne annuelle après 2,2% et 1,4%. **Les mises en chantier** progressent de **+8,7%** sur douze mois, après +5% et +6,9% les deux années antérieures.

2004 marque une meilleure orientation pour l'emploi :

- Ainsi, après la poussée des années 2001 et 2002, le **chômage** recule pour la seconde année consécutive : il s'établit, en moyenne annuelle, à **5,4%** de la population active, après 5,7% et 6% les deux années précédentes.
- **Les créations d'emplois** accompagnent à nouveau la croissance après la crainte qu'avait fait naître en 2003 le phénomène dit de la « jobless recovery » (l'expansion économique ne se traduisait pas en termes de création d'emplois). En 2004, près de **2 200 000 emplois** auront été

Créations et suppressions d'emplois aux Etats-Unis

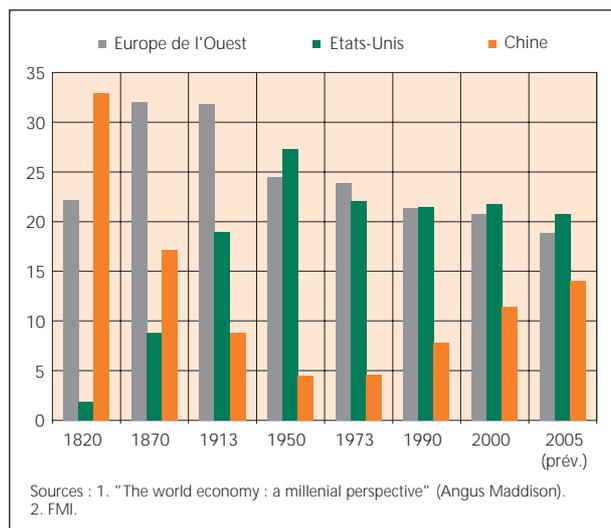


créés, soit un résultat d'ampleur comparable à celui de 2000, après la stagnation de 2003 et la contraction des deux années précédentes (540 000 emplois supprimés en 2002 et 1 800 000 en 2001).

■ Chine : l'économie TGV et les risques de déraillement

La Chine comme l'un des principaux acteurs de l'économie mondiale ? Cette situation ne date pas de quelques années, même si une longue parenthèse avait remis le pays au plus bas du classement des acteurs essentiels de la croissance. Que l'on se rappelle en effet qu'au début du 19^e siècle, la Chine représentait le tiers du PIB mondial (en termes de ppa), soit une part plus importante que ne l'est celle des Etats-Unis aujourd'hui. Alors au faite de sa puissance, la Chine va rapidement décliner, notamment en raison de sa mise sous tutelle par les puissances occidentales puis, au vingtième siècle, sous l'effet des conflits armés (internes comme externes) et des lourdes contraintes du régime politique mis en place dans les années 1950. Le paradoxe voudra que c'est sous l'impulsion de ce même régime - qui, en l'occurrence, changera radicalement de cap - que va s'opérer le retour au premier plan. La Chine revient en effet, à très grande vitesse, jouer son rôle avec les plus grands : au cours des vingt-cinq dernières années, sa part dans l'économie mondiale aura été multipliée au minimum par trois, passant de 4,5% en 1950 à 14% en 2005, pendant que dans le même temps celle des Etats-Unis s'érode de 27% à 21%, de même que celle de l'Europe occidentale (de 25% à 19%). L'économie chinoise représente donc aujourd'hui plus des 2/3 de celle des Etats-Unis et les 3/4 de celle de l'Union Européenne à 15.

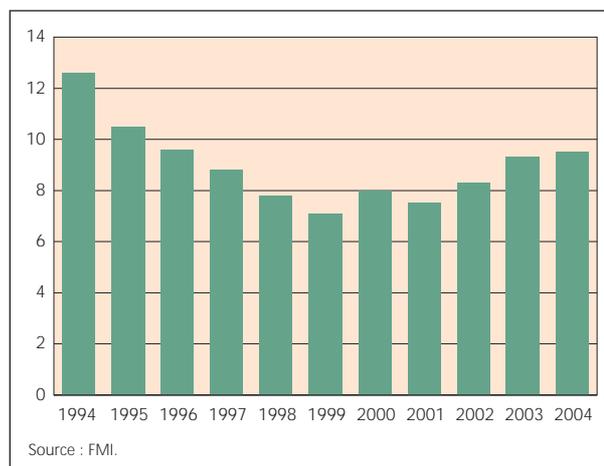
Evolution de la part des principaux intervenants dans l'économie mondiale (en %)



Dans ce processus, 2004 aura marqué une nouvelle étape, dans le droit fil des années récentes :

- Le PIB a progressé de +9,5% (rythme le plus élevé depuis 1996), après une croissance annuelle moyenne de +8% les cinq années antérieures.

Evolution annuelle du PIB chinois (en %)



- Dans cet ensemble, le secteur primaire (agriculture), qui représente 15% de la production totale, croît de +6,3%, le secteur industriel (53% du total) de +11,1% et le secteur tertiaire des services (32%) de +8,3%.

- Les investissements sont en hausse de +25,8% par rapport à l'année précédente, en léger ralentissement (+27,7% en 2003).

- Les exportations progressent de +35,4%, le tiers de celles-ci (hors échanges avec Hong Kong) représentées par du matériel de haute technologie. Avec 25% du total, les Etats-Unis sont le premier client et les exportations y sont en hausse de +35%, suivent avec 22% les pays de l'Union Européenne (+37%) et le Japon (15% du total, en augmentation de +24%).

- Les importations augmentent de +36%, la Chine ayant notamment un besoin vital de matières premières (hausse de +30% du pétrole brut et du minerai de fer), ce qui n'est pas sans effet, comme on le verra plus loin, sur les cours mondiaux. Au total, le commerce extérieur chinois représente 70% du PIB et la Chine est désormais la troisième puissance commerciale mondiale.

- Un certain regain d'inflation est perceptible : les prix ont ainsi augmenté de +3,9%, après une quasi-stabilité les six années antérieures.

- La balance courante est positive, pour un solde de 4,2% du PIB, soit le double de la moyenne des cinq années antérieures.

- La Chine demeure enfin la première destination de l'investissement direct dans le monde, avec 50 milliards d'euros.

Mais cette « longue marche » vers la « société de prospérité moyenne » - objectif avoué des responsables chinois - recèle des zones d'ombre qui sont autant de **périls potentiels** :

- **Sur le plan économique**, c'est le risque de surchauffe (surinvestissement de façon générale, et notamment dans l'automobile, « bulle immobilière » en formation dans certaines villes telle Shanghai), c'est un environnement financier et bancaire encore mal adapté (40% des créances détenues par le système bancaire seraient de nature douteuse), c'est aussi le risque de pénurie énergétique (la production d'électricité est notoirement insuffisante).

- **Sur le plan social**, c'est le creusement des inégalités (dichotomies campagnes/centres urbains, régions côtières de l'est en plein « boom »/dépression au centre et à l'ouest, professions qualifiées/non-qualifiées) au profit exclusif d'emplois urbains relevant du secteur tertiaire privé. D'où un chômage de masse, estimé par certains - faute de statistiques officielles fiables - à 23% de la population active (soit 170 millions de demandeurs d'emploi), d'où également un exode rural important (75% des paysans vivaient sous le seuil de pauvreté).

- **Sur le plan démographique**, c'est le déséquilibre hommes/femmes, résultat de la politique de l'« enfant unique » qui a eu pour effet de favoriser la naissance d'enfants mâles : en moyenne dans le monde 105 garçons naissent pour 100 filles, mais ce ratio s'élève à 117 pour 100 en Chine.

- **Sur le plan de l'organisation politico-administrative** c'est, en liaison avec la forte influence du secteur public (il assure 50% de la production industrielle), les risques de corruption.

- **Sur le plan géostratégique** enfin, c'est notamment le vieux conflit avec Taiwan qui peut à tout moment dégénérer, c'est aussi toutes les occasions de friction avec les Etats-Unis (problème de la réévaluation du yuan, refusée par Pékin, échanges accrus - pétrole, soja, acier ... - avec les pays d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient où les Etats-Unis n'entendent pas perdre leur prééminence).

Des réformes sont en cours sur le plan interne, visant un désengagement de l'Etat dans l'économie. Ces mesures sont interdépendantes les unes des autres : ainsi, l'assainissement du secteur bancaire passe notamment par l'apurement du stock de mauvaises créances sur les entreprises publiques et suppose donc une réforme profonde de celles-ci, elle-même conditionnée par l'amélioration des mécanismes de protection sociale dont le financement devra être en partie financée par la vente d'actifs d'Etat, le système bancaire rénové devant assurer la gestion des fonds en résultant.

■ En Inde

La croissance de l'économie indienne s'établit à +7,3% en 2004, en léger retrait sur l'année précédente (+7,5%), mais supérieure à la moyenne des cinq années antérieures (+5,3%). L'inflation se situe, pour la cinquième année consécutive, à un niveau proche de 4% (3,8% en 2004). La balance courante est légèrement positive à 0,3% du PIB.

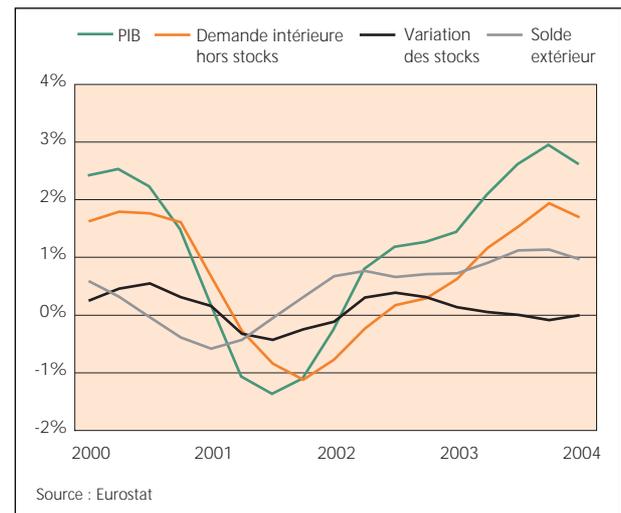
Moins spectaculaire que celui de la Chine, le décollage indien est cependant avéré : en vingt-cinq ans, le poids de l'économie indienne dans le monde (données p.p.a.) a été multiplié par deux, de 3% en 1980 à 6% en 2005.

■ Le Japon : mieux qu'un simple rebond ?

Après un premier trimestre 2004 particulièrement dynamique (+5,8% - taux annualisé - pour le PIB par rapport au trimestre précédent, taux le plus élevé du G7), qui confirmait la forte croissance du dernier trimestre 2003 (+5,7%), l'économie

japonaise n'a pas tenu ses promesses et a rechuté dans la récession : -0,8% au printemps, -1,1% à l'été et -0,5% au dernier trimestre. Au total, la croissance du PIB s'est établie à +2,6% en moyenne annuelle, soit un rythme proche de celui de l'année 2000, rompant avec la quasi-stagnation des trois années antérieures (+0,2% en 2001, -0,3% en 2002 et +1,4% en 2003).

Evolution du PIB et contributions à la croissance au Japon



Après un bon premier trimestre, la consommation des ménages a sensiblement ralenti et progresse en définitive sur l'année de +1,5% (après +0,2% et +0,5% les deux années antérieures). Les investissements se redressent au dernier trimestre et sont en hausse sur l'année de +1,7% (après +1% en 2003 mais contre -5,7% en 2002). Les exportations ont bondi dans la première partie de l'année (+20% et +15% - taux annualisés - aux premier et deuxième trimestres, après +23% au dernier trimestre 2003), avant de ralentir très fortement (+2,6% et +5,1% - taux annualisés - au cours des deux derniers trimestres) pour progresser en moyenne sur l'année de +14,4% (après +9,1% et +7,2% les deux années antérieures). Les importations sont en hausse de +9,2% après +3,8% et +1,2% en 2003 et 2002. On notera que la Chine est désormais devenue le deuxième partenaire commercial du Japon en termes d'exportations et le premier pour les importations. Au total, la consommation finale (ménages et secteur public) contribue pour 1,3 point à la croissance, les investissements pour 0,4 point et le solde extérieur pour 0,9 point, la variation des stocks ayant un effet nul.

Le taux de chômage s'établit à 4,7% et marque sa deuxième année consécutive de reflux après le pic de 2002 (5,4%). La balance courante demeure excédentaire à 3,7% du PIB (après 2,6% en moyenne sur les cinq années antérieures).

Le rebond japonais est donc avéré, mais pérenniser ce qui n'est encore qu'une embellie suppose de régler les deux problèmes qui taraudent l'économie de l'Archipel :

- L'endettement public d'abord, puisque le Japon offre le spectacle d'un pays à la dette publique abyssale représentant près de 170% de son PIB (la plus élevée de celles des pays développés), en progression constante depuis 1991 et qui

a doublé au cours de la dernière décennie, alimentée par des déficits publics récurrents (pour la douzième année consécutive, on enregistre ainsi un solde négatif en 2004 de -7,1% du PIB, après 7,8% et 7,9% en 2003 et 2002).

- La situation des banques ensuite, ployant sous le poids des créances douteuses que les Autorités monétaires ont entendu réduire de façon drastique (à la mi-mars 2004, elles avaient diminué de -22% par rapport à l'exercice précédent) avant de rechercher les conditions d'un renforcement de la rentabilité d'exploitation des établissements.

■ Les autres économies développées d'Asie : 2004, une année favorable

En **Corée du Sud**, le PIB croît de +4,6%, rythme légèrement inférieur à la tendance des cinq années antérieures (+6,4% en moyenne annuelle). L'inflation demeure assez élevée (3,6%). Le solde positif de la balance courante s'accroît (3,9% du PIB après 2% et 1% les deux années précédentes). Le taux de chômage est stable à 3,5%. Le solde des finances publiques demeure excédentaire (2% du PIB) pour la cinquième année consécutive.

Hong Kong enregistre en 2004, avec +8,1%, une forte croissance de son PIB (après +3,8% en moyenne annuelle au cours des cinq années antérieures). L'économie est en déflation depuis maintenant cinq ans, mais la situation tend à s'équilibrer (-0,4% en 2004 après -2,6% et -3% les deux années précédentes). Le taux de chômage baisse d'un point à 6,8%. L'avenir de la zone dépend en grande partie des décisions prises par Pékin : toute mesure décidée en vue d'éviter une surchauffe de l'économie chinoise risque en effet d'avoir des conséquences préjudiciables pour le territoire, notamment par le biais de ses exportations.

A **Singapour**, la croissance fait un bond de +8,4%, l'inflation reste faible à 1,7%, le solde de la balance courante est largement positif (26,1% du PIB), le taux de chômage bas (4%). Les finances publiques sont excédentaires à hauteur de 5,2% du PIB.

A **Taiwan**, le PIB croît de +5,7% (après une moyenne de +3,2% les cinq années antérieures), l'économie sort de la déflation des années 2000/2003 avec une hausse des prix de 1,6%, la balance courante demeure positive (6,2% du PIB) et le taux de chômage peu élevé (4,6%). Les finances publiques sont en déficit à 3,3% du PIB.

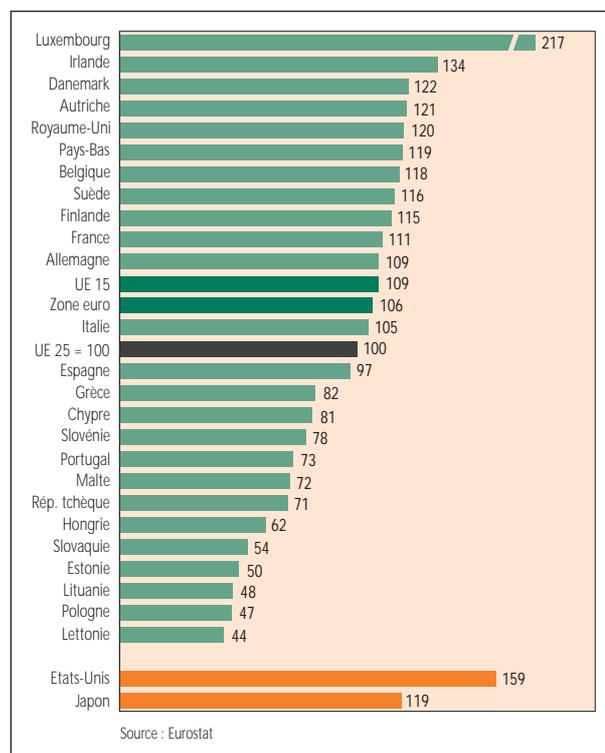
■ L'Europe : croissance robuste au Royaume-Uni, anémie en zone euro

Le 1^{er} mai 2004, le Vieux Continent fermait définitivement la parenthèse du « rideau de fer » : l'Europe retrouvait son identité d'avant-guerre par la réunion des « vieilles » démocraties industrielles de l'Ouest et de l'Est. Dans sa nouvelle configuration à 25 Etats, l'Union Européenne (UE 25) a enregistré en 2004 une croissance de +2,5% de son

PIB, résultat le plus favorable depuis 2000 (+3,7% cette année-là à périmètre identique reconstitué). L'inflation s'y établit à 2,2%. L'UE 25 représente 21% du PIB mondial (en termes de ppa). La richesse moyenne de ses habitants (PIB par tête en termes de ppa) représente près des 2/3 de celle des Américains et 84% de celle des Japonais. Des disparités sensibles existent cependant au sein de cet ensemble : si l'on prend pour référence de niveau 100 le PIB moyen par tête de la zone, on constate qu'entre le plus riche (si on laisse de côté le Luxembourg, cas particulier), c'est-à-dire l'Irlande (à 134), et le moins favorisé, la Lettonie (à 43), l'écart est légèrement supérieur à 3. Cet écart n'était que de 1,8 dans le cadre de l'Union à 15 participants.

Moins prospères que leurs aînés, les « nouveaux entrants » bénéficient en revanche d'un plus fort dynamisme en termes de croissance économique : sur les cinq dernières années, leur croissance annuelle moyenne atteint +4,2% contre +1,9% pour l'Union à 15. Parmi les plus importants de ces pays, la Pologne enregistre en 2004 une croissance de son PIB de +5,3% (après +3,8% l'année précédente) et la progression est de +4% pour la Hongrie et la République Tchèque (après respectivement +3,7% et +3% en 2003). La part de ces nouveaux partenaires est toutefois modeste puisqu'ils ne représentent en 2004 que 3,7% du total du PIB des 25.

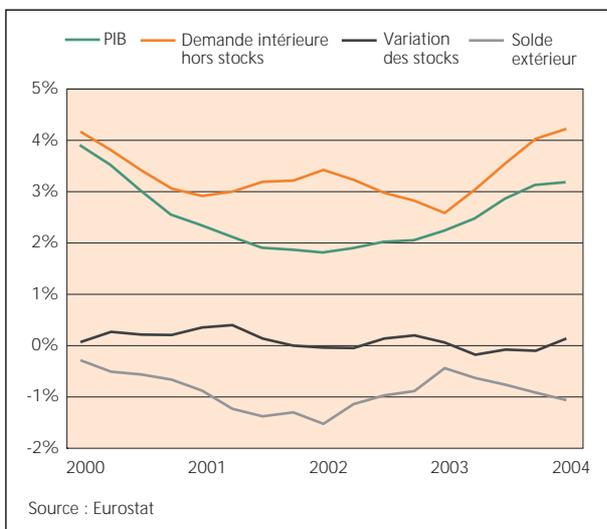
Produit Intérieur Brut par tête



La robustesse de l'économie britannique

Avec une progression de son PIB de +3,1%, le Royaume-Uni enregistre sa meilleure performance depuis 2000 (+3,9% cette année-là). Malgré un ralentissement tout au long de l'année (de +4,8% - taux annualisé - au premier trimestre par rapport au trimestre précédent à +1,1% au quatrième), la consommation des ménages enregistre au total une

Evolution du PIB et des composantes de la croissance au Royaume-Uni



progression satisfaisante : +3,3% par rapport à l'année précédente (après +2,3% en 2003), ce qui lui permet de contribuer aux 3/4 de la croissance d'ensemble. Après une forte poussée au printemps (+10,7% - taux annualisé - par rapport au premier trimestre), les investissements décélèrent également au cours de la seconde partie de l'année mais enregistrent en définitive une hausse annuelle de +5,6%, meilleur résultat depuis 1998. La formation brute de capital fixe entre pour 1,1 point dans la croissance d'ensemble. Les exportations ont été bien orientées (+3%, après deux années de quasi-stagnation), mais le haut niveau des importations a entraîné un solde extérieur négatif, amputant d'un point le résultat final. Une nouvelle fois, c'est le secteur des services qui contribue pour l'essentiel à la croissance : en progression de +5,4% (dont +5,9% pour les activités financières, l'immobilier et les services aux entreprises et +4,7% pour le commerce, les loisirs et les transports), il contribue, avec un poids de 53% dans le total de l'activité, pour près de 80% à la croissance d'ensemble de l'économie. La balance courante enregistre un solde négatif (-2,2% du PIB) comme chaque année depuis vingt ans. L'inflation, de 1,3% en 2004, a toujours été inférieure à 2% depuis huit ans. Les finances publiques accusent un déficit de -3% du PIB (après -3,3% et -1,7% les deux années précédentes). Enfin, et ce n'est pas le moindre des effets bénéfiques de la bonne santé de l'économie britannique, le taux de chômage a été divisé par deux en dix ans et s'inscrit en 2004 à 4,8% de la population active.

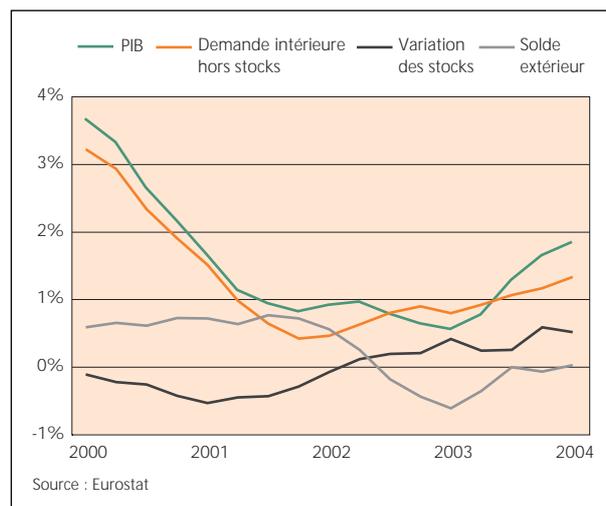
L'atonie de la zone euro

Pour la première fois depuis 2001, la croissance annuelle de la zone euro est supérieure à celle de l'année précédente : +1,8%, après deux années de quasi-stagnation (+0,5% en 2003 et +0,9% en 2002). Une légère accélération est donc bien enregistrée, mais elle est loin de permettre un rythme de croissance aussi allant que dans les autres grandes zones de la planète. Fait inquiétant, la composition de cette moyenne d'ensemble résulte d'une décélération continue

tout au long de l'année : la progression par rapport au trimestre précédent était de +3% (taux annualisé) au premier trimestre, de +1,9% au deuxième, de +1% à l'été et n'atteignait plus que +0,6% en fin d'année.

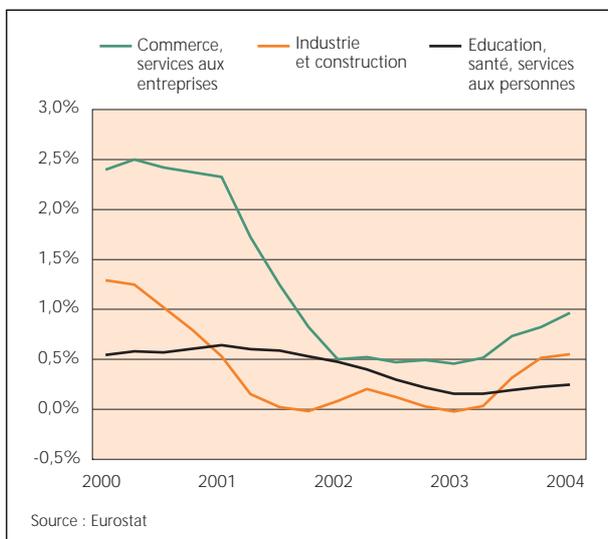
Si la demande intérieure hors stocks progresse de +0,8% en 2003 à +1,3% en 2004, c'est en raison d'un redressement de l'investissement - davantage sensible dans l'équipement que dans la construction - qui croît de +1,7% après trois années consécutives de recul (-0,2% en 2001, -2,5% en 2002 et -0,6% en 2003) avec une accélération sensible au second semestre. En revanche, la consommation finale ne progresse que de +1,3% après +1,2% en 2003, la consommation des ménages passant de +1% à +1,1% et celle des administrations publiques confirmant sa hausse de l'année précédente à +1,6%. Les exportations ont ralenti dans la seconde moitié de l'année, doublement handicapées, au plan extérieur, par la forte appréciation de l'euro et le ralentissement du commerce mondial, et, en interne, par l'atonie de la plupart des économies des pays membres. Au total, la contribution du solde extérieur aura été nulle, la demande intérieure assurant (avec 1,3%), grâce à l'appoint de la variation des stocks (+0,5 point), la totalité de la croissance. Le chômage s'établit, en moyenne annuelle, à 8,9% de la population active, après 8,7% en 2003, en progression pour la troisième année consécutive. La balance des opérations courantes dégage un solde positif à hauteur de 0,4% du PIB, après 0,3% et 0,8% les deux années précédentes.

Evolution du PIB et des composantes de la croissance dans la zone euro



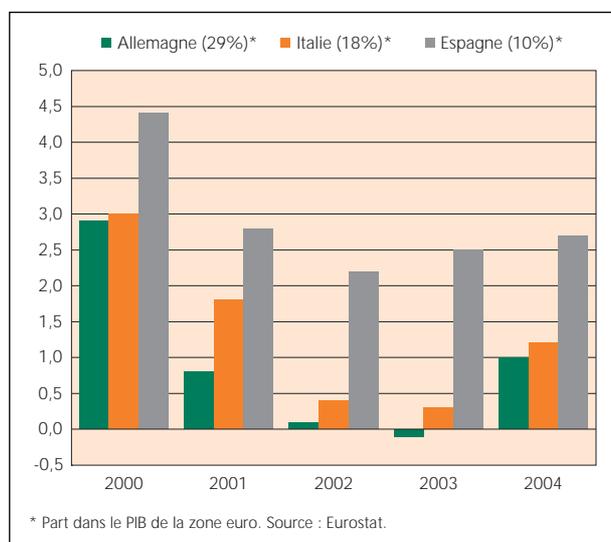
S'agissant de l'évolution des différents secteurs d'activité, on notera que celui du commerce et des services (49% du total de la valeur ajoutée) progresse de +1,9% (après +0,9% en 2003), assurant une contribution à la croissance de 1 point, l'industrie et la construction (28% du total) enregistrent une progression de même ampleur (contre une quasi-stagnation en 2003) amenant 0,5 point à la hausse d'ensemble, le secteur de l'éducation, de la santé et des services aux personnes entre pour 0,2 point dans le total, enfin, le secteur primaire ajoute 0,1 point.

Contribution à la croissance des principaux secteurs d'activité dans la zone euro



L'évolution dans les principaux pays de la zone est la suivante :

Evolution annuelle en % du PIB dans les principaux pays de la zone euro (hors France)



En **Allemagne**, le PIB croît de +1%, après une contraction en 2003 (-0,1%) et une très faible progression les deux années antérieures (+0,1% et +0,8%). Sur une pente favorable dans la première partie de l'année (hausse du PIB de +2% et +1,4% - taux annualisés - aux premier et deuxième trimestres par rapport au trimestre précédent), la croissance s'est ensuite fragilisée, la baisse du dollar et la flambée des prix du pétrole touchant de plein fouet le commerce extérieur, véritable poumon de l'activité (en progression de l'ordre de +15% - taux annualisé - à chacun des deux premiers trimestres, les exportations ont chuté de -6,1% à l'été et n'étaient plus en hausse que de +4,4% au dernier trimestre). Sur les dix dernières années, la croissance annuelle est en moyenne de +1,3%. La consommation des ménages est en recul de -0,8% après 0% et -0,7% les deux années précédentes. L'investissement se contracte à nouveau de -2,2% après un recul de même ampleur en 2003, et de

-6,3% et -3,9% les deux années antérieures. C'est le solde extérieur qui contribue à la totalité de la faible croissance, grâce à une bonne tenue des exportations (+7,5%), après +1,8% et +4,1% en 2003 et 2002. La balance courante reste positive à 3,6% du PIB. L'inflation demeure contenue malgré une certaine tension (1,8% après 1% en 2003). Les déficits publics se situent, pour la troisième année consécutive, sous la barre fatidique des 3% du PIB (-3,7% en 2004 après -3,8% et -3,7% les deux années antérieures). Le taux de chômage s'inscrit à 9,2% après 9,6% en 2003.

En **Italie**, on enregistre également une faible croissance du PIB (+1,2%) qui vient après deux années de quasi-stagnation (+0,3% en 2003 et +0,4% en 2002). L'inflation est contenue à 2,3%, la balance courante est négative pour la cinquième année consécutive (-1,5% du PIB), les déficits publics s'inscrivent dans la stricte limite des 3% du PIB, le taux de chômage décroît à 8,3%.

En **Espagne**, la croissance du PIB est de +2,7%, après +3,2% l'an en moyenne sur les cinq années antérieures. L'inflation est stable à 3,1%, le solde négatif de la balance courante s'accroît (-5% du PIB, après 2,8% et 2,4% les deux années antérieures), les finances publiques sont en quasi-équilibre (-0,3% du PIB, après +0,3% et -0,3% les deux années antérieures), le taux de chômage atteint encore 10,8%, mais on notera qu'il a été divisé par plus de deux en dix ans.

Les zones en développement

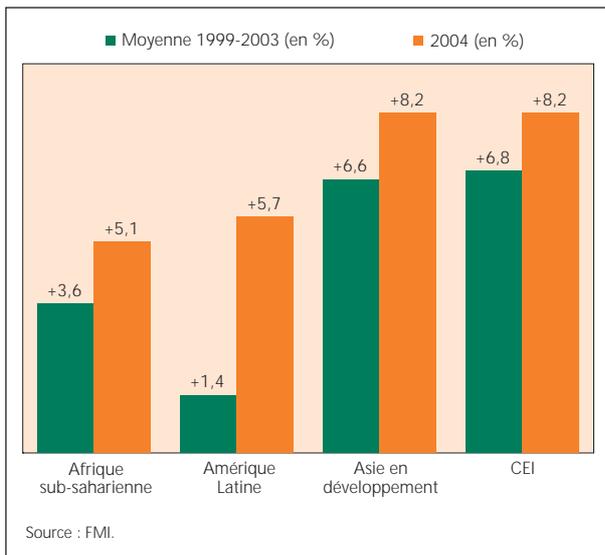
L'**Afrique sub-saharienne** enregistre une croissance de +5,1%, meilleure performance depuis huit ans, soulignée par le fait que celle-ci est partagée par la plupart des pays de la zone. L'inflation est ramenée en moyenne à 9% contre 14% l'an au cours des cinq dernières années, la balance courante demeure négative mais dans des proportions moindres que dans un passé récent (le solde s'établit à -1,9% contre -2,8% en moyenne les cinq années précédentes). L'investissement représente 19% du PIB, en ligne avec les années antérieures. Pour l'Afrique du Sud et le Nigéria, les deux premières économies de la zone, on enregistre respectivement une croissance du PIB de +3,7% (soit une légère accélération après un taux moyen de +3,1% au cours des cinq dernières années) et +3,5% (décélération à l'inverse ici après un taux annuel moyen de +4,4% sur cinq ans).

L'**Asie** émergente enregistre un accroissement de son PIB de +8,2%, là aussi meilleur résultat depuis huit ans. La balance courante est positive pour la huitième année consécutive et affiche un solde de 3,3% du PIB contre 2,4% en moyenne pour les cinq dernières années. L'investissement se situe à un niveau particulièrement élevé : 35,5% du PIB. Une certaine résurgence de l'inflation est cependant enregistrée : 4,2%, après une moyenne de 2,4% ces cinq dernières années. Les quatre plus importantes économies de la zone (hormis la Chine et l'Inde, cas particuliers déjà examinés plus haut) ont enregistré des taux de croissance très proches qui marquent tous une accélération par rapport au taux annuel moyen des cinq années précédentes : +5,1% pour l'Indonésie (après +3,8%), +6,1% pour la Thaïlande (après +4,7%), +7,1% pour la Malaisie (après +4,9%), +6,1% pour les Philippines (après +3,7%).

En Amérique Latine également les résultats sont favorables : la croissance a été de +5,7% (après +1,4% ces cinq dernières années), l'inflation est contenue entre 3% et 4% pour la cinquième année consécutive (après des taux proches de 30% au début des années 1990), l'investissement représente 23,5% du PIB, sans changement notable par rapport aux dernières années. La croissance des deux premières économies de la zone marque une accélération : +4,4% pour le Mexique (après une moyenne de +2,5% au cours des cinq années précédentes) et +5,2% pour le Brésil (après +1,8%). Après une période chaotique, l'Argentine se redresse : le PIB croît de +9% après un recul annuel moyen de -2,1% pour les cinq années antérieures.

Dans la Communauté des Etats indépendants (CEI), la croissance a été de +8,2% (après +6,8% l'an en moyenne les cinq années antérieures). L'inflation est toujours à deux chiffres (10,3%) mais est progressivement résorbée. La balance courante est positive à 8,5% du PIB (niveau quasiment identique à la moyenne des cinq années précédentes). En Russie, la croissance a été de +6,1%, proche de la tendance des années passées (moyenne annuelle de +6,7% les cinq années antérieures), la balance courante est largement positive à 10,2% du PIB et, à 10,9%, l'inflation poursuit lentement sa décrue.

Evolution annuelle du PIB dans les principales zones en développement



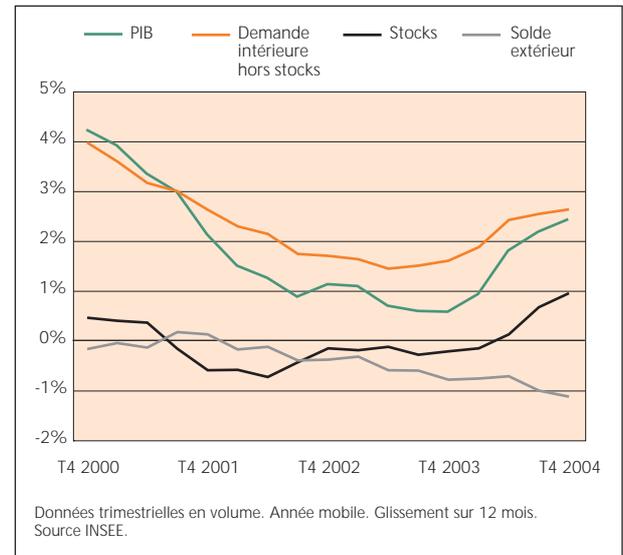
3 EN FRANCE, DE BONS RÉSULTATS SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE QUI NE PROFITENT MALHEUREUSEMENT PAS À L'EMPLOI

■ Une année de nette reprise sur le plan économique

Avec une croissance de +2,4% du PIB, meilleure performance depuis 2000, l'économie française marque une nette reprise. Le taux d'expansion de 2004 est de plus du double de celui

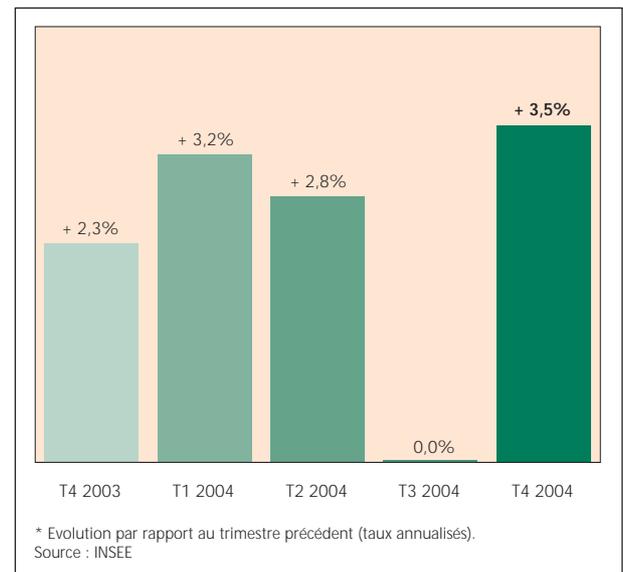
de 2002 et de près du quintuple de celui de 2003, mais il n'atteint cependant pas le niveau de ceux des années 1998/2000 (+3,7% l'an en moyenne ces trois années).

Croissance du PIB et composantes de la croissance



L'évolution infra-annuelle marque un ralentissement continu jusqu'à l'été (+3,2% au premier trimestre - taux annualisé - par rapport au trimestre précédent, puis +2,8% au deuxième avant une « croissance zéro » à l'été), suivi d'un fort rebond au dernier trimestre (+3,5%).

PIB (croissance infra-annuelle)



Ce résultat est acquis grâce à la contribution de la consommation des ménages pour 1,3 point (dont 0,6 point pour la consommation en produits manufacturés), à celle de l'investissement pour 0,7 point (dont 0,3 point pour l'investissement des entreprises, après deux années successives de contribution négative en 2002 et 2003). Au total, la demande intérieure apporte 3,5 points de croissance (dont 0,9 point au titre de la variation des stocks), qu'il faut amputer de 1,1 point d'apport négatif du solde extérieur.

(voir suite page 18)

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2004											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	2,3108	2,2600	2,1932	2,1503	2,1038	2,0889	2,0872	2,0799	2,0817	2,0896	2,1007	2,0997
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	2,0248	2,0334	1,9984	2,0620	2,0097	2,0350	2,0610	2,0345	2,0467	2,1129	2,0857	2,0442
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	2,0770	2,0600	2,0420	2,0520	2,0610	2,0760	2,0760	2,0770	2,0780	2,0860	2,1090	2,1680
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	2,0920	2,0700	2,0290	2,0460	2,0860	2,1130	2,1160	2,1140	2,1180	2,1480	2,1710	2,1740
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	2,1180	2,0850	2,0180	2,0560	2,1360	2,1890	2,1880	2,1690	2,2000	2,1920	2,2160	2,2070
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	2,2200	2,1630	2,0540	2,1520	2,2960	2,4040	2,3610	2,3020	2,3750	2,3190	2,3260	2,3030
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	4,48	4,43	4,24	4,42	4,59	4,66	4,57	4,40	4,32	4,22	4,14	3,90
• Marché secondaire	4,32	4,14	3,91	4,3	4,32	4,36	4,53	4,37	4,25	4,19	4,03	3,96
Taux de rendement*	4,47						4,26					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application de l'article L 313-3 du Code de la consommation relatif à l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2004	2 ^e trim. 2004	3 ^e trim. 2004	4 ^e trim. 2004	2 ^e trim. 2004	3 ^e trim. 2004	4 ^e trim. 2004	1 ^{er} trim. 2005
Crédits aux particuliers								
1. Crédits immobiliers								
• Prêts à taux fixes	5,12	5,00	4,92	4,97	6,83	6,67	6,56	6,63
• Prêts à taux variables	4,49	4,41	4,39	4,38	5,99	5,88	5,85	5,84
• Prêts relais	5,30	5,04	5,01	4,92	7,07	6,72	6,68	6,56
2. Crédits autres qu'immobiliers (1)								
• Prêts ≤ 1 524 € (2)	15,72	15,55	15,10	14,59	20,96	20,73	20,13	19,45
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 1 524 € (2)	12,43	12,48	12,16	12,25	16,57	16,64	16,21	16,33
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	7,26	6,80	6,84	6,64	9,68	9,07	9,12	8,85
Crédits aux professionnels et aux entreprises								
• FVC	6,39	6,30	6,41	6,35	8,52	8,40	8,55	8,47
• Prêts à taux variable > 2 ans	4,76	4,50	4,56	4,51	6,35	6,00	6,08	6,01
• Prêts à taux fixe > 2 ans	4,93	4,81	4,85	4,99	6,57	6,41	6,47	6,65
• Découverts en compte (3)	8,29	8,05	8,45	8,78	11,05	10,73	11,27	11,71
• Autres prêts	6,37	5,80	6,15	5,91	8,49	7,73	8,20	7,88

(1) Pour les crédits à la consommation, les taux effectifs pratiqués ainsi que les seuils de l'usure (respectivement depuis les 2^e et 3^e trimestres 2002) sont exprimés selon la méthode équivalente, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation (art. R. 313-1).

(2) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

(3) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre 2004 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois.

* Taux l'an.

Taux d'intérêt nominaux pratiqués en France au cours des quinze dernières années



(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert enEuro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

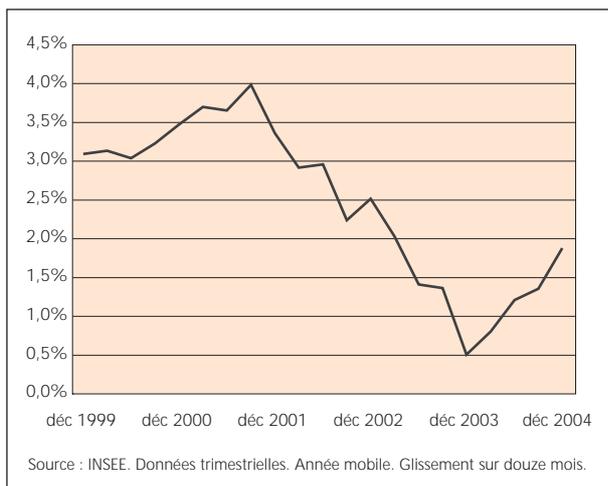
**Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris
au cours des quinze dernières années**
(moyennes mensuelles - base 1000 au 31 décembre 1987)



La consommation des ménages

Le **gain de pouvoir d'achat du revenu disponible brut (RDB)** des ménages s'est établi à **+1,9%**, après seulement +0,5% en 2003. L'évolution est bien orientée mais ce résultat est le moins favorable obtenu depuis 1997, le gain annuel moyen pour la période 1998/2002 étant de +3,1%.

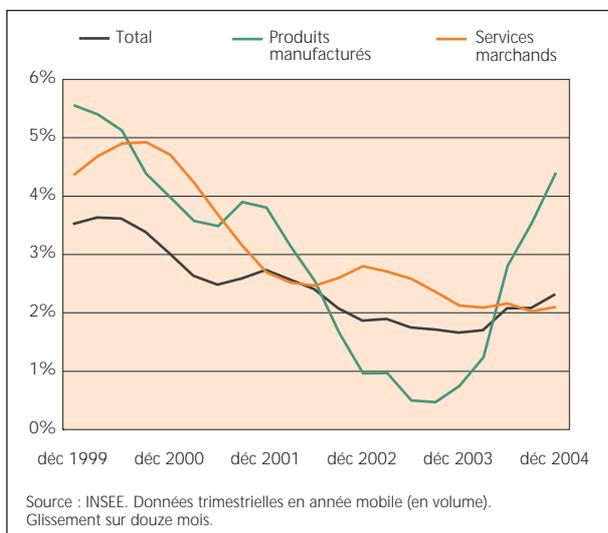
Croissance du pouvoir d'achat du RDB des ménages



La consommation des ménages (54,8% du total du PIB à fin 2004) n'a pu que profiter de ce ressaut. Elle progresse en 2004 de **+2,3%**, croissance supérieure à celle des deux années précédentes (+1,6% en 2003 et +1,8% en 2002), mais en retrait par rapport à celle des années 1998 / 2000 (+3,3% en moyenne). L'évolution infra-annuelle est faite de deux pics, en début et en fin d'année (+4,5% au premier trimestre - taux annualisé - par rapport au trimestre précédent et +4,8% au quatrième), d'une plage d'évolution de moindre ampleur au printemps (+1,6% - taux annualisé-) et d'une contraction à l'été (-0,5%).

Dans cet ensemble, la **consommation en produits manufacturés** entre pour 27% du total, elle progresse de **+4,4%** après une faible croissance les deux années

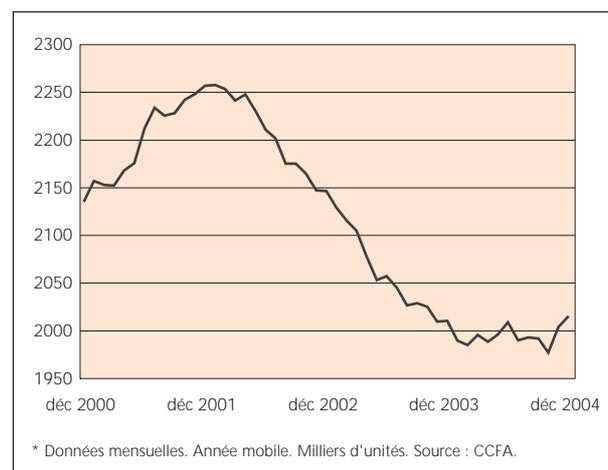
Evolution de la consommation des ménages



précédentes (+0,7% et +0,9%). Là aussi, le premier trimestre a été particulièrement favorable avec une hausse de près de +10% (taux annualisé) par rapport au trimestre précédent, avant un ralentissement au deuxième (+4,8%) et une contraction à l'été (-1,1%), précédant un rebond au quatrième trimestre (+6,5%). Ce sont les dépenses en biens d'équipement qui progressent le plus rapidement (+13,4%, après +11,6%), tandis que, dans l'automobile, les dépenses augmentent de +2,8% (contre un recul les deux années précédentes, de -2,8% et -0,1%).

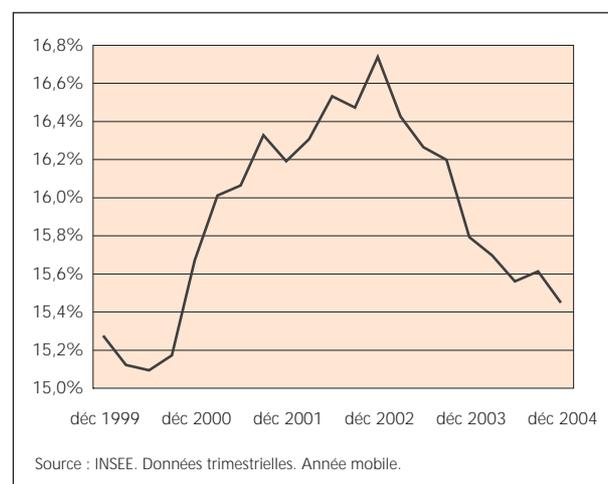
Après deux années de contraction sévère (-6,3% en 2003 et -4,9% en 2002), **le marché de l'automobile neuve** renoue avec une croissance encore timide : **+0,2%** avec 2 014 000 unités. Mesurée sur douze mois en année mobile pleine, l'évolution est progressivement et de façon continue revenue sur un terrain positif. Le secteur de l'occasion est, avec 5 444 000 transactions, en hausse de +2,3%, contre un recul de -2,5% l'année précédente.

Immatriculations d'automobiles neuves



Mesuré en année mobile pleine, **le taux d'épargne** des ménages ralentit de façon régulière depuis le quatrième trimestre 2002 où il avait atteint un pic à 16,7% (non atteint depuis près de vingt ans). Il s'établit à fin 2004 à **15,4%**.

Taux d'épargne des ménages

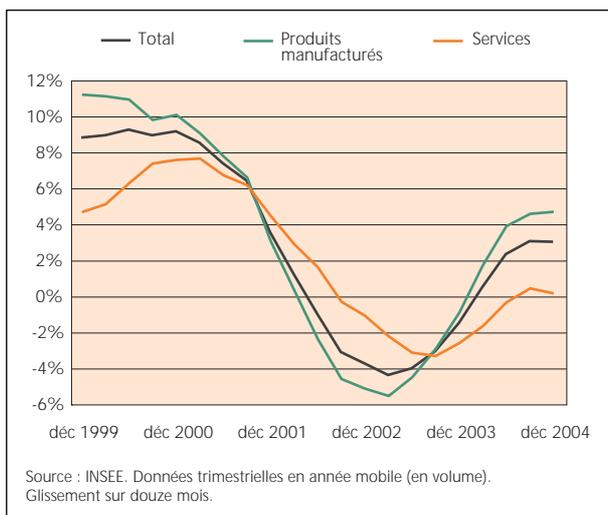


L'investissement

Après la quasi-stagnation de l'année précédente (+0,3%) et la contraction de 2002 (-1,8%), la formation brute de capital fixe retrouve un meilleur rythme de croissance (+3,5%), bien qu'inférieur à celui des années 1998/2000 (+8%). Faible au premier trimestre (+2% - taux annualisé - par rapport au trimestre précédent), la croissance des investissements s'est accélérée au printemps (+6%) avant un « trou d'air » à l'été (contraction de -1,8%) précédant une nouvelle hausse sensible au dernier trimestre (+5,4%).

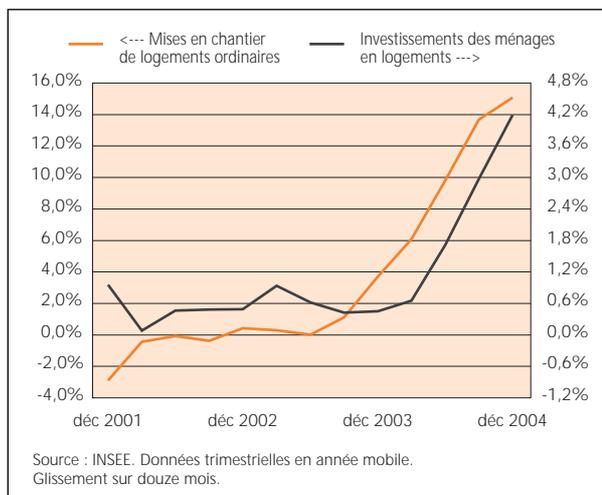
Les investissements des entreprises progressent globalement de +3%, contre un recul les deux années précédentes (-1,6% en 2003 et -3,8% en 2002). Ce sont les investissements en produits manufacturés qui enregistrent les meilleurs résultats : ils sont en hausse de +4,6% contre des reculs de -0,9% en 2003 et -5,3% en 2002. La croissance est de +5,8% pour les biens d'équipement, +3,5% pour le secteur automobile, +2% pour les biens de consommation, mais on a la confirmation d'une nouvelle régression (pour la cinquième année consécutive) pour les biens intermédiaires (-2,6%). Dans les services, la situation est moins favorable : c'est une quasi-stagnation (+0,1%) qui fait suite à trois années consécutives de contraction.

Evolution de l'investissement des entreprises



Les investissements des ménages progressent fortement après trois années de quasi-stagnation : +3,7%, après un taux moyen de +0,8% de 2001 à 2003. En rythme annualisé, la progression a été particulièrement forte au deuxième trimestre (+9,5% par rapport au trimestre précédent), elle s'est ralentie à l'été (+1,9%) avant de se reprendre en fin d'année (+4,3% au dernier trimestre). Les investissements en logement stricto sensu sont en hausse de +4,2%, après +0,4% et +0,5% les deux années précédentes.

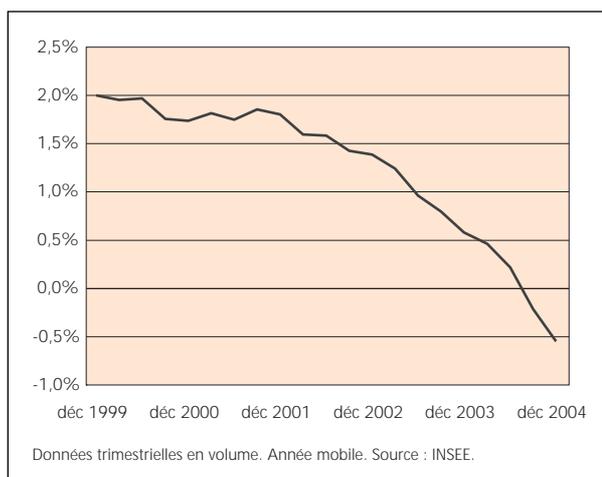
Evolution comparées des investissements en logement des ménages et des mises en chantier



Les échanges extérieurs

Les exportations ont progressé de +3,3% (contre un recul de -2,5% l'année précédente). La hausse a été particulièrement sensible au deuxième trimestre et en fin d'année. Les importations ont augmenté pour leur part de +7,5% (après avoir stagné l'année précédente). Au total, le solde extérieur ressort négatif à -0,6% du PIB et ampute la croissance de 1,1 point comme on l'a vu plus haut.

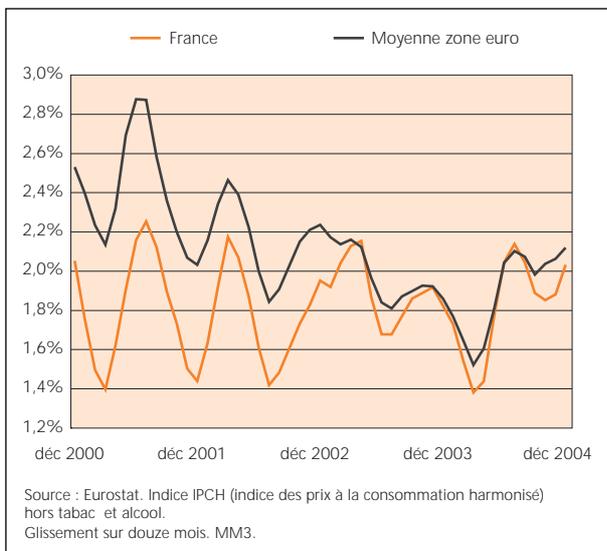
Solde du commerce extérieur (en % du PIB)



Une inflation limitée

Avec +2,1% en décembre 2004 (glissement sur douze mois), la progression de l'indice des prix à la consommation en 2004 est légèrement supérieure à celle de l'année précédente (+1,8%) et de même amplitude qu'en 2002. Au cours du premier semestre, certaines tensions sont apparues et la hausse a atteint +2,3% sur douze mois en mai. Un ralentissement a suivi jusqu'en septembre où l'indice ne progressait plus que de +1,6% avant une nouvelle accélération en fin d'année.

Evolution des prix à la consommation



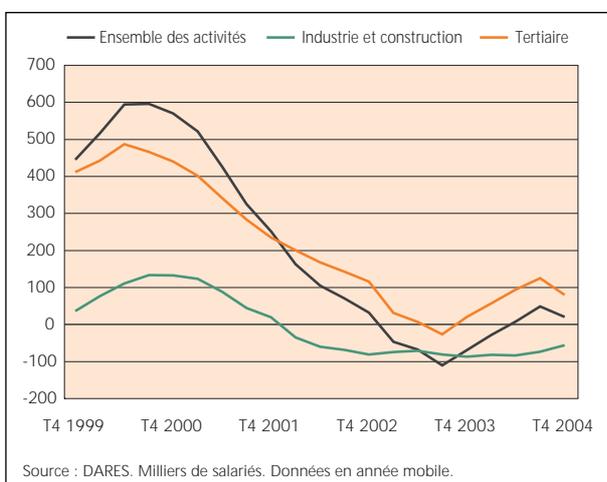
■ L'emploi n'a pas profité de la bonne orientation de l'économie

Des créations d'emplois modestes

Contrairement à 2003 qui avait enregistré une perte d'emplois salariés (-73 000) pour la première fois depuis la récession de 1993, le solde pour 2004 redevient globalement positif avec un nombre cependant modeste de création d'emplois (17 200 au total, soit +0,1% sur douze mois). Tous les secteurs n'évoluent cependant pas de façon identique : ainsi, pour la quatrième année consécutive, l'industrie perd des emplois (76 500, soit -1,9%) alors que les secteurs de la construction et, surtout, celui des services, évoluent favorablement (création, respectivement, de 17 000 et de 76 700 emplois, soit +1,3% et +0,8%).

Au cours des trente dernières années, les effectifs salariés auront progressé globalement de +17%, mais cette évolution d'ensemble recouvre de profondes disparités : ainsi l'industrie aura vu ses effectifs fondre de -33% et sa part dans le total passer de 44% à 25%, dans le même temps, les effectifs du bâtiment se contractent eux aussi (-21% et leur part passe de 13% à 8%), seul, le secteur des services enregistre une

Créations et pertes d'emplois salariés

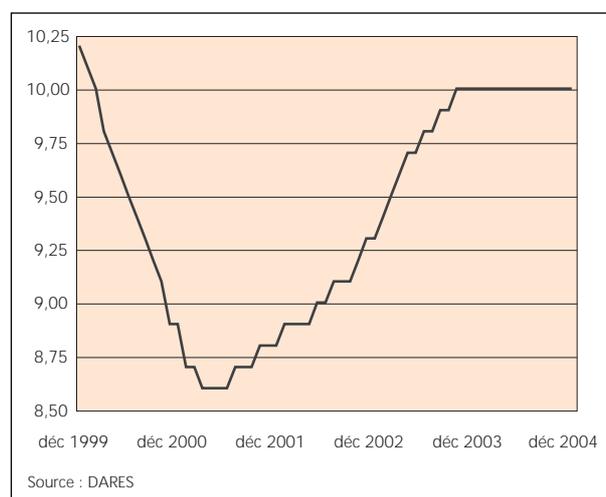


croissance des effectifs (+81%) et il voit sa part dans le total passer de 43% à 66%.

Un chômage contenu

Après trois années de hausse ininterrompue au cours desquelles le taux de chômage est passé de 8,6% de la population active au printemps 2001 (point le plus bas atteint depuis 1983) à 10% à l'automne 2003, la progression a été contenue tout au long de 2004 avec une moyenne de 10%. La situation demeure particulièrement préoccupante pour les jeunes de moins de 24 ans pour lesquels le taux atteint en moyenne 22,4% (23,9% pour les femmes et 21,3% pour les hommes). Le taux est de 9,1% pour l'ensemble des hommes (après 8,8% en 2003) et de 11,1% pour l'ensemble des femmes (après 11% l'année précédente). Fin décembre 2004, on décomptait 2 729 000 demandeurs d'emploi.

Evolution du taux de chômage



LES PERSPECTIVES 2005 : LA NÉCESSAIRE LUTTE CONTRE LES DÉSÉQUILIBRES

Toutes les autorités mondiales (FMI, G7, Banque mondiale...) le répètent désormais à chaque occasion : le monde économique et financier souffre de graves déséquilibres qu'il n'est plus possible de supporter sans réagir. Il s'agit de déséquilibres de toute nature, dans les financements (excès de déficits dans certaines zones, excès de surplus dans d'autres), dans la démographie (tant en termes d'augmentation inégalement répartie de la population que du point de vue du vieillissement général de celle-ci), dans les modèles de gestion (rigidités structurelles insensibles à la réforme), partout ces déséquilibres globaux s'accroissent et constituent autant de dangers pour l'économie mondiale.

Des mesures doivent impérativement être prises et le FMI cite notamment les Etats-Unis qui se doivent de résorber plus rapidement leurs déficits, la Chine également qui doit elle aussi agir en vue d'atténuer la sous-évaluation chronique du yuan et de rééquilibrer ainsi les échanges avec le concurrent américain. Mais l'Europe n'est pas en reste où certains attendent de la BCE qu'elle baisse son taux directeur pour relancer l'activité dans la zone euro.

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2004



LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2003 (a)
La production en 2004 (b)	77,6	+7,5%
Financement de l'équipement (c)	58,8	+4,9%
Financement de l'immobilier (d)	18,8	+16,8%
Les opérations en cours à fin 2004	209,3	+5,2%
Financement de l'équipement (c)	105,4	+3,9%
Financement de l'immobilier (d)	86,7	+6,0%
Affacturation	17,2	+8,9%

(a) Les chiffres de 2003 et 2004 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2005.

(b) Hors opérations de location simple immobilière et hors opérations d'affacturation pour 81,6 milliards €, en progression de +11,3% sur an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

Dans la conjoncture économique et financière finalement assez favorable qui vient d'être décrite, les établissements de crédit spécialisés (1) réalisent en 2004 une **bonne performance** : les **nouveaux financements** s'élèvent à **77,6 milliards €**, en augmentation de **+7,5%** par rapport à 2003 (à périmètre constant), soit la hausse annuelle la plus élevée des cinq dernières années.

Tous les secteurs bénéficient de la croissance d'ensemble, quel que soit le critère d'analyse retenu :

- Si l'on se place **du point de vue du type de clientèle**, on note une hausse de **+9,8%** des financements destinés aux particuliers (équipement du foyer et logement) à 49,9 milliards €, après **+8,4%** l'année précédente, et de **+3,7%** pour les financements destinés aux entreprises et aux professionnels (équipement professionnel et immobilier d'entreprise) à 27,7 milliards €, contre **-3%** en 2003.

- Si l'on retient maintenant la **nature du bien financé**, l'évolution est également favorable : les financements d'équipement (équipement professionnel pour les entreprises et équipement du foyer pour les particuliers) progressent de **+4,9%** (après **+2,9%** l'année précédente) à 58,8 milliards € ; les financements immobiliers (immobilier d'entreprise et financement du logement) augmentent de **+16,8%** (**+7,3%** en 2003) à 18,8 milliards €.

Dans le secteur des autres services financiers et des services d'investissement, la tendance est également bien orientée :

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2004	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	631,0	114,4	18,1%
Crédits de trésorerie	118,4	63,1	53,3%
Crédits à l'habitat	430,7	51,3	11,9%
Autres crédits	81,9	-	-
Crédits aux entreprises	540,4	94,9	17,6%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	359,0	94,9	26,4%
Autres crédits	181,4	-	-
Total	1 171,4	209,3	17,9%

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturation).

les sociétés d'affacturage retrouvent une croissance à deux chiffres, les engagements des sociétés de caution accélèrent une nouvelle fois leur progression et les produits d'exploitation des maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement sont en hausse accentuée.

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **209,3 milliards €** à fin décembre 2004, en progression accentuée : **+5,2%** sur douze mois, après **+3,7%** l'année précédente et **+2,7%** en 2002. Sur une base 100 en 1994, l'encours global s'établit à 135 à fin 2004.

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé (y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2004 à **17,9%**. Cette part est de 18,1% pour les crédits aux ménages, mais atteint 53,3% pour le crédit à la consommation (crédits de trésorerie), et 26,4% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2003 (a)
La production en 2004	37,2	+4,6%
Crédit classique	35,0	+3,9%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	15,8	+3,9%
Financements affectés	11,6	+4,0%
Prêts personnels	7,6	+3,7%
Location (b)	2,2	+17,0%
Les opérations en cours à fin 2004	63,1	+4,9%
Crédit classique	59,9	+4,8%
Crédits renouvelables	23,4	+4,5%
Financements affectés	18,5	+8,0%
Prêts personnels	18,0	+2,1%
Location (b)	3,2	+5,7%

(a) Les chiffres 2003 et 2004 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2005.

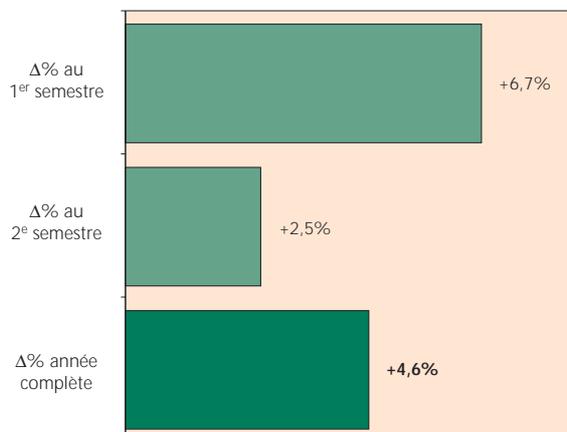
(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

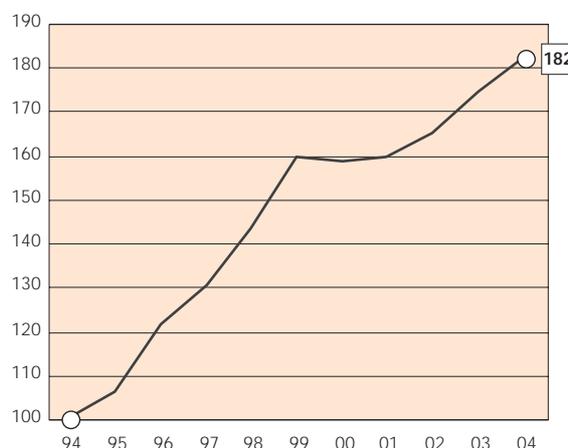
Les nouveaux financements destinés à l'équipement des particuliers (automobiles et équipement du foyer) progressent de **+4,6%** à **37,2 milliards €**, croissance inférieure d'un point à celle de 2003 mais seconde meilleure performance des cinq dernières années. Cette hausse d'ensemble résulte d'une bonne orientation au premier semestre (+6,7% par rapport à la même période de l'année précédente), moins assurée dans la seconde partie de l'année (+2,5%).

Crédit à la consommation Evolution de la production

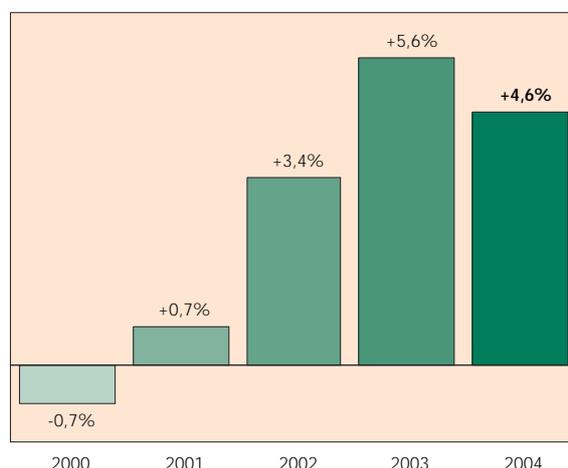
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2004 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1994 sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années

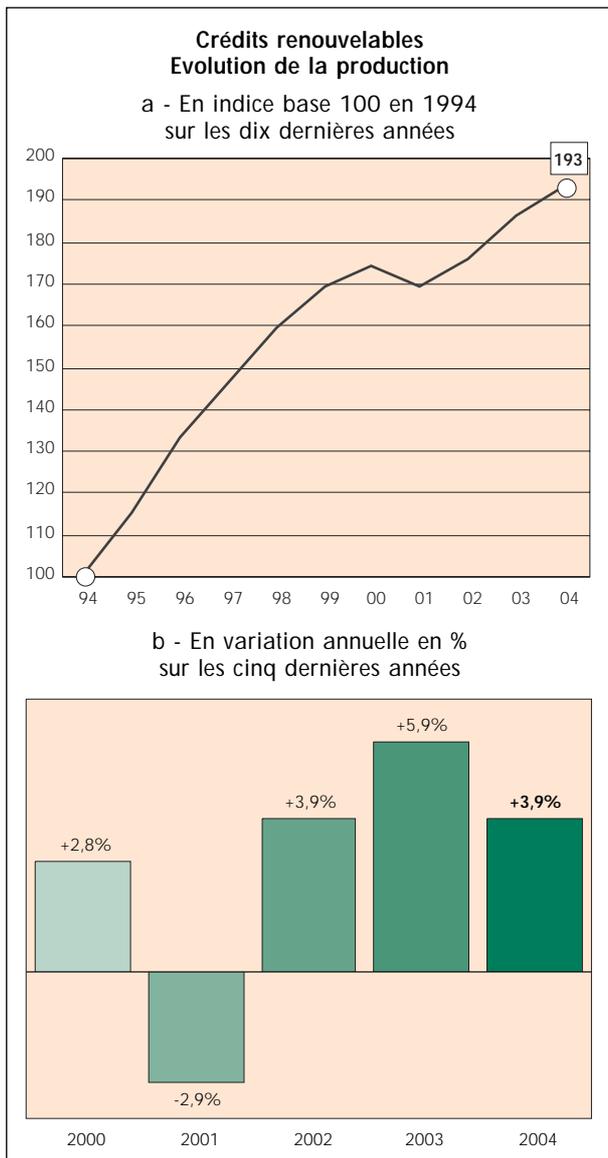


Sur une base 100 en 1994, la production des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation s'inscrit à 182 en 2004.

■ Les nouveaux crédits distribués

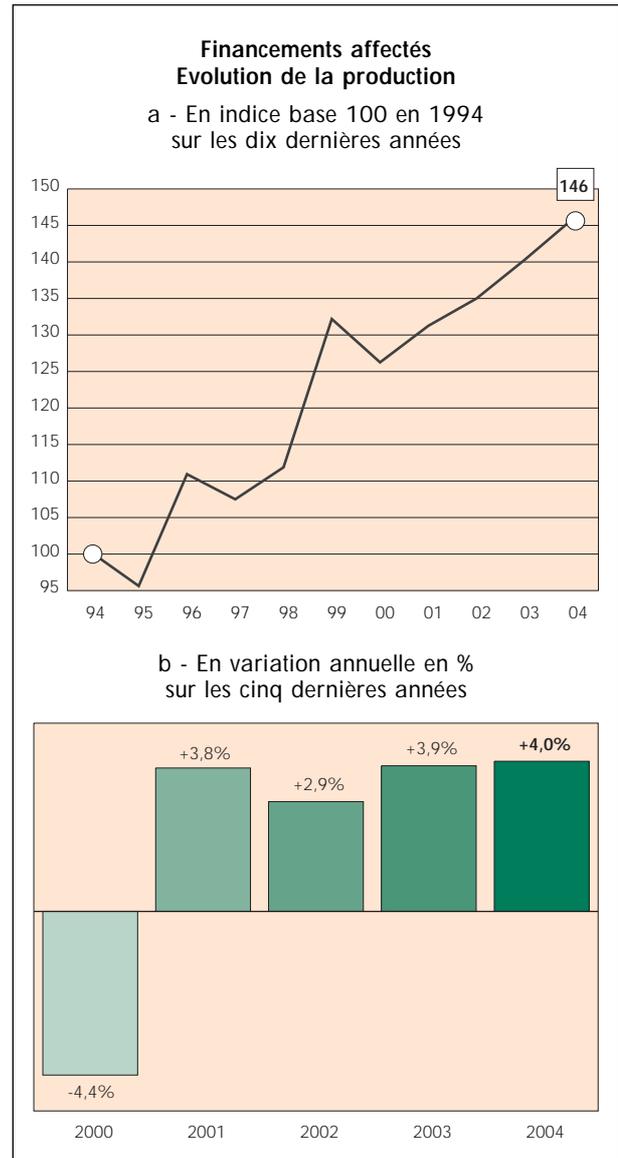
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2004 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 35 milliards €, en progression de +3,9% par rapport à 2003 (après +5,7% l'année précédente).

Avec 42,4% du total des financements, les **nouvelles utilisations de crédits renouvelables** constituent toujours la principale composante des opérations de l'espèce, bien que cette part tende à s'éroder au cours des dernières années (cette proportion était d'environ 46% en 1996/1998). Elles progressent sur l'année de +3,9% (après +5,9% en 2003) à **15,8 milliards €**. La croissance a été acquise pour l'essentiel au premier semestre (+6,1%), le second n'enregistrant qu'une hausse de +2%, marqué au surplus par une croissance nulle au dernier trimestre. Sur une base 100 en 1994, les nouvelles utilisations de crédits renouvelables s'établissent à 193 en 2004.



Les **financements affectés** sont en hausse de +4% à **11,6 milliards €**, pour 4 355 000 opérations, soit une croissance homogène comprise entre +3% et +4% pour la quatrième année consécutive. Cette progression d'ensemble a été acquise au premier semestre (+5,6%) puisque la hausse n'est plus que de +2,4% au second (et apparaît quasi-nulle au troisième trimestre). Sur une base 100 en 1994, les financements affectés s'inscrivent à 146 en 2004.

Les financements d'**automobiles neuves** reculent de -4,5% en nombre d'opérations à 362 000 unités (2) par rapport à 2003 et -3,1% en montant (contre +2,5% l'année précédente) à **4,1 milliards €** : -1,2% au premier semestre et -4,9% au

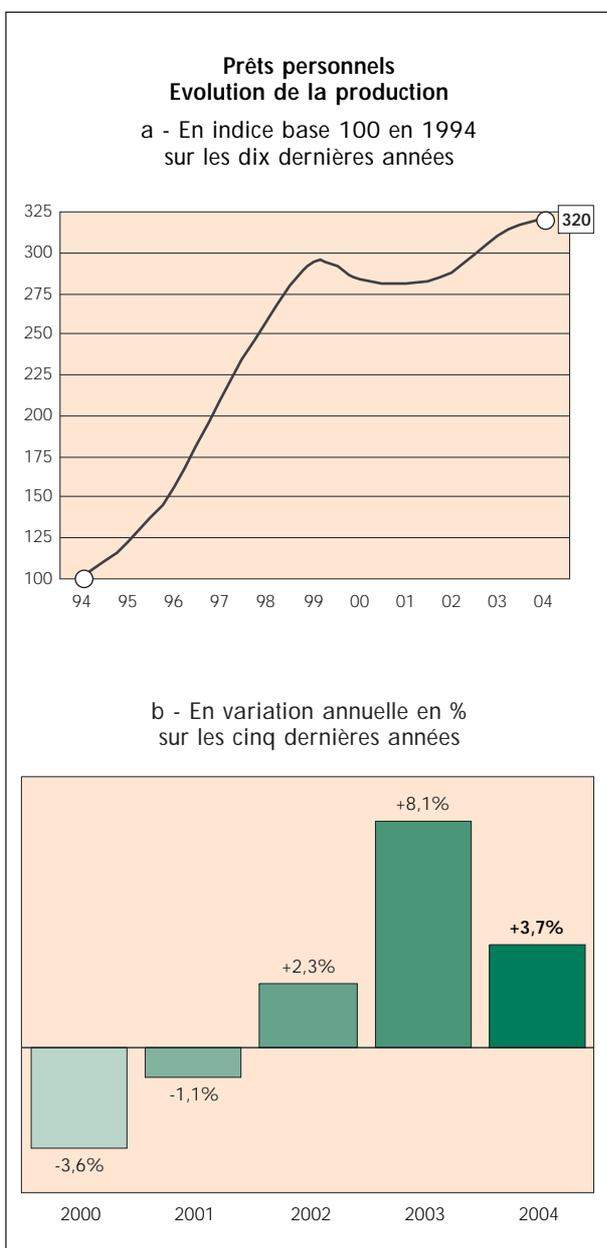


(2) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont près de 580 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 2004 pour un total de 2 014 000 immatriculations, soit un taux d'intervention de 28,7%, en baisse de -0,6 point par rapport à l'année précédente (29,3%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

second. A l'inverse, les financements de **véhicules d'occasion** progressent de **+6,1%** (+8,4% au premier semestre et +3,8% au second) à **3,6 milliards €** pour 416 000 opérations. Les **autres financements** augmentent de **+10,3%** (après +3,9% en 2003) à **3,9 milliards €** pour 3 577 000 opérations : pour les biens d'équipement du foyer (électronique grand public, appareils ménagers, ameublement), la hausse est de **+11,2%** (après +5,8% en 2003) à 1,8 milliard € pour 491 000 opérations.

Sur une base 100 en 1994, la production de financements affectés s'inscrit à 146 en 2004.

Après un premier semestre plus favorable (+6,2% de hausse par rapport à la même période de l'année précédente, dont +13,3% au deuxième trimestre) que le second (+1%, mais -5% durant l'été), les **prêts personnels** ralentissent très sensiblement leur progression : ils augmentent de **+3,7%** sur l'ensemble de l'année (après +8,1% en 2003) à **7,6 milliards €** pour 836 000 opérations.

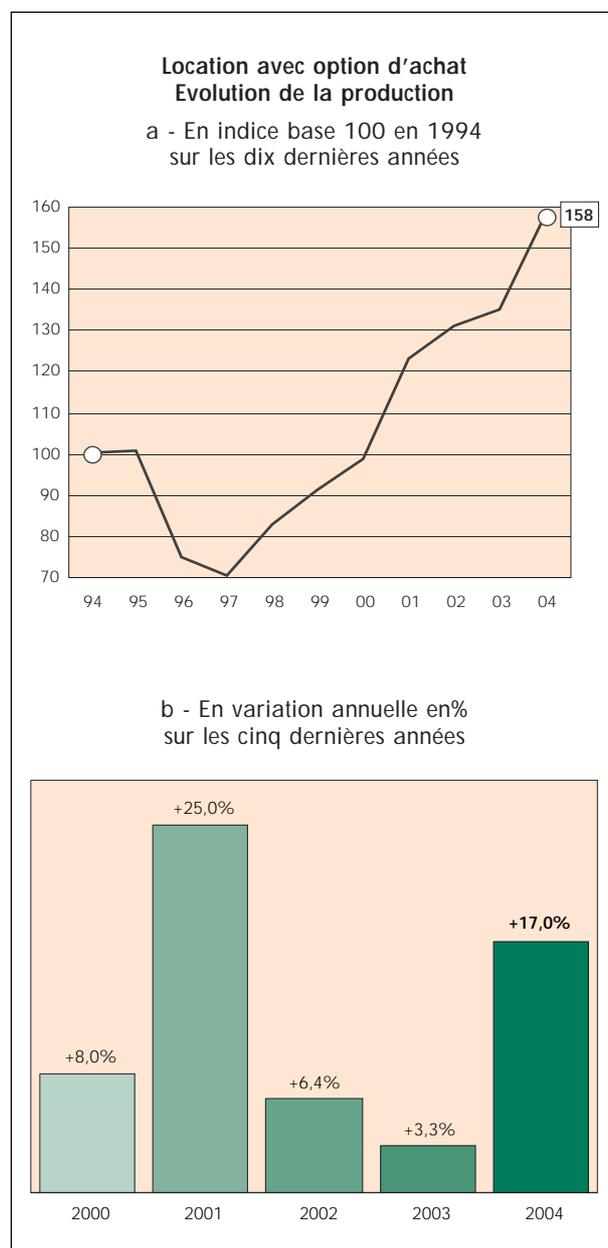


Sur une base 100 en 1994, la production de prêts personnels s'inscrit à 320 en 2004.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le secteur de la location avec option d'achat accentue sa progression : celle-ci est de **+17%** (après +3,3% en 2003) à **2,2 milliards €** pour environ 17 500 opérations. Là aussi, la croissance au premier semestre (+20,1%) a été supérieure à celle du second (+13,9%). Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement automobile : environ 16 000 véhicules ont ainsi été financés en 2004 pour un montant de 1,8 milliard €, en hausse de +22%.

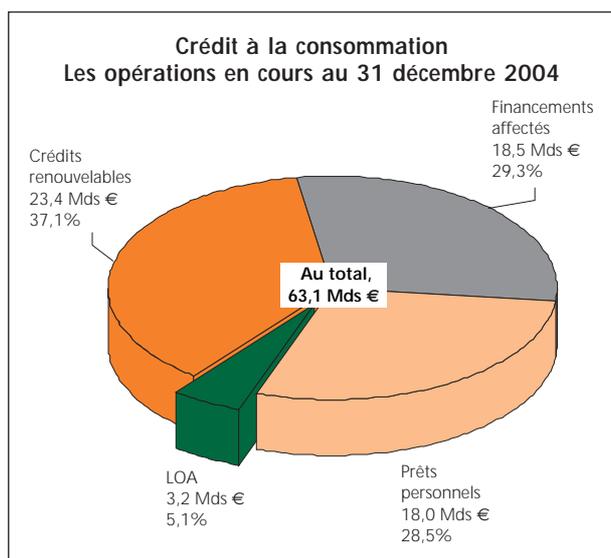
Sur une base 100 en 1994, les opérations de location avec option d'achat s'inscrivent à 158 en 2004, après avoir chuté jusqu'à l'indice 70 en 1997.



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des opérations en cours en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **63,1 milliards €** à fin décembre 2004, en hausse de **+4,9%** sur les douze derniers mois, soit une croissance quasi-identique à celle de l'année précédente (+5%). Cette hausse est supérieure à celle enregistrée par les autres intervenants (banques généralistes) sur ce marché (+3,3%). Il en résulte un accroissement de la part des établissements spécialisés dans le domaine du crédit à la consommation qui passe de 52,1% à fin 2003 à 53,3% à fin 2004.

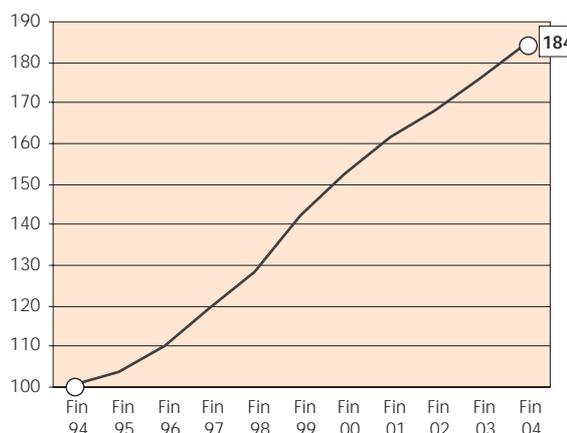
Le nombre de dossiers gérés, toutes opérations confondues, est de l'ordre de 24 200 000 dossiers à fin 2004.



■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios de crédit classique est de **59,9 milliards €** à fin décembre 2004, en progression de **+4,8%** sur les douze derniers mois (après +4,6% et +3,9% les deux

Crédit à la consommation
Evolution des opérations en cours
a - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années



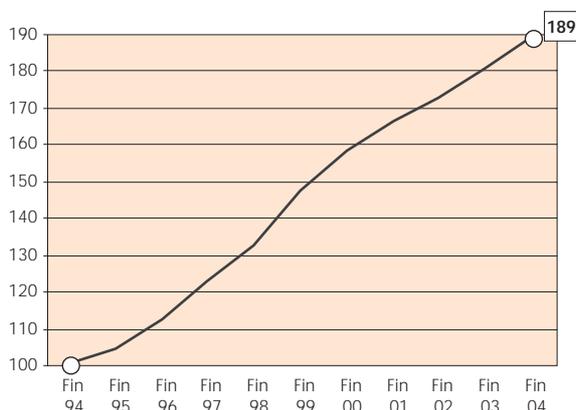
b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



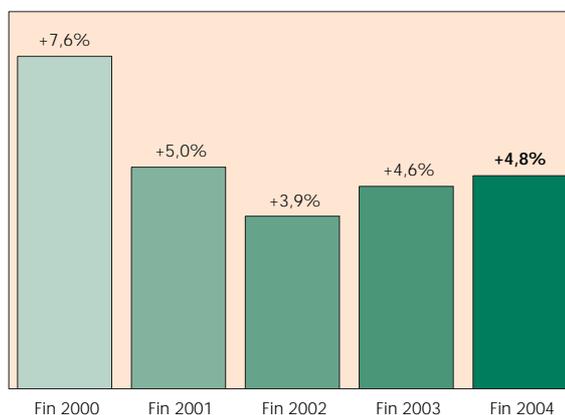
années précédentes). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 23,4 milliards € dans ce total (+4,5% sur douze mois après +3,8% en 2003) avec 16 300 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 18,5 milliards €, en progression de +8% (après +4,7% en 2003)

Crédit à la consommation / Crédit classique – Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années



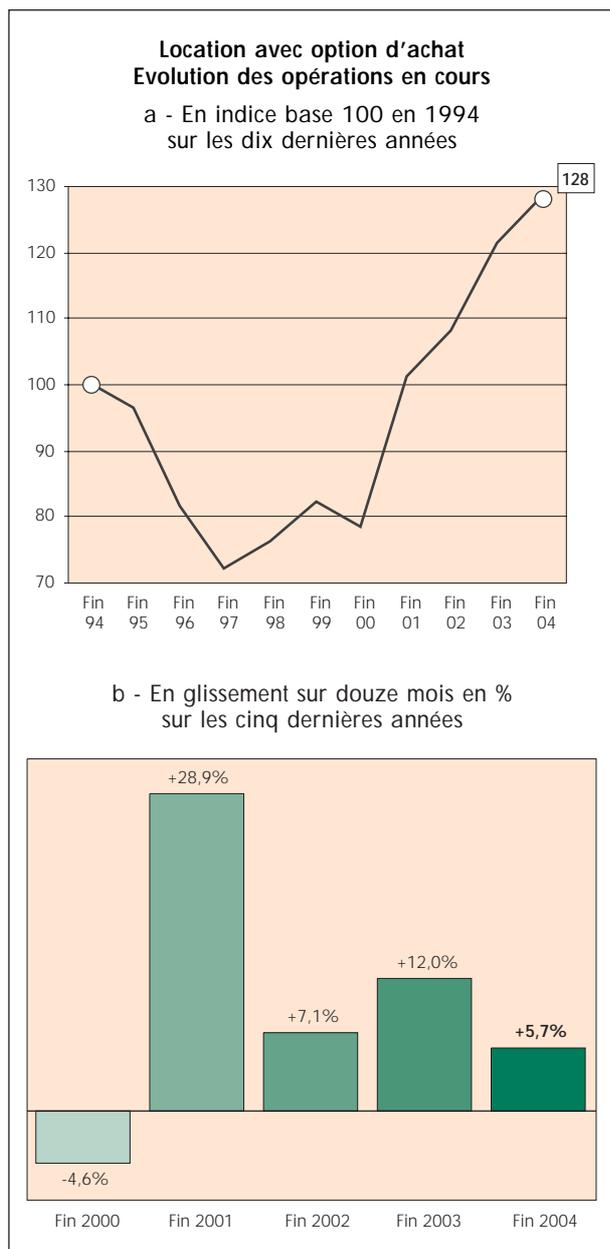
b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



pour 4 660 000 dossiers gérés ; les prêts personnels pour 18 milliards €, en augmentation de +2,1% sur douze mois (après +5,7%) pour 2 960 000 dossiers.

■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Au 31 décembre 2004, le montant des immobilisations nettes destinés à la location avec option d'achat s'établit à 3,2 milliards €, en hausse de +5,7% sur douze mois.



Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à environ 264 000.

2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2003 (a)
La production en 2004	21,7	+5,4%
Crédits d'équipement (b)	1,9	+1,8%
Location de matériels	19,7	+5,7%
Crédit-bail mobilier	9,6	+12,7%
Autres opérations (c)	10,1	-0,1%
Les opérations en cours à fin 2004	42,3	+2,4%
Crédits d'équipement (d)	8,0	+1,5%
Location de matériels	34,3	+2,6%
Crédit-bail mobilier	17,6	+5,5%
Autres opérations (e)	16,7	-0,3%

(a) Les chiffres de 2003 et 2004 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2005.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 8,8 milliards € d'opérations de location sans option d'achat (+0,4%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 3,5 milliards €, en hausse de +0,9%.

(e) Dont 14,6 milliards € d'opérations sans option d'achat (-0,6%).

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

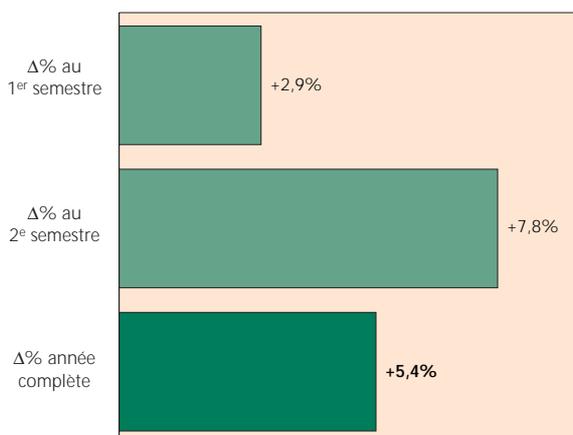
Après deux années de recul, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels progressent de +5,4% par rapport à l'année précédente, avec 21,7% milliards €.

Cette moyenne annuelle est acquise grâce à une accélération de l'activité au second semestre (+7,8% par rapport à la même période de l'année précédente, après seulement +2,9% dans la première partie de l'année). En indice base 100 en 1994, la production - en montant - s'inscrit à 185 dix ans plus tard.

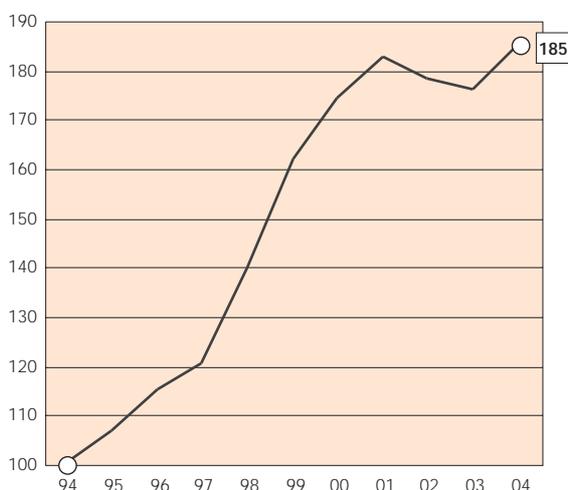
Environ 914 000 dossiers ont été financés par les établissements spécialisés en 2004. Ces financements d'équipement se font en priorité (91% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution de la production

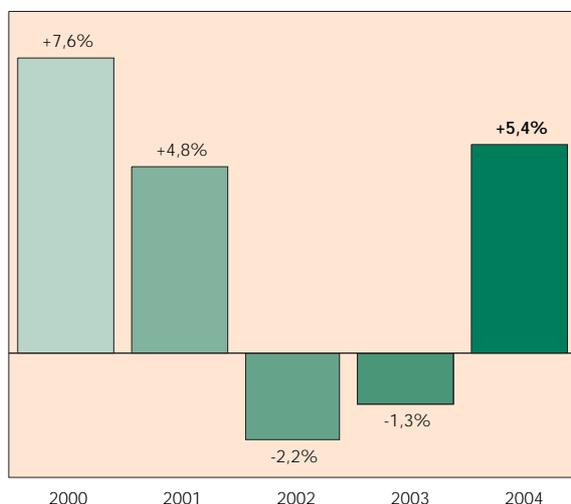
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2004
(par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années



Les investissements nouveaux en location de matériels

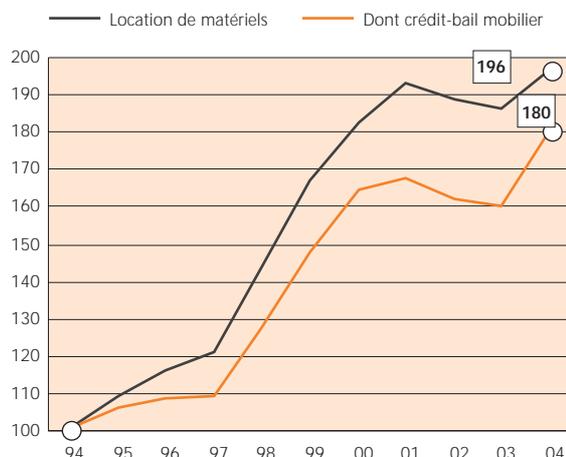
Après une forte accélération en 1998 (+18,9%), les opérations de **location de matériels** ont décéléré de façon continue pour aboutir à deux années de recul en 2002 et 2003 (respectivement -2,3% et -1,3%). Le fort rebond des investissements nouveaux en **crédit-bail mobilier** (+12,7% à **9,6 milliards €** pour 312 000 opérations) permet une évolution favorable de l'ensemble de ces financements en 2004 (+5,7% à **19,7 milliards €**, pour près de 848 000 opérations).

On notera à nouveau que le crédit-bail mobilier, fortement tributaire de la demande d'investissement des agents économiques, en accentue à la hausse comme à la baisse, les tendances de fond.

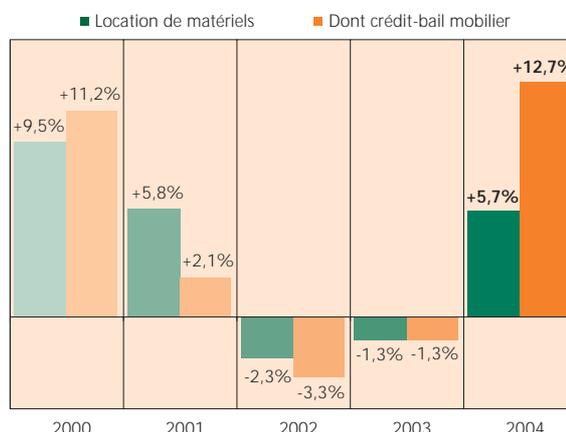
Parmi les différents matériels financés par crédit-bail (loi du 2 juillet 1966), les véhicules utilitaires et industriels progressent de +9,7% à 3,7 milliards € pour 148 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique

Location de matériels (dont crédit-bail mobilier) Evolution de la production

a - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années



b - En variation annuelle en %
sur les cinq dernières années

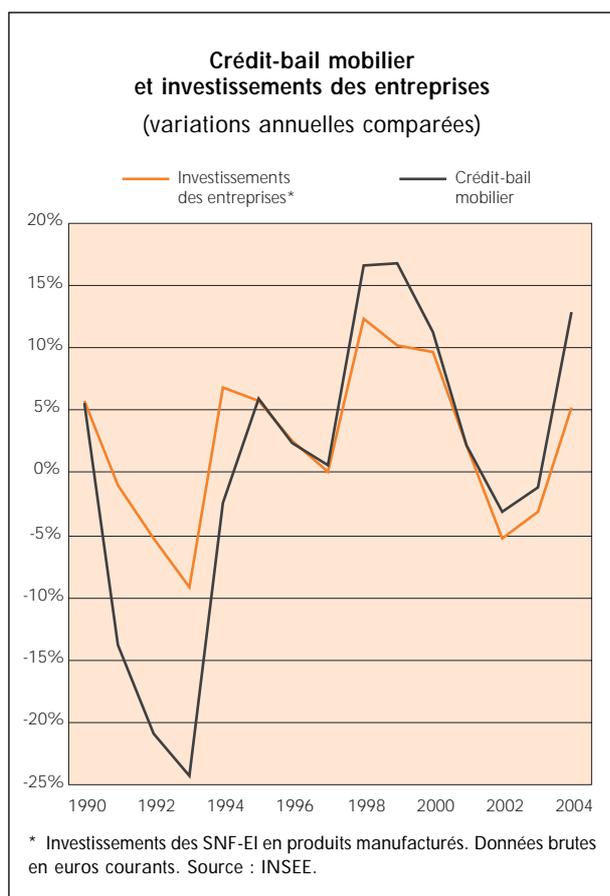


croissent de +16,5% à 4,8 milliards € pour 110 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique augmentent de +6,9% à 1 milliard € pour 55 000 opérations.

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) qui se contractent de **-3,3%** à **1,4 milliard €** pour 68 000 financements.

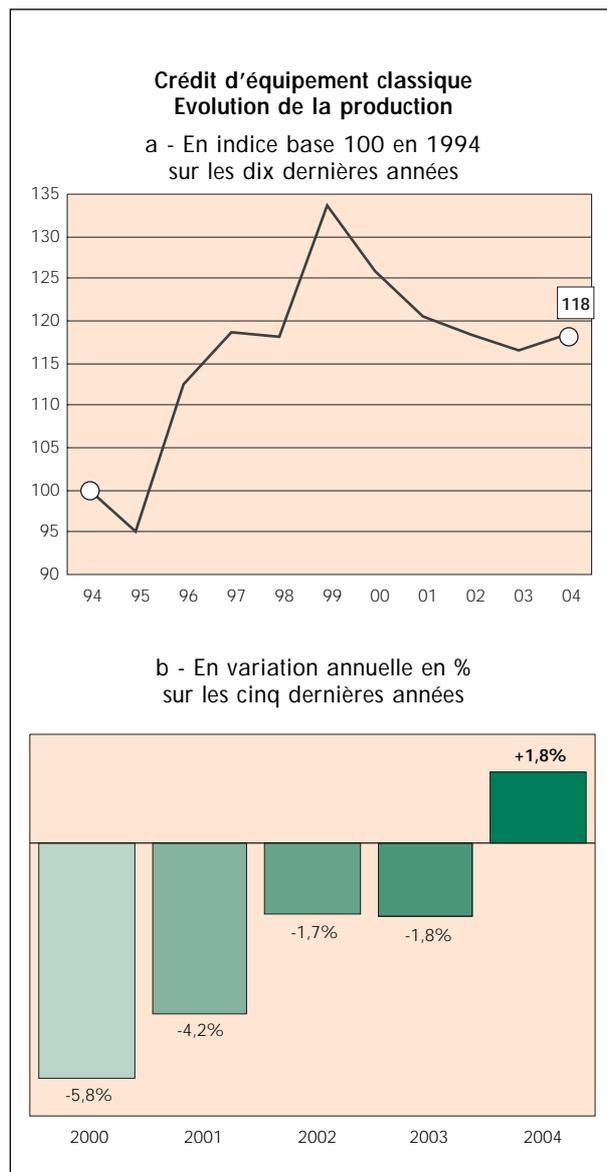
Les investissements en **location sans option d'achat** (3) (location financière (4) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) sont en légère hausse : **+0,4%** après une contraction de **-1,8%** en 2003 et de **-5,1%** en 2002. En 2004, les nouveaux investissements atteignent **8,8 milliards €** pour 467 000 opérations. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 4,5 milliards € (+2,9%), les matériels d'équipement divers entrant pour 1,8 milliard € (-2,3%) dans le total et le matériel informatique et de bureautique pour 2,5 milliards € (-2%).

Au total, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront permis de financer en 2004 auprès des entreprises et des professionnels près de 493 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 9,6 milliards € (+4,4% par rapport à 2003) ; près de 184 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,5 milliards € (+0,4%) ; enfin, environ 171 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (6,6 milliards €, soit +10,8%).



Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) enregistrent, après quatre années consécutives de recul, une hausse modérée de **+1,8%** par rapport à l'année précédente, avec **1,9 milliard €** pour près de 67 000 opérations. Sur une base 100 en 1994, la production s'établit à 118 en 2004, après un pic à 133 en 1999.



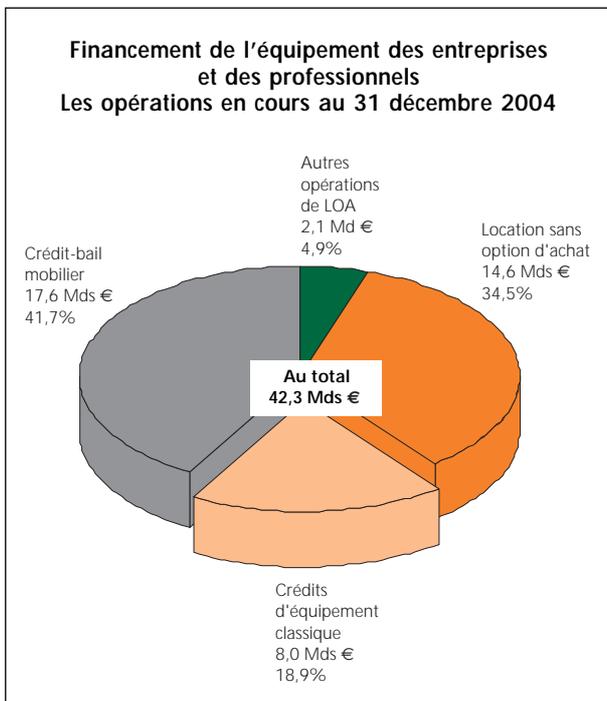
(3) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(4) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Les financements de voitures particulières (neuves et d'occasion) sont en hausse de +4,9% à 0,52 milliard € pour environ 30 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels augmentent de +24,8% à 0,30 milliard € pour environ 13 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 0,52 milliard € (+11,1% par rapport à 2003). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés pour 0,61 milliard €, en recul de -14,1%.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à **42,3 milliards €** à fin décembre 2004 (pour 2 715 000 dossiers gérés), en progression de +2,4% sur les douze derniers mois (après +0,8% à fin 2003). Sur une base 100 en 1994, l'encours global s'inscrit au niveau 160 dix ans plus tard.

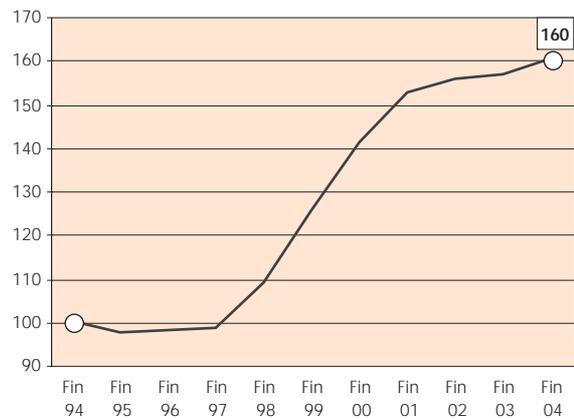


■ Les immobilisations nettes en location de matériels

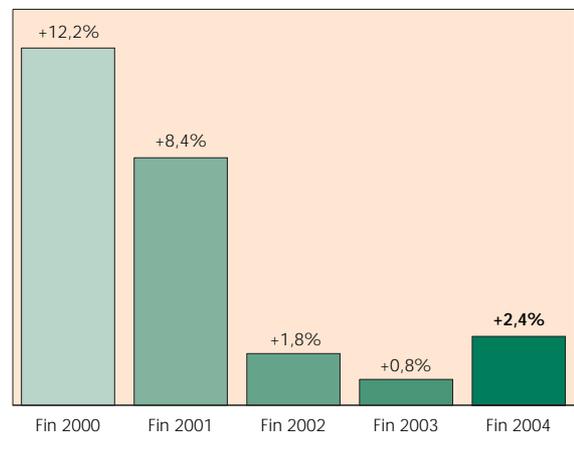
Les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent au 31 décembre 2004 à **34,3 milliards €** (pour environ 2 400 000 dossiers gérés), en progression de +2,6%

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

Evolution des opérations en cours
a - En indice base 100 en 1994 sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en % sur les cinq dernières années

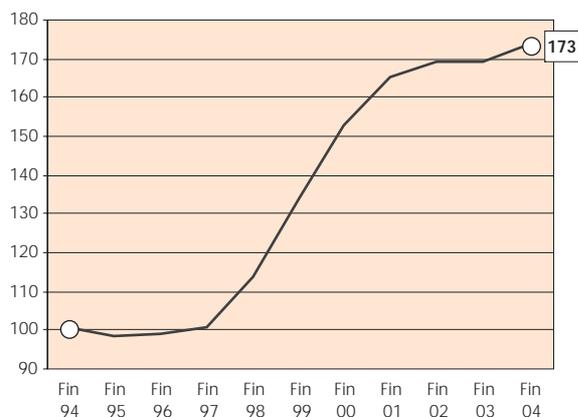


sur douze mois, stoppant ainsi le ralentissement enregistré depuis 2000.

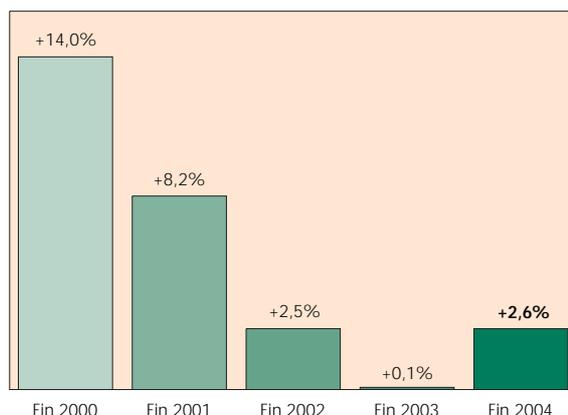
Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier**, pour un montant de **17,6 milliards €**, en hausse de +5,5% sur douze mois, les autres opérations de **location avec option d'achat** (financements de voitures particulières) pour **2,1 milliards €**, en progression de +1,7% sur douze mois et enfin les opérations de **location sans option d'achat** pour **14,6 milliards €**, en recul de -0,6% sur douze mois (dont -4,4% pour la location financière avec 9,7 milliards € en fin d'année et +8% pour la location longue durée avec 4,9 milliards € à fin 2004).

Location de matériels Evolution des immobilisations nettes

a - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années

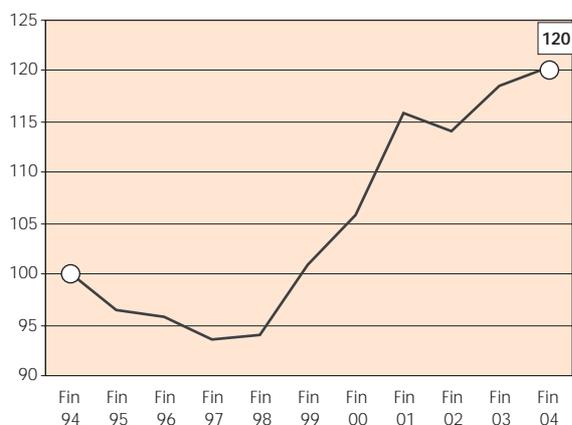


b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années

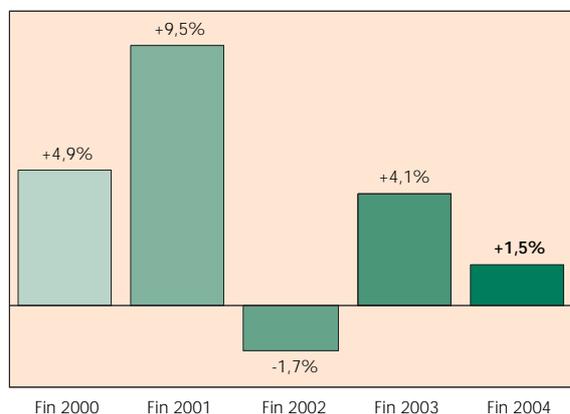


Crédits d'équipement classiques Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



Les encours de crédits d'équipement

Le montant des encours de crédits d'équipement classiques atteint **8 milliards €** à fin 2004 (en hausse de +1,5% sur douze mois, après +4,1% à fin 2003), pour près de 283 000 dossiers gérés. Dans ce total entrent pour 4,5 milliards € (+1,9% sur douze mois) des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) ainsi que des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 3,5 milliards € (+0,9% sur douze mois).

LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (PARTICULIERS, ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS)

Les résultats de l'exercice 2004 des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement (toutes clientèles confondues) sont globalement satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 87 des plus importants intervenants, on constate que 67 d'entre eux (77% du total) ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 44 (51% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises et des professionnels** (par crédit classique et/ou par location de matériels), les résultats apparaissent relativement **moins bien orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 38 des plus importants intervenants, on constate que 24 d'entre eux (63% du total) ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 18 (47% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **crédit à la consommation**, les résultats sont **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 49 des plus importants intervenants, on constate que 43 d'entre eux (soit 88% du total) ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 26 (53% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2003 (a)
La production en 2004	6,1	-1,9%
Crédit-bail immobilier	5,0	-4,0%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	4,6	+2,7%
Sofergie	0,4	-44,9%
Financement immobilier classique (b)	1,1	+9,7%
Les opérations en cours à fin 2004	35,4	+1,0%
Crédit-bail immobilier et location simple	32,2	+3,0%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,4	+2,9%
Sofergie	2,6	+7,4%
Location simple (c)	1,3	-2,2%
Financement immobilier classique (b)	3,2	-15,8%

(a) Les chiffres de 2003 et 2004 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2005.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

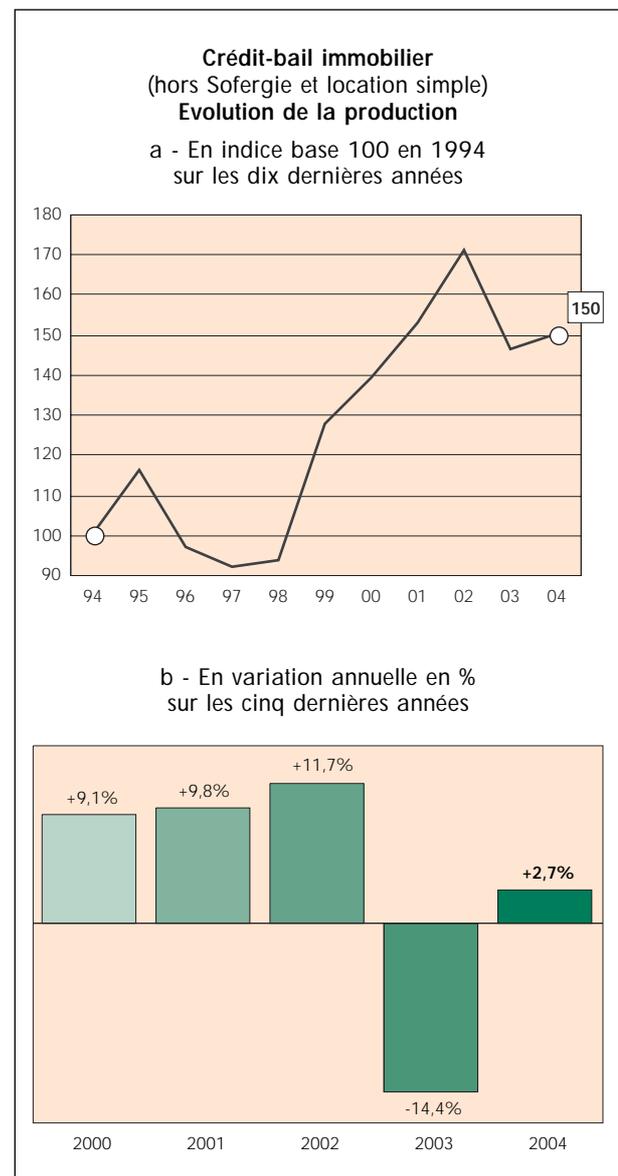
Retour à la croissance pour l'immobilier d'entreprise en 2004 (+4% à 5,7 milliards €) grâce à une progression modérée du crédit-bail immobilier (hors Sofergie) et à une hausse plus marquée des financements classiques.

■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Après quatre années de croissance ininterrompue, les engagements nouveaux des sociétés de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) avaient fortement reculé en 2003 (-14,4%). L'année 2004 est nettement mieux orientée, même si la croissance retrouvée est encore bien inférieure à celle enregistrée au cours des années 1999 à 2002 : la production croît de +2,7% avec 4,6 milliards € pour environ 2 800 opérations. Sur une base 100 en 1994, la production en crédit-bail immobilier s'inscrit à 150 en 2004.

Les engagements nouveaux de 2004 se répartissent ainsi : 41% ont concerné des locaux industriels (1,9 milliard € - en baisse de -5,6% par rapport à 2003 - pour 1 550 opérations) ; 31% des locaux commerciaux (1,4 milliard € - en hausse de +11,4% - pour environ 730 opérations) ; 16% des locaux de bureaux (320 opérations pour un montant de 0,75 milliard €, en progression de +9,4%) ; enfin, divers autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) ont été financés à hauteur de 0,55 milliard € (+4,7%) pour environ 210 dossiers.

L'activité des **Sofergie** continue d'être marquée par des variations de grande amplitude, concernant toutefois des montants modestes. Ainsi, après une hausse de +165,4% en 2003, l'année 2004 enregistre un recul de **-44,9%** des engagements nouveaux, avec **406 millions €** pour 210 opérations. Les évolutions diffèrent selon le domaine d'intervention : -31,9% à 268 millions € dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie, -80,9% à 46 millions € pour les opérations de financement des collectivités territoriales et -10,6% à 93 millions € pour celles liées à l'environnement.



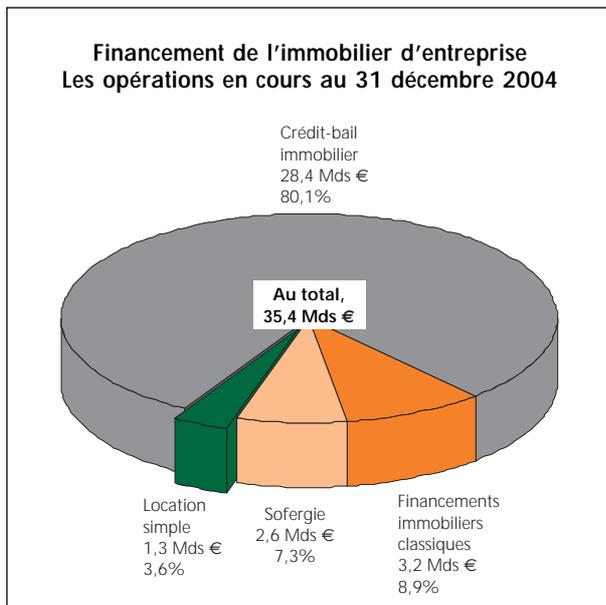
■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Après la forte contraction enregistrée en 2003 (-18,4%), les financements classiques en immobilier d'entreprise retrouvent la croissance : les nouveaux crédits distribués sont en hausse de +9,7% à 1,1 milliard € pour 610 opérations.

Cette progression bénéficie essentiellement aux financements à moyen et long terme (+18,1% avec 0,59 milliard €, après +23,8% en 2003), alors que les crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens sont quasi-stables (+0,6% à 0,46 milliard €, contre -11,3% l'année précédente).

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

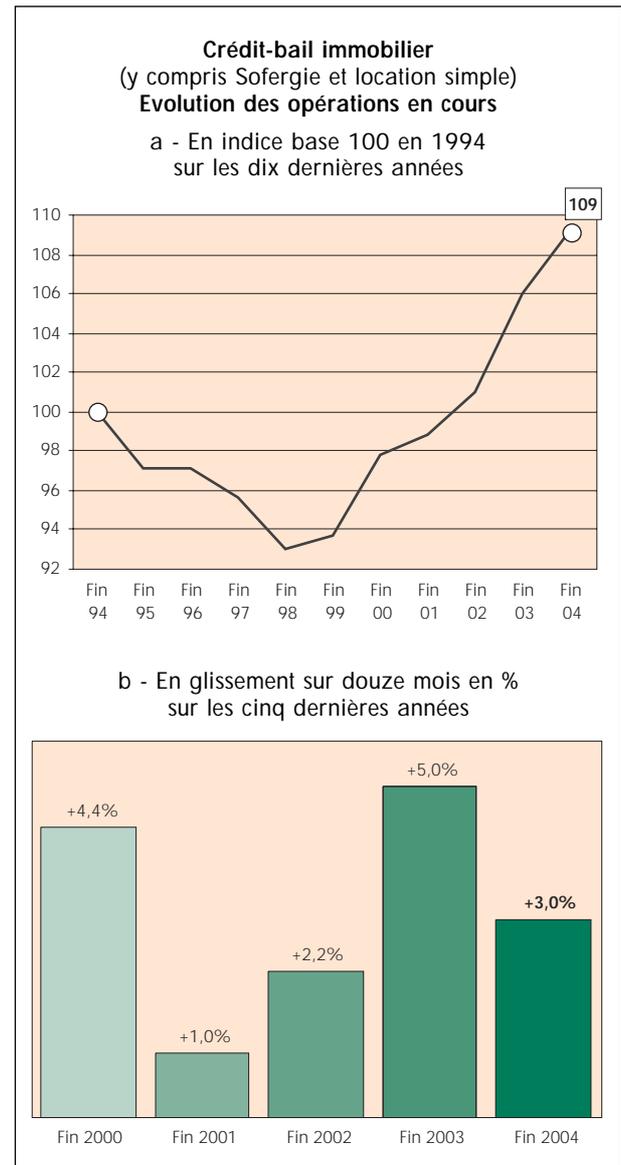
Le montant des opérations en cours s'élève à 35,4 milliards € à fin décembre 2004, en faible progression (+1% sur douze mois après +2,4% l'année précédente).



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) s'élève à 32,2 milliards € à fin décembre 2004, en progression de +3% sur les douze derniers mois. Ce résultat est dû à l'évolution favorable qu'enregistrent les immobilisations nettes des sociétés hors Sofergie (+2,9% sur

douze mois à 28,4 milliards €) ainsi que celles des Sofergie (+7,4% à 2,6 milliards €), dans le même temps, les immobilisations du patrimoine locatif sont en recul (-2,2% avec 1,3 milliard €).



■ L'encours des financements immobiliers classiques

La contraction de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels se poursuit : -15,8% sur douze mois, à 3,2 milliards € au 31 décembre 2004 (-16,8% l'année précédente). L'encours des crédits aux promoteurs et marchands de biens chute à 0,57 milliard € (-42,8% sur douze mois), celui des autres financements à moyen et long terme s'établit à 2,6 milliards €, en repli de -6,2%.

4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2003 (a)
La production en 2004 (b)	12,7	+28,4%
Les opérations en cours à fin 2004 (b)	51,3	+9,8%

(a) Les chiffres de 2003 et 2004 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2005.

(b) Chiffres des sociétés de crédit acquéreur classique et des sociétés du Réseau du Crédit Immobilier de France (SACI).

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

2004 marque une forte progression pour les crédits au logement distribués par les établissements spécialisés (crédits acquéreurs classiques et financements des sociétés du réseau SACI) : +28,4% à 12,7 milliards € (pour quelque 115 800 dossiers financés), soit la troisième plus forte hausse de la décennie.

Cependant, cette hausse importante recouvre une **décélération continue tout au long de l'année** : de +40,3% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, la croissance ralentit à +35,8% l'an au printemps, puis est ramenée à +30,1% à l'été avant de chuter à +12,3% au quatrième trimestre. De +37,9% au premier semestre, la progression s'établit à +21,1% au second. Sur une base 100 en 1994, les financements au logement des établissements spécialisés s'inscrivent à 248 dix ans plus tard.

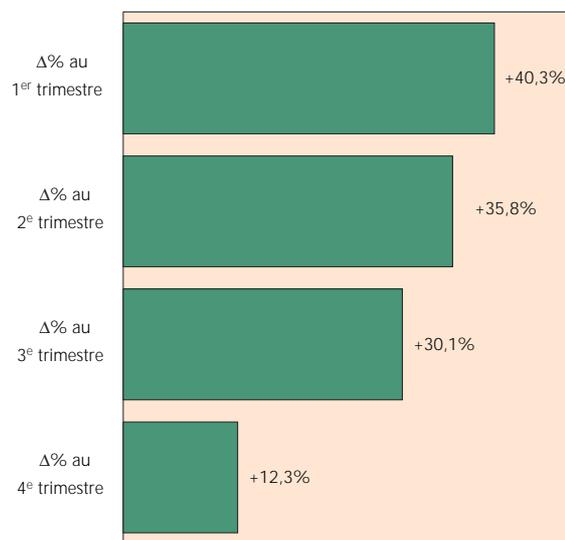
Tous les types de crédit sont en augmentation, de façon plus ou moins marquée. Les financements destinés à l'achat de logements neufs enregistrent une hausse de +33,4% (après 26,9% en 2003) à 4,9 milliards € pour 45 600 dossiers. Le montant des financements pour l'achat de logements anciens s'élève à 7,3 milliards € (pour 64 200 dossiers), en progression de +24,7% par rapport à 2003. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat enregistrent la plus forte hausse : +39,2% à 0,5 milliard € pour 6 000 dossiers.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

L'encours global porté par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élève à 51,3 milliards € à fin décembre 2004, en progression de +9,8% sur douze mois (après +5% en 2003).

Financement du logement Evolution de la production

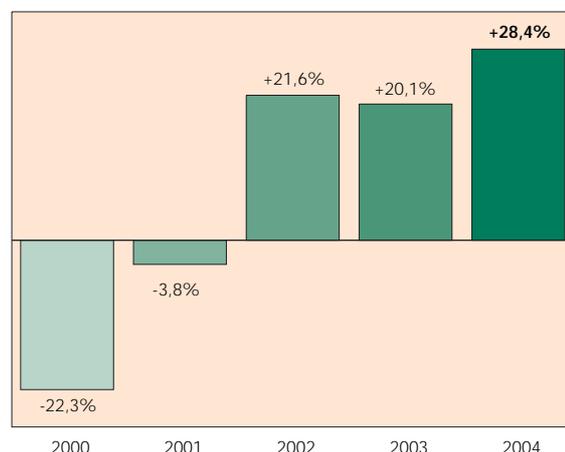
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2004 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1994 sur les dix dernières années

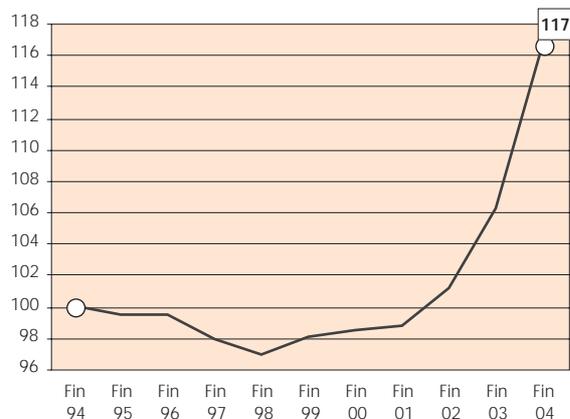


c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années

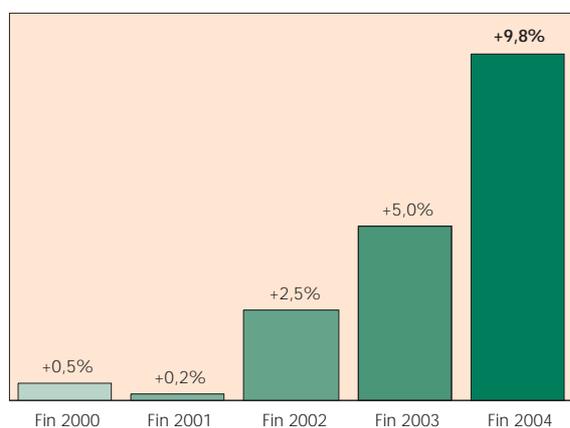


Financement du logement Evolution des opérations en cours

a - En indice base 100 en 1994
sur les dix dernières années



b - En glissement sur douze mois en %
sur les cinq dernières années



LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER

Les résultats de l'exercice 2004 des établissements spécialisés dans le **financement de l'immobilier** (immobilier d'entreprise et financement du logement) apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 75 des plus importants intervenants, on constate que 68 d'entre eux (91% du total) ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 38 (51% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), les résultats apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 53 des plus importants intervenants, on constate que 51 d'entre eux (96% du total) ont dégagé

en 2004 des résultats positifs, dont 29 (55% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Les résultats des **Sofergie** apparaissent relativement **moins bien orientés** que certaines années antérieures : 7 d'entre elles sur 13 dégagent des résultats positifs.

- Les résultats des établissements spécialisés dans le **financement du logement** par crédit acquéreur classique apparaissent **globalement satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 10 des plus importants intervenants, on constate que tous ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 4 (40% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

5 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Près de 21 800 000 créances ont été prises en charge en 2004 par les sociétés d'**affacturation** pour un montant global de **81,6 milliards €**, dont 75,4 milliards € d'opérations réalisées sur le plan national (+10,7%) et 6,2 milliards € au plan international (+19,8%). Avec **+11,3%**, la progression d'ensemble de l'activité enregistrée en 2004 renoue avec un taux de croissance à deux chiffres après le fort ralentissement des années 2002 et 2003 (respectivement +1,5% et +3,8%). Cette croissance annuelle moyenne est d'autant mieux orientée qu'elle est la résultante de hausses trimestrielles qui sont allées en s'accroissant tout au long de 2004 : +7,2% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, +11,7% au deuxième, +12,4% à l'été et +13,5% au cours des trois derniers mois. Globalement, sur la base d'un indice 100 en 1994, les opérations d'affacturation s'inscrivent à l'indice 391 dix ans plus tard.

Au 31 décembre 2004, l'**encours des créances à recouvrer** s'établit à **17,2 milliards €**, en hausse de **+8,9%** sur les douze derniers mois (après +5,8% à fin 2003).

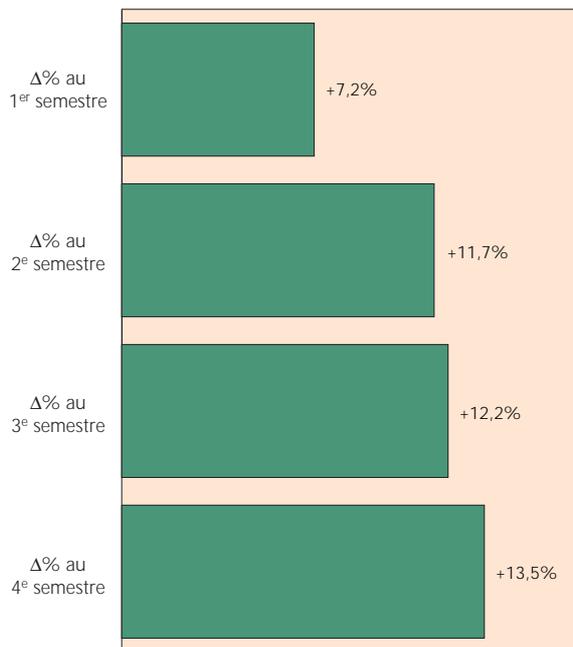
On estime le nombre de clients (5) des sociétés d'affacturation à 22 600 à fin décembre 2004, soit une augmentation annuelle de +4,4%.

Les **résultats** de l'exercice 2004 sont dans l'ensemble **très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 13 des plus importants intervenants, on constate que tous ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 9 (69% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

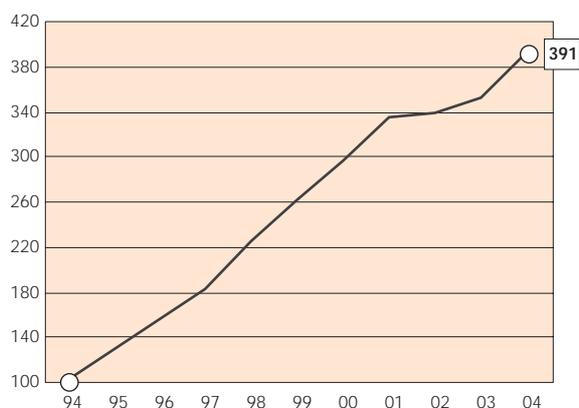
(5) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturation pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

Affacturation - Evolution de la production (créances prises en charge)

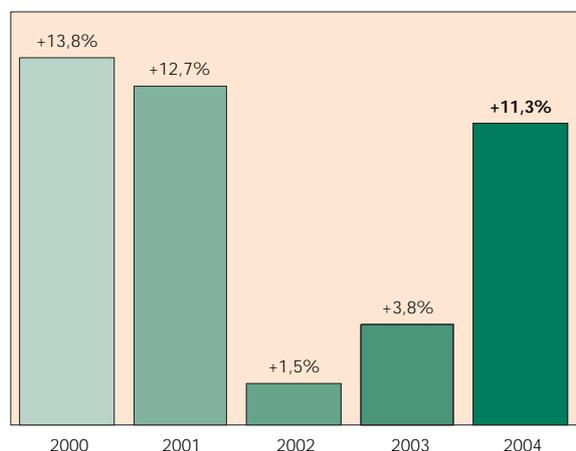
a - Evolution infra-annuelle de la production en 2004 (par rapport à la même période de l'année précédente)



b - En indice base 100 en 1994 sur les dix dernières années



c - En variation annuelle en % sur les cinq dernières années

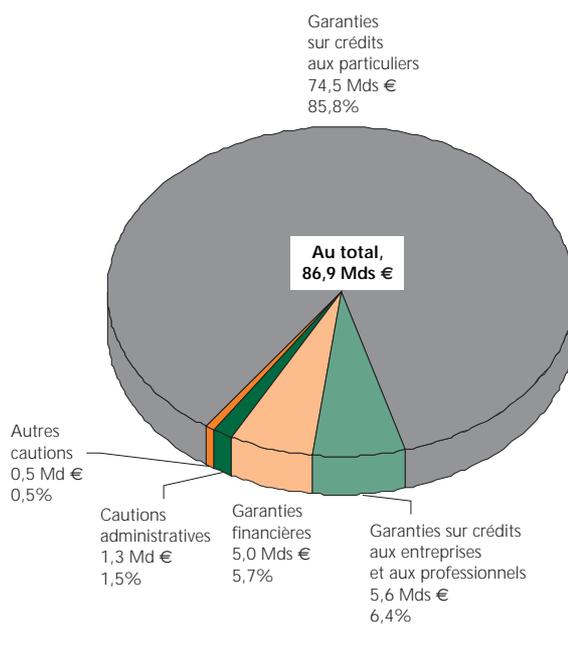


Le montant des engagements au hors-bilan des sociétés de caution atteint **86,9 milliards €** à fin décembre 2004, en forte progression par rapport à l'année précédente : **+24%** sur douze mois après +23,2% et +18,6% les deux années précédentes. Il s'agit là de la croissance la plus rapide enregistrée pour ces sociétés au cours des dix dernières années.

Les évolutions sont cependant différenciées selon les secteurs :

- Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** enregistrent la plus forte hausse : **+28%** sur douze mois à fin décembre 2004 (après +28,8% l'année précédente) à **74,5 milliards €**. La part de ce type de garanties dans le total des engagements atteint maintenant 85,8%.
- Les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** augmentent de **+6,2%** sur douze mois (après +5,9% en 2003) à **5,6 milliards €**. La part de ce type de garanties représente 6,4% dans le total des engagements.
- La progression est de **+3,1%** sur douze mois pour les **garanties financières** (6) (contre -1,1% l'année précédente) à **5 milliards €**. En 2004, la part de ce type de garanties dans le total des engagements représente 5,7%.

**Sociétés de caution
Les engagements hors-bilan
au 31 décembre 2004**



(6) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

6 LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

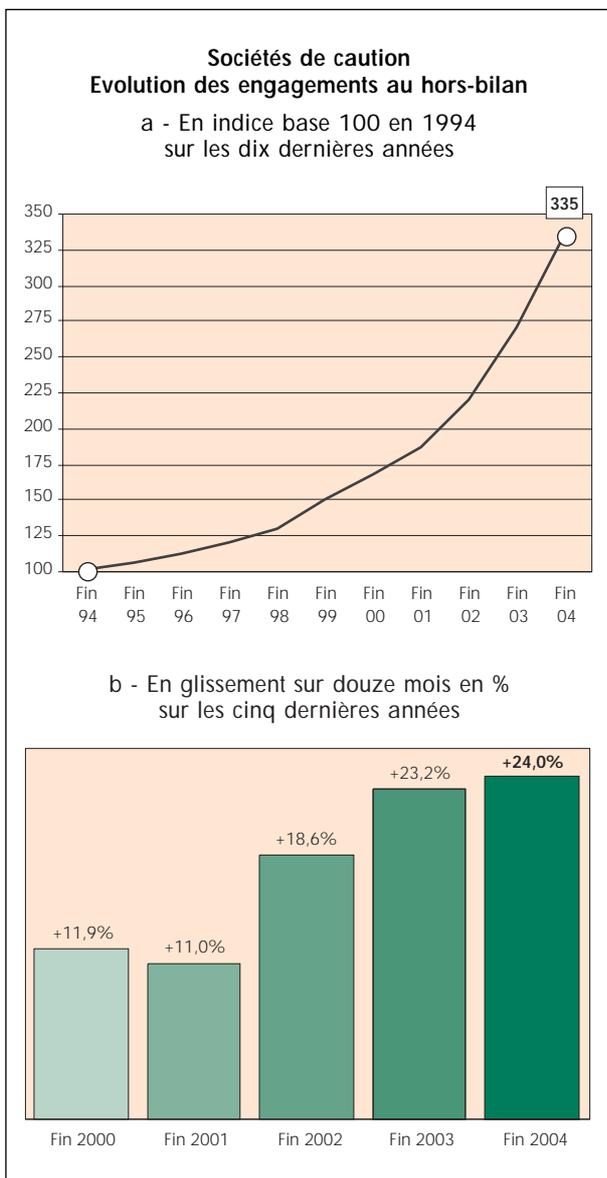
On rappelle que l'indicateur choisi par les professionnels pour rendre compte, de façon synthétique, de l'activité multiforme des Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement (PSI) est le **produit net bancaire (PNB)** (**chiffre d'affaires** lorsqu'il s'agit des sociétés de gestion de portefeuille, notion équivalente pour ces sociétés qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit) tel que renseigné dans les documents prudentiels et comptables publiables.

Sur ces bases, les résultats de l'enquête annuelle d'activité font apparaître que :

- **Toutes catégories d'établissements confondues**, la croissance du PNB s'élève à **+13,5%** par rapport à 2003, après **+9%** cette dernière année.
- Cette évolution favorable bénéficie surtout aux **PSI ayant le statut d'établissement de crédit** qui confirment une croissance élevée : **+20%** après 21% en 2003, ce qui constitue la meilleure performance parmi les trois catégories d'établissements.

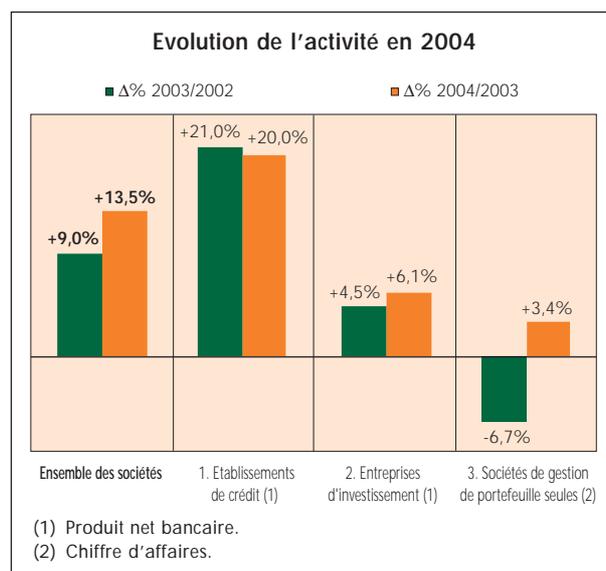
Les **PSI ayant le statut d'entreprise d'investissement** enregistrent pour leur part une hausse de **+6,1%** de leur PNB après **+4,5%** en 2003.

Les **sociétés de gestion de portefeuille** retrouvent quant à elles une évolution positive de leur chiffre d'affaires (**+3,4%**) après le recul de **-6,7%** en 2003.



- Les **cautions administratives** sont stables sur douze mois, après une hausse de **+5,9%** l'année précédente, à **1,3 milliard €**.

Les **résultats** de l'exercice 2004 sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 28 des plus importants intervenants, on constate que 25 d'entre eux (89% du total) ont dégagé en 2004 des résultats positifs, dont 15 (54% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.



1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Le contexte national _____	p 38
L'Europe _____	p 40
Les relations avec les consommateurs _____	p 41

2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

La réforme du ratio de solvabilité - Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne _____	p 43
La réglementation bancaire _____	p 45
L'environnement comptable _____	p 46
Les travaux de la Commission Fiscalité _____	p 50

3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

Le financement des entreprises _____	p 54
Le financement des particuliers _____	p 61
Les services financiers _____	p 68

4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

2005 : une nouvelle stratégie pour les services financiers _____	p 80
Evolution de la réglementation _____	p 80

5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations internationales _____	p 93
Relations avec l'Administration et les organismes nationaux _____	p 93
Relations avec les organisations de consommateurs _____	p 94
L'activité du médiateur _____	p 96
Prix de l'ASF _____	p 97

6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Les accords paritaires de branche signés en 2004 et début 2005 _____	p 97
Les négociations paritaires en cours _____	p 99
Le suivi des indicateurs sociaux _____	p 99



1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, on nous annonce la pause de la réglementation. En attendant que nos rapports présentés à nos futures assemblées générales constatent cette accalmie bienvenue, le présent rapport ne peut que rendre compte d'une activité encore très soutenue, surtout chez le législateur français, pendant l'exercice sous revue.

LE CONTEXTE NATIONAL

La pause législative ? Lors de sa première participation aux travaux du Comité consultatif du secteur financier, le nouveau ministre des Finances, Thierry Breton, a souhaité qu'on prenne le temps de réfléchir aux effets des récentes dispositions visant à encadrer toujours plus le crédit à la consommation avant toute autre intervention législative ¹. Ce vœu rejoint celui des professionnels, mais aussi des organisations de consommateurs car elles ne se satisfont pas de cette approche désordonnée. Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation, regrette lui aussi la prolifération législative ². Et quand Pierre Mazeaud, Président du Conseil constitutionnel, stigmatise « la loi qui tâtonne, hésite, bafouille, revient à bref intervalle sur le même sujet dans un sens ou dans un autre, selon les réactions réelles ou supposées de la société » (1), on ne

1

Thierry Breton au CCSF :

« Favoriser le développement du crédit est indispensable »
Le ministre souhaite une pause législative

A l'occasion de sa première participation aux travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le 5 avril, le ministre de l'Economie et des Finances lui a demandé un avis « circonstancié » sur la demande des ménages en matière de crédit.

Devant le constat qu'avec un endettement de 60% de leur revenu disponible, les Français sont, avec les Italiens, les moins endettés d'Europe, il a souhaité que soient apportées des réponses aux questions suivantes :

- Qui emprunte, à quelles conditions et pourquoi ? Qui souhaite emprunter, jusqu'à quelles conditions et pour quel objet ?
- Comment les établissements de crédit répondent-ils à la demande ? Y a-t-il des problèmes d'accès au crédit pour des personnes raisonnablement solvables ?
- Quels sont les freins au crédit ? Sont-ils culturels, financiers, concurrentiels, réglementaires ? Plus spécifiquement, quel est l'impact de la réglementation sur la segmentation du marché, et cette réglementation répond-elle aux objectifs fixés ?

« Favoriser le développement du crédit est indispensable », a souligné le ministre en poursuivant : « Permettre au plus grand nombre de souscrire un crédit, c'est leur ouvrir la faculté de réaliser leurs projets personnels et professionnels dans de bonnes conditions : tout le monde ne dispose pas d'une épargne préalable, et tous les projets ne peuvent pas attendre. De surcroît, un marché du crédit plus développé, c'est aussi un marché plus concurrentiel, ce qui stimulera doublement notre économie ».

Parallèlement, le CCSF est invité à réfléchir à la pertinence des différents éléments de **prévention du surendettement** au regard des « situations complexes auxquelles font face nos concitoyens ». L'analyse des parcours individuels pourrait déboucher sur un « cahier des charges » préparé sous l'égide du CCSF pour être appliqué par les établissements prêteurs. En effet, a dit le ministre, « il est temps de se pencher sur la façon dont les textes, et l'esprit des textes, sont appliqués, à l'issue de nombreuses modifications législatives, sur lesquelles une pause me semblerait d'ailleurs justifiée. »

Développer la distribution du crédit en évitant la défaillance des emprunteurs, et a fortiori le surendettement, correspond parfaitement à l'objectif des établissements membres de l'ASF qui, comme toutes les sociétés commerciales, visent à accroître leur chiffre d'affaires tout en maîtrisant les risques. Ils ne peuvent donc que partager pleinement les orientations tracées par M. Breton. L'ASF participera très activement à l'élaboration de l'étude à laquelle le CCSF s'attachera dès les prochaines semaines.

(Extrait de La Lettre de l'ASF n° 112, mars-avril 2005)

(1) Vœux présentés au Président de la République le 3 janvier 2005.

peut que l'approuver sachant que, pendant le seul mois de janvier 2005, le Parlement a eu l'occasion de se pencher sur le crédit à la consommation à l'occasion de trois textes : la loi de cohésion sociale du 18 janvier, la loi dite Chatel du 28 janvier « tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur », la proposition de loi dite Lagarde « relative à la prévention du surendettement », adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 janvier **3**.

Quoi qu'il en soit (et en sera), l'environnement législatif et réglementaire de vos activités a continué de s'enrichir, parfois à notre satisfaction. On a ainsi apprécié qu'à l'occasion de la loi d'orientation sur les énergies, en cours de finalisation, les Sofergie aient obtenu l'extension de leur champ d'action au crédit, au-delà du crédit-bail et de la location. De même, on a salué la volonté affichée du gouvernement de développer le crédit à la consommation qui s'est concrétisée dans la loi Sarkozy d'août 2004 et que reprend à son compte Thierry Breton.

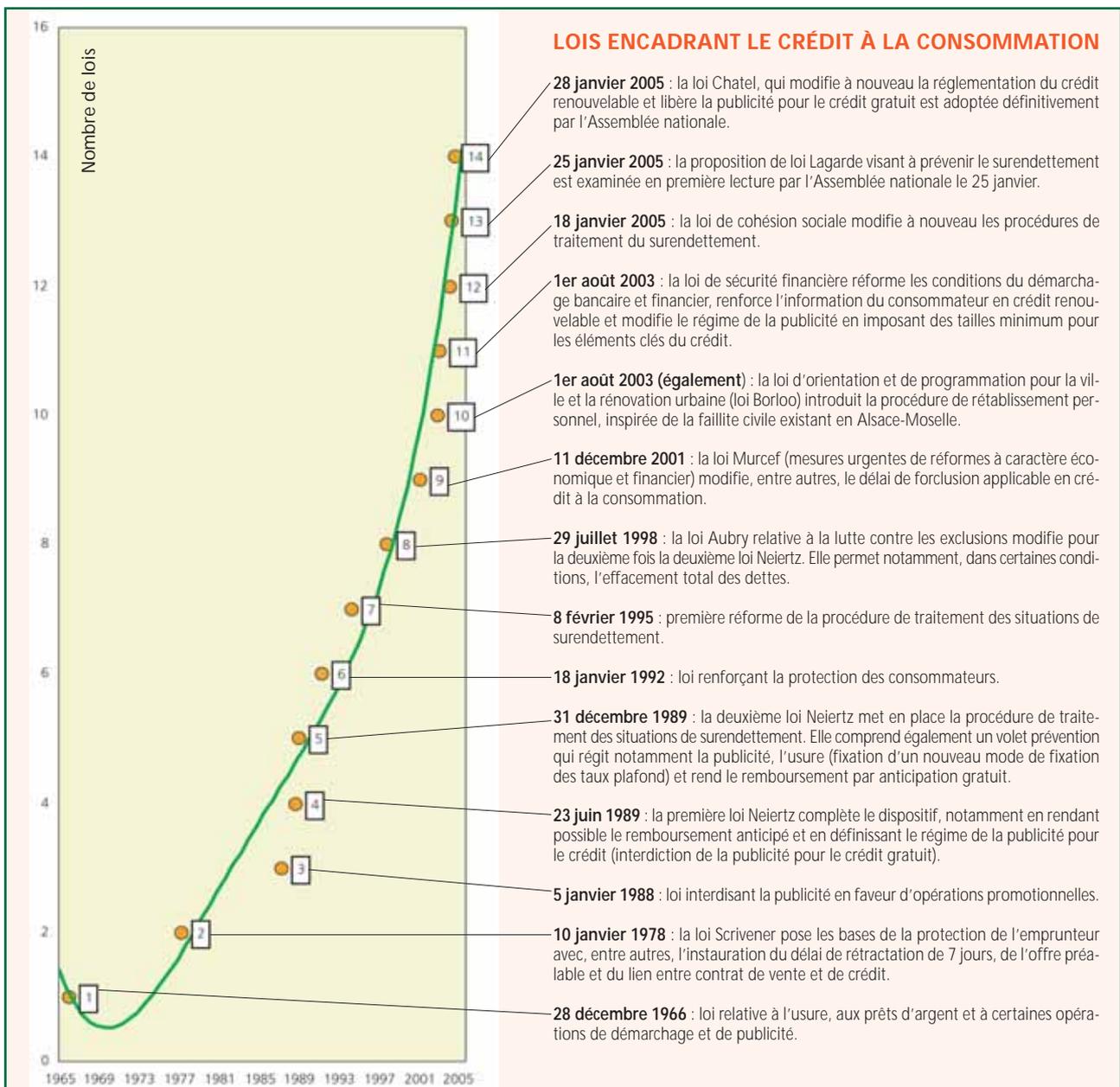
2

La Cour de cassation et la prolifération législative (1)

« La Cour de cassation joue en quelque sorte le rôle de service après vente de la loi. Elle tente, ce qui est loin d'être simple, d'en supprimer les ambiguïtés tout en préservant la volonté du législateur. **La multiplication des lois successives sur un même sujet est en soi source de difficultés d'application.** (...) Il faut du temps pour adapter les pratiques aux réformes ; il est donc souhaitable que celles-ci ne se succèdent pas à un rythme trop rapide. Pour la mise en œuvre des lois récentes, la procédure d'avis peut être d'une grande utilité. Elle permet aux juridictions de saisir la Cour, dès les premières instances engagées sur le fondement des lois nouvelles, pour régler toutes les difficultés rencontrées par les juges et en sécuriser l'interprétation. Par exemple, nous avons cette année, de cette manière, accompagné la mise en place de la nouvelle loi sur le surendettement. »

(1) Propos du Premier Président Guy Canivet recueillis par « Les Echos » du 20 avril 2005.

3



Des lois votées en 2003 nécessitaient des décrets d'application. C'était notamment le cas de la loi de sécurité financière dans son volet démarchage financier. Bien que nombre de métiers exercés par les membres de l'ASF aient pu être sortis du champ d'application, certains, comme les prestataires en services d'investissement, sont directement concernés et l'Association a donc participé à la concertation lors de la préparation des décrets avec pour objectif, une fois de plus, d'éviter des contraintes disproportionnées ou inadaptées.

Des projets encore en cours de navette ont retenu notre attention comme celui portant sur la sauvegarde des entreprises dont certaines dispositions nous préoccupent, mais qui pourrait aussi lever des ambiguïtés préjudiciables en l'état actuel du droit. De même, nous suivons avec vigilance la transposition par voie d'ordonnance de la directive sur la vente à distance de services financiers car elle est l'illustration de la difficulté d'intégrer un texte d'harmonisation maximale tout en maintenant intact notre droit national...

Enfin, l'ASF s'intéresse à des projets de loi qui seront soumis au Parlement très bientôt comme celui de Christian Jacob « pour les PME, la participation et le financement de l'économie » ou la future ordonnance tendant à introduire en France les pratiques anglo-saxonnes de l'hypothèque « rechargeable » et du « reverse mortgage ». En ce qui concerne ce dernier texte, on doit espérer que, compte tenu des conséquences potentielles qui peuvent en résulter dans la distribution du crédit, le temps sera laissé à une concertation approfondie avec les professionnels et les représentants des consommateurs.

Outre cet environnement strictement législatif, qui fait l'objet d'un suivi attentif par les groupes de travail ad hoc au sein de l'ASF, le volet prudentiel est au cœur de nos préoccupations, à Bruxelles où la nouvelle norme d'adéquation des fonds propres voulue par le Comité de Bâle est en cours de transposition, mais aussi en France, où le dispositif d'intégration des futures directives européennes est déjà bien avancé grâce à la diligence du Secrétariat général de la Commission bancaire. L'ASF s'attache à ce que les particularités des métiers exercés par ses membres soient prises en compte équitablement.

L'implantation en France des normes comptables IFRS anime également notre réflexion, notamment au regard des conséquences directes et indirectes - notamment fiscales - pour certains métiers comme le crédit-bail.

Autre secteur riche en évolutions : le cadre fiscal qui nous concerne aussi bien de manière transversale, lorsqu'il s'agit de la réforme du droit de timbre ou de la définition de la valeur ajoutée pour le calcul de la taxe professionnelle, ou plus ponctuellement pour telle ou telle des activités représentées à l'ASF. Notre Commission Fiscalité a eu à en connaître et il vous sera également rendu compte de ses travaux.

4

Législation européenne : vers plus de concertation

« (...) En ce qui concerne à la fois la législation existante et les nouvelles initiatives politiques, cela signifie que l'ampleur de l'intervention du législateur doit rester proportionnelle aux objectifs politiques poursuivis. La présente communication lance l'initiative annoncée dans l'évaluation à mi-parcours et, tout en assurant la cohérence avec l'action en cours concernant une meilleure réglementation, propose trois lignes d'action essentielles :

- Favoriser la **conception et l'application d'outils de meilleure réglementation** au niveau de l'UE, notamment en ce qui concerne les analyses d'impact et la simplification.
- **Travailler en coopération plus étroite avec les Etats membres pour garantir que des principes de meilleure réglementation** sont appliqués systématiquement dans toute l'UE par l'ensemble des organismes de réglementation. Une action au seul niveau de l'UE ne suffira pas : la transposition de la législation de l'UE par les Etats membres et les initiatives réglementaires nationales ont également des incidences directes et ce, non seulement pour les administrations nationales et les citoyens, mais également pour les entreprises, en particulier les PME, dans toute l'Union.
- **Renforcer le dialogue constructif** entre les organismes de réglementation de l'UE et des Etats membres et avec les parties concernées (...).

(Extrait de la communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen - 16 mars 2005)

L'EUROPE

La pause à Bruxelles ? Le nouveau Commissaire en charge du Marché intérieur et des services, Charlie Mc Creevy, a affirmé à plusieurs reprises sa détermination à suspendre la production de nouvelles directives dans son champ de compétence et à veiller à ce que des études d'impact précises soient menées en préalable à toute nouvelle initiative éventuelle. Dans son rapport au Parlement européen sur l'état de l'intégration des marchés financiers, Mme Leke van den Burg insiste également sur la nécessité des études d'impact et la concertation avec toutes les parties prenantes. La Commission elle-même, dans une communication du 16 mars 2005, assure que « l'ampleur de l'intervention du législateur doit rester proportionnelle aux objectifs politiques poursuivis » ⁴. Ces orientations ne peuvent qu'être approuvées et devraient s'inscrire dans la durée puisqu'on ne peut pas supposer qu'elles sont seulement motivées par un souci de discrétion dans cette période de référendums sur le projet de Constitution. Puissent-elles inspirer les Etats membres.

En tout état de cause, plusieurs chantiers en cours sont suivis par l'ASF.

On vient de le signaler, les directives fonds propres en préparation ont justifié les interventions de l'ASF pour faire prendre en considération la situation particulière des activités

directement impactées par ces textes, mais qui ne sont guère pratiquées qu'en France par des établissements de crédit spécialisés, comme l'affacturage, le crédit-bail ou la caution. Des avancées ont pu être notées, d'autres sont attendues. Il est important que soit obtenu à Bruxelles un maximum de précisions : l'adaptation au niveau national, dans le cadre du pilier II, en sera facilitée.

La proposition de directive sur le crédit aux consommateurs a connu une étape importante au cours de l'exercice écoulé avec le vote du Parlement en avril 2004. La position défendue par le rapporteur, Joachim Wuermeling, a été largement suivie par les députés européens. Le texte d'origine s'en est trouvé profondément modifié, comme on le verra. Le Commissaire sortant, David Byrne, ayant souhaité que la réaction de la Commission soit connue avant son départ, un commentaire a été rendu public à l'automne. Il ne permet cependant pas, en l'état, un vrai travail de concertation qui ne pourra reprendre que quand les DG protection des consommateurs et services financiers auront fait connaître leur texte consolidé. Les enjeux seront rappelés ci-dessous. D'ores et déjà, on a annoncé que la Commission entendait introduire un dosage entre harmonisation maximale et reconnaissance mutuelle : de cet élément central dépendra l'équilibre du texte.

Enfin, l'ASF suit l'évolution des travaux sur le crédit hypothécaire qui se poursuivent après l'apport important des conclusions du Forum group. Forts des affirmations de la Commission rappelées plus haut, l'ensemble des protagonistes peuvent compter sur des études circonstanciées sur les impacts potentiels avant qu'une initiative de texte ne soit prise.

LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

La pause dans le dialogue ? Tout au contraire ! L'ASF attache à ses relations avec les consommateurs un intérêt sans relâche.

Le Comité consultatif du secteur financier est un lieu privilégié pour traiter avec tous les acteurs des sujets propres à ce

secteur. Les deux avis sur le fichier positif, qui tendent à mettre en garde contre son introduction en France, ont eu une influence primordiale sur l'évolution du débat et la future mission parlementaire qu'on nous annonce ne pourra pas en faire abstraction. D'autres thèmes comme le micro-crédit ou l'hypothèque rechargeable gagneraient également à être examinés dans cette enceinte.

Parallèlement, l'ASF continue d'entretenir un dialogue direct qui s'est encore traduit, en 2004, par un nouvel accord, cette fois sur le recouvrement amiable en matière de crédit à la consommation. Onze organisations y ont apposé leur signature. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. A noter que les établissements membres de l'ASF s'y engagent non seulement pour leurs propres services, mais aussi pour les sociétés de recouvrement qu'ils mandatent. Cette forme de déontologie concertée, qui a permis la signature de plusieurs accords ces dernières années, est une voie encore originale, tous secteurs d'activités confondus, et nous en tirons beaucoup de satisfaction.

Autre manifestation concrète de cette concertation permanente : le colloque organisé par l'ASF en décembre 2004 sur le thème « Le crédit à la consommation : parlons-en justement ».

Les dirigeants des plus grandes organisations de consommateurs et des établissements spécialisés leaders du marché ont débattu pendant une matinée des aspects les plus controversés de cette forme de crédit : la publicité, l'acceptation, le coût et le recouvrement. La Lettre de l'ASF a largement rendu compte des échanges (2). Un seul regret : les parlementaires conviés à y assister n'ont pas répondu autant que nous l'espérons s'agissant d'un sujet qui fait l'objet de tant de sollicitude de leur part.

Ainsi, pendant l'exercice écoulé, l'ASF aura été présente sur tous les grands - et moins grands - chantiers qui intéressent ses membres. Les développements qui suivent vont vous donner un aperçu de son action au service de la profession.

(2) La Lettre de l'ASF n° 111, janvier/février 2005.

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- *Au plan national*
- Loi Chatel (conditions d'application)
- Loi de sécurité financière : démarchage et publicité
- Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
- Transposition de la directive commercialisation à distance des services financiers
- Suivi des réflexions sur le fichier positif et un ratio d'endettement
- Tarification FICP
- Conséquences de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (instauration d'une procédure de rétablissement personnel)
- Travaux du Conseil national de la comptabilité sur le risque de crédit (dossiers « Neiertz »)
- Convention Belorgey
- Suivi de la réflexion relative aux « class actions » (ou action collective)
- Réforme du droit des sûretés
- *Au plan européen*
- Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs
- Directive-cadre sur les pratiques commerciales déloyales
- Espace unique des paiements européens
- Proposition de directive sur les services
- Travaux d'Eurofinas

Défense et image de la profession

- *Concertation avec les consommateurs*
- Réflexions sur les méthodes de recouvrement amiable et « post-amiable »
- Travaux du Comité consultatif des services financiers (CCSF)
- Microcrédit
- *Au plan européen*
- Suivi des travaux du « Forum Group » européen sur le crédit hypothécaire
- Suivi de l'application du code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *Au plan national*
- Projet de loi de sauvegarde des entreprises
- Conséquences de la loi sur la sécurité financière (notamment démarchage)
- Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
- Conséquences de la transposition de la directive européenne sur la facturation en matière de TVA
- Financement des cliniques privées
- Transposition de la directive sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques
- Reconduction des dispositions sur la dispense de réintégration
- Projet de loi d'orientation sur les énergies (Sofergie)
- Réforme du droit des sûretés
- *Au plan européen*
- Travaux de Leaseurope
- Proposition de directive sur les services

Fiscalité / Prudentiel / Comptabilité

- Travaux du Conseil national de la comptabilité
- Règlements du CRC relatif aux amortissements et à la dépréciation des actifs
- Détermination de la valeur ajoutée au regard de la taxe professionnelle

- Titrisation des opérations de crédit-bail
- Travaux du Comité de Bâle et nouveau ratio européen
- Actualité des normes IAS (IAS 17 - contrats de location -, IAS 39 - fair value)
- Dossiers fiscaux d'adhérents

Affacturation

Législation et réglementation

- Démarchage
- Réforme des procédures collectives

Prudentiel / Comptabilité

- Réforme du ratio de solvabilité (travaux Bâle II - Directives fonds propres)
- Traitement des « approbations acheteurs »
- IAS : impact de la mise en place des normes IAS sur l'affacturation

Défense et image de la profession

- Etablissement de recommandations en matière d'affacturation en gestion déléguée

Sociétés de Caution

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément.
- Réforme de la loi Hoguet relative au cautionnement des agents immobiliers

Prudentiel

- Réforme du ratio de solvabilité (travaux Bâle II - Directives fonds propres)

Fiscalité

- Droit de timbre

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *Au plan national*
- Réflexion sur la commercialisation des produits d'épargne et réforme du démarchage bancaire et financier
- Poursuite de l'élaboration du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (évolution de la réglementation applicable aux dépositaires, ...)
- Réforme du contrôle interne (mise en place du contrôle de conformité)
- Réflexion sur le mandat de gestion
- *Au plan européen*
- Réforme de la directive sur les marchés d'instruments financiers (ex. « DSI ») et suivi de ses mesures d'application
- Suivi des autres textes européens, de leurs mesures d'application et de leur transposition : abus de marché, prospectus, compensation et règlement livraison...

Prudentiel

- Travaux du Secrétariat de la Commission bancaire sur le cantonnement des dépôts d'espèces des clients des entreprises d'investissement
- Réforme du ratio de solvabilité

Fiscalité

- TVA : suppression de la révocabilité de l'option et modification du régime des SICAV

Autres travaux

- Assurances responsabilité civile souscrites par les prestataires de services d'investissement
- Réflexion sur les « terms of business »

2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉFORME DU RATIO DE SOUVABILITÉ LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



Après la publication en janvier de textes instaurant notamment la séparation des traitements des pertes attendues et des pertes inattendues et le recalibrage en conséquence des formules de pondération, le **Comité de Bâle** a diffusé un communiqué marquant, à la suite de sa réunion de mai, le consensus réalisé sur les questions qui restaient en suspens. Il s'agit notamment du traitement des expositions de crédits renouvelables, qui se voient attribuer, en IRB, un coefficient de corrélation unique et pour lesquelles une répartition des autorisations de crédit non utilisées est fixée en cas de titrisation. Le communiqué fixe également les règles de reconnaissance mutuelle des superviseurs pour l'application du traitement du risque opérationnel, en approche avancée, pour les groupes internationaux. Enfin, la nécessité de préciser les modes de calcul des pertes en cas de défaut en approche avancée, pour tenir compte, notamment, d'un retournement du cycle économique, a conduit le Comité à reporter à fin 2007 la mise en application de l'IRB avancée.

Ces nouvelles dispositions ont soulevé d'importantes questions (3) quant à la compatibilité du traitement prudentiel des provisions avec les définitions des IAS/IFRS, pour laquelle des échanges ont été organisés entre le **Comité de Bâle** et l'**IASB**.

Parallèlement, la **Commission européenne** a publié, en avril 2004, l'étude d'impact qu'elle avait commandée au cabinet PriceWaterhouseCoopers, montrant notamment, pour le « retail » comme pour le « corporate », une baisse générale des exigences en fonds propres, mais soulignant le risque de perte de compétitivité par rapport aux banques des établissements spécialisés dans certaines formes de financement des PME, telles que l'affacturage et le crédit-bail, lorsqu'ils sont soumis à la réglementation et qu'ils n'auront pas opté pour l'approche avancée.

L'ASF s'était ouverte de ce risque lors de réunions organisées par les autorités de tutelle françaises pour préparer la réponse à cette étude. En étroite collaboration avec elles, et en associant les professionnels aux réunions de travail tenues avec le SGCB, répondant en cela à l'invitation de Danièle Nouy, son Secrétaire général, elle a élaboré une note de position qui a été relayée par le Trésor auprès de la Commission européenne fin avril, alors que celle-ci s'apprêtait à finaliser son projet de directive (5).

Les questions nécessitant des amendements aux textes proposés portaient sur le traitement du crédit-bail en approche standard (CBI notamment, pour lequel un « moratoire » sur la pondération actuelle de 50% était demandé, assorti d'une clause de rendez-vous pour fixer la pondération définitive), et en approche fondation (demande de LGD spécifiques), ainsi que sur celui des valeurs résiduelles. En affacturage, il s'agissait des LGD appliquées au risque de dilution et de la prise en compte de la garantie du client (adhérent).

Fin juin, le **Comité de Bâle** a publié son « **schéma révisé de convergence internationale sur les règles en matière de fonds propres** » que ses membres (superviseurs du G 10) proposeront d'adopter dans leurs pays respectifs, pour application prévue à fin 2006 (fin 2007 pour les approches « avancées » du risque de crédit et du risque opérationnel).

Ce texte reprend les principales orientations fixées lors des dernières réunions du Comité de Bâle en concentrant notamment l'approche sur la couverture des pertes inattendues. Il annonce des réflexions complémentaires à venir quant à la prise en compte des retournements de cycles économiques dans la détermination des pertes attendues en approche IRB avancée, ainsi qu'en ce qui concerne le traitement du portefeuille de transaction et celui du « double défaut ».

Il ne comporte pas d'avancées notables sur les points soulevés par l'ASF, mais un document publié par le Comité en juillet sur des « **considérations pratiques de mise en œuvre de Bâle II** » pourrait ouvrir aux superviseurs des marges de manœuvre en la matière.

Le dispositif de Bâle a été également complété par un texte sur les « **principes de gestion et de supervision du risque de taux** » publié également en juillet.

Parallèlement, la **Commission européenne** a adopté à la mi-juillet les propositions d'amendements à la directive bancaire codifiée (2000/12/CE) et à la directive d'adéquation des fonds propres (93/6/CEE) destinées à mettre en place un nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces textes seront soumis à la procédure de co-décision du

(3) En raison du principe retenu d'une imputation, en IRB, des insuffisances de provisions - par rapport à la perte attendue - par parts égales entre le « Tier one » et le « Tier two », tandis que les excédents abonderont le « Tier two » dans une limite fixée par le superviseur, mais sans dépasser un pourcentage (fixé depuis à 0,6%) des expositions pondérées.

5

Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France : Bâle II et les établissements spécialisés

« Les dispositions générales de la réforme du ratio international de solvabilité sont désormais connues de tous. Je soulignerai cependant les importantes avancées réalisées dans la reconnaissance des spécificités d'une part des crédits à la consommation, d'autre part des techniques de crédit-bail, d'affacturage et de cautionnement.

En ce qui concerne le **crédit à la consommation**, l'introduction de nouvelles règles en matière de calcul d'exigence en fonds propres à compter du 31 décembre 2006, via le ratio « Bâle II » et sa déclinaison européenne, présente des conséquences importantes susceptibles de modifier l'offre et d'accroître le recours des particuliers à ce type de financement. En effet, quelle que soit l'approche retenue, standard ou fondée sur les notations internes, les exigences en fonds propres sur le crédit à la consommation devraient être moindres qu'actuellement.

De façon générale, au demeurant, les travaux techniques qui ont pu être menés sur ce sujet montrent que, globalement, la mise en œuvre de Bâle II devrait conduire à une réduction, parfois significative, des exigences réglementaires en fonds propres pour vos adhérents, notamment lorsque la méthode des modèles internes sera utilisée. Les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation disposant en général de bases de données exhaustives et historiquement profondes, il devrait leur être relativement aisé de se conformer aux critères permettant de passer de la méthode standard à la méthode avancée basée sur les notations internes. Cela leur permettra, en outre, de renforcer leurs dispositifs de suivi des risques.

Quelques mots également sur le **crédit-bail, l'affacturage et le cautionnement** :

Comme vous le savez, le Secrétariat général de la Commission bancaire a œuvré, tout au long de ces dernières années et dans toutes ses composantes, en faveur d'une prise en compte aussi large que possible des spécificités de vos métiers, notamment dans les domaines du crédit-bail et de l'affacturage. Cela a abouti à des résultats très positifs pour votre profession. La méthode des modèles internes constitue, en outre, le moyen de traiter les sujets techniques qui n'ont pas pu être tous résolus dans la méthode standard.

Au total, le nouveau ratio de solvabilité devrait donc accorder un traitement plus adapté aux activités des sociétés financières que celui actuellement en vigueur. Je me félicite de ce résultat du dialogue fructueux entre votre Association et le Secrétariat général de la Commission bancaire ».

*(Extrait de l'allocution de Christian Noyer,
Gouverneur de la Banque de France,
devant l'Assemblée générale ASF du 22 juin 2004)*

Parlement européen et du Conseil pour une adoption prévue à fin 2005 ⁶. Alexander Radwan (PPE-All.) (4) étant chargé du rapport destiné à la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen.

Ils comprennent les **modifications attendues** sur les points soulignés par l'ASF, en accord avec la Commission bancaire et le Trésor, en matière de crédit-bail (5) et d'affacturage (5), et quelques améliorations au regard des cautions (5).

6

Le calendrier d'adoption de la CAD 3

- **Juin 2004** : Publication de l'accord de Bâle 2 par le Comité de Bâle
- **14 juillet 2004** : Publication par la Commission du projet de révision de la directive bancaire 2000/12 (CAD 3)
- **Automne 2004** : Négociation du texte de la CAD 3 au sein du Conseil
- **7 décembre 2004** : Texte adopté par l'Ecofin
- **1^{er} semestre 2005** : Lecture du texte au Parlement européen
- **Automne 2005** : Adoption attendue du texte par l'Ecofin
- **Fin 2005** : Adoption attendue par le Parlement
- **Application échelonnée du 1^{er} janvier 2007 (approche standard) au 1^{er} janvier 2008 (approches IRB) avec faculté d'appliquer l'IRB Fondation dès le 1^{er} janvier 2007**. L'approche avancée (AMA) du risque opérationnel n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

Lors du **Conseil ECOFIN** de décembre, de nouvelles modifications du texte de juillet ont été proposées. Cette nouvelle version du projet reportée à début 2007 ou début 2008, selon le cas, la mise en œuvre des approches standard d'une part et celle des approches IRB d'autre part, avec maintien du Cooke jusque là. Selon le SGCB, une option serait ouverte pour un départ au 1^{er} janvier 2007 en approche IRB fondation. L'approche avancée (AMA) pour le risque opérationnel ne serait admise qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 en tout état de cause. Des planchers de fonds propres sont assignés aux établissements qui passeront en approche IRB, de manière à limiter les économies de fonds propres par rapport au Cooke pendant les trois premières années d'application du nouveau régime.

L'ASF a par ailleurs répondu en octobre à la **consultation conjointe du Secrétariat général de la Commission bancaire et du Trésor** sur les options laissées aux autorités nationales en encourageant notamment les intentions favorables du SGCB qui devait se prononcer sur les avancées retenues par la Commission européenne en matière de crédit-bail. A cette occasion, un rappel des améliorations qui avaient été confirmées par le SGCB en matière de caution a été effectué.

En novembre, le SGCB et le Trésor ont constitué et réuni pour la première fois, le **groupe de travail de Place - auquel participe l'ASF**, qui y associe des professionnels - appelé, selon un planning de réunions thématiques prévues jusqu'en juillet 2005, à contribuer à la **transposition des directives**. Ces réunions seront suivies d'une phase de consolidation prévue au dernier quadrimestre 2005.

Parallèlement, l'ASF poursuit son travail de conviction à Bruxelles.

(4) Lors d'une audition publique de la Commission, M. Radwan a annoncé souhaiter faire la part entre l'équité intra et extra communautaire et le principe de subsidiarité reposant sur les régulateurs des Etats membres.

(5) Voir le chapitre « Gestion des problèmes professionnels catégoriels ».

Conformément à ses objectifs d'harmonisation réglementaire, le Comité européen des superviseurs bancaires **7** a, de son côté, publié en janvier et soumis à consultation un projet de **reporting prudentiel harmonisé (COREP)** pour les pays membres. Cette trame a donc vocation à s'appliquer à tous les établissements français pour leur reporting à la Commission bancaire.

Le CEBS vient par ailleurs, en avril, de soumettre à consultation un projet de reporting financier européen destiné aux établissements de crédit établissant des comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS.

Pour faire le point au milieu de ce foisonnement de textes, une **réunion d'information-réflexion** (placée sous l'égide de l'ASFFOR) a été tenue le **11 février** autour de Pierre-Yves Thoraval, Secrétaire général adjoint de la Commission bancaire. Une centaine de professionnels y ont participé.

Au moment où sont écrites ces lignes, viennent de paraître une consultation du Comité de Bâle et de la Commission européenne sur le traitement du portefeuille de transaction et du double défaut, et une version provisoire du rapport de M. Radwan. Nul doute que la contribution des groupes de travail « ad hoc » réunis par l'ASF sera, une fois de plus, nécessaire pour permettre, autant que faire se peut, que la spécialisation puisse continuer à vivre au travers de ces textes « universels ».

7

Le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS)

Composé des représentants des autorités de surveillance des banques et des banques centrales de l'Union européenne, le rôle du CEBS, créé au début de l'année, est triple :

- conseiller la Commission, soit sur sa demande, soit sur sa propre initiative, en particulier en ce qui concerne la préparation de mesures applicables au domaine bancaire,
- contribuer à une mise en œuvre cohérente des directives communautaires et à la convergence des pratiques des superviseurs nationaux dans toute la Communauté,
- encourager la coopération des superviseurs, notamment par l'échange d'informations.

Démuni de pouvoirs directs, le Comité souhaite avoir une action unificatrice qui permette d'éviter les surcoûts liés à la superposition de réglementations divergentes.

Le Comité est présidé par José Maria Roldan, Gouverneur de la banque d'Espagne.

Madame Danièle Nouy, Secrétaire général de la Commission bancaire, en assure la vice-présidence.

LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Dans le courant de l'été 2004, les Autorités ont soumis à la profession un projet de modification du règlement 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) sur le contrôle interne.

Les modifications concernent trois points :

- D'une part, la prise en compte du risque de non-conformité dans le mécanisme de contrôle interne, inspirée de la « compliance anglo-saxonne ». Il a été prévu que la responsabilité du contrôle de conformité peut, pour les petites entités, être prise en charge par le responsable du contrôle permanent qui assure alors la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de la fonction de contrôle de la conformité. Cette tolérance correspond au souhait de l'Association.

- D'autre part, des précisions sur les moyens à mettre en œuvre pour les missions de contrôle interne au sein des établissements (distinction du contrôle permanent et du contrôle périodique, adaptabilité pour les établissements de taille modeste).

- Enfin, l'introduction dans le règlement de dispositions concernant les activités externalisées.

L'Association a régulièrement tenu informées ses instances concernées de l'évolution du projet et participé à la concertation organisée par les Autorités. Elle a particulièrement insisté sur la nécessité que soient exclues des activités externalisées soumises aux nouvelles dispositions, les activités d'apporteurs d'affaires, comme la proposition de crédit affecté sur les lieux de vente. En définitive, la rédaction qui a été adoptée et la note de présentation du règlement prennent en compte cette préoccupation.

Dans le cadre de la préparation de l'ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004 visant, notamment, à introduire une surveillance complémentaire au niveau des conglomerats financiers, l'Association a tout particulièrement veillé à ce que soit préservé le caractère cumulatif des différentes conditions auxquelles répond la définition du conglomérat financier de manière à en borner le champ d'application aux groupes dont l'activité financière constitue l'activité principale.

Au cours de 2004, le Secrétariat général de la Commission bancaire a entrepris de procéder à certaines adaptations des états BAFI afin de tenir compte de l'application prochaine des normes IAS dans les comptes consolidés pour un certain nombre d'établissements. Les modifications résultant des projets initiaux revêtaient une grande ampleur, qui est apparue tout à fait injustifiée compte tenu du caractère temporaire de ces modifications du fait que la mise en œuvre du futur ratio de solvabilité européen et des projets de reporting européens, à l'étude, impliquera de nouvelles obligations. En définitive, les modifications qui ont été adoptées visent à arrêter les retraitements à effectuer au plan prudentiel pour respecter le ratio actuel de solvabilité (règlement du CRBF n° 91-05), par les établissements établissant leurs comptes consolidés selon les normes IAS (soit parce qu'ils sont cotés, soit parce qu'ils ont exercé l'option pour leur établissement selon les normes IFRS).

L'Association a participé aux travaux lancés par le Secrétariat général de la Commission bancaire sur ce thème qui, concrètement, vise à modifier les règlements du CRBF sur les fonds propres, n° 2000-3 sur la surveillance sur base

consolidée, n° 91-05 sur le ratio de solvabilité, et à la création de nouveaux états :

- état « Risque de crédit lié à l'activité internationale » (mod. 4130 i) ;
- état « Risque de crédit sur actifs financiers » (mod. 4927 i) ;
- état « Plus ou moins values latentes sur des éléments d'actif et de passif » (mod. 4908 i).

Comme indiqué ci-dessus, sont, par ailleurs, en préparation, au niveau européen, un système de reporting commun en matière de futur ratio de solvabilité et, pour les établissements établissant des comptes consolidés selon les normes IAS, un dispositif harmonisé de reporting bancaire.

Dans tous ces domaines, l'Association appelle particulièrement l'attention des autorités sur le fait que les établissements spécialisés filiales de groupes consolidés, doivent, le cas échéant, opérer les retraitements imposés par les normes IAS pour transmettre les données nécessaires à leurs maisons mères. Cela signifie que les nouvelles demandes aux établissements en première ligne, c'est-à-dire en fait les établissements consolidant, ne doivent pas être supérieures à ce qui est nécessaire à l'objectif poursuivi.

A cet égard, sous peine « d'asphyxier » les établissements, il y a lieu d'opérer une réflexion approfondie sur les informations à demander. En effet, il existe un risque réel que les contraintes résultant des demandes, pouvant aller jusqu'à entraîner la remise en cause des bases actuelles d'informations, déjà très lourdes pour les maisons mères, ne deviennent carrément insupportables pour leurs filiales.

En outre, et sans préjudice de ce qui vient d'être dit, il doit en tout état de cause être tenu compte des contraintes spécifiques des établissements filiales. Notamment dans la mesure où les travaux de reporting, au niveau individuel, et ceux nécessités par les retraitements à destination de leurs maisons mères, sont généralement réalisés par les mêmes équipes, il est nécessaire que des délais suffisants leur soient laissés pour effectuer ces derniers.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

L'actualité comptable de l'année 2004 s'est notamment traduite par la préparation et la détermination des modalités d'application de certains textes adoptés fin 2002 dont nous vous avons largement entretenu l'an dernier.

- Il s'agit tout d'abord du règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 sur le **traitement comptable du risque de crédit**, publié le 6 février 2003, entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003. Nous rappelons que ce texte concerne tous les instruments financiers porteurs d'un risque de crédit (crédits, cautions, instruments financiers à terme dérivés, titres de créances à revenu fixe). Entrent également dans son champ d'application les encours financiers de crédit-bail dans le cadre des comptes consolidés pour lesquels les opérations de crédit-bail doivent être retraitées en « financier ».

Malgré l'adoption tardive du règlement et les demandes de délais qui avaient été présentées, le règlement est entré en application à compter du 1^{er} janvier 2003, l'actualisation des flux prévisionnels pour le calcul des pertes prévisionnelles pouvant être reportée à 2005. Le règlement a prévu qu'il pouvait, sur option, être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2002 **8**.

8

Le traitement comptable du risque de crédit - Règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 - Principaux points

L'objectif de ce texte est d'affiner l'analyse des risques en créant de nouvelles catégories de classement des encours. A côté des encours douteux, dont la définition demeure à peu près identique à celle connue jusqu'alors, est instituée la catégorie des « encours douteux compromis » (incluant notamment les encours demeurés pendant un an classés en douteux et ceux pour lesquels la déchéance du terme ou la résiliation du contrat est intervenue). Les encours douteux compromis sont sortis de l'actif par la contrepartie d'un compte de perte, lorsque le caractère irrécouvrable des créances est confirmé.

A l'intérieur des encours sains sont recensés les encours « restructurés », y compris à la suite d'un passage en encours douteux, en distinguant selon que la restructuration est faite, ou non, aux conditions du marché en vigueur lorsqu'elle intervient (ces dernières restructurations donnent lieu à une décote).

Les intérêts sur encours douteux sont comptabilisés conformément aux termes du contrat et entrent dans la base de calcul des pertes probables avérées qui doivent être provisionnées. Les intérêts ne sont plus comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.

Sur les encours douteux compromis, les établissements doivent constituer des provisions permettant de couvrir en valeur actualisée l'ensemble de leurs pertes prévisionnelles. Ces dernières sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, sous déduction des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels (qui tiennent compte de la situation financière du débiteur, des perspectives économiques, des garanties ...). Ces flux sont normalement actualisés selon des règles précisées par le règlement. En cas de créances de faible montant présentant des caractéristiques communes, l'identification des créances en engagements douteux et la détermination des pertes prévisionnelles peuvent être fondées sur des procédures de traitement statistique.

Nous rappelons qu'une solution avait été trouvée pour l'année 2003 concernant la mise en œuvre de la disposition du règlement imposant la détermination d'une décote sur encours restructurés à des conditions hors marché. Le calcul de cette décote, égale à la différence entre le taux de la restructuration et le taux du marché lors de la restructuration ou le taux d'origine si celui-ci lui est inférieur, soulevait, notamment pour des créances Neiertz non systématiquement restructurées au taux de marché et se trouvant en nombre important dans les comptes des établissements, des difficultés importantes que l'Association a vigoureusement soulignées. En effet, cette disposition avait un caractère rétrospectif et aurait imposé de disposer, pour chaque encours restructuré, des

historiques du taux de marché au jour de la restructuration et du taux d'origine.

A la suite de réflexions auxquelles l'Association a participé, le Conseil national de la comptabilité a, le 21 novembre 2003, publié un communiqué introduisant pour l'arrêté des comptes 2003 et jusqu'à l'émission d'un avis du CNC sur le sujet, une souplesse dans la façon de déterminer et de couvrir la décote, par la prise en compte des provisions globales calculées sur base statistique, moyennant la fourniture d'informations dans l'annexe sur les quantum et modalités de provisionnement retenus et la vérification par les commissaires aux comptes que la provision est une estimation raisonnable de la décote qui résulterait de l'article 6 ; le cas échéant, le montant à constituer en complément de la provision relève, selon les cas d'espèces, des règles applicables en matière de changements d'estimation et de méthode. Ce communiqué s'est appliqué en 2004, aucun avis du CNC n'ayant été pris sur le sujet.

Courant 2004, le dossier a été de nouveau ouvert dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de l'application des normes IAS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées, le débat s'articulant autour de la suppression de la référence au taux de marché pour le calcul des décotes des crédits restructurés, pour ne conserver que le taux d'origine.

L'Association s'attache plus spécialement à faire avaliser une alternative à la référence au taux d'origine particulièrement pénalisante pour les crédits renouvelables qui, une fois la résiliation du contrat prononcée, n'ont plus à faire face à certaines charges naturellement incluses dans le taux pratiqué, comme le coût de la mise à disposition des possibilités de tirages futurs.

Par ailleurs, compte tenu des conséquences du passage en encours douteux compromis, l'Association avait, courant 2003, dénoncé la règle du passage automatique dans cette catégorie à l'issue d'une année de classement en encours douteux. Un avis du Comité d'urgence du CNC du 18 décembre 2003 a précisé qu'il s'agissait en fait d'inviter les entreprises appliquant le règlement à passer en revue chacune des créances d'une contrepartie à l'issue d'une période d'un an maximum, et régulièrement ensuite, afin de décider créance par créance d'un déclassement éventuel.

Par ailleurs, au plan général, le Comité a considéré que les encours douteux compromis correspondent à des encours dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et que le passage en encours douteux compromis n'a pas pour objet de déclasser les encours douteux pour lesquels les clauses contractuelles sont respectées et ceux assortis de garanties permettant leur recouvrement (ce qui peut notamment concerner les dossiers de crédit-bail poursuivis dans le cadre d'une procédure collective).

La question de l'introduction de cette mesure dans le règlement comptable lui-même a été posée fin 2004. L'Association a plaidé pour sa reprise à l'identique.

- Le règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (publié le

6 février 2003), applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 ⁹, vise à rapprocher les règles françaises des règles internationales IAS. Nous rappelons que ce texte concerne les immobilisations de toutes les entreprises, y compris donc les immobilisations d'exploitation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Entrent aussi dans son champ d'application les immobilisations données en crédit-

9

Les nouvelles règles d'amortissement et de dépréciation des actifs Règlement n° 2002-10 du CRC - Principaux points

En matière d'amortissement, la valeur amortissable est égale à la valeur brute (valeur d'entrée ou de réévaluation) sous déduction de la valeur résiduelle, cette dernière étant le montant que l'entreprise obtiendrait sur le marché à la fin de son utilisation (pour être retenue elle doit être significative et mesurable).

L'amortissement d'un actif est défini comme la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation, celle-ci se mesurant par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

Le plan d'amortissement traduit la répartition de la valeur amortissable de l'actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus. Le mode linéaire est adopté à défaut de mode mieux adapté. Au-delà du plan d'amortissement, des amortissements dérogatoires peuvent être comptabilisés pour des raisons fiscales.

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle - valeur la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage - est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur d'usage est la valeur des avantages économiques attendus de l'utilisation du bien et de sa sortie (en général, calcul en fonction des flux nets de trésorerie attendus).

A chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, il faut apprécier s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu connaître une perte de valeur significative. Les indices sont soit externes (évolution de la valeur de marché, changements importants dans le secteur d'activité de l'entreprise ayant un effet négatif pour elle, hausse des taux d'intérêt du marché susceptibles de diminuer sensiblement la valeur d'usage...), soit internes (obsolescence plus rapide que prévu, performances inférieures aux prévisions, changements importants dans le mode d'utilisation...).

S'il existe un indice de perte de valeur, il y a lieu de procéder à un test de dépréciation : si la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable, on retient la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage (valeur actuelle). Quand la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, il est passé une dépréciation à concurrence de la différence. La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif. Il en est de même en cas de reprise de la dépréciation à la suite d'une disparition ou d'une diminution de l'indice de perte (sans que, dans ce cas, la nouvelle valeur nette comptable puisse excéder celle qui aurait été obtenue en l'absence de dépréciation les années antérieures).

bail ou en location financière dans les comptes individuels des établissements de crédit (dans les comptes consolidés ces opérations sont retraitées « en financier »).

Nous avons souligné l'an dernier que le règlement relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs est à bien des égards mal adapté au crédit-bail et peut avoir des incidences sensibles sur les résultats comptables des sociétés spécialisées dans cette activité, mais aussi en matière fiscale (cf. infra).

Sous réserve de l'application de mesures transitoires concernant la comptabilisation des actifs par composant pour les grosses réparations, qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003 (cf. infra), le règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005, ainsi que nous l'avons souhaité (sauf application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les entreprises qui l'auraient préféré).

10

La définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs Règlement n° 2004-06 du CRC - Principaux points

Le règlement n° 2004-06 poursuit le mouvement d'insertion, déjà entamée, dans la réglementation française d'un certain nombre de principes régissant les normes IAS.

Dans ce cadre un actif est défini comme un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

L'avantage économique futur représentatif d'un actif correspond au potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité.

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les biens donnés en crédit-bail ou en location simple font partie des actifs du bailleur.

Une immobilisation est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Une entité évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux pour acquérir ou produire une immobilisation corporelle, ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions.

Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions cumulées de définition et de comptabilisation des actifs et qui ne sont pas attribuables au coût d'acquisition ou de production doivent être comptabilisées en charges, sous réserve de certaines dispositions prévues aux articles 361-1 à 361-3 (frais d'établissement, prime de remboursement d'emprunt, et frais d'acquisition d'emprunt).

Les dépenses qui pouvaient antérieurement être comptabilisées sous les rubriques de charge différées et de charge à étaler, doivent être comptabilisées à l'actif si elles répondent aux conditions de définition et de comptabilisation des actifs, soit être constatées immédiatement en charge dans le cas contraire.

Les développements concernant la comptabilisation par composant, introduite par le règlement n° 2002-10, sont repris.

En cas d'acquisition à titre onéreux les biens sont initialement comptabilisés à leur coût d'acquisition.

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est notamment constitué de (art 321-10) :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;

- tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charge ;

- l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel l'immobilisation est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks. Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode.

Les immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, bien que n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, sont comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs.

Les coûts des emprunts pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, notamment immobilisation corporelle, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la production de cet actif jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive. Deux traitements sont donc possibles : comptabilisation en charge ou incorporation au coût de l'actif.

Le règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, il peut être appliqué aux comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les changements résultant de la première application du règlement sont traités de manière rétrospective en application des dispositions de l'article 314-1 du règlement n° 99-03.

Par mesure de simplification, les entités peuvent procéder au seul reclassement des valeurs nettes comptables, au regard des nouvelles définitions et conditions de comptabilisation sans modifier leur valeur. Les montants qui ne répondent pas aux nouvelles définitions et conditions sont sortis de l'actif.

Dans les deux cas, la méthode retenue est appliquée à l'ensemble des actifs.

Dans les comptes consolidés, les parts de marché acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont exclues du retraitement et feront l'objet de dispositions ultérieures.

Au cours de 2004, dans le cadre du groupe de travail Comptabilité-Fiscalité du Medef, les incidences, notamment fiscales, du nouveau texte sous ses différents aspects ont été examinées, l'Administration étant appelée à fournir des réponses sur le traitement fiscal qu'elle envisage de retenir. La question n'a pas été examinée sous l'angle spécifique des biens donnés en crédit-bail ou en location qui doit incontestablement faire l'objet d'un examen particulier.

En ce qui la concerne, l'Association a poursuivi cet examen (cf. infra) au sein du groupe de travail « IAS-Fiscalité-Crédit-bail », constitué de représentants des membres des Commissions CBI, FLEE et de la Commission Fiscalité. Ce groupe de travail s'efforce notamment d'établir les risques au plan fiscal des nouvelles règles de comptabilisation.

- Fin 2004, le Comité de la réglementation comptable a adopté un règlement (règlement n° 2004-06 du 23 novembre 2004) relatif à la **définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs** ⑩. L'Association a veillé à ce que les biens donnés en crédit-bail ou en location demeurent bien comptabilisés dans les immobilisations des crédit-bailleurs et bailleurs.

- Le **règlement européen** du 19 juillet 2002 qui fait obligation aux **sociétés cotées sur un marché réglementé** d'établir leurs **comptes consolidés**, conformément aux normes comptables internationales IAS adoptées par la Commission européenne, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Une ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable a introduit cette disposition dans le cadre législatif français (Code du commerce).

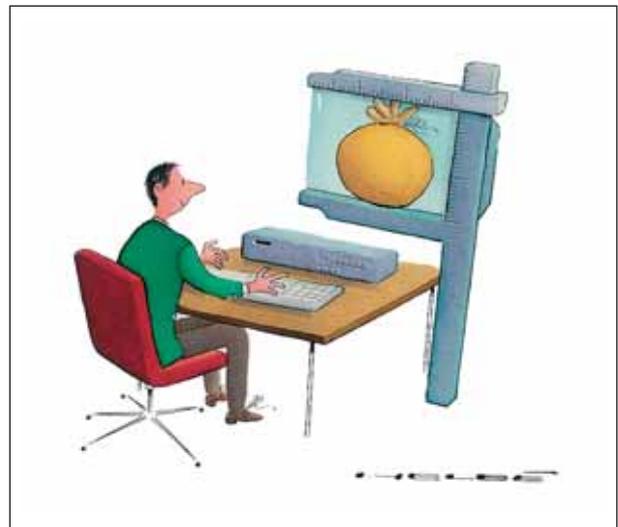
Comme le permettait aux Etats membres le règlement européen, l'ordonnance prévoit que l'obligation d'établir les comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales IAS ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 pour les sociétés dont seules les obligations sont cotées.

Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par le règlement européen, l'ordonnance autorise les sociétés non cotées, sur option de leur part, à établir leurs comptes consolidés selon les normes IAS.

La possibilité d'utiliser les normes IAS dans les comptes individuels - option offerte aux Etats membres par le règlement européen - n'a pas été retenue.

A l'automne 2004, l'Association a participé au groupe de travail constitué par le CNC en vue de préparer des modèles de documents de synthèse consolidés (bilan, compte de résultats, tableau de variation des capitaux propres, et tableau de flux de trésorerie) sur la base des normes IAS. Leur utilisation par les sociétés relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière établissant leurs comptes consolidés selon ces normes à compter de 2005 a ensuite fait l'objet d'une recommandation du CNC du 27 octobre 2004.

On sait que les normes IAS internationales doivent, pour être rendues applicables en Europe, être autorisées par la Commission européenne.



Un règlement du 29 septembre 2003 avait adopté l'intégralité des normes IAS à l'exception des normes IAS 32 et 39 sur les instruments financiers encore en discussion. Un règlement du 19 novembre 2004 a adopté la norme IAS 39 sous réserve de deux exceptions. La norme devrait être complétée en 2005.

Parmi les normes adoptées figure la **norme IAS 17 sur les contrats de location**. On sait que l'IASB envisage sa modification afin de supprimer la distinction entre location opérationnelle et location financement qui obéissent à des règles de comptabilisation différentes (le bien étant pour ces dernières porté à l'actif du bilan du locataire, les locations opérationnelles étant comptabilisées selon les normes françaises actuelles). Le motif invoqué est de ne plus permettre de traiter en locations opérationnelles des opérations qui constituent en fait des locations-financements.

L'Association restera particulièrement vigilante sur ce point, dont on peut craindre qu'il ne débouche en définitive sur une solution fortement inspirée de celle préconisée par le rapport Mc Gregor il y a quelques années, que nous avons alors vigoureusement dénoncée (6).

De façon plus générale, les incidences d'une extension des normes IAS à l'ensemble des comptes en matière individuelle nécessite de procéder à une réflexion approfondie, qui ne soit pas sous-tendue par un souhait a priori de généralisation des normes IAS ou de réduction du nombre d'états à fournir, mais qui pose les vrais questions tenant à l'utilité réelle, compte tenu de l'objectif des normes IAS - information des investisseurs -, de leur application aux comptes individuels de toutes les sociétés pour laquelle le règlement européen de 2002 ouvre une option aux Etats membres.

Cette réflexion est menée au sein des groupes de travail du Conseil national de la comptabilité (« IAS et fiscalité », « IAS

(6) Voir rapport d'activité de l'ASF pour 1996.

et droit », « IAS et PME ») auxquels le Medef représente le point de vue des entreprises, dégagé au sein d'un groupe de travail auquel participe l'Association.

A l'ASF, un groupe de travail IAS/affacturation, créé par la Commission Affacturation, a procédé à un examen attentif des conséquences de l'application des normes IAS en matière d'affacturation.

Toujours au niveau de l'évolution comptable internationale, l'Association participe aux travaux de l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale - ACTEO - créée par le Medef. Dans ce cadre peuvent, le cas échéant, être relayés les points de vue que l'Association exprime par ailleurs directement, à l'occasion notamment des exposés-sondages sur les sujets la concernant.

Au terme de cette revue de l'environnement comptable, nous souhaitons redire combien il est essentiel que les auteurs des évolutions à intervenir conservent le souci d'éviter les solutions qui introduiraient des distorsions de concurrence au détriment des établissements français. Cela suppose, par exemple dans la convergence vers les normes IAS, tendance sur laquelle nous avons par ailleurs exprimé nos très grandes réserves, que soit vérifiée la façon dont nos partenaires comprennent ces normes et que soient utilisées toutes les options offertes.

Il est non moins essentiel que des délais raisonnables soient laissés aux entreprises pour leur permettre d'intégrer des réformes particulièrement complexes, qui bouleversent les concepts et les process.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a tenu au cours de 2004 six réunions, auxquelles s'ajoutent plusieurs réunions de groupes de travail ad hoc destinées à examiner des points nécessitant une réflexion plus approfondie.

La Commission a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portés à sa connaissance.

Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

En matière de **taxe professionnelle** l'année 2004 a notamment été marquée par les points suivants :

- L'Association avait, lors des années précédentes, à plusieurs reprises, demandé confirmation à l'Administration que, pour le calcul de la valeur ajoutée au regard de la

taxe professionnelle, les provisions dites « articles 57 et 64 » en matière de crédit-bail et les amortissements des biens donnés en location simple à des non assujettis par des établissements de crédit sont effectivement déductibles de la valeur ajoutée. Par courrier du 1^{er} juin 2004, la directrice de la législation fiscale a apporté une réponse favorable.

- Au début de l'année 2004, le Président de la République a annoncé la suppression, définitive à terme, de la taxe professionnelle. Dans un premier temps, une mesure de dégrèvement temporaire des investissements nouveaux a été prise. A la demande de la Commission Fiscalité, l'Association a attiré l'attention des autorités sur la nécessité de faire bénéficier de cette mesure les biens pris en crédit-bail ou en location longue durée.

En définitive, le mécanisme de dégrèvement tel qu'il résulte de la loi pour le soutien de l'investissement et de la consommation du 9 août 2004 et de son instruction d'application 6-E- 9 04 (BODI du 26 octobre 2004) a donné satisfaction sur ce point.

Le dégrèvement de la taxe professionnelle sur investissements nouveaux, initialement prévu au titre des années 2006/2007 pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005, a en définitive été prorogé pour les investissements réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2005 (loi de finances rectificative pour 2004).

- Parallèlement, au cours de 2004, une Commission composée de représentants de professionnels, de l'Administration et des collectivités locales, et présidée par Olivier Fouquet, Conseiller d'Etat, a procédé à une vaste réflexion sur l'impôt de remplacement de la taxe professionnelle.

La Commission Fiscalité a régulièrement été tenue informée de l'évolution des travaux de cette commission, et son point de vue a pu être exprimé dans le cadre du groupe de travail « Réforme de la taxe professionnelle » mis en place par le Medef, auquel l'Association participe. Elle a procédé à un examen attentif des différentes pistes envisagées par la Commission Fouquet, en particulier celles fondées sur la valeur ajoutée, la valeur locative foncière, et les excédents d'exploitation. En ce qui concerne la valeur ajoutée, l'exclusion des salaires, par ailleurs également taxés dans le cadre de la taxe sur les salaires lui paraissait nécessaire. A côté de ces pistes, une très légère hausse de la TVA lui paraissait aussi une solution envisageable compte tenu de l'étendue de l'assiette.

La problématique est de rééquilibrer une charge d'impôt jusqu'à présent plutôt défavorable aux entreprises industrielles qui ont des volumes importants d'immobilisations, pour éviter notamment leur délocalisation, sans pour autant pénaliser les secteurs de services à capacité de création d'emplois.

En définitive, la Commission présidée par M. Fouquet a rendu son rapport en fin d'année.

Ses principales conclusions sont, en particulier :

- La suppression de la taxation des équipements et biens mobiliers.
- L'adoption, comme assiette du nouvel impôt :

- de la valeur ajoutée pour une part principale, celle-ci étant répartie selon une clé définie par une combinaison d'éléments représentatifs du volume des facteurs de production (effectif et si possible surface occupée par les entreprises) plutôt que leur valeur (masse salariale, valeur locative foncière) ;

- de la valeur locative foncière pour une petite part.

- En ce qui concerne le taux applicable, la Commission Fouquet s'est prononcée pour un taux local, bien que les entreprises eussent préféré l'adoption d'un taux unique au plan national, permettant de mieux garantir la neutralité de l'impôt sur les choix d'implantation des entreprises. Les taux locaux seraient toutefois encadrés au niveau national : fixation d'un taux maximum et d'un taux minimum.

Selon les informations disponibles à la date où ce rapport est rédigé, comme l'avait demandé avec insistance le MEDEF, l'Etat pourrait participer de façon significative au financement de la réforme. Par ailleurs, les autorités seraient décidées à régler le problème rapidement, dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Dans ces conditions, on peut s'attendre à ce que suivant les propositions de la Commission Fouquet, la réforme s'oriente vers l'assiette valeur ajoutée, bien que certaines voix autorisées aient pu émettre des interrogations sur le choix de cette assiette...

S'il devait bien en être ainsi, l'Association veillerait particulièrement à ce que soient préservées les solutions satisfaisantes qui ont déjà été apportées en matière de crédit-bail et de location simple. A ce stade, l'Association poursuit également ses réflexions pour recenser, et leur apporter des solutions, les autres problèmes que peut poser l'assiette valeur ajoutée.

- En matière de **TVA**, nous avons indiqué l'an dernier que la Commission Fiscalité avait procédé à un examen approfondi des conséquences de l'instruction de la DGI du 27 mars 2002 sur les règles de TVA applicables aux indemnités. Dans cette instruction, l'Administration, abandonnant sa doctrine d'assujettissement des indemnités de résiliation de contrats au motif qu'elles constituent la compensation de préjudices commerciaux courants correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire, pose le principe que, pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse. A défaut, les sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. L'instruction précisait à cet égard que le versement d'indemnités dites de résiliation, notamment dans le cadre de l'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail, ne permettait pas à lui seul de conclure au caractère taxable de cette somme.

Courant 2003, l'Association avait demandé à l'Administration de lui confirmer le caractère hors champ de la TVA des indemnités de résiliation anticipée des contrats en cas de défaillance des locataires. Par courrier du 12 mai 2004, la directrice de la DLF a apporté une réponse favorable en rappelant que l'instruction précise que désormais il

convient, dans chaque situation de fait, d'analyser les conditions de versement d'une indemnité pour déterminer les règles de TVA qui lui sont applicables. Elle a également rappelé que pour être imposée à la TVA une indemnité doit constituer la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse.

En conséquence, en application de ce principe, l'indemnité perçue par le bailleur en cas d'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail ou de location pour défaillance dans le paiement des loyers dus en application du contrat, n'est pas soumise à la TVA, dès lors qu'elle a pour objet de réparer le préjudice subi par le bailleur du fait du manquement du preneur à ses obligations contractuelles.

- Nous avons longuement évoqué l'an dernier les différentes préoccupations résultant de la mise en œuvre de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002 transposant en droit français la directive européenne du 20 décembre 2001 relative à la simplification, l'harmonisation et la modernisation des règles applicables en matière de facturation de TVA.

Notamment, nous avons indiqué que, par courrier du 24 septembre 2003, la DLF a répondu favorablement à la demande que lui avait présentée l'ASF sur la possibilité, pour les établissements de crédit-bail, pour leurs opérations de crédit-bail et de location, d'être dispensés d'émettre une facture à chaque loyer dès lors qu'en début de contrat est remis au client un échéancier reprenant l'ensemble des échéances de loyers préétablis sur toute la période de la prestation, faisant clairement apparaître le montant hors taxes des loyers, le montant de la taxe et le montant TTC des loyers. En cas de changement de taux de TVA ou de montant taxable, un nouvel échéancier doit être remis au locataire pour la durée restant à courir du contrat.

Par ailleurs, par un courrier du 6 janvier 2004 au Président de l'ASF, la DLF a indiqué qu'afin de tenir compte des particularités et pratiques du secteur bancaire et financier, les obligations de facturation en matière de TVA bénéficient d'aménagements spécifiques détaillés dans une fiche jointe à son courrier, et que les établissements du crédit disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2006 pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces règles.

Au cours du premier semestre de l'année 2004, la Commission Fiscalité s'est plus particulièrement attachée à examiner les difficultés des établissements de crédit-bail dans le cadre de la facturation pour compte de tiers en matière de TVA au regard de la nouvelle réglementation. La problématique concerne les cas où, sur un document unique, sont facturées par les bailleurs ou crédit-bailleurs, à côté de leur prestation principale de location ou de crédit-bail, des prestations pour le compte de différents prestataires mandants (mandats apparents). Dans ce contexte, les obligations mises par la réglementation à la charge des bailleurs en tant que mandataires des prestataires extérieurs sont apparues extrêmement lourdes. L'ASF a en conséquence saisi l'Administration pour obtenir des assouplissements. Le dialogue se poursuit.

- L'Association a suivi avec attention, depuis l'origine, le dossier de la **suppression du droit de timbre de dimension** fondé sur une imposition à la feuille. Souhaitant mettre fin à un impôt jugé archaïque, l'Administration a, en effet, début 2003, envisagé sa suppression et son remplacement par un système de forfaitisation à l'acte. L'Association est demeurée particulièrement vigilante à ce que le nouveau système, d'une part, conserve le même champ d'application que le système du droit de timbre de dimension, d'autre part, qu'il n'ait pas de conséquences défavorables à l'égard des opérations de crédit à la consommation jusque-là soumises au droit de timbre (prêts personnels, crédits renouvelables). En effet, les premières propositions de tarif risquaient d'être très pénalisantes puisque le droit en résultant pour ces opérations s'élevait à 20 euros.

En définitive, après plusieurs contacts avec l'Administration, le système de tarification différenciée selon les montants concernés, qui a été retenu, prend en compte cette dernière préoccupation. En ce qui concerne le champ d'application, l'Association a insisté pour qu'il reste constant et, notamment, que soient toujours exonérées les opérations de crédit à la consommation affectées et les opérations de financement immobilier soumises aux dispositions du Code de la consommation relatives à la protection des emprunteurs. En définitive cette réforme a été introduite par voie d'amendement du rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, dans la loi de finances rectificative pour 2004 (article 95), sous la forme d'une taxe sur certaines opérations de crédit entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, avec suppression du droit de timbre de dimension à compter de la même date.

Le même article prévoit également une augmentation sensible des droits d'enregistrement, parmi lesquels celui sur les actes innommés applicable en cas de prise de gage automobile, qui passe de 75 à 125 euros. L'Association a fait remarquer que cette hausse, de 66%, pénalise fortement les opérations conclues avec des emprunteurs aux revenus modestes ou pour lesquels la propriété d'un véhicule est indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle.

- Dans le cadre de la préparation de l'instruction fiscale précisant les modalités de mise en œuvre de la mesure de **réduction d'impôt au titre des intérêts sur crédit à la consommation** instituée par la loi de soutien de l'investissement et de la consommation du 9 août 2004, l'Association a apporté une contribution significative, lors de la concertation avec l'Administration, pour que soient prises en compte de façon adaptée les spécificités des opérations de crédit renouvelable et de location avec option d'achat.

- A l'été 2004, l'Association a eu connaissance d'un projet de l'Administration fiscale modifiant le **régime de déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés** prévu par l'article 212 du Code général des impôts.

On sait qu'actuellement la déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés est soumise à trois conditions :

- le capital de la société versant les intérêts doit être intégralement libéré (art. 39-1-3^e du CGI) ;

- le taux maximum des intérêts déductibles est limité à la moyenne des taux effectifs moyens -pratiques par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (art. 39 1 3^e du CGI) ;

- pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les intérêts se rapportant à la partie du montant de l'ensemble des avances des associés dirigeants ou majoritaires ne doivent pas excéder une fois et demie le montant du capital social. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux avances consenties à leurs filiales par des sociétés ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI (détention de titres de participations représentant au moins 5% du capital, ou un certain montant de prix de revient pour les participations détenues par certains groupes bancaires mutualistes) (art. 212 du CGI).

La réforme alors envisagée proposait de modifier cette dernière condition :

- D'une part, cette condition s'appliquait à toutes les avances accordées par des sociétés liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI, c'est-à-dire lorsque la société prêteuse détient directement ou indirectement la majorité du capital de la société emprunteuse ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsque les sociétés prêteuse et emprunteuse sont dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce entreprise. En conséquence l'exception dont bénéficient les sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI (détention de participations au moins égale à 5% du capital - cf. supra) se trouvait supprimée, cette suppression étant présentée comme imposée par l'obligation de se conformer au droit communautaire et aux conventions fiscales bilatérales.

- D'autre part, la fraction des avances dont les intérêts sont déductibles était de 1,5 fois les capitaux propres (au lieu du capital social aujourd'hui). Pour les associés majoritaires ou dirigeants dont les avances excéderaient ce montant, la limitation de déductibilité des intérêts afférents à cet excédent ne s'appliquait que si le montant des intérêts versés à des sociétés liées est supérieur à 25% du résultat courant avant impôt (résultat d'exploitation + résultat financier) majoré desdits intérêts.

Pour le calcul de ces deux ratios, les sommes versées à des sociétés liées par des centrales de trésorerie dans le cadre de cette activité auraient été exclues.

Les intérêts nets versés à des sociétés liées auraient été déductibles à hauteur de la plus élevée des deux valeurs : soit le montant des intérêts correspondant à une fois et demie les capitaux propres, soit 25% du résultat courant avant impôt majoré des intérêts versés à des sociétés liées.

La limitation des intérêts déductibles aurait été atténuée en retenant le montant d'intérêts nets, c'est-à-dire sous déduction des intérêts perçus par la société emprunteuse de sociétés liées.

La limitation ne devait pas s'appliquer si le montant d'intérêts non déductibles était inférieur à 150 000 euros.

Enfin, les intérêts non déductibles au titre d'un exercice pouvaient être déduits au titre des exercices suivants, sans

limitation dans le temps, à hauteur de 25% du résultat courant avant impôt, préalablement majoré des intérêts versés à des sociétés liées. Toutefois, le montant d'intérêt dont la déduction était différée était minoré de 10% chaque année à compter de l'exercice suivant celui au cours duquel les intérêts en cause auraient été différés. Les intérêts n'étaient perdus qu'en cas de disparition de la société emprunteuse. En cas d'opération de restructuration placée sous le régime de l'article 210-A du CGI, ces intérêts étaient transmis sur agrément à la société bénéficiaire des apports.

Cette réforme constituait une menace sérieuse pour les établissements de crédit spécialisés, que l'Association a aussitôt dénoncée auprès des autorités. L'Association a notamment fait valoir (lettre du 10 septembre à la directrice de la DLF) qu'avec une telle réforme tous les refinancements provenant de sociétés ayant la qualité de sociétés liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI - c'est-à-dire des sociétés détenant directement ou indirectement la majorité du capital de l'emprunteuse ou sociétés se trouvant, avec la société emprunteuse, être détenues par une même tierce personne - entreraient dans le champ de l'article 212, empêchant les filiales et autres sociétés liées emprunteuses, de pouvoir déduire fiscalement la fraction des intérêts payés correspondant à la fraction de ces refinancements excédant 1,5 fois le montant de leurs capitaux propres. En conséquence, le coût de la mesure serait exorbitant puisque les établissements de crédit peuvent, selon la réglementation bancaire, prêter jusqu'à 12,5 fois le montant de leurs fonds propres. La possibilité de différer la déduction des intérêts non admis en déduction au cours d'un exercice n'apporterait en pratique pas de solution pour ces établissements, compte tenu des conditions prévues pour la mise en œuvre de cette déductibilité différée.

De ce fait, le coût de refinancement des établissements serait augmenté de façon considérable et, partant, le coût de leurs financements à la clientèle.

Nous avons notamment souligné que la réglementation bancaire impose des règles de capital social minimal, ainsi que des règles d'adéquation des fonds propres par rapport aux engagements, résultant de la réglementation européenne (directive européenne 2000-12 prévoyant notamment des règles obligatoires en matière de capital social et de ratio de solvabilité). En conséquence une réglementation fiscale ne saurait, sauf à modifier les conditions de concurrence avec nos partenaires européens, augmenter l'exigence de fonds propres de nos établissements de crédit.

Nous avons demandé que, dans l'hypothèse où cependant l'article 212 devrait être modifié - ce qui ne paraît pas s'imposer compte tenu de l'objectif limité de mise en conformité avec la norme européenne sur un point très spécifique -, il conviendrait à tout le moins de prévoir que cette modification ne concerne pas les établissements de crédit en position d'emprunteurs auprès de leur maison mère ou autres sociétés liées du groupe auquel ils appartiennent.

Enfin nous avons rappelé qu'une lettre de la DLF du 21 août 1984 avait expressément admis que la règle de plafonnement

des intérêts déductibles ne s'applique pas aux intérêts payés par une entreprise en rémunération de crédits accordés par un établissement financier associé dès lors que les sommes prêtées ne présentent pas, au regard de l'emprunteur, le caractère de fonds propres et que le taux de rémunération de ces sommes ne dépasse pas celui effectivement appliqué par l'établissement financier à l'ensemble de sa clientèle pour les crédits de même nature.

En définitive, ni le projet de loi de finances pour 2005, ni le projet de loi de finances rectificative pour 2004 n'ont repris les dispositions projetées. L'Association demeure néanmoins particulièrement vigilante.

- Tout au long de l'année, la Commission a été tenue informée des travaux du **groupe de travail « IAS-fiscalité » du Medef** qui examine les conséquences au plan fiscal de certains textes comptables français tels que les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 2002-10 relatif à la dépréciation et à l'amortissement des actifs, le règlement n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, et le règlement n° 2004-01 relatif aux fusions et opérations assimilées. Ce groupe de travail représente les entreprises au sein du groupe de travail « IAS fiscalité » du Conseil national de la comptabilité.

De son côté, l'Association a sensibilisé l'Administration fiscale sur un certain nombre de points intéressant le traitement fiscal des biens donnés en crédit-bail dans la perspective de la mise en œuvre du règlement du CRC n° 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs : possibilité de continuer à procéder à un amortissement sur la valeur résiduelle, possibilité de continuer à utiliser l'amortissement dégressif, possibilité de continuer à passer les provisions spéciales, dites de l'article 64, et de l'article 39 quinquies I du CGL.

Sur certains points, les réponses données, au plan général, par l'Administration fiscale, dans le cadre des travaux du groupe « IAS-fiscalité » du CNC, sur les conséquences fiscales des dispositions de ce règlement, apparaissent appropriées à l'égard des immobilisations des biens donnés en crédit-bail. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne la déduction de la valeur résiduelle pour la détermination de la valeur amortissable des biens. Il semble admis qu'au plan fiscal la valeur résiduelle déduite pourra faire l'objet d'un amortissement dérogatoire. D'autres questions demeurent cependant en suspens auxquelles une réponse ne pourra véritablement être donnée que lorsque certaines précisions sur le traitement comptable des biens donnés en crédit-bail auront été apportées.

La portée des travaux - poursuivis début 2004 - du Groupe de travail « IAS-fiscalité-crédit-bail », constitué à l'Association pour évaluer les conséquences fiscales résultant pour le crédit-bail du nouveau régime comptable d'amortissement et de dépréciation des actifs, devra être appréciée à la lumière de ces précisions.

- Le **groupe de travail « IAS-fiscalité » du Conseil national de la comptabilité**, évoqué ci-dessus, a par ailleurs entrepris un examen des conséquences au plan fiscal d'une

généralisation de l'application des **normes IAS dans les comptes individuels**. On sait que l'adoption de l'une d'entre elles notamment, la norme IAS 17 relative aux contrats de location, entraînerait des bouleversements importants dans le traitement comptable des opérations de crédit-bail et de location, et aurait des conséquences considérables s'il n'était pas procédé à des retraitements au plan fiscal.

On touche ici à une problématique plus générale, celle de la connexion/déconnexion entre comptes fiscaux et comptes individuels qui, de fait, ne peut manquer de se poser dans le cadre d'un mouvement de convergence de la norme comptable française vers la norme comptable internationale. Il semble que les autorités fiscales, bien conscientes du problème, désirent maintenir en tout état de cause un lien entre comptes fiscaux et comptes individuels. Nous formulons ici le vœu que le souci de neutralité qu'elles expriment actuellement dans le cadre des modifications qui interviennent au plan comptable, les conduise aussi à accepter, le cas échéant, les retraitements qui pourraient s'avérer nécessaires.

- A l'été 2004, l'Association a été informée que les autorités envisageaient de reprendre dans la loi de finances un amendement parlementaire déposé - puis retiré - l'année précédente visant à appliquer une réduction temporaire d'IS (taux de 16,5%) sur les plus values d'apports d'immeubles aux sociétés d'investissements immobiliers cotées. L'Association a alors souligné le risque de distorsion pouvant en résulter au détriment des sociétés de crédit-bail immobilier. En définitive la disposition, qui a été introduite dans la loi de finances pour 2005, a paru acceptable dans la mesure où elle concerne les apports réalisés du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 d'immeubles et de droits afférents à des contrats de crédit-bail et où cette même loi a rendu éligibles au régime d'exonération d'IS, moyennant obligation de distribution, les opérations de sous-location d'immeubles pris en crédit-bail et les cessions de droits afférents à un contrat de crédit-bail.

3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Comité de Bâle Problématique crédit-bail

L'ASF a participé à deux réunions organisées fin mars par le Trésor afin d'élaborer sa réponse au cabinet mandaté par la Commission européenne pour réaliser une étude d'impact de la future réglementation sur les fonds propres, notamment sur le volet impliquant le financement des PME. Le Trésor, sensibilisé sur les problématiques du crédit-bail et de l'affacturage, a manifesté à cette occasion l'intention

de soutenir à Bruxelles les demandes d'amendement du texte de la future directive qui s'avèreraient nécessaires selon l'ASF et le SGCB.

Des réunions avec la Commission bancaire, fin mars et début avril 2004, en présence de professionnels du crédit-bail ont permis d'élaborer un relevé de positions approuvé par le SGCB répartissant les demandes de l'ASF entre celles qui seront traitées par la Commission bancaire dans le cadre de ses pouvoirs, et celles qui justifient une demande à la Commission européenne.

Il est apparu comme relevant du domaine du SGCB une définition plus adaptée des critères de « défaut » et les possibilités de traitement des petits dossiers « corporate » en mode « retail ». Les questions nécessitant des amendements aux textes actuels portent sur le traitement du crédit-bail en approche standard (CBI notamment, pour lequel un « moratoire » sur la pondération actuelle de 50% a été demandé, assorti d'une clause de rendez-vous pour fixer la pondération définitive) et en approche fondation (demande de LGD spécifiques), ainsi que pour ce qui concerne les valeurs résiduelles.

Un document de position a en conséquence été adressé au Trésor qui l'a relayé auprès de la Commission européenne.

Les propositions d'amendement adoptées à la mi-juillet par la Commission européenne relatives à la directive bancaire codifiée (2000/12/CE) et à la directive d'adéquation des fonds propres (93/6/CEE) destinées à mettre en place un nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement comprennent des modifications importantes sur les points soulignés par l'ASF.

Il s'agit de la possibilité, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, de pratiquer, en approche standard, une pondération de 50% (7) pour le crédit-bail immobilier jusqu'au 31 décembre 2012. Sous les mêmes conditions, les LGD (pertes en cas de défaut) peuvent être abaissées de cinq points en approche IRB Fondation, respectivement à 30% en crédit-bail immobilier et 35% en crédit-bail mobilier.

Toujours en crédit-bail, une disposition permettait d'éviter toute double prise en compte de la valeur résiduelle.

Les échanges avec la Commission bancaire ont par ailleurs été poursuivis sur les autres points soulevés par l'ASF et qui relèvent de son domaine. Certaines nouvelles difficultés étant apparues du fait du texte européen, l'ASF a parallèlement pris contact avec des parlementaires européens.

Dans le même but, l'ASF s'est associée, avec la Bankenfachverband (petites banques spécialisées allemandes), à une démarche initiée par la Finance & Leasing Association (FLA) visant à limiter l'exigence de sur-collatéralisation permettant d'appliquer les LGD minorées, en approche fondation, pour le crédit-bail. Un courrier cosigné a été adressé, assorti d'une traduction en allemand,

(7) Sous condition que le risque de l'emprunteur soit indépendant du rendement du bien immobilier, mais dépende d'autres sources de revenus.

fin 2004, à Alexander Radwan, Rapporteur (allemand) du projet devant la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen.

Les représentants des trois associations ont ensuite rencontré Susanne Meyer, Expert de la Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen pour argumenter cette demande.

■ Adéquation des fonds propres

Les groupes de travail dédiés constitués par les Commissions FLEE et CBI ont permis d'élaborer les réponses de l'ASF aux différentes consultations du Comité de Bâle et de la Commission européenne.

La Commission bancaire a régulièrement accepté de participer à leurs travaux lors de réunions d'échanges auxquelles elle fut conviée. Des représentants - professionnels et permanents - de l'ASF ont par ailleurs assuré la liaison avec Leaseurope, ce qui a permis d'assurer une très forte convergence des positions.

Les demandes de l'ASF relatives aux pondérations et aux LGD - en méthode standard, une pondération de 40% pour le crédit-bail immobilier et de 50% pour le crédit-bail mobilier et, en méthode IRB Fondation (notation interne simple), une LGD (perte en cas de défaut) de 30% en crédit-bail immobilier et de 35% en crédit-bail mobilier, sans application de mesures de surcollatéralisation dans ces deux derniers cas - ont été étayées tant par des études menées à partir des données de ses adhérents que par référence aux travaux de Leaseurope.

La mise en évidence de la double prise en compte du risque de valeur résiduelle dans les traitements prévus en IRB a été soulignée dans les réponses et les démarches de l'Association, ainsi que la nécessité d'assimiler la location financière aux approches du crédit-bail.

Une action constante en faveur du traitement en mode « retail » des petits dossiers de crédit-bail - en équipement notamment - a été poursuivie, de même que des travaux spécifiques menés, pour l'essentiel, avec la Commission bancaire, ont permis d'esquisser des propositions dans le but de ne pas traiter en « défaut » ce que la profession considère n'être que des impayés techniques.

Un assouplissement des conditions de reconnaissance du crédit-bail et de constitution des historiques pour les approches IRB a par ailleurs été sollicité.

Enfin, l'aggravation par rapport à la situation actuelle du traitement européen, en standard, du crédit-bail immobilier a été clairement explicitée, dans un contexte où la taille des portefeuilles constitue un obstacle au passage à des méthodes IRB.

■ Projet de loi de sauvegarde des entreprises

L'Assemblée nationale a adopté début mars le projet de loi de sauvegarde des entreprises. Le gouvernement ayant

déclaré l'urgence, le projet ne donne lieu qu'à une seule lecture par Chambre. En conséquence, seul le Sénat sera appelé à débattre ce texte, vraisemblablement au mois de juin.

L'objectif de la réforme est de pouvoir traiter le plus en amont possible les difficultés des débiteurs, afin de mettre en œuvre, quand il est encore temps, des mesures permettant de les traiter. Les grandes lignes du texte, tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, sont les suivantes :

On indiquera, en préalable, que le projet de loi étend le champ d'application des dispositions relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises aux personnes physiques exerçant une activité libérale.

La procédure de conciliation

La procédure de conciliation, qui remplace le règlement amiable, peut être ouverte par tout débiteur qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui n'est pas en cessation de paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

La mission du conciliateur (8) consiste à favoriser le règlement de la situation financière du débiteur par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, s'il l'estime utile, avec ses cocontractants habituels, sur des délais de paiement ou des remises de dettes. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

Ensuite :

- soit cet accord n'est pas homologué par le tribunal et il lui est conféré force exécutoire par le président du tribunal : dans ce cas il ne fait pas l'objet de publication (la confidentialité est préservée) et n'est pas susceptible de recours, mais les créanciers ne bénéficient pas du privilège d'apport d'« argent frais » prévu par l'article L. 611-11 du Code de commerce (cf. infra) ;

- soit, à la demande du débiteur, l'accord est homologué par le tribunal. Le jugement est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il peut faire l'objet d'une tierce opposition dans les dix jours à compter de celle-ci. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel.

L'accord est homologué par le tribunal si le débiteur n'est pas en cessation de paiements ou si l'accord conclu y met fin, s'il assure la pérennité de l'activité de l'entreprise, et s'il préserve les intérêts des créanciers non signataires (sous réserve de l'application des articles 1244-1 à 1244-3 du Code civil sur l'octroi de délais par le juge).

L'accord homologué entraîne la suspension, pour la durée de son exécution, de toute action en justice, toute poursuite

(8) Le conciliateur est désigné par le président du tribunal de commerce ou du TGI selon les cas. Le débiteur et les créanciers peuvent proposer un conciliateur à la désignation par le président du tribunal.

individuelle, tant sur les meubles que les immeubles du débiteur, dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.

Les personnes consentant dans l'accord homologué un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient d'un privilège d'« argent frais » leur permettant d'être payées, pour le montant de cet apport, par privilège à toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation. Ce privilège, prévu par le projet de loi initial, a été étendu par l'Assemblée nationale aux personnes qui fournissent, dans le cadre de l'accord homologué, un nouveau bien ou service dans le même objectif. Elles sont payées, pour le prix de ce bien ou de ce service, par privilège à toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation.

L'Assemblée nationale a prévu que les personnes physiques coobligées, ayant consenti une caution personnelle ou une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord homologué.

La procédure de sauvegarde de l'entreprise

L'innovation majeure du projet de loi est la création d'une procédure de sauvegarde qui a pour vocation de traiter le plus en amont possible les difficultés du débiteur. Ce dernier peut demander l'ouverture de cette procédure lorsqu'il justifie de difficultés susceptibles de le conduire à la cessation de paiements. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette procédure se caractérise, lorsque certaines conditions sont remplies (cf. infra) ou, à défaut, sur autorisation du juge commissaire à la demande du débiteur ou de l'administrateur, par une forte contractualisation qui se traduit par une **participation des créanciers** à l'élaboration et à l'adoption du plan de sauvegarde, par l'intermédiaire de **deux comités de créanciers** : le Comité des établissements de crédit réunissant tous les établissements de crédit, et le comité des principaux fournisseurs (auquel participe tout fournisseur dont le total des créances représente plus de 10% du total des créances des fournisseurs). L'Assemblée nationale a précisé que le plan proposé par le débiteur, discuté avec les comités de créanciers et adopté par eux peut notamment comporter de nouveaux crédits, des avances ou apports, ainsi que des conversions de créances. Cette liste n'est pas limitative et le plan peut aussi comporter des remises de dettes, totales ou partielles, ou des délais de paiement. La durée du plan n'est enfermée dans aucune limite.

A noter que le nouveau texte prévoit expressément, dans le cadre de la procédure de sauvegarde, que les créanciers publics (fisc, sécurité sociale) peuvent dans certaines limites (exclusion du principal des impôts indirects et des cotisations sociales salariales) consentir des abandons totaux ou partiels de leurs créances.

Après avoir constaté que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés, le plan est homologué par le

tribunal. La décision **d'homologation rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités de créanciers**. En conséquence les propositions acceptées par le Comité des établissements de crédit qui sont homologuées s'appliquent à tous les établissements de crédit.

En ce qui concerne plus particulièrement les comités des créanciers, le projet de loi précise notamment que :

- relèvent de la procédure de sauvegarde avec intervention de comités de créanciers, les débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret ou, à défaut, sur autorisation du juge commissaire à la demande du débiteur ou de l'administrateur lorsque les seuils ne sont pas atteints ;
- les comités des créanciers sont constitués dès le début de la procédure ;
- chaque comité de créanciers se prononce sur le plan proposé à la **majorité de ses membres** représentant au moins les **deux tiers du montant des créances** de l'ensemble des membres du comité, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son commissaire aux comptes ou, à défaut, établi par son expert-comptable ;
- le montant de la créance déclarée par un membre d'un comité qui correspond au montant indiqué par le débiteur n'est pas vérifié. L'arrêté du plan par le tribunal vaut admission de cette créance ;
- si le débiteur ne propose pas de projet de plan dans les délais fixés, la procédure est reprise pour préparer un plan selon la procédure prévue en cas d'absence d'intervention de comités de créanciers (cf. infra). Il en est de même lorsque l'un ou l'autre des comités ne s'est pas prononcé sur un projet de plan dans les délais, qu'il a refusé les propositions faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté de plan.

Lorsque la procédure de sauvegarde ne donne pas lieu à intervention des comités de créanciers, des règles, reprises du régime actuel du redressement judiciaire, s'appliquent : plan arrêté par le tribunal pouvant comporter les mêmes mesures, notamment en ce qui concerne les limites en cas d'octroi de délais par les **crédit-bailleurs** (expiration de ces délais à la date de levée de l'option d'achat, impossibilité de lever cette option en l'absence de paiement de toutes les sommes dues en vertu du contrat de crédit-bail, limitation à dix ans de la durée du plan...).

Par ailleurs, les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une caution personnelle ou une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

A noter que le nouveau titre du Livre VI du Code de commerce consacré à la procédure de sauvegarde comporte un certain nombre de dispositions (ouverture de la procédure, situation de l'entreprise pendant la période d'observation, vérification et admission des créances, revendications et restitutions en matière mobilière...) qui s'appliquent dans les autres procédures (redressement judiciaire, liquidation).

On relève en particulier que les créances non déclarées dans les délais ou n'ayant pas fait l'objet d'un relevé de forclusion ne sont plus éteintes. D'autre part, le délai d'exercice de l'action en relevé de forclusion a été ramené d'un an à six mois par l'Assemblée nationale.

Sont exclus de l'inventaire des biens du débiteur personne physique les meubles meublants situés à son domicile. Le bénéfice de l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels, à compter du jugement d'ouverture de la procédure, est étendu aux personnes physiques cautions, coobligées ou ayant donné une garantie autonome.

La procédure de redressement judiciaire

La procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le dispositif prévu renvoie aux règles applicables en matière de plan de sauvegarde sans intervention des comités de créanciers, c'est-à-dire en fait un régime proche du redressement judiciaire actuel. Mais il est aussi renvoyé à la procédure avec **participation de comités de créanciers, qui est donc aussi possible.**

Les cautions personnelles, coobligés et les personnes ayant consenti une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

L'Assemblée nationale a réintroduit dans le projet de loi la possibilité pour le tribunal d'ordonner la cession partielle ou totale de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer le redressement, que supprimait le projet de loi initial pour l'introduire en cas de liquidation judiciaire (cf. infra). Ces cessions peuvent concerner des contrats de crédit-bail.

Aux cas d'inopposabilités de droit des actes intervenus pendant la période suspecte ont été ajoutés par l'Assemblée nationale les avis à tiers détenteurs, saisies-attributions et oppositions, ainsi que les autorisations, levées et ventes de stock-options.

La procédure de liquidation judiciaire

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte aux débiteurs qui sont en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Les dispositions actuellement prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire pour les cessions d'entreprises permettant le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et des emplois qui y sont attachés sont reprises dans la procédure de liquidation.

Une procédure de liquidation simplifiée est prévue lorsqu'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, et que le nombre de ses salariés et le chiffre d'affaires sont inférieurs à des seuils fixés par décret.

Autres points

L'Assemblée nationale a adopté une disposition selon laquelle les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf en cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours sont nulles. Lors du débat, le Garde des Sceaux a indiqué que le dernier cas de responsabilité ne remettait pas en cause les crédits immobiliers consentis en échange d'une hypothèque sur la totalité du bien alors qu'ils n'en financent qu'une partie.

L'Assemblée nationale a autorisé la déduction fiscale de l'assiette des impôts des abandons de créances consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

L'entrepreneur peut déclarer insaisissable sa résidence principale ainsi que les meubles meublants de cette même résidence. Cette nouveauté constitue le prolongement de la loi « Initiative économique ».

La présentation des grandes lignes du texte voté par l'Assemblée fait apparaître des avancées intéressantes, notamment possibilité de déduction d'abandons de créances de l'assiette fiscale (cf. supra), possibilité pour les créanciers publics d'abandonner le principal de certaines créances dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

L'Association demeure cependant vigilante compte tenu notamment de la nouvelle donne du dispositif de la procédure de sauvegarde avec intervention de comités de créanciers, et des inconvénients qu'elle recèle à l'égard des créanciers. Elle reste également très attachée à ce que soit levé, à l'occasion de cette loi, l'un des obstacles à la titrisation des opérations de crédit-bail : il s'agit de rendre obligatoire pour l'administrateur la poursuite des contrats titrisés.

■ Responsabilité environnementale

La Commission européenne a adopté le 23 janvier 2002 une proposition de directive sur la responsabilité environnementale. Ce texte, qui vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux, concerne potentiellement toute activité agricole ou industrielle. Il établit un cadre commun de responsabilité pour garantir l'homogénéité des actions préventives ou réparatrices aux dommages environnementaux.

L'ASF s'est impliquée dans ce dossier avec le souci d'obtenir une clarification du rôle du financier, en particulier le crédit-bailleur immobilier, dans la mise en jeu de cette responsabilité. En effet, même si le projet initial de la

Commission européenne repose sur le principe « pollueur - payeur » et fait peser la responsabilité sur l'exploitant du site, la tendance récente des pouvoirs publics français à rechercher, en l'absence d'exploitant solvable, la responsabilité du propriétaire d'un terrain pollué est en effet source d'inquiétude pour de nombreux crédit-bailleurs.

L'ASF et la Finance and Leasing Association, relayées par Leaseurope, ont demandé à ce que le texte de la directive précise bien que l'établissement de crédit, dont la fonction n'est que financière, ne saurait être assimilé à l'exploitant même s'il détient la propriété juridique du bien pour des raisons de sécurité financière, comme c'est le cas dans les opérations de crédit-bail.

A cette occasion, il a été rappelé que la garantie que représente la propriété du bien financé permet au financier d'accepter de soutenir des investissements qu'il se refuserait à financer autrement. Si cette garantie venait à être menacée, de nombreux projets d'investissement ne trouveraient pas à se financer. Or le crédit-bail constitue souvent la seule solution de financement pour les TPE et les PME compte tenu de leur manque de fonds propres dans leur phase de développement.

Le texte a été adopté définitivement le 31 mars 2004 après procédure de conciliation entre le Parlement européen et le Conseil. La définition de l'exploitant retenue est satisfaisante en l'état puisque, sans exclure expressément le financier, elle exige pour qu'une personne soit qualifiée d'exploitant, le « contrôle d'une activité professionnelle » ou « un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique ».

■ **Transposition de la directive européenne sur la facturation en matière de TVA**

Dans un courrier du 6 janvier 2004, le directeur de la législation fiscale précisait à l'ASF que les modalités consenties aux banques pour l'application des nouvelles règles de facturation en matière de TVA, à savoir l'autorisation du report d'application des dispositions de la loi au 31 décembre 2006, étaient également valables pour les établissements de crédit spécialisés.

Néanmoins, confrontés à d'autres difficultés, l'ASF avait à nouveau saisi l'Administration en juillet 2004. Depuis les discussions avec l'Administration se poursuivent.

Les demandes de la profession concernent notamment le champ du report d'application à 2006, des questions liées aux cas d'auto facturation, la mention du numéro séquentiel chronologique ainsi que la façon de rationaliser et de simplifier la manière d'indiquer les autres mentions à apposer sur la facture.

■ **Taxe professionnelle - Détermination de la valeur ajoutée**

Les questions relatives à la détermination de la valeur ajoutée utilisée dans le cadre de la taxe professionnelle, tant pour le plafonnement de la taxe que pour la cotisation minimale

due (égale à 1,5% de cette valeur ajoutée) ont reçu leur réponse après de longues années d'attente. On rappelle que les demandes de l'ASF, formulées pour la première fois en 2000, visaient à faire préciser que, du fait de la définition spécifique de la valeur ajoutée des établissements de crédit, les commentaires d'une instruction de 1999 ne leur sont pas applicables. Cette instruction interdit, d'une part, la déductibilité des amortissements afférents à des biens donnés en location simple à des locataires non assujettis à la taxe professionnelle (cette interdiction aurait porté atteinte aux opérations de location simple à destination de ces locataires lorsqu'elles sont faites par des établissements de crédit). D'autre part, elle interdit également la déduction des dotations aux provisions (cette interdiction aurait empêché les établissements de crédit-bail de déduire les provisions dites des « articles 57 et 64 »).

La réponse a été apportée à l'ASF en juin 2004. Elle confirme l'analyse de l'Association qui concluait, par application de la définition comptable de la valeur ajoutée des établissements de crédit, à la déductibilité des provisions des « articles 57 et 64 » et des amortissements concernant des biens donnés en location simple à des non assujettis à la taxe.

■ **Travaux du groupe de travail juridique entreprises**

Le groupe de travail juridique mis en place à l'initiative de la Commission du Financement locatif de l'équipement des entreprises poursuit ses réflexions sur divers sujets d'actualité. Les conclusions de ces travaux ont fait l'objet de diffusion à la Section.

Facturation des opérations de location avec prestations incluses

Le premier chantier auquel s'est attaqué le groupe de travail concernait les règles applicables en matière de facturation des contrats de location avec prestations incluses. Il s'agissait de définir les conditions dans lesquelles il est possible à l'établissement de crédit de ne pas faire la distinction sur la facture entre les différentes prestations qui composent le service rendu. En effet, les sociétés de crédit-bail sont de plus en plus souvent amenées à proposer des contrats de location avec prestations incluses, que ce soit par le biais du refinancement de contrats existants ou de la commercialisation de nouveaux contrats.

Le groupe de travail a mis au point une typologie des contrats décrivant, pour chaque type de contrat, les règles de facturation, le schéma contractuel et la responsabilité prise par l'établissement de crédit. Validée par la Commission, elle a été diffusée à la Section comme une base de réflexion.

Financement de logiciels par voie de location

Le groupe de travail juridique a également mené une réflexion sur le financement de logiciels par voie de location. Les réflexions se sont en particulier concentrées sur les

risques juridiques encourus par le bailleur du fait de l'incertitude relative à la nature des droits qu'il détient sur la partie logiciel contenue dans les équipements financés.

Le droit dont bénéficie le bailleur peut être défini comme un droit d'exploitation, qui est le droit de mettre à disposition ou de donner en location un exemplaire du logiciel pour une durée et à un utilisateur déterminés, dans le respect de la licence dont dispose ce dernier. Le droit d'exploitation comprend également le droit de commercialiser le logiciel, mais exclut toute utilisation par le bailleur.

Si le bailleur intervient en refinancement du fournisseur de logiciel, il peut se faire céder par ce dernier le droit d'exploitation. En revanche, le client final, titulaire de la licence, ne peut concéder le droit d'exploitation dont il ne dispose pas.

Dans les deux cas, l'obtention de la part de l'éditeur d'un écrit définissant la nature des droits concédés au bailleur est la solution la plus sûre au plan juridique. En conséquence, le groupe de travail a mis au point une lettre-type aux éditeurs de logiciels qui a été envoyée à la Section. Il appartient aux établissements d'en définir au cas par cas les modalités d'utilisation avec des adaptations en fonction des interlocuteurs et des conditions d'intervention.



Démarchage bancaire et financier

La loi de sécurité financière, adoptée en août 2003, a soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au démarchage aux financements professionnels par crédit-bail et location.

La location faisant partie des opérations connexes aux opérations de banque listées à l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier, elle était dans le champ d'application des dispositions sur le démarchage. Elle suivait donc un régime différent selon qu'elle était proposée par un établissement de crédit ou une société commerciale, ce qui entraînait des distorsions de concurrence injustifiées.

La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 a réparé cet oubli en excluant clairement la location du champ du démarchage à la condition que le coût de la location soit mentionné dans le contrat.

Enfin, au moment où nous rédigeons ce rapport, le groupe de travail s'est saisi de deux nouveaux sujets : la transposition en droit français des **directives intermédiation en assurance et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques**. Pour cette dernière, qui est faite par voie de décret, l'ASF a fait part de ses observations au ministère de l'Ecologie et du développement durable. Il semble en effet que le projet de transposition ne soit pas tout à fait fidèle au texte de la directive notamment en ce qui concerne la reprise de certains concepts, comme celui d'utilisateur par exemple.

Reconduction des dispositions dérogatoires de l'article 239 sexies D du CGI

Les dispositions de l'article 239 sexies D du Code général des impôts dispensent les PME, locataires en crédit-bail pendant au moins quinze ans d'un immeuble situé dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire, de procéder, lorsqu'elles exercent l'option d'achat, à la réintégration de la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien à cette date et le prix d'exercice de cette option.

A la faveur du projet de loi sur le développement des territoires ruraux, la reconduction du régime dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2006 a été acquise grâce à l'action de l'ASF.

Dans le cadre du réexamen de l'ensemble des « aides à finalités régionales » auquel doit procéder la Commission européenne avant le 1^{er} janvier 2007, on peut espérer une pérennisation de la dérogation.

Financement des cliniques privées

Les sociétés de crédit-bail immobilier rencontrent des difficultés à financer des projets faisant l'objet de subventions dans le cadre du plan Hôpital 2007 qui prévoit l'octroi de subventions au secteur privé.

Les circulaires définissant les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de ce plan excluent toute possibilité de versement au crédit-bailleur, ce qui impose la mise en place de mécanismes dont la complexité peut paraître, à juste titre, dissuasive aux organismes donneurs d'aide.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'ensemble des acteurs s'accordent à reconnaître que le financement par crédit-bail est de loin le mieux adapté aux projets concernés, quand il n'est pas parfois le seul mode de financement possible, le crédit classique ne pouvant couvrir les montants ou les risques en cause.

Une délégation de l'ASF a rencontré les représentants de l'administration concernée pour présenter les solutions permettant de concilier crédit-bail immobilier avec la nécessité de verser les fonds directement à l'établissement de santé. Ces propositions ont été formalisées dans une note descriptive qui a été transmise à l'administration en vue d'une diffusion auprès du réseau des agences régionales de l'hospitalisation, responsables de l'octroi des aides.



■ Sofergie : action en faveur de l'extension au crédit

Depuis la création des Sofergie en 1980, leur champ d'action a été élargi par deux lois (9) les autorisant à intervenir en matière de financement du traitement des déchets et le financement de certains investissements des collectivités locales. Elles sont ainsi à même de répondre potentiellement aux besoins de financements nécessités notamment par le développement de nouvelles énergies durables et non polluantes (éoliennes ou biogaz, par exemple) 11 .

Malgré ces avancées significatives, la profession se heurtait encore à une contrainte importante tenant moins au champ d'intervention qu'aux modes de financement auxquels les Sofergie peuvent recourir. Les textes législatifs ne les autorisaient en effet à intervenir que sous forme de crédit-bail ou de location simple. De ce fait, elles ne pouvaient répondre à l'évolution du marché et exprimer pleinement leur savoir-faire spécifique pour les opérations de montant moyen à important présentant les caractéristiques du financement de projet, complétant les interventions des services de « financements structurés » proposés par les banques.

L'ASF a profité des discussions sur le projet de loi « d'orientation sur les énergies » déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 5 mai 2004 pour réitérer sa demande auprès des pouvoirs publics.

Or, les Sofergie sont des établissements de crédit à part entière, agréés et soumis à l'ensemble de la réglementation bancaire. A ce titre, il était possible d'envisager qu'elles soient autorisées à proposer du crédit dans les conditions de droit commun (leurs avantages fiscaux étant limités au financement par voie de crédit-bail).

11

Le financement des fermes éoliennes : les Sofergie

La promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Ce choix est affirmé par l'Union européenne dans sa directive du 27 septembre 2001. La part de l'énergie renouvelable dans la consommation française s'établit à 15%. Elle devra atteindre 21% en 2010. Cette part de 15% est constituée essentiellement d'énergie hydraulique. Or les sites intéressants sont déjà largement équipés. On ne peut donc pas escompter une augmentation significative de cette source d'énergie. Le solaire thermique et voltaïque doit être développé mais restera un appoint de même que la géothermie. La biomasse est la deuxième source d'énergie renouvelable. Elle peut être développée mais les investissements nécessaires sont fortement capitalistiques et sans subventions sont difficilement rentables.

Les potentialités de l'énergie éolienne sont importantes. La puissance installée en France est actuellement inférieure à 350 mégawatts alors que l'Allemagne dispose d'un potentiel théorique pourtant inférieur à celui de la France, est de l'ordre de 14 000 mégawatts.

Afin de faciliter le lancement d'une filière éolienne française, les pouvoirs publics ont promulgué un arrêté tarifaire en date du 24 juin 2001 octroyant un prix de rachat par EDF du kwh éolien suffisamment attractif.

La loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité a introduit un cadre juridique pour traiter les questions environnementales liées au développement de projets éoliens.

La mise en place de ce dispositif réglementaire et légal permettra un développement ordonné de la filière.

Les lourds investissements à venir vont devoir trouver leur financement. La place bancaire aura un rôle capital à cet égard, notamment les Sofergie, sociétés financières spécialisées dans le financement par voie de crédit-bail immobilier et mobilier des investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement. Ces organismes financiers sont déjà intervenus sur la majorité des opérations réalisées depuis la sortie du décret réglementant le prix d'achat par EDF du kwh éolien.

Les Sofergie peuvent financer dans un même contrat l'intégralité des dépenses du projet, biens mobiliers et immobiliers ainsi que les frais incorporels.

La durée des financements de fermes éoliennes varie, en règle générale, de 8 à 12 ans. L'autofinancement est de l'ordre de 10 à 20% des dépenses du projet.

Les barèmes de loyers sont adaptés au productible du projet tenant compte de l'évolution tarifaire et de la demande des porteurs de projets.

Le financement en crédit-bail Sofergie offre une grande souplesse et permet ainsi d'optimiser la rentabilité des projets.

Enfin, des équipes de spécialistes apportent leur appréciation technique, leur ingénierie financière et juridique.

(9) Article 87 de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986), article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dernièrement, le décret du 23 avril 2002 définit les catégories d'installations et de matériels pouvant être financés par les Sofergie.

Au terme d'une succession de consultations entre les différents acteurs concernés, cette extension au crédit de l'activité des Sofergie avait reçu le soutien des autorités. L'amendement introduit lors de la discussion du texte en première lecture devant l'Assemblée nationale (article 8 ter nouveau) a été voté conforme par le Sénat. L'urgence ayant été déclarée, le texte devait être soumis à une Commission mixte paritaire devant se prononcer sur les seuls points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a finalement été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale les 23 et 24 mars et sera à nouveau examiné en deuxième lecture par le Sénat. En tout état de cause, la demande de l'ASF visant à obtenir l'extension du champ d'activité des Sofergie au crédit ayant été votée conforme est donc validée, mais reste évidemment soumise à l'adoption définitive de la loi.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Loi de sécurité financière : application des dispositions sur le démarchage et sur la publicité

La loi de sécurité financière (LSF) a été adoptée le 1^{er} août 2003. Les adhérents de l'ASF proposant des financements que ce soit aux consommateurs ou aux entreprises étaient concernés à deux titres : les dispositions concernant le démarchage bancaire et financier et les nouvelles règles applicables au crédit renouvelable et à la publicité pour le crédit.

Textes d'application en matière de démarchage

Rappelons, schématiquement, que la LSF, refondant la réglementation sur le démarchage, a introduit pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurances (dit « mandants de niveau 1 ») l'obligation de faire enregistrer comme démarcheur, dans un fichier unique, l'ensemble des personnes physiques ou morales mandatées agissant pour leur compte. La loi prévoit également que les personnes morales mandatées (dit « mandants de niveau 2 ») peuvent à leur tour mandater exclusivement des personnes physiques en tant que démarcheurs et les faire enregistrer dans le fichier.

Les deux décrets parus le 28 septembre 2004 sont venus préciser les conditions d'application de cette refonte législative.

Le premier décret a pour but de définir les modalités du « fichier des démarcheurs » tenu par la Banque de France pour le compte des autorités de tutelle que sont le CECEI, l'AMF et le CEA (10). Ce fichier permet, depuis le 31 mars, aux personnes démarchées qui le souhaitent de s'assurer de l'habilitation en leur qualité de démarcheurs des personnes qui les sollicitent. Le décret prévoit notamment les conditions

de renouvellement du mandat dont la durée de validité est de deux ans, ainsi que les obligations à satisfaire en cas de cessation d'activité de démarchage. Plus problématiques ont été les précisions apportées par le décret quant aux personnes habilitées à faire enregistrer les démarcheurs dans le fichier. En effet, le décret ne reprend pas la possibilité offerte par la loi d'autoriser les « mandants de niveau 2 » à procéder eux-mêmes à l'enregistrement de leurs propres démarcheurs. L'ASF, qui avait dès l'élaboration des décrets souligné cette incohérence, a réitéré sa demande auprès des représentants du Trésor et de la Banque de France dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration physique du fichier. Ces derniers ont cependant fait valoir que le décalage entre la loi et le décret se justifiait notamment par des considérations de « sécurisation » du système de déclaration. La fiabilité du système impose que les déclarations faites à la Banque de France émanent des seules personnes (« mandants de niveau 1 ») connues et dûment habilitées par les autorités concernées (CECEI, AMF, CEA). Cette exigence allant au-delà de la loi, le décret a été déféré en Conseil d'Etat.

Le second décret précise notamment les conditions relatives à l'enregistrement des démarcheurs et à la carte de démarchage ainsi que les conditions d'exercice du droit de rétractation dont disposent les personnes démarchées. Ces dernières bénéficient, à compter de la conclusion du contrat, d'un délai de 14 jours pour se rétracter sans pénalité et sans justification à apporter. Ce délai court à compter de la date de réception par la personne démarchée du contrat signé par les deux parties. Un modèle de formulaire de rétractation destiné à faciliter la rétractation est joint en annexe du décret. Toutefois, rappelons que ce délai de rétractation ne s'applique pas lorsque, notamment, des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas ce sont ces délais qui s'appliquent en matière de démarchage. Cette disposition législative trouve notamment à s'appliquer en matière de droit du crédit à la consommation qui prévoit un délai de rétractation de sept jours et un bordereau de rétractation propre.

Enfin, rappelons que la loi sur le soutien à la consommation et à l'investissement a repris l'amendement proposé par l'ASF visant à exclure la location du champ d'application des dispositions sur le démarchage (cf. page 59).

Interprétation des dispositions de la LSF en matière de publicité

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail juridique de l'ASF a eu l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre des dispositions de la loi de sécurité financière relatives à la publicité. Certaines interrogations pouvaient légitimement

(10) Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Autorité des marchés financiers, Comité des entreprises d'assurances.

se poser au regard notamment de certains supports de communication (tels les catalogues et la télévision) et de la manière de faire figurer ou de faire référence aux mentions obligatoires édictées par la législation. Concernant le support télévisuel, il serait notamment intéressant d'obtenir de la part du BVP et de la DGCCRF une clarification des notions de « bandeau », de « mentions en incrustation » et de « surimpression ». La concertation se poursuit.

■ Loi de transposition de la directive sur la protection des données personnelles

Ce n'est qu'en août 2004, à l'issue de près de trois ans de procédure parlementaire, qu'a été adoptée la nouvelle loi informatique et libertés. Transposant la directive de 1995, elle modifie de façon importante le régime de la protection des données en France et les pouvoirs de la CNIL. Une délégation de l'ASF a rencontré les services de la Commission pour faire un point sur les principales innovations de la loi et sur la doctrine qu'elle est en train de construire à partir des nouvelles règles.

La loi modifie le champ des traitements soumis à l'autorisation préalable de la CNIL, qui ne sont plus les seuls traitements publics. Désormais, les traitements relèvent de l'autorisation soit du fait des données utilisées, soit du fait de leur finalité. Il est ainsi prévu que les traitements susceptibles d'exclure une personne du bénéfice d'un contrat sont soumis à autorisation. La CNIL fait de cette disposition, prévue dans la directive afin de viser les « listes noires », une interprétation extensive. Elle considère en effet que l'ensemble des scores entrent dans cette définition et sont, de ce fait, soumis à autorisation au motif que l'évaluation qu'ils permettent de la solvabilité du demandeur de crédit peut se traduire par un refus.

La nouvelle loi prévoit également la possibilité pour les entreprises de désigner un correspondant à la protection des données personnelles, ce qui les dispense des formalités de déclaration. La CNIL compte faire de ce correspondant son interlocuteur privilégié. Pour les établissements de crédit toutefois, l'élargissement du champ de l'autorisation préalable résultant de l'interprétation extensive que la CNIL fait de la loi réduit l'intérêt de la désignation d'un tel correspondant.

■ Loi Sarkozy relative au soutien à la consommation et à l'investissement

La loi Sarkozy relative « au soutien à la consommation et à l'investissement » a été adoptée le 9 août 2004. Les adhérents de l'ASF proposant des financements aux particuliers comme aux professionnels étaient concernés à plusieurs titres : l'introduction d'une réduction d'impôt au titre des crédits à la consommation, des précisions apportées à la loi de sécurité financière pour ce qui concerne le démarchage bancaire et financier et le dégrèvement de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux.

Réduction d'impôt au titre des crédits à la consommation

Dès l'annonce au printemps de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts à la consommation, la FBF et l'ASF ont diffusé un communiqué de presse commun pour affirmer que les entreprises de crédit accompagneraient le développement du crédit à la consommation dans un esprit de responsabilité ¹².

12

Paris, le 18 mai 2004

Communiqué commun de la Fédération bancaire française (FBF) et de l'Association française des sociétés financières (ASF)

Les entreprises de crédit accompagneront le développement du crédit à la consommation dans un esprit de responsabilité

Les entreprises bancaires et les établissements de crédit se félicitent des mesures annoncées par le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie, pour encourager le crédit à la consommation, levier important de la croissance et dont l'encours s'élève à 8% du PIB.

La possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des intérêts des nouveaux crédits à la consommation est une incitation qui arrive au bon moment pour modifier les anticipations et encourager les ménages à consommer.

Il est clair néanmoins que cet encouragement au crédit à la consommation doit s'effectuer dans un cadre maîtrisé.

Cela signifie d'abord que le bénéfice de la mesure d'incitation doit revenir intégralement au consommateur. Les taux suivent bien sûr l'évolution du marché et dépendent de la politique commerciale de chaque établissement, mais ils ne doivent pas être artificiellement influencés par une mesure d'incitation conjoncturelle. Les professionnels du crédit s'engagent à y veiller.

Ensuite, les professionnels du crédit sont soucieux que cet encouragement au développement du crédit ne conduise pas certains ménages à s'endetter de façon excessive. Ils accompagneront donc pleinement l'initiative du gouvernement dans un esprit de responsabilité.

A cet effet, ils s'engagent tout particulièrement :

- d'une part, à ne pas accorder un crédit à un nouveau client, sans consultation préalable du FICP (1) et sans justificatif ;
- d'autre part, à rechercher un contact personnalisé avec chaque client en cas d'incident de crédit ou de retard de paiement d'échéance significatifs.

Enfin, les professionnels du crédit mettront à la disposition de leurs clients une information exhaustive sur ce nouveau dispositif, dès qu'il aura été précisé avec les pouvoirs publics.

(1) Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers géré par la Banque de France.

Suite à la publication de la loi et de son décret d'application, un courrier co-signé par Daniel Bouton, Président de la FBF, et François Lemasson, Président de l'ASF, a été adressé aux établissements de crédit concernés par la mesure afin de réaffirmer les dispositions de l'engagement de mai, c'est-à-

dire veiller à ce que le bénéfice de la mesure revienne entièrement au consommateur et que ce développement du crédit n'expose pas les ménages à un endettement excessif.

Pratiquement, le nouvel article 199 *vicies* du CGI prévoit que la réduction d'impôt est égale à 25% du montant annuel des intérêts payés en 2004 et 2005 au titre des contrats de crédit à la consommation conclus entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mai 2005, retenus dans la limite de 600 €.

Toutes les catégories de crédit à la consommation sont éligibles - crédits affectés, prêts personnels, ouverture de crédit renouvelable, location avec option d'achat, location-vente (articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de la consommation), à l'exception des découverts en compte.

Comme l'avait souhaité l'ASF, pour les ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du Code de la consommation (crédit renouvelable) conclues avant le 1^{er} mai 2004, la part des intérêts payés en 2004 et 2005 pour des fonds obtenus entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2005 ouvre droit également à une réduction d'impôt.

Les prêts affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ne sont pas éligibles. Il en est de même des prêts dont les intérêts sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables. Pour bénéficier de la réduction, les fonds doivent être utilisés pour l'achat d'un bien meuble corporel ou d'un service dans un délai de deux mois.

Un décret du 21 septembre 2004 ainsi qu'une instruction de la Direction générale des impôts publiée au Bulletin officiel des impôts du 18 octobre 2004 sont venus définir les conditions d'application de cette mesure et notamment les obligations du prêteur et des emprunteurs ainsi que les modalités de décompte des intérêts.

Dégrèvement de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux

Afin d'encourager l'investissement productif, une mesure de dégrèvement temporaire de taxe professionnelle a été introduite par l'article 1647 C quinquies du CGI issu de l'article 11 de la loi.

Il est prévu que la cotisation de la taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A du CGI (article relatif à l'amortissement dégressif).

Dans son courrier du 10 juin 2004 à l'ASF, la directrice de la législation fiscale a confirmé que l'exonération de taxe professionnelle englobe les opérations de location, crédit-bail, revente, mise à disposition gratuite, etc.

Une instruction de la Direction générale des impôts publiée au Bulletin officiel des impôts du 26 octobre est venue préciser les conditions d'application de cette mesure de dégrèvement.

Loi Chatel tendant à conforter la confiance et la protection des consommateurs

Après plus d'un an de discussions, la loi Chatel « tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur » a été adoptée le 28 janvier 2005. Les adhérents de l'ASF proposant des financements en crédit à la consommation aux particuliers sont concernés à deux titres : les dispositions visant à mieux encadrer le crédit renouvelable et celles destinées à libérer le crédit gratuit.

Information et conditions de résiliation des contrats en matière de crédit renouvelable

A l'origine, la proposition de loi ainsi que les premiers amendements avaient suscité de vives inquiétudes. Le texte final, plus équilibré, apporte des précisions et renforce la protection du consommateur. Il est ainsi précisé que l'augmentation du crédit consenti par une offre devenue contrat ne peut se faire par simple avenant, mais nécessite l'émission d'une nouvelle offre.

Par ailleurs, la loi reconnaît à l'emprunteur le droit de demander à tout moment la réduction de sa réserve de crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat. Dans ce dernier cas, l'emprunteur est alors tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant de la réserve déjà utilisé.

La loi introduit également la résiliation de plein droit des contrats d'ouverture de crédit si, au terme de trois ans, ils n'ont donné lieu, ni à tirage, ni à l'utilisation de tout moyen de paiement associé. On rappelle que le Code de la consommation oblige les établissements à indiquer trois mois avant l'échéance annuelle du contrat de crédit renouvelable, les conditions de reconduction de celui-ci.

Libéralisation du crédit gratuit

La loi Chatel supprime l'interdiction de faire hors des lieux de vente de la publicité pour le crédit gratuit. Pour assurer la transparence vis-à-vis du consommateur, lorsque la publicité comporte la mention « crédit gratuit » ou propose un avantage équivalent, le message publicitaire devra désormais indiquer, en sus du montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant, la personne qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement au consommateur.

Parallèlement, la loi introduit un nouvel article L. 311-7-1 dans le Code de la consommation qui dispose que toute opération de crédit à titre onéreux proposé concomitamment à une opération de crédit gratuit ou promotionnel est conclue dans les termes d'une offre préalable de crédit distincte.

Entrée en vigueur des dispositions

Le texte de loi s'applique immédiatement aux dispositions relatives au crédit gratuit. Les dispositions relatives au crédit renouvelable s'appliquent six mois après la promulgation

de la loi, soit le 28 juillet 2005, et concernent aussi les contrats en cours ou renouvelés à compter de la date de sa promulgation, soit le 28 janvier 2005.

■ Loi Borloo de programmation pour la cohésion sociale

L'urgence ayant été déclarée dès son dépôt sur le Bureau du Sénat le 15 septembre 2004, le projet de loi Borloo de programmation pour la cohésion sociale a rapidement prospéré puisque la loi était adoptée le 18 janvier 2005.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi devant le Sénat, plusieurs amendements intéressant directement les établissements de crédit ont été déposés occasionnant l'ajout d'un volet « surendettement ».

A l'issue des débats devant le Parlement, les adhérents de l'ASF proposant des crédits aux particuliers n'étaient plus directement concernés que par deux dispositions : l'une touchant au calcul du « reste à vivre » défini dans le cadre des procédures de surendettement, l'autre instituant la priorité des créances de logement sur les crédits.

Pour le calcul du « reste à vivre », la loi prévoit désormais que le montant des dépenses de logement, de nourriture et de scolarité sera intégré dans le « reste à vivre » dans la limite d'un plafond, selon des modalités définies par décret.

Concernant la priorité des créances de logement sur les créances de crédit, la loi introduit un nouvel article L. 333-1-1 dans le Code de la consommation qui stipule que, dans le cadre des procédures ouvertes en application des dispositions du code en matière de traitement des situations de surendettement, les créances des bailleurs sont réglées prioritairement « aux créances des établissements de crédit et aux crédits à la consommation ». La rédaction peut sembler redondante, mais il semble qu'elle vise à englober les crédits qui seraient consentis par les vendeurs ou prestataires sur leurs fonds propres, sans recours à un établissement de crédit.

Enfin, la loi interdit la facturation aux emprunteurs des frais de leur inscription au fichier des incidents caractérisés de paiement (FICP), pratique au demeurant inconnue des membres de l'ASF.

■ Proposition de loi Morin-Lagarde tendant à prévenir le surendettement

Déposée mi-janvier 2005, la proposition de loi Morin-Lagarde tendant, elle aussi, à prévenir le surendettement comportait quatre articles visant à la modification de la réglementation du crédit à la consommation.

La disposition la plus remarquable de la proposition visait à instituer un fichier positif.

Elle n'a pas été retenue lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 janvier. A cette occasion, a été annoncée la constitution d'une mission parlementaire

chargée de dégager de nouvelles propositions pour lutter contre le surendettement.

A l'heure où nous rédigeons ce rapport, la date d'examen du texte en première lecture devant le Sénat n'est pas connue.



■ Traitement du surendettement : relations avec la Banque de France et premier bilan de l'application de la loi Borloo sur le surendettement

L'adoption en juillet 1998 de la loi relative à la lutte contre les exclusions a été le point de départ d'échanges réguliers entre professionnels de l'ASF et la Direction du réseau de la Banque de France, devenue depuis Direction de la surveillance des relations entre particuliers et sphère financière. En 2004, un intérêt particulier a été porté à l'entrée en vigueur de la loi Borloo d'août 2003 modifiant la procédure de traitement du surendettement et instaurant notamment la procédure de rétablissement personnel (PRP).

Les professionnels se félicitent globalement des relations de concertation qu'ils entretiennent avec les secrétariats des commissions de surendettement qui facilitent beaucoup la mise en place de solutions aux difficultés des surendettés. Seule ombre au tableau, l'introduction de la loi Borloo combinée à la restructuration en cours du réseau de la Banque de France ont conduit certaines succursales à consacrer moins de temps aux échanges, ce qui empêche d'aboutir à des solutions rapides et avantageuses pour l'ensemble des parties.

L'appréciation de la notion de « situation irrémédiablement compromise » (SIC) a également été l'objet de discussions nourries. Sur les premiers mois d'application de la PRP, les professionnels constatent que l'orientation vers cette procédure est le plus souvent justifiée. Seuls 10 à 12% des dossiers suscitent des interrogations, soit parce qu'une capacité de remboursement existe et permettrait l'élaboration d'un plan de surendettement, soit parce que les dossiers concernent des personnes jeunes ayant toute chance de retrouver une situation in bonis. Cette dernière observation

asseoit l'idée selon laquelle la notion de SIC, déterminante quant à l'orientation d'un dossier en PRP doit s'appréhender en termes de faisceau d'indices, c'est-à-dire selon, notamment, les ressources de l'individu, l'âge, la situation familiale, la qualification professionnelle, la situation en termes de logement, l'existence de re-dépôt de dossier de surendettement.

Par ailleurs, les professionnels et les représentants de la Banque de France ont constaté la tendance des commissions de surendettement à orienter automatiquement un dossier en PRP dès lors qu'un plan ne permet pas l'apurement total des dettes dans un délai maximal de 10 ans (selon la nouvelle limitation législative), alors même qu'une capacité de remboursement partiel peut exister. Cette pratique, qui reste marginale, ne correspond pas à l'esprit de la loi puisque celle-ci n'impose pas un apurement de l'ensemble des dettes dans un délai maximal de 10 ans (11).

Pour remédier à cette situation, les établissements proposent de favoriser la pratique de plans partiels avec clause de rendez-vous. L'idée serait de pouvoir réviser le plan de surendettement initial au moins une fois pour tenir compte d'un événement substantiel (12) susceptible d'intervenir dans les deux à quatre ans, événement qui modifie par hypothèse à la hausse, la capacité de remboursement du débiteur (13). Si la modification du plan ne permet toujours pas un apurement total des dettes dans le délai maximal de dix ans, l'effacement total du solde restant dû pourrait alors intervenir.

Les établissements ont également indiqué avoir constaté que, malgré les termes de la loi, les créances fiscales continuent parfois d'être honorées par priorité dans les plans de surendettement.

■ Fichier positif

Le débat sur l'opportunité d'introduire en France un « fichier positif » agite la profession et les organisations de consommateurs depuis plus de quinze ans. Dans l'intervalle, la question a évolué, la quasi-totalité des pays européens étant dotés de ce type de fichier, sous des formes diverses (fichiers privés ou publics, gestion ou non par la Banque centrale, etc.).

A cet égard, on commence à avoir des premiers échos de l'expérience de la Belgique, qui est le dernier pays à s'être doté, à compter de juillet 2003, d'un fichier positif et où il semble que le premier effet de la mise en place du fichier soit un accroissement du nombre des rachats de crédits. Pour la France, ces premiers résultats sont éclairants à plus d'un titre car si nous devions adopter un tel fichier, il serait vraisemblablement calqué sur le modèle belge, à savoir une centrale unique, obligatoire, gérée par la banque centrale et excluant en principe toute utilisation à des fins de prospection.

On rappelle que les professionnels du crédit français sont globalement hostiles au fichier positif. Les organisations de consommateurs sont majoritairement contre et celles qui sont pour le sont avec un luxe de réserves. Ces positions ont été

répétées à plusieurs reprises puisque le gouvernement a, en l'espace de deux ans, consulté le Comité consultatif du CNCT (devenu après la loi de sécurité financière d'août 2003, le Comité consultatif du secteur financier) sur l'opportunité de mettre en place un fichier positif en France.

En réponse à la première consultation, le Comité consultatif des usagers a, après des débats animés, rendu compte de l'avis majoritairement défavorable de ses membres (14).

La seconde consultation, lancée en décembre 2003, a fait l'objet de la même réponse dans un rapport rendu public le 1^{er} juillet 2004. Ses objectifs différaient de ceux de la première puisque le Comité était amené à se prononcer sur l'utilité d'un fichier positif à la fois dans la lutte contre le surendettement et dans la relance de la consommation grâce à un accroissement de la distribution de crédit. Cette contradiction dans les objectifs a certainement contribué à renforcer les réticences de certaines organisations de consommateurs qui considèrent que le fichier positif ne peut avoir d'autre but que de contribuer à la lutte contre le surendettement.

Le sujet est loin d'être épuisé puisqu'en janvier, la proposition de loi déposée par MM. Morin et Lagarde, remettait le sujet dans l'actualité en préconisant la mise en place d'un fichier positif. Si ces dispositions ont été pour l'instant écartées, il a été décidé de mettre en place une mission parlementaire chargée de réfléchir aux moyens de lutter contre le surendettement. L'ASF contribuera aux travaux de cette mission en faisant valoir sa position qu'il vaut mieux enrichir le FICP, notamment en le rendant plus réactif, que mettre en place un fichier positif coûteux dont l'efficacité contre le surendettement reste encore à démontrer.

■ Convention Belorgey

La convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance décès de toute personne présentant un risque de santé aggravé désireuse de souscrire un crédit. Elle prévoit que « *Toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap, peut se prévaloir de la présente convention sans avoir en particulier à justifier de son adhésion à l'une des associations signataires ou adhérentes à cette convention* ».

Les engagements pris par les représentants des assurances et des établissements de crédit diffèrent selon que le crédit est un crédit à la consommation affecté (dans ce cas, l'emprunteur répondant à certaines conditions (15) est

(11) Cependant, la Cour de cassation dans son avis du 10 janvier 2005 valide semble-t-il cette pratique.

(12) Notamment, le retour à l'emploi.

(13) Cette solution présente l'avantage d'être plus souple et plus adaptée que la solution dite « par paliers », plus aléatoire et qui provoque des ruptures.

(14) Cf. rapport d'activité 2002-2003 du Comité consultatif, pages 40 et 41.

(15) Emprunteur de moins de 45 ans, prêt affecté d'une durée inférieure à 4 ans, d'un montant inférieur à 10 000 euros, l'emprunteur devant souscrire une déclaration sur l'honneur de non-cumul de crédits de ce type au-delà de 10 000 euros.

dispensé de questionnaire médical) ou un prêt au logement ou professionnel (16) pour lesquels les signataires se sont engagés à élargir l'accès à l'assurance par la mise en place de contrats de deuxième et de troisième niveaux et à améliorer la confidentialité des informations de nature médicale.

Des instances ont été mises en place pour assurer le suivi de cette convention. L'ASF est membre de la Commission de suivi et de la Section Médiation.

Conclue pour une durée de deux ans reconductible, la convention a été reconduite fin 2003 avec, pour les crédits affectés, l'extension du bénéfice de la convention aux prêts personnels « dédiés ». Pour ce qui est des crédits immobiliers, il a été accédé à la demande des organisations de malades d'élargir les prêts couverts par la convention (17).

D'autres demandes, qui concernent le crédit à la consommation, ont reçu de la part des professionnels une fin de non recevoir. Il s'agit en particulier de l'extension de la convention à l'assurance invalidité et du passage de 45 à 60 ans de l'âge de l'emprunteur en crédit à la consommation affecté.

En 2004, le ministère de la Santé et le ministère de l'Economie ont entrepris de dresser un bilan de l'application de la convention. Le résultat n'en est pas connu au moment de la rédaction du présent rapport.

■ Révision des modèles-types d'offres préalables de crédit

Le Comité consultatif du secteur financier s'est attaqué à la mise à jour des modèles-types d'offres préalables de crédit à la consommation. Une tentative de refonte de ces modèles avait échoué, en 1997, du fait notamment de divergences sur le fait qu'alors que la mise à jour devait se faire à droit constant, les représentants des consommateurs souhaitaient que les nouveaux modèles prennent en compte les évolutions de la jurisprudence.

Les travaux cette fois-ci progressent à un rythme satisfaisant et ils devraient se conclure à l'été. Il est alors prévu de consulter la Commission des clauses abusives sur les nouveaux modèles. On rappelle en effet que cette dernière, dans un avis qui a suscité beaucoup de discussions, a considéré comme abusive la clause de variation du taux figurant dans les modèles-types d'offres pour le découvert et le crédit renouvelable.

Au cours des discussions, l'ASF a souhaité rappeler que le mécanisme de révision du taux tel qu'il est prévu dans les contrats de crédit renouvelable n'est aucunement abusif. Il est même, du fait de ses conditions de mise en œuvre, plus protecteur du consommateur que l'indexation, qui met l'emprunteur devant le fait accompli. Dans les cas de révision, au contraire, il peut refuser l'augmentation du taux sans être obligé de payer en une fois l'intégralité du découvert utilisé puisqu'il peut rembourser aux anciennes conditions, par échéances, le solde restant dû. Au demeurant, les derniers textes législatifs de protection du consommateur intègrent cette notion de taux révisable.

■ Transposition de la directive sur la commercialisation à distance de services financiers

Le retard dans la transposition de cette directive, qui devait être effective avant le 9 octobre 2004, a amené le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance. L'ASF a été consultée à plusieurs reprises sur différents projets qui ont mis en évidence toute la difficulté de transposer la directive dans le droit français.

Au plan général, les options retenues par le gouvernement sont une transposition dans le Code de la consommation avec une adaptation des dispositions du Code monétaire et financier sur le démarchage rendue nécessaire par la très large définition du démarchage retenue par la loi de sécurité financière.

Pour ce qui concerne le crédit, et tout particulièrement le crédit à la consommation, se pose le problème de la transposition du délai de rétractation de 14 jours imposé par la directive. Le gouvernement doit prendre position sur des points de principe et notamment, répondre à la question de savoir si la transposition d'une directive d'harmonisation maximale implique la suppression de dispositions du droit français considérées comme protectrices du consommateur. En l'espèce, ces dispositions sont, d'une part, l'impossibilité pour le prêteur de verser les fonds avant l'expiration du délai de rétractation et, d'autre part, pour le crédit affecté, la possibilité de réduire le délai en cas de demande de livraison immédiate du bien et la résolution de plein droit du contrat de vente en cas d'exercice du droit de rétractation. Rien de tel n'est prévu dans la directive.

Pour ce qui est du mécanisme du crédit affecté, on peut considérer qu'il n'est pas contraire à la directive car, s'agissant du lien avec le contrat de vente, il n'est pas régi par le texte européen. Il semble donc possible de prévoir la reprise du mécanisme existant en droit français et de prévoir, dans le délai incompressible de 14 jours pour le crédit, un délai réductible de sept jours pendant lequel les contrats de vente et de crédit sont liés.

On ne peut en dire autant pour l'interdiction faite au prêteur de verser les fonds avant la fin du délai de rétractation. Cette disposition va en effet directement à l'encontre de la directive qui prévoit expressément que le consommateur peut demander l'exécution immédiate du contrat.

Le texte n'est pas encore définitif au moment où ce rapport est rédigé. L'ASF attache d'autant plus d'importance à l'exacte transposition de la directive que, pour ce qui concerne notamment le droit de rétractation, elle créera un précédent pour la transposition de la future directive sur le crédit aux consommateurs.

(16) Encours de prêts cumulés de 200 000 euros, d'une durée d'au plus 12 ans souscrits au plus tard à 60 ans.

(17) L'encours est passé à 250 000 euros et la durée maximale à 15 ans.

■ Transposition de la directive relative à l'intermédiation en assurances

La directive sur l'intermédiation en assurances, adoptée le 9 décembre 2002 définit un statut complet de l'intermédiaire en assurances. Dès lors qu'il agit contre rémunération, ce dernier doit pouvoir justifier, entre autres, de son immatriculation, de ses aptitudes commerciales et professionnelles, d'une assurance de responsabilité civile, etc. Les informations qu'il délivre à son client sont définies par la directive et il a un devoir de conseil renforcé s'il agit pour le compte de plusieurs compagnies d'assurances.

Le très large champ d'application du texte a dès l'origine suscité l'inquiétude de la profession. S'il n'est pas contesté que les établissements de crédit qui distribuent des assurances sont bien concernés par le projet - et ils ont déjà, le plus souvent, le statut de courtier en assurances -, il n'est pas clairement exprimé que les apporteurs d'opérations de crédit auront également l'obligation de se conformer au statut d'intermédiaire pour les assurances qu'ils proposent avec les crédits. En effet, l'application des critères cumulatifs définis par la directive aboutit à n'exonérer que les assurances liées aux biens vendus (panne ou mauvais fonctionnement) ou les assurances de bagages (perte ou dommage) quand elles sont distribuées en tant qu'accessoire à une prestation principale et quand les primes sont inférieures à un certain montant.

L'ASF et Eurofinas ont tenté de faire lever l'ambiguïté afin d'exclure expressément les prescripteurs du champ de la réglementation. En effet, pour eux, les assurances ne sont qu'un accessoire à l'accessoire qu'est le crédit par rapport à leur activité principale. L'argumentation de la profession reposait sur le fait qu'existe déjà en France un régime dérogatoire applicable à la distribution de contrats groupe (18). Les personnes contribuant à la vente de ces contrats ne sont pas tenues d'être des courtiers en assurances.

La transposition en droit français devait intervenir avant le 15 janvier 2005. Les premiers travaux ont débuté par le dépôt d'un projet de loi en juillet 2003. Le projet de loi finalisé a été présenté au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF) fin janvier 2005 avant d'être transmis au Conseil d'Etat puis enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars sous l'intitulé de projet de loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance ». Le texte a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 5 avril.

En l'état actuel, le projet de loi qui renvoie à de nombreux décrets pour encadrer les diverses obligations qui s'appliqueront aux intermédiaires en assurances transcrit fidèlement la directive. L'ASF suit attentivement la préparation des décrets.

On rappelle notamment qu'en application de ce texte, les prescripteurs proposant des contrats d'assurance liés à des crédits seront considérés comme des intermédiaires en assurances et soumis aux obligations liées à ce

statut : immatriculation, connaissances professionnelles, obligation de conseil et assurance de responsabilité civile professionnelle (19).

Concernant la formation et les aptitudes professionnelles, la réglementation actuelle qui impose une formation de 150 heures pour la présentation de contrats d'assurances est disproportionnée par rapport à la responsabilité prise par les prescripteurs pour la présentation des contrats d'assurances liés au crédit.

Par ailleurs, au-delà des obligations de conseil, l'intermédiaire est tenu de fournir un certain nombre d'informations concernant les conditions dans lesquelles il exerce son activité d'intermédiation. L'ASF a proposé de limiter cette obligation aux intermédiaires immatriculés à titre principal, c'est-à-dire, aux établissements de crédit.

Pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle, reprenant le schéma général proposé de l'existence de deux niveaux d'intermédiaires en assurances, l'ASF souhaite que l'intermédiaire d'assurances puisse être dispensé de justifier de l'existence d'une telle assurance si une compagnie d'assurances ou un autre intermédiaire en assurances assume la responsabilité de ses actes.

■ Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs

La proposition de directive sur le crédit aux consommateurs, officiellement rendue publique en septembre 2002, a, après de longues discussions, fait l'objet d'une première lecture au Parlement européen en avril 2004.

On rappelle que les dispositions du projet initial les plus décriées par la profession étaient l'instauration d'un régime spécifique de protection des données et des clauses abusives, l'interdiction du démarchage, la généralisation de la responsabilité solidaire à l'anglaise, et, dans le cas français, une transposition incomplète du mécanisme du droit de rétractation très préjudiciable au crédit affecté.

Le rapporteur de la Commission juridique, Joachim Wuermeling, s'est montré attentif aux critiques des professionnels sur le projet, notamment après l'audition publique d'avril 2003 où l'ASF représentait la profession française. Il est allé jusqu'à demander à la Commission européenne de soumettre au Parlement une nouvelle proposition, les modifications que le Parlement aurait à apporter au projet initial étant équivalentes à une réécriture du texte. Devant le refus de la Commission, il s'est attelé à la préparation d'un rapport qui a été adopté le 16 mars 2004 par la Commission juridique du Parlement.

(18) Définis comme « une assurance collective souscrite par une personne morale et ouverte par adhésion à un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture de risques déterminés ».

(19) La transposition de la directive aura pour effet de supprimer la dérogation dont bénéficient actuellement les personnes proposant des contrats d'assurances collectives couvrant les risques liés à un crédit (article R. 512-3 actuel du Code des assurances).

Les deux commissions saisies pour avis ont été beaucoup moins critiques de la proposition de la Commission européenne que le rapport de la Commission juridique, qui répondait en grande partie aux observations de la profession en abandonnant toutefois complètement toute velléité d'harmonisation maximale.

Le vote en séance plénière n'a pas complètement suivi les préconisations du rapporteur et le texte qui en résulte, même s'il présente des progrès indéniables par rapport au texte d'origine, conserve encore bon nombre d'aspects préoccupants pour les professionnels du crédit. A titre d'exemple, il cumule le régime du crédit lié (notion plus large que le crédit affecté à la française) avec la responsabilité solidaire et comprend toujours une définition de l'intermédiaire de crédit suffisamment large pour englober les prescripteurs.

Depuis cette première lecture, le texte a peu progressé. La Commission européenne avait annoncé qu'elle ferait une proposition modifiée tenant compte des amendements votés par le Parlement. Elle a rendu public en octobre un document, difficilement exploitable, dans lequel elle se prononce sur les amendements adoptés en première lecture. Au moment où nous rédigeons ce rapport, les deux directions compétentes, la DG Santé et protection du consommateur et la DG Marché intérieur, seraient sur le point de se mettre d'accord sur une proposition modifiée. D'après les informations qu'a reçues l'ASF, ce nouveau texte aurait un champ d'application plus restreint que le texte d'origine. Certaines dispositions seraient d'harmonisation maximale, comme l'information précontractuelle et contractuelle. D'autres bénéficieraient de la reconnaissance mutuelle : règles applicables aux intermédiaires, prêt responsable et obligation de conseil, qui deviendrait davantage une obligation d'information du consommateur.

La Commission européenne entend par ailleurs pour la première fois mettre en place un système combinant harmonisation maximale et reconnaissance mutuelle. Cette solution ne s'appliquerait qu'à certains aspects, d'ordre « contractuel », de la directive : le délai de rétractation et les crédits liés. Pour ces deux cas, le principe retenu est l'harmonisation maximale de la définition (20) et la reconnaissance mutuelle pour les conditions de mise en œuvre. Pour les établissements français, cette solution est sans doute la pire. En effet, les dispositions du droit français, plus contraignantes, pourraient être conservées (21). Circonstance aggravante, les établissements étrangers, se prévalant de la reconnaissance mutuelle, n'auraient pas à respecter la réglementation française, mettant ainsi les établissements français dans une situation de discrimination à rebours. S'il se confirmait que la Commission européenne entendait conserver une telle option, l'ASF devrait se mobiliser pour que le texte de la directive ne permette pas de distorsions. Les problèmes actuellement rencontrés pour la transposition de la directive sur la commercialisation à distance de services financiers montrent les difficultés qu'il y a à concilier la réglementation française, très protectrice du consommateur avec les impératifs de l'harmonisation européenne.

■ Travaux du groupe de discussion sur le crédit hypothécaire (Forum Group on mortgage credit)

Le groupe de discussion sur le crédit hypothécaire mis en place par la Commission européenne a rendu son rapport à la fin 2004. Ses conclusions tiennent en une cinquantaine de recommandations sur lesquelles l'ASF s'est prononcée (13). Elles couvrent un éventail très large, allant de la protection du consommateur à la réalisation et l'inscription des garanties.

La Commission européenne est maintenant en train de mettre au point un livre vert sur les moyens de parvenir à une meilleure intégration du marché du crédit immobilier. A la demande du groupe de discussion, elle procède de façon progressive afin de mesurer préalablement l'intérêt de toute initiative qu'elle entendrait prendre en la matière.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Aspects juridiques

Lors de l'année 2004 le groupe de travail juridique a notamment traité les questions suivantes :

Réforme du droit de timbre

Préalablement à la consultation officielle sur la réforme du droit de timbre devant conduire à la création de la taxe sur les opérations de crédit, l'ASF a rencontré la DLF et a obtenu confirmation que l'affacturage ne sera pas assujéti au nouvel impôt. Cette précision doit être apportée dans les textes d'application.

Réforme des procédures collectives

L'ASF a suggéré trois amendements spécifiques à l'affacturage dans le cadre de la consultation organisée par la Chancellerie sur la réforme des procédures collectives (limitation du champ de revendication d'un fournisseur bénéficiant d'une clause de réserve de propriété, solutionnement de la difficulté posée par la jurisprudence défavorable sur les règlements directs, affirmation de l'opposabilité des cessions de créances). Le texte est actuellement examiné par le Parlement.

(20) Pour le cas du délai de rétractation, l'harmonisation maximale porterait sur la durée du délai et l'impossibilité pour les Etats membres de prévoir que le consommateur peut y renoncer.

(21) Il s'agit, concernant le délai de rétractation, de l'impossibilité de commencer à verser les fonds avant l'expiration du délai, concernant le crédit lié, du lien entre les contrats de vente et de crédit.

Position de l'ASF sur les principales recommandations du groupe de discussion sur le crédit hypothécaire (Forum Group on mortgage credit)

L'ASF souscrit entièrement à l'objectif qui a présidé la mise en place du Forum Group, à savoir la recherche d'une plus grande intégration du marché du crédit au logement en Europe pour le bénéfice des emprunteurs comme des prêteurs. Il convient toutefois de rappeler qu'une étude sur les avantages à attendre d'une action européenne en la matière est indispensable avant toute recherche d'harmonisation. Le coût de la mise en place de mesures au niveau communautaire doit correspondre aux bénéfices attendus d'une telle action.

Elle souhaite toutefois rappeler qu'il est important de ne pas limiter les travaux au seul crédit hypothécaire. En effet, en France, une large partie des crédits au logement ne sont pas garantis par une hypothèque mais par la caution d'un établissement de crédit.

Les conclusions des différents groupes mis en place au sein du Forum Group appellent un certain nombre d'observations.

CONFIANCE DES CONSOMMATEURS

Information précontractuelle

Les membres du Forum Group s'accordent sur le fait que l'harmonisation de l'information précontractuelle est indispensable dans l'intégration du marché du crédit immobilier et que l'utilisation volontaire de la fiche européenne d'information standardisée instituée par le Code de conduite sur les prêts au logement doit être encouragée.

L'ASF partage cette position, en souscrivant également à la recommandation voulant que si une évaluation de l'application du code était décidée, sa méthodologie soit déterminée en concertation avec les parties prenantes. Elle rappelle également son attachement à ce que toute latitude soit laissée aux prêteurs dans son application, ainsi la remise de la « fiche européenne d'information standardisée » qu'ils détiennent, doit se faire au moment qu'ils déterminent, dès lors que le consommateur a la possibilité d'effectuer des comparaisons avec d'autres offres.

Enfin, l'ASF est fortement opposée à l'instauration d'une obligation de conseil lors de l'octroi d'un crédit immobilier. La seule obligation pesant sur le prêteur est la délivrance d'une information complète au consommateur, ce dernier étant responsable, en dernier ressort, de la décision qu'il prend.

Taux annuel effectif global

L'intégration du marché du crédit immobilier ne peut se faire sans l'instauration d'une véritable comparabilité des offres et tout particulièrement du coût du crédit. Pour y parvenir, il est nécessaire d'harmoniser de façon impérative tant le mode de calcul que l'assiette du taux annuel effectif global. L'ASF se prononce en faveur d'une assiette étroite, limitée aux frais que le prêteur perçoit à son profit.

Remboursement anticipé

Une saine concurrence entre établissements de pays différents exige également l'harmonisation des conditions du remboursement

anticipé. Il convient en particulier de définir au niveau européen l'indemnisation à laquelle peut prétendre le prêteur dans cette hypothèse.

QUESTIONS JURIDIQUES

Droit applicable

La question du droit applicable à une opération de crédit immobilier transfrontière doit être tranchée de manière claire si l'on souhaite que le consommateur n'ait pas d'hésitation à souscrire un crédit avec un établissement installé dans un Etat membre autre que le sien.

Dans l'état actuel du niveau d'harmonisation, la solution la plus efficace est l'application de la loi du pays du consommateur, seule de nature à assurer l'égalité de concurrence entre les prêteurs et à rassurer le consommateur qui sera plus enclin à emprunter s'il connaît le droit qui s'appliquera à son contrat.

Bases de données

Une étude préalable par la Commission européenne des bases de données existantes et de leurs conditions d'accès pour l'octroi de crédits transfrontières est indispensable car une telle information est nécessaire au développement de l'offre de tels crédits. Toutefois, l'action de la Commission en la matière ne saurait aller au-delà de la simple garantie d'une égalité d'accès entre établissements quel que soit leur Etat membre d'origine. En particulier, l'action de la Commission ne saurait aller jusqu'à la préconisation du type de base de données (positive ou négative) dont un pays doit se doter.

SÛRETÉS

Une certaine harmonisation des principes régissant l'existence et la tenue de registres des sûretés immobilières serait la bienvenue. En revanche, toute tentative d'harmonisation du droit des sûretés proprement dit soulèverait plus de difficultés qu'elle ne résoudrait de problèmes. En particulier, l'ASF rappelle que la recherche d'un assouplissement du lien existant entre le prêt et la garantie hypothécaire doit se faire en prenant en considération les particularismes nationaux et, en tout état de cause, rester limitée.

QUESTIONS DE DISTRIBUTION

La mise en place de systèmes de surveillance des intermédiaires au niveau européen, recommandée par le Forum Group, ne se justifie que pour les personnes dont l'intermédiation est l'activité principale.

En conclusion, l'ASF souhaite rappeler que toute recherche d'intégration du marché du crédit hypothécaire ne peut se faire sans une analyse préalable approfondie de la situation dans chaque Etat membre et une étude d'impact de la réglementation envisagée. A cet égard, la deuxième recommandation du Forum Group est un préalable indispensable à la poursuite de tous travaux d'harmonisation ultérieurs.

Etude de la jurisprudence

Le groupe de travail a procédé à l'examen de plusieurs jurisprudences rendues durant l'année, notamment en matière

de compensation. Il a ainsi relevé que la Cour de cassation avait jugé qu'un factor, à défaut d'avoir déclaré ses créances sur son client (en l'espèce le solde débiteur du compte courant), et malgré leur connexité avec celles que le client

détenait sur lui (des retenues de garantie), ne pouvait pas invoquer le bénéfice de la compensation (22). Au vu de cette décision, le groupe de travail a recommandé de procéder systématiquement à la déclaration des créances afin que les compensations ne puissent pas être contestées.

Démarchage

Le nouveau dispositif issu de la loi de sécurité financière n'a manifestement pas été conçu pour traiter de l'affacturage et n'est pas adapté aux opérations de cette nature. Cependant l'affacturage, de par sa qualité d'opération de crédit, ne peut s'extraire du champ du texte.

La Commission a examiné les difficultés d'application que posent les dispositions de la loi en matière :

- *d'enregistrement des courtiers* : elle a approuvé le recours déposé par la profession devant le Conseil d'Etat contre le décret d'application de la loi qui, aux termes d'un dispositif plus restrictif que celui prévu par cette dernière, oblige les établissements réglementés (en l'espèce les factors) à faire enregistrer auprès du fichier les démarcheurs personnes physiques dépendant des personnes morales intermédiaires (les courtiers) auxquelles ils ont délivré un mandat. L'ASF avait fait des observations dans le même sens que ce recours lors de la consultation organisée par la Direction du Trésor sur le projet de décret ;

- *mise en œuvre du délai de rétractation de 14 jours* : les effets juridiques sur les subrogations intervenues avant l'exercice du droit de rétractation sont incertains, ce qui génère un fort risque. En outre, quelle que soit la solution retenue, elle va entraîner de sérieux problèmes en matière de recouvrement des financements accordés.

La Commission a décidé d'entreprendre des actions afin d'obtenir des aménagements du dispositif. A cette fin, un groupe de travail ad hoc s'est réuni pour bâtir un argumentaire, tant juridique qu'économique et politique, visant à supprimer les incohérences du produit avec la loi.

■ Comptabilité - IAS

Le groupe de travail IAS s'est réuni à trois reprises en 2004 pour examiner les impacts des normes IAS sur l'affacturage. Les principales questions examinées dans ce cadre ont été les suivantes :

Classement de l'affacturage en IAS

Le groupe de travail a examiné les différentes catégories proposées en IAS et suivi les évolutions dont elles ont pu faire l'objet dans la phase finale d'élaboration des normes. A l'issue de cette réflexion, il a estimé que la catégorie « prêts et créances » était la plus adaptée pour recevoir les opérations d'affacturage. Il a poursuivi ses travaux dans le sens d'un examen des difficultés découlant du choix de ce classement (impact sur le provisionnement, traitement du TIE (taux d'intérêt effectif), application de la comptabilisation au coût amorti, ...).

Montants enregistrés à l'actif du bilan

L'accent a été mis sur la nécessité, au niveau de l'ASF, de veiller à ce que la plus grande souplesse soit possible en matière de comptabilisation des opérations, sans pour autant que des pratiques de comptabilisation différentes puissent conduire à des distorsions de concurrence ou nourrir des reproches de la Commission bancaire ou des professions du chiffre.

Traitement des Commissions

Le groupe de travail a mené des réflexions sur la question de l'étalement des Commissions. S'agissant plus spécifiquement de la Commission Affacturage, il a estimé qu'elle ne devait pas être intégrée au TIE. En ce sens, il a relevé que cette Commission rémunère une prestation de services et qu'elle est perçue indépendamment de la délivrance de financement.

De façon générale, le groupe de travail veille à sauvegarder les spécificités du métier et à aider les établissements à les défendre vis-à-vis des tiers concernés par les questions comptables.

■ Statistiques : mise en place d'une enquête « express » sur l'affacturage

S'agissant des chiffres d'activité, la Commission a décidé que soit désormais conduite une enquête express sur le volume d'achats de créances par trimestre, avec restitution du résultat consolidé aux seuls répondants. Ce type d'enquête, qui a été lancée en juillet, est quant à présent propre à l'affacturage.

■ Groupe de travail : Adéquation des fonds propres

Focus sur le traitement de points spécifiques posant des difficultés aux établissements dans le cadre de la mise en place du nouveau régime d'allocation des fonds propres

Lors des réunions tenues au cours de l'exercice, les points suivants ont été évoqués :

- *définition du risque de défaut* (ne pas le définir comme les arriérés à plus de 90 jours et ôter des situations de défaut les retards sur les acheteurs manifestement solvables et les impayés techniques : la concertation se poursuit avec le SGCB (23) ;

- *maturité des créances affacturées* (ramenée de 12 à 3 mois dans le projet du Conseil européen grâce à l'intervention de l'ASF) ;

- *prise en compte des retenues de garanties et des assurances crédit* (point obtenu dans le projet de directive) ;

(22) Affaire « Chabredier » (Cass. Com. 12.07.04).

(23) Secrétariat général de la Commission bancaire.

- *possibilité de calculer la LGD du risque de dilution en méthode avancée* (point obtenu dans le projet de directive) ;
- *prise en compte du recours contre le client dans la détermination de la LGD du risque de dilution* ;
- *qualification des approbations acheteurs* (ne pas les inscrire en tant qu'engagements au hors bilan et ne pas les prendre en compte dans les encours en risque : discussions en cours avec le SGCB, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et le CNC, ces deux dernières autorités ayant été saisies par le SGCB).

Ces points spécifiques ont été défendus lors des rencontres avec le SGCB et le Trésor, notamment dans le cadre des travaux de transposition de la directive.

Des amendements à la proposition de directive et des réponses aux consultations du Comité de Bâle ont été adressés aux autorités concernées (Secrétariat général de la Commission bancaire, Direction du Trésor, Commission européenne, Parlement européen).

Traitement des facilités d'achat non tirées (Undrawn Purchase Commitments)

L'ASF mène une action visant à permettre aux facteurs de calculer de façon statistique l'encours en risque au titre des facilités d'achat non tirées et de recourir à une pondération à 0% lorsque l'engagement est révocable à tout moment.

■ Recommandations propres à l'affacturage en gestion déléguée (ex-« confidentiel »)

La Commission a souhaité qu'un groupe de travail ad hoc se réunisse pour élaborer des recommandations de la profession en matière d'affacturage confidentiel.

Un travail de définition a conduit à segmenter les produits offerts par les facteurs autour de deux critères (notification ou absence de notification à l'acheteur, gestion du contrat par le factor ou délégation au client avec dans ce dernier cas possibilité ou non pour le factor de reprendre à tout moment en main le suivi des factures). Il a été décidé de substituer au terme « d'affacturage confidentiel » celui d'affacturage en gestion déléguée, plus explicite.

Dans un second temps, le groupe de travail a élaboré des recommandations sur les conditions applicables aux clients (capacité de gestion, taille, pérennité...) et sur les contrôles mis en place par le factor en cas de recours à ces produits (contrôle chez le client, contrôle opérationnel chez le factor, contrôle des encaissements...).

Ces recommandations ont été présentées au SGCB.

■ FIBEN

En raison de difficultés d'ordre comptable identifiées par certains membres de la Commission, l'ASF a adressé un courrier demandant le report de la création d'une rubrique

dédiée à l'affacturage dans le cadre d'une extension du champ de recensement de la centralisation des risques.

A la suite d'une réunion à l'ASF et de nombreux échanges avec la Banque de France, un document a été adressé à celle-ci : il recense plusieurs supports comptables alternatifs à celui qui était initialement proposé par la Banque de France et permettant de servir l'enquête sur les concours des établissements aux entreprises.

Un accord complet est intervenu sur la base de cette proposition entre la Banque de France et l'ASF (24).

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Droit de timbre

La profession a été consultée sur un projet de texte de la DLF (25) prévoyant la suppression du droit de timbre de dimension et la création d'une taxe sur certaines opérations de crédit avec un tarif progressif en fonction des montants de crédit (de 6 à 54 €).

Sont concernés par la nouvelle taxe « les actes portant ouverture de crédit, prêt, offre de prêt acceptée, cautionnement, garantie ou aval ». Il a été demandé par l'ASF à la DLF que les cautions données pour garantir les opérations exonérées soient elles-mêmes expressément exonérées.

Les établissements délivrant des cautions d'opérations non exonérées, qui n'acquittaient pas jusqu'alors de droit de timbre, souhaitaient pareillement ne pas avoir à payer la nouvelle taxe. A tout le moins, ils souhaiteraient ne la payer qu'une fois et non pas lors du renouvellement annuel des garanties.

■ Loi Hoguet

La Chancellerie a lancé une concertation de place sur la réforme de la loi Hoguet régissant l'activité des agents immobiliers et, en particulier, la délivrance des cautions nécessaires à son exercice. L'ASF a participé à la consultation avec les établissements concernés.

Un point a notamment posé des difficultés à la profession : la suppression, dans l'engagement écrit de garantie, de l'indication du montant de la garantie octroyée et la suppression corrélative de la règle du « marc le franc » qui est actuellement mise en œuvre lorsque les réclamations des créanciers excèdent le niveau de la caution délivrée.

Au terme de nombreuses démarches, notamment l'envoi par l'ASF, la FBF et la FFSA d'un courrier conjoint au ministre de la Justice et au ministre de l'Economie et des finances, un arbitrage de Matignon favorable à la profession est intervenu : la règle du marc le franc a été maintenue (en contrepartie, certes, un principe de majoration systématique

(24) Cf. communication ASF 04-218.

(25) Direction de la législation fiscale.

du montant de la garantie a été envisagé) et l'attribution d'une responsabilité de principe au garant dans le contrôle de l'adéquation du montant de la garantie a été évitée.

Il reste à faire prendre en compte plusieurs demandes de la profession portant sur le projet de décret qui a été transmis par la Chancellerie. Celles-ci portent principalement sur la limitation de la majoration du montant de la garantie, le rétablissement de diligences d'information permettant notamment de fixer la date de cessation de la garantie et ainsi de maintenir une limitation de la garantie dans le temps, et sur la limitation des clauses impératives devant figurer dans les contrats (notamment la périodicité des contrôles que le garant doit effectuer).

L'ASF a noté que le décret du 17 septembre 2004 relatif aux contrats de séjour dans un immeuble à temps partagé reprend quasiment point par point le décret Hoguet. La réforme de la loi Hoguet s'inscrivant dans le chantier réglementaire intitulé « Simplification du droit », il semblerait logique que la Chancellerie adopte une attitude identique pour les garanties financières.



■ Garantie de paiement des sous-traitants de constructeurs de maisons individuelles

La loi de simplification du droit enrichit d'une troisième possibilité les deux mécanismes initialement retenus par l'article L. 231-13 du Code de la construction et de l'habitation pour satisfaire l'obligation, pesant sur les constructeurs de maisons individuelles, de garantir les paiements dus à leurs sous-traitants. En effet, cet article laissait jusque-là aux constructeurs le choix entre la mise en place, au bénéfice des sous-traitants, d'une délégation de paiement au maître d'ouvrage ou d'une caution personnelle et solidaire octroyée par un établissement habilité.

La modification intervenue leur offre désormais la faculté supplémentaire de recourir à « toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance,

de nature à garantir le paiement des sommes dues au titre du sous-traité ».

Cet ajout a été l'objet d'une concertation de place à laquelle a activement participé l'ASF, concertation qui faisait suite à l'introduction, dans la loi sur l'initiative économique, d'une disposition prévoyant de sanctionner pénalement le non-respect de l'obligation de délivrer des garanties de paiement aux sous-traitants. Cette mesure soulevait des difficultés car elle intervenait dans un contexte où la mise en place des deux solutions proposées s'avérait complexe. Les parties concernées ont alors recherché ensemble une solution aux problèmes que posait ce nouveau dispositif.

Dans ce cadre, une première étape fut de repousser sa date d'entrée en vigueur (du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2004), avant de s'entendre sur un mécanisme alternatif de garantie dont l'application serait plus en adéquation avec la réalité du marché. La nouvelle rédaction (article 39 de la loi du 9 décembre 2004) répond à cet objectif. Ainsi, elle permet notamment le recours au mécanisme de l'assurance-crédit et au système de « caution flotte ».

■ Travaux Bâle II Directive fonds propres

Le groupe de travail « adéquation des fonds propres » des sociétés de cautions a suivi avec attention l'évolution des travaux Bale II / directive fonds propres. Il a accordé une importance particulière à la consultation lancée par les autorités nationales sur les options confiées par le texte de Bâle et de la Commission européenne aux Etats membres, ainsi qu'aux travaux de transposition de la directive initiés par le SGCB. Il a été dans ce cadre amené à relever un certain nombre de questions et à faire valoir ses positions auprès des autorités. Les principaux points en débat sont les suivants :

Principe de transparence : l'ASF a rappelé au SGCB sa position, déjà formulée aux autorités nationales, européennes et bâloise lors de précédentes consultations. Il convient ainsi que le futur dispositif prudentiel permette d'attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation de probabilité de défaut ou de perte en cas de défaut qui rendrait la pondération ajustée inférieure à celle d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

Éligibilité des garanties en qualité d'instruments de réduction du risque chez le prêteur : cette éligibilité est subordonnée au respect d'exigences opérationnelles pour lesquelles la directive prévoit deux régimes distincts : un régime général applicable à toutes les cautions émises par des garants habilités et un régime spécifique, dérogatoire du premier, applicable aux garanties et contre-garanties publiques, ainsi qu'à celles émises dans le cadre de « mutual guarantee schemes recognised for these purposes by the competent authorities ». L'organisation et le contenu de ces deux régimes ont appelé plusieurs observations de la part de l'ASF :

- S'agissant tout d'abord du régime dérogatoire, et plus particulièrement de la transposition en droit français de la notion de « mutual guarantee schemes », l'Association a demandé, afin de sécuriser le dispositif, que son bénéficiaire soit limité aux garants répondant aux conditions d'éligibilité. Elle a donc proposé que ce régime soit ouvert aux « établissements assujettis gérant des dispositifs de garantie mutuelle ».

- Concernant l'articulation entre les deux régimes, l'ASF a fait valoir que, à son sens, le recours au régime spécifique constituait une faculté, et non une obligation, pour les garants qui répondent à ses conditions d'éligibilité. Ces derniers devraient donc pouvoir choisir d'appliquer le régime général si celui-ci est mieux adapté aux caractéristiques de leurs opérations.

- S'agissant enfin du régime général, l'Association a noté que, par différence avec le régime spécifique qui reconnaît en tant que garanties les dispositifs prévoyant un paiement provisionnel, il prévoit quant à lui que le paiement par le garant ne doit pas être conditionné par l'obligation faite à l'établissement prêteur de poursuivre au préalable l'emprunteur. Or une telle exigence n'est pas en adéquation avec les pratiques de certaines sociétés de cautions délivrant des garanties aux PME. L'ASF poursuit son action tant au plan national qu'europpéen pour que cette adéquation soit assurée.

Les discussions sont en cours sur l'ensemble de ces questions.

■ **Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément**

En premier lieu, sont visés les organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. Ces pratiques émanent d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant soit le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan, soit leur qualité de mutuelle alors que le Code de la mutualité n'autorisait pas ce type de structure à réaliser pareilles opérations avant avril 2001.

Les atteintes à la concurrence sont, d'autre part, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite, en sus de la transmission systématique aux autorités de tutelle des cas de ce type dont elle a connaissance, à introduire des actions pénales à l'encontre de quatre entités.

Des avancées sont intervenues dans plusieurs des procédures en cours lors du dernier exercice : deux affaires ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel. Selon l'avocat de l'ASF, les autres devraient connaître la même évolution donnant ainsi l'occasion à la justice de se prononcer plusieurs fois sur la question de la délivrance de cautions sans agrément et contribuant à l'élaboration de jurisprudences favorables aux positions défendues par l'ASF.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

■ **Mise en place de l'Autorité des marchés financiers**

Présentation de l'AMF

La loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003 et ses décrets d'application ont organisé la fusion de la COB, du CMF et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF) en une autorité de tutelle unique (AMF). L'ASF a participé aux consultations qui ont accompagné sa mise en place.

Elle a poursuivi dans ce nouveau cadre l'action de sensibilisation aux problématiques de la profession qu'elle menait auprès de la COB et du CMF. Elle a ainsi été amenée à présenter à l'autorité de tutelle les travaux spécifiques qu'elle conduit (assurance responsabilité civile, Terms of business (TOB)...), ainsi qu'à évoquer le rôle joué par l'ASF en complément des travaux conduits par les comités consultatifs permanents mis en place par l'AMF.

Entrée en vigueur du règlement général de l'AMF

L'ASF a participé à la concertation de place lancée par l'AMF sur son futur règlement général. Ce texte, conçu sur la base d'une approche « à droit constant », reprend le contenu du règlement général du CMF et des décisions de la COB et y ajoute notamment des mesures d'application de la loi sur la sécurité financière et des mesures de transpositions des directives OPCVM et abus de marché.

Contrôles et enquêtes : dans sa réponse à cette consultation, l'ASF a concentré ses remarques sur le pouvoir de contrôle et d'enquête de l'AMF, plus particulièrement sur la défense des droits des PSI en cas de contrôle ou d'enquête.

L'Association a regretté que, comme dans le corps de règles précédents, le projet de l'AMF ne prévoit toujours pas un dispositif permettant aux prestataires de s'assurer de l'accès aux modalités du principe du contradictoire (droit de communication, modalités, droit de réponse, délais...) dans le cadre des enquêtes et des contrôles sur pièces. En ce sens, l'ASF a souhaité que soient formalisées dans le règlement général les procédures internes à l'AMF en matière d'instruction des dossiers et de moyens d'accès mis à la disposition des établissements contrôlés.

De la même façon, l'ASF a observé qu'aucune disposition n'encadre l'obligation de confidentialité à laquelle devraient être soumises les personnes dont l'AMF peut s'adjoindre les services dans le cadre des enquêtes. Elle a suggéré que soit ajoutée une mesure en ce sens.

Enfin, l'Association a souhaité que soit strictement limité le périmètre d'intervention des enquêteurs de l'AMF afin d'éviter des demandes de leur part visant à se faire communiquer des informations qui dépassent le strict cadre de leur ordre de mission.

Au final, le dispositif proposé par l'AMF a été intégré dans son règlement général aux articles 141-1 et suivants dans des termes très proches de ceux du projet soumis à consultation.

« VWAP » (*Volume Weighted Average Prices*) : l'ASF a d'autre part répondu, dans le cadre de l'élaboration du règlement général de l'AMF, à une consultation portant sur les règles encadrant les ordres dits « VWAP » (*Volume Weighted Average Prices*), ordres exécutés par les PSI en dehors des marchés réglementés, qui doivent être libellés à un prix moyen pondéré des transactions effectuées sur le marché réglementé pour la valeur considérée sur une période donnée. Elle a fait des observations visant à clarifier les bornes de la période de référence pour le calcul du prix moyen et à sécuriser ce dispositif.

■ Démarchage bancaire et financier

L'année 2004 a été marquée par l'élaboration des textes d'application de la loi de sécurité financière adoptée le 1^{er} août 2003 qui a réformé le régime du démarchage bancaire et financier.

Observations faites par l'ASF lors des consultations sur les textes d'application de la LSF

Trois projets de textes ont été soumis à consultation par le Trésor : un projet de décret relatif au fichier « démarcheurs » en janvier 2004, un projet d'arrêté portant sur la carte de démarchage en mars et un projet de décret général sur le démarchage lors de l'été. Ils ont été examinés par le groupe de travail « démarchage - PSI » dont les observations ont été intégrées aux réponses ASF à ces trois consultations.

Les principaux points évoqués dans ces réponses sont les suivants :

Enregistrement des démarcheurs auprès du fichier : le projet de décret « fichier démarcheurs » posait un problème particulier en matière de « cascade de mandats » (établissements réglementés (PSI...) qui mandatent une personne morale intermédiaire mandatant à son tour un démarcheur personne physique). En effet, la déclaration des démarcheurs auprès du fichier était ouverte aux seuls établissements réglementés et non, contrairement à ce que prévoit la loi, aux personnes morales que ces établissements peuvent mandater. Aux termes de ce dispositif, les établissements réglementés devaient donc inscrire les démarcheurs (salariés ou mandataires personnes physiques) agissant pour le compte des personnes morales intermédiaires. L'ASF a demandé que le décret fasse application de toutes les possibilités offertes par la loi et que les personnes morales mandataires puissent inscrire et radier elles-mêmes leurs démarcheurs. Elle n'a pas été entendue par le Trésor qui n'a pas modifié le texte sur ce point. Ce dispositif reste cependant contesté : il fait l'objet d'un recours de la profession devant le Conseil d'Etat.

Délivrance des cartes : l'ASF a plaidé pour que la souplesse de la loi en matière de délivrance des cartes de démarchage dans les cas de « cascades » de mandats soit reprise dans le décret et que cette faculté soit donc offerte à la fois aux établissements réglementés mandants et aux personnes morales intermédiaires. Elle a en conséquence demandé la suppression de la disposition du projet de décret qui permettait aux seules personnes morales intermédiaires de délivrer des cartes. Elle a en outre relevé que cette même disposition était particulièrement peu compatible avec le dispositif prévu en matière d'enregistrement des démarcheurs. Il résulte en effet de la combinaison de ces mesures que, dans le cas d'une cascade de mandats, la personne faisant enregistrer les démarcheurs personnes physiques (l'établissement réglementé) est différente de celle leur délivrant les cartes (la personne morale intermédiaire). Les textes ont été définitivement adoptés sans tenir compte de ces observations.



Mise à jour du fichier : l'Association a plaidé pour que, lorsque les établissements réglementés radient leurs mandataires personnes morales, cela entraîne une mise à jour automatique dans le fichier des informations relatives aux démarcheurs personnes physiques agissant pour leur compte. Cette demande a été reprise dans le cahier des charges du fichier.

Vérification des conditions d'honorabilité des démarcheurs : l'ASF a suggéré que le mandant puisse satisfaire l'obligation que lui fait la loi de vérifier les conditions d'honorabilité de ses démarcheurs, en requérant de ces derniers une attestation sur l'honneur et en demandant au Parquet l'extrait communicable de leur casier judiciaire. Elle a obtenu gain de cause sur le premier point.

Commentaires ASF sur certains points spécifiques du nouveau dispositif

Opérations de démarchage portant sur la fourniture combinée d'un service de RTO, d'exécution ou d'instruments financiers et d'une ouverture de compte : le groupe de travail a examiné l'hypothèse, en pratique fréquente, d'un acte de démarchage associant la fourniture d'un service de RTO,

d'exécution ou d'instruments financiers soumise à un délai de réflexion de 48 heures et une ouverture de compte soumise à un délai de rétractation de 14 jours.

L'AMF a estimé qu'aucun titre ne peut être inscrit sur le compte avant la fin du délai de rétractation de 14 jours. Cette analyse se fonde sur le second alinéa du II de l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier qui indique que « l'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation [de 14 jours] ».

Cette position semble en pratique interdire toute opération de RTO ou d'exécution avant l'issue du délai de rétractation suivant la conclusion de l'ouverture de compte. Cette restriction va constituer en pratique une regrettable source de complexité.

Accord de commercialisation entre deux PSI : le groupe de travail et la Commission se sont interrogés sur le régime applicable à la relation existant entre deux PSI lorsque l'un d'eux confie à l'autre le soin de commercialiser ses produits dans des conditions susceptibles d'entrer dans le champ du nouveau dispositif sur le démarchage. Se pose en effet la question de savoir si cette relation relève de la loi sur le démarchage et doit faire l'objet d'un mandat tel que prévu par ce texte.

Selon le groupe de travail, la réponse est négative, l'établissement commercialisant les produits financiers ayant, de par sa qualité de PSI, la capacité de les proposer par démarchage sans se prévaloir d'un mandat que lui aurait donné l'établissement « producteur » des produits. Le contrat de commercialisation conclu entre deux PSI ne relèverait donc pas de la loi sur le démarchage.

On relève qu'il paraît opportun de prévoir dans le contrat entre les deux établissements une clause imposant au PSI « commercialisateur » de respecter les dispositions de la loi sur le démarchage lorsqu'il propose des produits aux personnes démarchées.

On observe que la position de l'ASF est partagée par d'autres acteurs de la place.

Procédure-type de mise en œuvre du délai de 48 heures

S'agissant des opérations conclues à l'issue d'un acte de démarchage, la loi offre au client un délai de principe de 14 jours pour se rétracter, sans pénalité et sans motivation, débutant à la date de réception du contrat. Par exception, ce principe ne s'applique pas au démarchage portant sur un service de réception transmission d'ordres (RTO), d'exécution ou de fourniture d'instruments financiers. En ce domaine, la loi (article L. 341-16 IV° du Code monétaire et financier) prévoit en effet un délai de réflexion de 48 heures courant à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication au prospect des informations requises par les textes. Pendant ce délai, ni ordres, ni fonds ne peuvent être recueillis auprès de la personne démarchée.

Le texte précise que le silence du client ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

Ce dispositif pose en pratique un problème de matérialisation de l'accord de la personne démarchée lié à la difficulté de prouver la date de départ du délai. Désireux de dégager des solutions concrètes à ce problème, le groupe de travail « Démarchage - PSI » de l'ASF a établi une procédure-type de démarchage, tenant compte des impératifs commerciaux, qui permettrait aux établissements de satisfaire aux exigences posées par la loi. Afin de sécuriser le processus, il a estimé que le bon respect du délai ne devait dépendre en aucune façon du prospect et, au contraire, relever exclusivement des démarcheurs. Cela l'a conduit à élaborer une procédure s'appliquant en amont de l'acte commercial. Répondant à la même volonté de sécurité, le groupe de travail a jugé préférable de faire débiter le décompte du délai légal de 48 heures le lendemain de la date de réception du récépissé par le prestataire de services d'investissement, plutôt que le lendemain de la remise de ce document au client, la preuve de cette dernière date pouvant se révéler difficile à rapporter.

La procédure-type a été communiquée à l'AMF qui l'a validée. Elle a ensuite été adressée à la Section ainsi que pour information aux autres associations professionnelles susceptibles d'être intéressées (FBF, AFEI et AFG).

■ Gestion

Le dernier exercice a été riche en évolutions issues, pour une grande part d'entre elles, des deux directives OPCVM (directive sur les produits et directive sur les acteurs) adoptées par le Conseil européen en janvier 2002 (26). Ces évolutions sont venues finaliser les travaux de transposition menés en 2003 à travers la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les modifications apportées par les décrets du 21 novembre 2003 aux décrets 89-623 et 89-624 du 6 septembre 1989 et la révision des règlements COB n° 96-03 et n° 89-02. Les principales évolutions suivies par l'ASF intervenues au cours de cet exercice concernent les questions suivantes.

Statut des sociétés de gestion

La loi de sécurité financière a fusionné les qualités de société de gestion d'OPCVM et de société de gestion de portefeuilles et les a toutes soumises au régime de ces dernières. Le règlement général de l'AMF ainsi que des documents explicatifs émanant de l'AMF sont venus au cours de l'année 2004 préciser le nouveau dispositif. Ce dernier prévoit désormais deux statuts de société de gestion :

- *SGP de type 1* : elles correspondent aux SGP se plaçant sous le régime de la directive OPCVM et gérant au moins un OPCVM coordonné. Elles ont la faculté de gérer des OPCVM non coordonnés ainsi que des mandats mais ne peuvent pas exercer une activité de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO).

(26) Cf. communication ASF 02.071.

- *SGP de type 2* : elles correspondent aux SGP se plaçant sous le régime de la DSI. Il leur est interdit de gérer des OPCVM coordonnés. Elles peuvent en revanche gérer des OPCVM non coordonnés, des mandats et exercer un service de RTO.

L'AMF a demandé à l'ensemble des sociétés de gestion de choisir un de ces deux statuts avant le 31 janvier 2005.

Cette évolution s'est enfin accompagnée d'un alignement des exigences de fonds propres sur le standard européen que les SGP gèrent ou non des OPCVM coordonnés. Elles sont donc désormais tenues de disposer d'un minimum de fonds propres de 125 000 €.

Etablissement du prospectus complet

Le règlement COB n° 89-02 et son instruction d'application de novembre 2003 ont prévu de substituer un prospectus complet à la note d'information requise jusqu'alors. Ce document, soumis à l'approbation de l'AMF, se compose du règlement ou des statuts de l'OPCVM, d'une note détaillée qui décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM et, enfin, d'un prospectus simplifié donnant dans des termes simples et compréhensibles les renseignements nécessaires à la décision de l'investisseur.

L'établissement de ces prospectus pour tous les fonds qui ne disposaient jusqu'alors que d'une note d'information représente une charge de travail considérable pour les sociétés de gestion concernées, ainsi que pour les services de l'AMF devant les examiner. Cela a conduit l'autorité de tutelle à mettre en place des procédures particulières de validation de ces prospectus qui prévoient des dates limites de dépôt variant selon la nature des OPCVM (30 septembre 2005 pour les OPCVM coordonnés et les OPCVM non coordonnés indiciels et de fonds alternatifs ; 30 avril 2006 pour les autres OPCVM).

En contrepartie de l'attribution de ces délais, l'AMF a souhaité que soit organisé un basculement échelonné et progressif des OPCVM vers le prospectus complet afin d'éviter l'engorgement de ses services à l'approche des dates butoirs. A cette fin, les sociétés de gestion ont été invitées à mettre en place un calendrier et des procédures de validation permettant de garantir le respect de la conformité des prospectus avec la réglementation. Ces procédures ont été adaptées selon le nombre de fonds gérés par les sociétés de gestion concernées : les sociétés gérant au moins 25 fonds (dites « de catégorie A ») ont ainsi la possibilité de bénéficier d'un régime de contrôle *a priori*, alors que les autres sociétés de gestion (dites « de catégorie B ») sont quant à elles soumises à une procédure de contrôle *a posteriori*.

Gestion alternative

La gestion alternative se définit comme l'ensemble « des stratégies de gestion ayant un rendement absolu et décorrélié des indices de marché ». Son encadrement par un dispositif spécifique a débuté en avril 2003 avec la décision rendue par la COB sur la gestion alternative indirecte (multigestion).

Le processus de réglementation s'est poursuivi en s'étendant à la gestion alternative directe. La loi de sécurité financière et ses décrets d'application ont élargi la gamme des OPCVM dérogeant aux règles de droit commun de composition de l'actif afin de combler le manque, en droit français, de structures adaptées à la mise en œuvre de politiques de gestion alternative directe. Les OPCVM à procédure allégée ont ainsi été remplacés par deux nouveaux types d'organismes : les OPCVM ARIA et les fonds contractuels.

Les OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) : ces organismes, qui restent soumis à l'agrément préalable de l'AMF, bénéficient d'un certain nombre de dérogations s'agissant de leur politique d'investissement. Trois sous-catégories d'OPCVM ARIA ont été prévues :

- *les OPCVM ARIA simples* : ces fonds ont la possibilité de mettre en œuvre un effet de levier de niveau 2 (c'est-à-dire d'engager une fois leur actif en hors bilan). Ils nécessitent un ticket minimum d'investissement de 125 000 € (ou de 10 000 € pour les investisseurs bénéficiant d'un patrimoine d'un million d'euros ou possédant une expérience significative dans le domaine financier), qui ne s'applique pas aux « investisseurs qualifiés »,

- *les OPCVM ARIA à effet de levier (ARIEL)* : ces fonds ont la possibilité de mettre en œuvre un effet de levier de niveau 4. Ils sont soumis aux mêmes contraintes de commercialisation que les ARIA simples,

- *les OPCVM ARIA de fonds alternatifs* : leur but est de permettre l'accès à la gestion alternative au travers de la sélection de fonds français ou de droit étranger mettant en œuvre des stratégies alternatives. Lorsqu'ils ne sont pas garantis, l'accès à ces fonds est soumis à ticket minimum d'investissement de 10 000 €, qui ne s'applique pas pour les investisseurs qualifiés.

Les sociétés de gestion recourant aux ARIA à effet de levier et aux ARIA de fonds alternatifs doivent soumettre à l'AMF un programme d'activité spécifique.

Les OPCVM contractuels : leur politique d'investissement est définie contractuellement dans leurs statuts. Ces fonds ne sont pas agréés par l'AMF, mais seulement déclarés. En revanche, la société de gestion gérant le fonds doit disposer



d'une habilitation spécifique. Du fait de la souplesse de leur régime, les tickets d'accès à ces OPCVM sont plus élevés pour les investisseurs non-qualifiés : il se monte à 250 000 € (ou à 30 000 € pour les investisseurs bénéficiant d'un patrimoine d'un million d'euros ou possédant une expérience significative dans le domaine financier).

Gestion indicielle

L'AMF a publié durant l'été des recommandations venant préciser les différents régimes applicables aux OPCVM indiciels et à référence indicielle.

Frais de gestion

La COB a lancé en 2002 une réflexion portant sur la transparence des frais de gestion qui a conduit à l'établissement d'un rapport dit rapport « Adhémar », dont les conclusions ont été à l'origine des modifications réglementaires. Ces dernières ont été précédées d'une consultation organisée par la COB pendant l'été 2003 à laquelle a participé l'ASF. Les mesures les plus sensibles du nouveau dispositif portent sur les rétrocessions de frais de gestion et droits de souscription et de rachat qui sont soumises à des régimes différents selon la nature collective ou individuelle de la gestion.

Gestion collective : le nouveau régime a notamment interdit à un prestataire « multigérant » de percevoir pour son propre compte des rétrocessions de frais de gestion et de droits de souscription et de rachat. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 après avoir fait l'objet de précisions de l'AMF fin décembre 2004.

Gestion sous mandat : contrairement à ce que prévoyaient les premiers projets, les mandats de gestion n'ont pas été frappés par les interdictions de rétrocession de frais de gestion et de droits de souscription et de rachat. La COB a sur ce point suivi les demandes de la place en renvoyant l'examen de cette question à la réflexion générale qui doit se tenir sur le mandat de gestion. L'ASF fera valoir dans ce cadre son opposition à de telles interdictions.

Organisation du contrôle dans les sociétés de gestion de portefeuille

Réflexion ASF sur le contrôle des SGP : l'ASF avait engagé une réflexion sur la question du contrôle interne dans les SGP. Plusieurs établissements ont dans ce cadre transmis au groupe de travail réuni sur le sujet leurs procédures en matière de contrôle interne. A partir de ces divers documents, un canevas de cahier des charges a été élaboré.

Rapport sur l'organisation du contrôle : lors de l'été 2004, l'AMF a adressé aux sociétés de gestion de portefeuille un courrier leur demandant de rendre, pour le 31 octobre, un rapport sur l'organisation du contrôle dans les SGP, à savoir l'organisation du contrôle interne, l'organisation du contrôle déontologique, l'organisation du contrôle des risques. Marguerite Yates, responsable du contrôle et des infra-

structures de marché de l'AMF est venue à l'ASF apporter aux établissements concernés les précisions qu'ils souhaitaient.

Les diligences préconisées par le document de l'autorité de tutelle intègrent, dans les faits, le contenu du cahier des charges réalisé par l'ASF (cf. supra).

■ Prudentiel - Contrôle interne

Garantie des titres

La Banque de France a lancé une consultation début 2004 en vue de réformer le règlement CRBF n° 99-15 relatif au mécanisme de garantie des titres. La modification vise à mettre ce texte en conformité avec la loi sur la sécurité financière qui a intégré dans le champ d'application du fonds les établissements de crédit et les entreprises d'investissement non conservateurs d'instruments financiers. L'ASF a obtenu que les textes traduisent le fait que les sociétés financières non conservateurs supportent, à l'instar de celles qui sont conservateurs, une contribution réduite du fait de leur participation parallèle au fonds de garantie des dépôts.

Modifications du règlement n° 97-02 du CRBF sur le contrôle interne

Lors de la même consultation, la Banque de France a proposé des modifications du règlement CRBF n° 99-15 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Etait en particulier suggérée l'introduction de la notion de plan de continuité dans les diligences du contrôle interne. L'ASF a veillé à ce que les établissements soient soumis sur ce point à une obligation de moyens plutôt que de résultat.

Cette réforme substitue en outre à l'actuelle définition du risque opérationnel celle retenue par le Comité de Bâle.

Au cours de l'année, l'ASF a d'autre part été saisie d'un projet d'arrêté qui introduit dans le règlement n° 97-02 du CRBF la notion de risque de conformité ainsi que des règles applicables aux activités externalisées (27).

Cantonement des dépôts espèces de la clientèle

Le SGCB a organisé une consultation sur un projet de texte CRBF qui vise à soumettre l'ensemble des entreprises d'investissement ainsi que certains compensateurs et conservateurs aux règles, applicables à l'heure actuelle aux seules ex-sociétés de bourse, de cantonnement des dépôts-espèces de la clientèle. Il est prévu qu'un établissement de crédit pourra, sur option et après accord du SGCB, adopter ce régime.

Le principe retenu consiste dans une représentation permanente des dépôts-espèces de la clientèle, soit par un solde espèces créditeur sur un compte à vue ou à terme

(27) Cf. « réglementation bancaire ».

(différent des autres comptes ouverts par l'entreprise d'investissement) ouvert spécialement à cet effet auprès d'un établissement de crédit, ou d'institutions ou services visés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (Trésor public, Banque de France, Caisse des dépôts et consignations...), ou sous la forme de titres répondant à certaines caractéristiques (cf. infra).

Plusieurs points font l'objet de débats entre les représentants des professionnels et les autorités de tutelle :

- *Contrôle de l'obligation de ségrégation* : le projet prévoit un contrôle quotidien à la charge des établissements. Le SGCB n'a pas donné suite aux observations de l'ASF mettant en exergue le poids et le coût de cette contrainte. Il serait toutefois disposé, s'agissant du reporting BAFI, à affiner un état existant ou à en substituer un nouveau.

- *Possibilité de représenter les espèces déposées par des instruments financiers* : l'ASF et les autres représentants des professionnels plaident pour que soit autorisé le recours à un large spectre d'instruments (OPCVM monétaires, billets de trésorerie et bons du Trésor).

- *Assiette des dépôts à cantonner* : sont notamment concernés les sommes créditées au compte des clients, les sommes versées en couverture de positions pour lesquelles l'entreprise d'investissement n'a pas fait l'objet d'appel en garantie par une chambre de compensation (comme par exemple les couvertures constituées dans le cadre des opérations SRD), ainsi que les fonds prêtés pour un achat de titres. Des précisions doivent encore être apportées.

Travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne sur la refonte du ratio de solvabilité

Alors que le ratio de Bâle ne concerne que les établissements de crédit, le nouveau ratio européen couvre également les entreprises d'investissement. Des réunions de présentation de la réforme ont été organisées par l'ASF dans le cadre de l'ASFFOR.

Accord de Bâle

En juin 2004 a été publié l'accord dit de convergence de Bâle II.

Une enquête de calibrage de l'impact de cet accord, dite QIS 5, pour les établissements ayant choisi la méthode de notation interne est prévue, une première version de cette enquête étant disponible sur le site du Comité de Bâle à compter de juillet 2005. L'examen devra être conduit au cours du quatrième trimestre 2005 pour un envoi au SGCB en décembre 2005.

Le document de Bâle prévoit trois approches pour la mesure du risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard, l'approche mesures avancées.

Les assurances seront reconnues, en méthode avancée, comme venant en déduction des exigences en fonds propres dans une certaine limite (allègement maximal des exigences de fonds propres de 20%). Il serait laissé à la discrétion des

régulateurs nationaux d'autoriser pour certaines lignes de métiers le calcul des besoins en fonds propres par rapport au volume d'encours et non par rapport au produit net bancaire. Le calcul par rapport au produit net bancaire a été jugé préférable par la Commission MT PSI de l'ASF.

Le document consultatif du Comité de Bâle permet de prendre en compte dans certaines limites les assurances dans le calcul des fonds propres à allouer en couverture du risque opérationnel (28).

L'ASF estime que l'éligibilité des contrats souscrits par les PSI en qualité d'instruments de réduction du risque pourrait être favorisée s'il s'agissait de contrats standards validés à l'échelle de la profession.

Projet de directive

De son côté, la Commission européenne a publié en juillet 2004 un projet de révision de la directive bancaire 2000/12 et de la directive adéquation des fonds propres 93/6 (CAD 3). Ces textes sont actuellement examinés par le Parlement européen en vue d'une adoption fin 2005. Les prestataires de services d'investissement sont particulièrement concernés par la refonte en cours du ratio au titre de l'allocation en fonds propres pour couvrir le risque opérationnel - nouvellement introduit dans le ratio de solvabilité (cf. supra « Accord de Bâle »).

Un groupe de travail regroupant la Direction du Trésor, le SGCB, la Banque de France et les professionnels examine actuellement un texte de transposition de la directive, avec des réunions mensuelles depuis novembre 2004 sur chaque partie de la directive en vue de l'établissement d'un socle réglementaire fin 2005-début 2006. Parallèlement, un projet de reporting prudentiel harmonisé (COREP) était soumis à consultation publique sur le site du CEBS (Committee of European Banking Supervisors) jusqu'au 30 avril 2005.

Les nouvelles exigences entreront en vigueur de façon échelonnée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2009, selon la méthode choisie par les établissements (méthode standard ou méthodes notation interne).

■ Fiscalité - TVA : Suppression de l'irrévocabilité de l'option et modification du régime des SICAV

La loi de finances rectificative pour 2004 a rendu révoicable l'option pour la TVA sur les opérations financières. Celles-ci sont exonérées de TVA, mais un assujettissement à la TVA est possible, sur option, désormais pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La loi de finances rectificative a d'autre part aligné le régime TVA des frais de gestion sur SICAV sur celui des FCP (exonération, avec possibilité d'option). Cette mesure, qui supprimera une distorsion de concurrence dont pâtissaient les SICAV par rapport aux FCP et à certains fonds étrangers,

(28) L'accord de convergence confirme cette possibilité.

est applicable à compter du 1^{er} juillet 2005. Elle fait suite à une décision de la CJCE de l'automne (29). La Cour, à l'occasion d'une affaire concernant la qualification d'assujetti à la TVA d'une SICAV, a indirectement remis en cause la distinction française entre régime TVA des frais de gestion des SICAV (assujettissement de plein droit à la TVA) et régime TVA des frais de gestion des FCP.

La loi de finances rectificative aligne le régime TVA des frais d'émission d'actions sur celui des obligations : désormais ces frais seront obligatoirement exonérés de TVA, contrairement à aujourd'hui où de tels frais peuvent faire l'objet de l'option à la TVA. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour mesurer les enjeux de ces modifications de la loi de finances rectificative pour la profession, et notamment répondre à la question de savoir s'il est opportun pour les établissements de révoquer l'option, notamment au regard des règles de récupération chez les clients, l'ASF a organisé en avril une réunion d'information.

■ Travaux internes à l'ASF

Travaux sur les assurances responsabilité civile professionnelle des prestataires de services d'investissement : voies de solution aux difficultés rencontrées par les PSI pour souscrire une assurance responsabilité civile

Problématique : il s'agit de conduire une réflexion sur les assurances souscrites par les prestataires de services d'investissement dans un contexte de désengagement des assureurs de ce type d'activité (30).

Un groupe de travail s'est réuni pour comparer les différentes conditions proposées aux établissements, notamment sous l'angle du champ des risques couverts. Le groupe a conduit un examen des différents types de contrats, des exclusions qu'ils peuvent prévoir. La réflexion s'est ensuite poursuivie dans le sens d'un recensement des risques assurables. Elle a été conduite en collaboration avec des représentants du courtier Marsh. Elle a abouti à l'élaboration d'une cartographie des risques assurables.

Elaboration d'un contrat-groupe : au terme de ce travail de recensement, Marsh a exprimé son accord pour apporter ses compétences à l'élaboration d'un contrat d'assurance responsabilité civile (RCP) et d'un questionnaire adaptés aux activités des PSI. Une quinzaine d'établissements ont marqué leur intérêt pour la démarche.

La rédaction du projet de contrat a été réalisée par Marsh en liaison avec le groupe de travail. Il s'agit d'un modèle de convention que les établissements seront susceptibles de reprendre, dans le cadre d'une démarche individuelle, pour régir leurs relations avec leur assureur.

Ce projet comprend une clause d'indemnisation sur la base du « coût de correction » (indemnisation sans réclamation d'un tiers) et permet une indemnisation alors même que la réclamation émane d'une entreprise appartenant au même groupe que le bénéficiaire.

Prochaine étape des travaux : à l'heure de la rédaction de ce rapport, il est procédé à l'examen de deux propositions de contrats, élaborées à partir du projet élaboré par Marsh.

Révision du canevas ASF de convention de compte et de services

Au cours des années 2003 et 2004, le groupe de travail déontologie de l'Association a réfléchi aux aménagements pouvant être apportés au canevas ASF de convention de services et de tenue de compte qui avait été soumis au CMF en août 1999 et qui avait été actualisé en septembre 2000.

La version finalisée, qui a été adressée à la Section en février 2004, intègre les évolutions survenues depuis cette date en matière réglementaire et en matière de « meilleures pratiques », notamment dans les domaines du blanchiment, du démarchage et plus généralement de l'information du client.

Préalablement à son envoi, le canevas a été soumis à l'AMF dont les observations en retour ont été prises en compte.

Chacun des établissements membres de la Section peut adapter ce canevas en fonction de ses besoins, étant précisé que ce document est transmis à titre informatif et ne revêt aucun caractère réglementaire ou d'obligation. En ce sens, l'AMF a indiqué dans sa réponse que les remarques qu'elle a formulées lors des échanges avec l'ASF « ne sauraient être interprétées comme un avis officiel de l'Autorité des marchés financiers ».

Canevas de « Terms of business »

Le groupe de travail déontologie a débuté l'élaboration d'un canevas ASF de « terms of business » (TOB).

Les TOB visent à donner un cadre général et formalisé aux relations qu'entretient le PSI avec des clients ou intermédiaires. Dans un premier temps, le groupe de travail a défini le champ d'application qu'il entendait leur donner. Il a estimé qu'elles concernaient les cas où la décision 98-28 du CMF (31) ne s'applique pas et qu'elles visaient à encadrer deux séries de situations : lorsque la relation du PSI avec l'autre partie n'est régie par aucune convention écrite et lorsque le PSI a conclu avec l'autre partie une convention qui ne traite pas de tous les aspects de leurs relations (par exemple le cas des opérations de marché).

La prochaine étape consiste dans l'élaboration de dispositions spécifiques à la gestion pour compte de tiers et aux opérations de marché.

(29) Arrêt C-8/03 « BBL » du 21 octobre 2004.

(30) Jusqu'alors les risques étaient définis en termes très généraux dans les polices d'assurances des PSI. Or il semble que les assureurs aient ces dernières années fait le constat que leur approche de ces activités était insuffisante et qu'ils mesuraient en fait mal l'ensemble des risques que couvraient leurs contrats. Ces incertitudes seraient la principale raison de la frilosité des assureurs vis-à-vis des PSI.

(31) Cette décision fixe les clauses obligatoires des conventions de compte et de services.

4 LE CONTEXTE EUROPÉEN



2005 : UNE NOUVELLE STRATÉGIE POUR LES SERVICES FINANCIERS

Le plan d'action pour les services financiers (1999-2005) a structuré le cadre d'action de la Commission durant les cinq dernières années. Avec l'arrivée de la nouvelle Commission présidée par Monsieur Barroso et d'un nouveau commissaire au Marché intérieur, l'Irlandais Charlie McCreevy, la stratégie à venir concernant les services financiers s'est dessinée au fil des premiers mois de l'année 2005.

■ Après le PASF

Le PASF peut être considéré comme un succès pour la Commission. Les quelques mesures contenues dans ce plan qui n'ont pas encore été définitivement adoptées sont en passe de l'être. La nouvelle Commission a donc décidé d'infléchir sa stratégie sans proposer de nouveau plan d'ensemble.

Bien qu'on ne connaisse pas encore précisément ce que sera la stratégie de la Commission pour les cinq années à venir dans le secteur des services financiers, les nombreuses interventions du Commissaire McCreevy, voire de son directeur général, Alexander Schaub permettent de fixer le cadre et le caractère de son action.

En premier lieu, il n'est plus question de plan d'ensemble sur le modèle du PASF. La priorité est désormais à la mise en œuvre des nombreux textes adoptés lors de la précédente législature et qui, pour un certain nombre d'entre eux, ne sont pas correctement appliqués par les Etats membres.

Outre cette volonté de se montrer plus volontaire sur le suivi et la mise en œuvre des textes, la DG Marché intérieur a annoncé qu'elle ne ferait des propositions uniquement sur des éventuelles failles du marché qu'elle serait à même de déceler.

D'autre part, tous les textes devraient être précédés d'une étude d'impact économique permettant de savoir précisément les bénéfices attendus de la proposition mais également son coût de mise en œuvre et d'impact sur les secteurs économiques concernés. Cette volonté de toujours procéder à une étude

préalable est un des points forts du discours du Commissaire McCreevy qui s'est engagé personnellement à éviter toute surréglementation et à lutter contre l'inflation réglementaire.

En sus de ces précautions, la DG Marché intérieur a également prévu de largement développer son processus de consultation afin de prendre en compte en amont les suggestions des professionnels. La Commission souhaite donc éviter les sorties intempestives de textes mal adaptés qui sapent sa crédibilité auprès des professionnels comme du Parlement ou du Conseil. Ainsi chaque proposition devrait maintenant être précédée d'au moins une consultation que ce soit à l'aide d'une communication ou d'un appel à consultation direct.

Enfin en termes plus concrets, la Commission a annoncé sa volonté de développer la coopération entre régulateurs européens notamment par le biais de l'extension du processus Lamfalussy. Bien que la Commission souhaite aller dans ce sens, il n'est pas encore question de la création d'un régulateur unique européen, cependant une coopération renforcée de ces derniers est clairement à l'ordre du jour.

En dehors des régulateurs, la Commission a d'ores et déjà défini deux domaines des services financiers qui seront au centre de son attention : le crédit hypothécaire, bien qu'il semble que son action doive rester à la marge et celui, plus important, des services financiers de détail pour lesquels elle souhaite créer les conditions d'un marché intégré.

Cette nouvelle stratégie de la Commission qui s'axe autour de la mise en œuvre des textes, des études d'impact systématique, le développement de la consultation et le recours plus systématique aux régulateurs pour les modalités techniques est le fruit d'un travail d'ensemble lancé mi-2004 au travers des différents groupes de professionnels et de consommateurs. Tous ont fait part de leur désir d'une pause législative de la part de la Commission et de la nécessité de bien justifier chaque proposition à venir. Il semblerait que la Commission ait pris en compte ces aspirations au moins dans son discours. La personnalité du Commissaire McCreevy, peu favorable à la multiplication des réglementations, vient renforcer cette impression. Cependant, la Commission a déjà annoncé une action dense dans le secteur des services financiers de détail et l'on attend encore un livre vert devant sortir mi-2005 et dévoilant précisément la stratégie qu'elle compte proposer pour le secteur des services financiers. Pour bien commencer, ce livre vert sur la stratégie à venir sera soumis à consultation...

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

■ Derniers textes adoptés

Directive sur l'imposition des revenus de l'épargne

Ce texte adopté l'année passée était dans l'impasse du fait de négociations en suspens avec un certain nombre d'Etats tiers dont dépendait son application (San Marin, Liechtenstein,

Monaco, principauté d'Andorre et la Suisse). Après le blocage de la Suisse, prétexte pour les autres Etats concernés pour suspendre leur décision, la situation semble évoluer en un sens favorable puisqu'un accord avec la Suisse a été conclu en juin 2004 et signé officiellement le 26 octobre 2004. Les bases de cet accord serviront pour les suivants qui devraient être conclus sous peu. Alors que la directive devait s'appliquer au 1^{er} janvier 2005, une décision du Conseil a repoussé son application à la date du 1^{er} juillet 2005.

Directive sur les prospectus

La directive prospectus 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été publiée le 31 décembre 2003 et son règlement d'application a été publié le 30 avril 2004. La directive et ses mesures d'exécution adoptées dans le cadre de la procédure Lamfalussy visent à créer un prospectus unique en Europe qui permettra aux sociétés d'être cotées dans tous les pays européens sans demander à nouveau un visa au régulateur du marché sollicité.

Le dispositif vise également à permettre aux investisseurs de bénéficier d'une information cohérente et standardisée de manière à faciliter la comparaison entre les offres d'instruments financiers. Les Etats membres doivent avoir transposé cette directive avant le 1^{er} juillet 2005.

De son côté, le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) a publié en février 2005 ses recommandations (niveau 3 de la procédure Lamfalussy) pour la mise en œuvre harmonisée de la réglementation sur le prospectus. L'objectif principal de ses recommandations est d'éviter des interprétations divergentes des textes européens selon les Etats membres et de faciliter la compréhension de certaines de ces règles.

Directive sur les abus de marché

Cette directive met en place un cadre juridique communautaire pour la prévention, la détection et l'instruction des abus de marché ainsi que l'imposition de sanctions, qui couvre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Elle est entrée en vigueur le 12 avril 2003 et les Etats membres avaient comme date butoir le 12 octobre 2004 pour la transposition du texte.

La directive a vocation à s'appliquer à tous les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne. Elle vise toutes les opérations concernant ces instruments, qu'elles soient effectuées sur un marché réglementé ou exécutées par un autre biais (sur des marchés non réglementés, sur des systèmes de négociation alternatifs...). Le texte prévoit aussi d'instituer une autorité administrative unique dans chaque Etat membre et de prévoir des sanctions administratives ainsi que de faciliter la coopération entre les autorités compétentes. La directive couvre aussi la presse et prévoit la possibilité de prendre des sanctions contre des journalistes qui auraient délibérément ou par négligence diffusé une information fautive et en auraient ensuite tiré un profit financier.

S'inscrivant dans le cadre de la procédure Lamfalussy, les mesures d'exécution (niveau 2) de cette directive ont été adoptées en janvier et en avril 2004.

Par ailleurs, le CERVM travaille actuellement sur les mesures de niveau 3, et a organisé à cette fin une consultation des professionnels qui s'est clôturée le 31 janvier 2005. Le CERVM espère pouvoir présenter des mesures concrètes dans le courant du second semestre 2005.

Extension de la procédure Lamfalussy

La Commission a présenté une proposition de directive en novembre 2003 visant à organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers, en fait à étendre la procédure Lamfalussy aux secteurs des banques et des assurances.

La procédure Lamfalussy est actuellement appliquée aux propositions concernant les valeurs mobilières. Elle consiste à déléguer à la Commission, assistée par des comités d'experts, la préparation et l'adoption des mesures d'exécution des directives ou règlements adoptés par le Parlement et le Conseil. Le Parlement et le Conseil définissent ainsi les principes du texte et laissent les experts nationaux réunis en comités (CERVM et CEVM) régler les détails techniques. Cette méthode doit permettre une application plus adaptée aux réalités des Etats membres. Elle est également censée accélérer la procédure législative et améliorer le processus de consultation des professionnels des secteurs concernés.

Le fonctionnement de cette procédure a été jugé très favorablement dans l'ensemble et la Commission a proposé de l'étendre aux secteurs des banques et des assurances. Pour ce faire, de nouveaux comités ont été créés qui sont simplement la réorganisation de ceux déjà existants pour ces secteurs. Le comité des régulateurs bancaires est basé à Londres et celui pour les assurances, à Francfort. La directive permettant cette réorganisation des différents comités a été publiée au Journal officiel le 24 mars 2005.

Le Parlement, après de nombreuses réticences du fait de sa position désavantageuse dans le processus, a fini par accepter l'extension du processus, mais en la subordonnant à un certain nombre de conditions.

D'une part, il a attendu d'être certain que le traité constitutionnel contiendrait les articles lui donnant un pouvoir égal au Conseil pour refuser des mesures d'exécution sur lesquelles il n'avait jusqu'alors qu'un droit de regard. D'autre part, en attendant l'adoption du traité constitutionnel, il a fait admettre à la Commission et au Conseil un accord de principe pour que ses observations soient systématiquement prises en compte lors du contrôle des mesures d'exécution et avoir ainsi des pouvoirs équivalents à ceux qui lui seront dévolus par le traité constitutionnel.

Directive sur les marchés d'instruments financiers MIF (ex-DSI)

Contexte

La Commission européenne a présenté le 19 novembre 2002, une proposition de révision de la directive services d'investissement.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 21 avril 2004, cette directive qui a pris le nom de directive sur les services financiers MIF (ex DSI) et a été publiée le 30 avril 2004 au Journal officiel des communautés européennes. Elle vise à renforcer l'harmonisation des législations nationales et surtout étendre à l'activité de gestion d'un système de négociation multilatérale (MTF) et au conseil en investissement le mécanisme de passeport unique (32). En outre, la directive MIF supprime de facto la règle dite de concentration des ordres et met en concurrence les différents modes de négociation. Elle renforce les obligations mises à la charge des établissements, notamment pour ce qui touche à la transparence des conditions offertes et les règles de bonne conduite.

Principes directeurs prévus par la nouvelle directive MIF

La directive ayant été adoptée dans le cadre de la procédure Lamfalussy, elle ne fixe que les principes directeurs de la nouvelle réglementation. On peut principalement retenir pour cette directive, les principes de « best execution », de transparence et de « price improvement ».

« Best execution »

La directive prévoit pour les intermédiaires une obligation d'exécuter les ordres de leurs clients au mieux des intérêts de l'investisseur.

L'action de l'ASF auprès des autorités européennes a sur ce point consisté à atténuer la portée de cette obligation. L'ASF a obtenu partiellement gain de cause dans la mesure où a été introduite dans le texte la possibilité de limiter l'obligation de « best execution » chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par le client.

Transparence

La directive instaure une concurrence entre plusieurs systèmes de négociation (systèmes de négociation multilatérale - MTF, marchés réglementés, internalisation - sur compte propre des établissements ou par appariement avec un ordre de sens contraire émanant d'un autre investisseur).

La profession a noté que les obligations des internalisateurs ne sont pas réellement précisées dans le texte de la directive et certains professionnels français plaident toujours pour une définition plus précise de ces obligations (notamment en matière de transparence pré-négociation).

« Price improvement »

En vertu de ce principe, le prestataire peut ainsi exécuter un ordre internalisé à un prix égal ou plus favorable que la « cotation affichée ».

Pour le « price improvement » concernant les clients de détail, des conditions d'application particulières sont posées.

Suite de la procédure

Le délai de transposition dans les Etats membres expire au 30 avril 2006. La définition des mesures d'application est en cours d'examen. CESR a publié son premier document

de consultation en juin 2004 suivi, en février 2005, d'un second document de consultation. Aucune mesure d'application n'a, pour l'heure, été adoptée définitivement.

Directive transparence

Cette mesure a pour objectif d'harmoniser les obligations de transparence concernant l'information au sujet des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La directive propose une approche standardisée des outils de diffusion de l'information en termes de contenu et de périodicité. Elle prévoit notamment l'obligation de publier des rapports semestriels détaillés renforcés par « une information financière moins exigeante pour les premier et troisième trimestres de l'exercice ». Elle devrait permettre une meilleure diffusion de l'information sur les émetteurs dans tous les Etats membres.

Après un compromis difficile sur ce texte, il a finalement été adopté en première lecture par le Parlement le 30 mars 2004. Cependant, du fait de délais de traduction particulièrement longs suite à l'élargissement de l'Union européenne, le texte a été publié au Journal officiel des Communautés européennes seulement le 17 décembre 2004. La directive devra être transposée dans les Etats membres avant le 20 janvier 2007. En attendant, le comité européen des régulateurs de valeurs mobilières doit présenter les mesures d'exécution prévues par la directive.

Proposition de règlement sur un titre exécutoire pour les créances incontestées

Le règlement 805/2004/CE du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées a pour objet de créer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue, grâce à l'établissement de normes minimales, d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'Etat membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Applicable à partir du 21 octobre 2005 à l'exception des articles 30 (informations relatives aux procédures de recours, aux langues et aux autorités), 31 (modification des annexes) et 32 (comité) qui sont applicables depuis le 21 janvier 2005, le règlement supprime les obstacles à la reconnaissance, dans un autre Etat membre, de la décision rendue, ainsi que les mesures de contrôle à l'exécution actuellement en vigueur et communément regroupées sous le vocable « procédure d'exequatur ».

(32) Ce mécanisme qui sous-tend le principe de reconnaissance mutuelle prévoit qu'une entreprise peut opérer dans toute l'Union européenne sur la base d'un agrément octroyé par son Etat membre d'origine.

Le règlement met ainsi en œuvre pour la première fois le principe selon lequel les Etats membres doivent traiter les décisions des juridictions des autres Etats membres comme si elles avaient été rendues par leurs propres juridictions et il offre aux créanciers une possibilité supplémentaire d'exécution facilitée, sans pour autant les obliger à y recourir.

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (« acta jure imperi »).

En outre, il contient des normes minimales en matière de signification ou de notification des actes, qui couvrent les modes de signification ou de notification admissibles ainsi que l'information en bonne et due forme du débiteur afin de lui permettre de préparer sa défense et de garantir ainsi le caractère équitable de la procédure. Seul le respect de ces normes minimales, vérifié par les juridictions de l'Etat membre d'origine au cours de la procédure aboutissant à la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, justifie la suppression du contrôle du respect des droits de la défense dans l'Etat membre où la décision doit être exécutée.

Directive sur les pratiques commerciales déloyales et règlement promotion des ventes

La Commission européenne a adopté le 18 juin 2003 une proposition de directive-cadre relative aux pratiques commerciales déloyales. Ce texte prévoit l'interdiction des pratiques commerciales déloyales qu'elles soient trompeuses ou agressives (publicité, marketing, etc.) dans le cadre de la vente transfrontalière de produits ou services. Elle a pour but d'élever le niveau commun de protection des consommateurs. Elle ne concerne qu'à la marge les activités des sociétés de crédit puisque ce sont les dispositions de la future directive spécifique sur le crédit à la consommation, actuellement en examen, qui s'appliqueront.

Après l'adoption définitive du texte par le Conseil le 18 avril 2005 la publication au Journal officiel des communautés européennes devrait suivre. Les Etats devront avoir transposé la directive dans les 36 mois suivant cette publication.

Règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs

La proposition de règlement relative à la coopération en matière de protection des consommateurs présentée en juillet 2003 vise à accroître la coopération administrative entre les Etats membres pour renforcer la protection des droits des consommateurs dans le marché intérieur. Le règlement a été accepté en première lecture et publié au Journal officiel le 9 décembre 2004. Il établit un cadre d'entraide que les autorités chargées de l'application des lois pourront utiliser pour traiter les infractions transfrontières et pour la coopération administrative entre Etats membres et avec la

Commission concernant des projets destinés à informer et éduquer les consommateurs et à leur donner plus de pouvoir. Ce règlement prévoit principalement des obligations d'assistance mutuelle entre les différentes administrations des Etats membres.

■ Textes en cours

Banque d'investissement et marchés financiers

Mise en œuvre et révision de la législation OPCVM

Les Etats membres avaient jusqu'au 13 février 2004 pour transposer dans leur droit national les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE. Compte tenu des divergences d'approches développées par les Etats membres dans ce travail de transposition, le CERVM a décidé de publier en février 2005 des lignes directrices.

Parallèlement, la Commission a demandé au CERVM de rendre un avis sur la clarification et la définition des instruments éligibles. En effet, la question se pose de savoir dans quelle mesure certains instruments financiers peuvent être considérés comme des instruments éligibles. Cet avis qui devrait être rendu en octobre 2005 servira de base à une éventuelle modification de la directive OPCVM. Par ailleurs, la Commission va rendre un rapport d'ensemble au second semestre 2005. Un rapport final sur les dépositaires d'OPCVM est également attendu début 2006.

Banque de détail et protection des consommateurs

Directive sur le crédit à la consommation

L'année 2004 n'a pas permis de voir l'aboutissement de la directive sur le crédit à la consommation. Après l'adoption du rapport de Joachim Wuermeling en plénière le 20 avril 2004, la Commission a retiré son texte pour présenter une proposition modifiée. En effet devant les modifications substantielles votées par le Parlement la Commission a préféré reconstruire un texte qui puisse être cohérent, prenant en compte les amendements des parlementaires.

La Commission a fini par présenter sa proposition modifiée le 28 octobre 2004 sous la forme d'un document synthétique présentant les modifications qu'elle comptait apporter à son texte initial. Cependant ce document reste peu clair car il ne présente pas un texte consolidé et ne permet pas d'apporter pour les professionnels une certitude juridique nécessaire à une étude sérieuse des changements proposés par la Commission. En fait la sortie de la proposition modifiée sous cette forme le 28 octobre était principalement due à des raisons politiques, mais les services de la Commission continuent à négocier sur le texte de la proposition modifiée définitive. La consultation inter-services devait s'achever en avril 2004, le texte consolidé devant paraître dans la foulée après son adoption par le collège des commissaires.

Le Conseil ne devrait cependant pas se prononcer sur la proposition modifiée avant septembre 2005 vu le peu d'enthousiasme de la part de la présidence actuelle de l'Union, le Luxembourg, sur ce dossier. Après réception de la lecture du Conseil, il restera quatre mois au Parlement pour trancher car, malgré la présentation de cette proposition modifiée, la procédure suit son cours et le Parlement en sera au stade de la seconde lecture.

L'ASF a poursuivi ses actions de communication institutionnelle avec l'appui de son bureau de Bruxelles, dans le but de faire entendre ses préoccupations à tous les stades du processus décisionnel.

24 février 2005 : rencontre avec M. Power, Chef de cabinet du Commissaire en charge du Marché intérieur, M. McCreevy

24 février 2005 : rencontre avec M. Wright, Directeur en charge de la politique des services financiers et marchés financiers de la DG Marché intérieur

19 janvier 2005 : rencontre avec M. Gauzès, Député (PPE, France), membre de la Commission économique et monétaire

19 janvier 2005 : rencontre avec M. Aucoin, Conseiller économique auprès de la Représentation permanente de la France

19 janvier 2005 : rencontre avec Mme Berès, Député (PSE, France), présidente de la Commission économique et monétaire

14 juin 2004 : rencontre avec Mme Benoliel et M. Campens de la DG Santé et protection des consommateurs

28 mai 2004 : rencontre avec M. Thébault, alors Directeur en charge de la politique des services financiers et marchés financiers de la DG Marché intérieur, devenu depuis Conseiller auprès de M. Barroso, Président de la Commission

28 mai 2004 : rencontre MM. Ducoulombier et Mackie de la DG Marché intérieur

28 mai 2004 : rencontre avec MM Aucoin et Lacresse de la Représentation permanente de la France

14 mai 2004 : rencontre avec MM. Staudenmayer et Campens de la DG Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne

6 avril 2004 : rencontre avec Mme Schaffner, Député (PPE, France), membre de la Commission juridique

20 février 2004 : rencontre avec MM. Staudenmayer et Campens de la DG Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne

20 février 2004 : rencontre avec M. Ducoulombier de la DG Marché intérieur de la Commission européenne

20 février 2004 : rencontre avec M. Aucoin Conseiller économique auprès de la Représentation permanente de la France

2 février 2004 : rencontre M. Huber, assistant de M. Wuermeling, Député, (PPE, Allemagne), membre de la Commission juridique

29 janvier 2004 : rencontre avec Mme Schaffner, dDéputé (PPE, France), membre de la Commission juridique

5 novembre 2003 : rencontre avec Mme Grossetête, Député, (PPE, française), vice-Présidente du PPE

5 novembre 2003 : rencontre avec Mme Lulling, Député, (PPE, Luxembourg), membre de la Commission économique et monétaire

3 septembre 2003 : rencontre avec MM Thébault Directeur direction F « Institutions financières » et Mackie de la DG Marché intérieur

3 septembre 2003 : rencontre avec M. Ring de la DG Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne

Forum Group sur le crédit hypothécaire

Mis en place par la Commission européenne en mars 2003, son rôle est de conseiller la Commission sur les meilleurs moyens de réaliser un marché unique dans le domaine des prêts au logement.

Plus précisément le Forum Group a pour mission :

- d'identifier les obstacles au bon fonctionnement du Marché intérieur du crédit hypothécaire ;
- d'évaluer l'incidence de ces obstacles sur le fonctionnement du Marché intérieur ;
- de faire des recommandations à la Commission en vue de l'élimination de ces obstacles.

A cette fin, un rapport contenant un certain nombre de recommandations a été présenté à la Commission le 12 décembre 2004.

Parallèlement aux travaux du groupe, la Commission a lancé une étude sur les coûts et avantages économiques qui résulteraient d'une plus grande intégration du marché hypothécaire. Les résultats de cette étude devraient être présentés en juin 2005 dans un Livre vert qui pourrait offrir quelques pistes de réflexion sur d'éventuelles propositions législatives.

Fiscalité

Fiscalité des entreprises

L'ancien Commissaire Bolkestein avait annoncé l'intention de la Commission de mettre en œuvre un impôt sur les sociétés basé sur une assiette commune au niveau communautaire. A cette fin des documents de travail ont été présentés et soumis à consultation en juillet 2004. Cependant, vu l'opposition ferme de certains Etats membres et la règle de l'unanimité qui s'applique dans ce champ, il ne semble pas que cette proposition puisse déboucher sur du concret dans un futur proche. La Commission n'exclurait alors pas la possibilité de recourir au mécanisme de la coopération renforcée. L'idée serait de mettre en place une assiette commune d'imposition fondée sur les normes comptables internationales concernant l'impôt sur les sociétés. Dans le contexte actuel, qui met en lumière les possibilités de concurrence fiscale et l'état de l'opinion par rapport aux délocalisations, il semblerait que la Commission soit moins allante sur un sujet qui semble particulièrement sensible pour nombre d'Etats membres.

Paiements

Cadre juridique unique pour un espace de paiement

La Commission a présenté en décembre 2003 une communication pour lancer une consultation sur la mise en place d'un cadre juridique unique pour un espace des paiements. Cette communication fait suite au règlement 2560/2001/CE sur les paiements transfrontaliers et prône une approche harmonisée sur un champ beaucoup plus vaste. La Commission propose donc de « moderniser et simplifier le

cadre réglementaire applicable aux services de paiement de détail dans le Marché intérieur ». La communication aborde notamment les questions d'autorégulation ou de réglementation, de responsabilité des prestataires de services de paiement, la question de la définition d'un prestataire et les normes prudentielles applicables, la révocabilité des ordres de paiement, etc.

Le Parlement s'est prononcé sur la communication présentée en janvier et le rapport de Monsieur Radwan (PPE, Allemagne) a invité la Commission à une modération relative notamment sur les questions de responsabilité en insistant sur la capacité du secteur à s'autoréguler. Depuis ce rapport, on attend la proposition législative de la Commission qui devait à l'origine être publiée en mai 2004. Depuis juin, la Commission a présenté cinq avant-projets à certaines organisations représentant les professionnels afin d'affiner sa proposition, la rendre acceptable et ne pas refaire les erreurs qui ont pu être faites sur des textes comme la directive sur le crédit à la consommation. Ces avant-projets permettent de penser que les solutions retenues par la Commission sont relativement en phase avec les aspirations des professionnels. Sur le point très controversé de la création de nouvelles « institutions de paiement », il semblerait également que la Commission, sans supprimer cette mesure, ait considérablement amendé son texte initial afin d'encadrer plus strictement ces nouveaux établissements.

On attend maintenant le texte officiel de la proposition de la Commission pour mi 2005, mais il se pourrait qu'il ne soit publié qu'en septembre.

Risque et prudentiel

Reprise des normes IAS

Toute une série de règlements adoptés en décembre 2004 en sus du règlement 1606/2002 adopté en juin 2002 impose à toutes les sociétés cotées la présentation de leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales à partir du 1^{er} janvier 2005.

Concernant plus particulièrement la norme IAS 39 sur les instruments financiers, la Commission a adopté partiellement la norme en excluant l'option de la juste valeur et la comptabilité de couverture. La Commission attend en effet que l'IASB achève ses travaux techniques sur ces deux parties et espèrent pouvoir lever les exclusions portant sur l'option de la juste valeur et les dispositions concernant la comptabilité de couverture dans le courant du second semestre 2005.

Proposition de directive sur le contrôle légal des comptes

La Commission européenne a proposé, le 16 mars 2004, une directive sur le contrôle des comptes pour combattre les fraudes et les irrégularités. Ce texte vise à assurer que les investisseurs et les autres parties intéressées puissent se fier totalement à l'exactitude des comptes audités. Il prévoit une clarification des missions des contrôleurs légaux, l'introduction d'une obligation d'assurance qualité ainsi qu'un contrôle public rigoureux de la profession. Enfin,

l'application des normes internationales d'audit à tous les contrôles légaux effectués dans l'Union et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine réglementaire avec les organes de surveillance de pays tiers tels que les Etats-Unis sont envisagés.

L'examen législatif de cette initiative devant le Parlement européen a débuté au premier semestre 2005. Actuellement, les rapporteurs des différentes commissions parlementaires saisies tentent de trouver un compromis sur plusieurs points du texte qui font l'objet de profondes divergences d'approche (obligation de mettre en place un comité d'audit, indépendance et responsabilité des contrôleurs légaux, système de rotation, statut des PME...).

Il semblerait qu'une position commune ne soit trouvée par les parlementaires qu'en juillet 2005 pour un texte que la Commission aimerait voir adopté en lecture unique.

Régime européen d'adéquation des fonds propres

La transposition des accords de Bâle II par une directive européenne est une des dernières mesures du PASF qui n'a pas encore été définitivement adoptée.

La révision des exigences de fonds propres, qui est inscrite dans le plan d'action de l'Union européenne pour les services financiers, vise à moderniser le dispositif existant afin d'élargir son champ d'application, de mieux adapter les exigences aux risques encourus et de promouvoir une gestion des risques améliorée au sein des établissements.

Après la présentation par le Comité de Bâle de ses conclusions à la mi-2004, la Commission a publié sa proposition de directive le 14 juillet 2004. Dans la foulée, le 20 juillet, elle a présenté une étude d'impact de Bâle II sur les entreprises d'investissement plutôt positive et visant à démontrer les avantages qu'elles retireraient du passage au nouveau ratio. Le Conseil a fait savoir dès décembre 2004 qu'il avait un accord sur une position commune sur le texte. Le rapporteur M. Radwan (PPE, Allemagne, Commission économique et monétaire) devait présenter son rapport fin avril.

Droit des sociétés, gouvernement d'entreprise, audit

Responsabilité des administrateurs et amélioration de l'information

La proposition de directive du 27 octobre 2004 vise à modifier une modification des directives comptables 78/660/CEE et 83/349/CEE de façon à :

- établir la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance envers la société qu'ils dirigent ;
- accroître la transparence des transactions avec des parties liées : les transactions des sociétés avec leurs dirigeants, les parents de ceux-ci ou d'autres parties liées ne sont souvent pas effectués aux conditions normales du marché. Si la transparence exigée des sociétés européennes cotées est

satisfaisante, les normes comptables internationales (IAS) appellent à plus de transparence de la part des sociétés non cotées. Afin de déterminer qui sont les « parties liées », la Commission propose d'intégrer les définitions de l'IAS 24, tel qu'approuvé en vertu du règlement IAS. L'utilisation de ces définitions n'aurait pas pour effet de soumettre les sociétés non cotées aux mêmes exigences de publicité que les sociétés cotées ;

- accroître la transparence des opérations hors bilan : les obligations de publicité prévues dans les directives comptables pour ce qui concerne ces opérations ne sont pas assez précises. Les structures spécifiques (special purpose vehicles - SPV) illustrent ce fait de façon éloquente : elles sont inscrites au bilan lorsqu'elles peuvent être considérées comme des filiales, mais elles prennent souvent une autre forme. De préférence à l'élaboration d'une définition complexe des SPV (qui risquerait d'être immédiatement tournée), il est proposé d'améliorer les obligations de publicité en prescrivant expressément que les opérations hors bilan importantes, y compris les SPV, doivent être décrites dans l'annexe aux états financiers ;

- instituer une déclaration sur le gouvernement d'entreprise : les investisseurs des marchés des capitaux européens portent un grand intérêt aux pratiques des sociétés cotées en matière de gouvernement d'entreprise. En conséquence, chaque société cotée devrait fournir - dans une section particulière de son rapport de gestion - des informations sur les pratiques en question, via une « déclaration sur le gouvernement d'entreprise ».

Le texte doit être examiné au Parlement européen (rapport de Klaus-Heiner Lehne, PPE, Allemagne) au courant du second semestre 2005.

Affaires juridiques

Blanchiment d'argent et lutte contre le terrorisme

La révision, intervenue en juin 2003, des quarante recommandations du groupe d'action financière (GAFI) a renforcé la norme mondiale de lutte anti-blanchiment et étendu son champ d'application au financement du terrorisme. La proposition de directive 2004/0137 du 30 juin 2004 doit permettre de s'aligner sur cette norme et de garantir son application coordonnée dans l'Union européenne élargie.

Dans un souci de clarté, il a été décidé d'abroger la directive en vigueur et de proposer un nouveau texte indépendant. La Commission est toutefois partie du principe que la nouvelle directive devrait être fondée sur l'actuel acquis et que les dispositions existantes, notamment celles relatives au traitement réservé aux professions couvertes, ne devraient pas être remises en cause. La nouvelle directive garantirait que la définition du blanchiment de capitaux couvre non seulement le fait de masquer ou de déguiser les produits d'infractions graves, telles que définies dans le cadre de la coopération policière et judiciaire entre les Etats membres, mais aussi le financement du terrorisme, que ce soit par des fonds d'origine criminelle ou de l'argent légalement gagné.

Plus spécifiquement, elle étendrait les obligations de lutte anti-blanchiment aux prestataires de services, aux sociétés et fiduciaires, ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance vie. Elle irait aussi au-delà des recommandations du GAFI en faisant entrer dans son champ d'application toutes les personnes négociant des biens ou fournissant des services et acceptant un règlement en espèces pour un montant de 15 000 € au moins. Enfin, elle fixerait des exigences beaucoup plus détaillées en matière de connaissance de la clientèle, mais, conformément aux recommandations du GAFI, permettrait leur application selon une approche ajustée au risque. Les établissements et personnes relevant de la directive devraient ainsi concentrer leurs efforts sur les situations de risque élevé, sans être systématiquement tenus de reproduire les procédures d'identification du client.

Le Conseil a adopté le 7 décembre 2004 une approche générale. Les Etats membres ont soutenu à l'unanimité l'extension de la directive sur le blanchiment au financement des activités terroristes. Le texte de la directive (la troisième en la matière) est actuellement à l'étude au Parlement. Hartmut Nassauer (PPE, Allemagne) Rapporteur au principal, affiche une position qui rejoint en partie celle de la BCE (présentée en février 2005). Ce dernier estime en effet que la proposition de la Commission est « bureaucratique et impraticable ». Il considère surtout que les petites banques n'ont pas les moyens techniques, pour mettre en place le système de contrôle et de gestion du risque nécessaires pour pouvoir remplir les nombreuses obligations énumérées dans le texte.

M. Nassauer subi des pressions importantes de la part de la Commission et du Conseil pour que le texte soit adopté en première lecture, il se dit prêt à respecter le calendrier à condition qu'on aboutisse à une solution de compromis qui ne handicape pas les banques, et ce avant la lecture du texte en plénière qui pourrait alors avoir lieu en juin ou juillet 2005.

Procédure européenne d'injonction de payer

La proposition de règlement du 25 mai 2004 instaure une procédure européenne permettant d'obtenir rapidement une décision exécutoire relative à une créance dont la justification n'est pas contestée. Le règlement proposé s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction, sans opérer de distinction entre « affaires transfrontalières » et « affaires internes ».

La proposition limite l'applicabilité de la procédure européenne d'injonction de payer au recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Elle ne peut donc être utilisée ni pour des créances pécuniaires qui ne peuvent s'exprimer par un montant déjà chiffré (ex. : préjudice moral), ni pour des demandes relatives à des obligations de faire ou de ne pas faire, comme la livraison ou la restitution d'un bien. Le montant pouvant être réclamé de payer n'est pas plafonné. La procédure proposée a un caractère facultatif : le créancier est donc totalement libre de décider de faire valoir une créance entrant dans le champ d'application de la présente proposition en demandant une

injonction de payer européenne ou en recourant à la procédure sommaire ou ordinaire qui est prévue par le droit de l'Etat du for.

Le Conseil Justice et affaires intérieures s'est réuni le 14 avril 2005, il a été décidé que la procédure devait se limiter aux **litiges transfrontaliers** malgré la volonté de la Commission de voir cette procédure étendue aux dossiers nationaux.

L'avis du Parlement européen (rapport McCarthy, PSE, Royaume-Uni) était attendu fin avril 2005. Il devrait être suivi d'une adoption rapide au niveau du Conseil, en une seule lecture très vraisemblablement.

Résolution des litiges civils et commerciaux de faible importance

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement sur la résolution des litiges de faible importance. Cette procédure sera applicable aux affaires civiles et commerciales n'excédant pas 2 000 €.

Pour engager cette procédure il conviendrait de :

- compléter un formulaire et de l'adresser à la juridiction compétente par courrier ou e-mail si ce dernier moyen est accepté par l'Etat dont la juridiction est compétente. Ce formulaire est notifié au défendeur, qui dispose ensuite d'un mois à compter du jour de la notification pour répondre ;
- la juridiction saisie dispose également d'un mois à compter de la réponse du défendeur pour faire parvenir aux parties une demande d'informations complémentaires ou pour citer ces dernières à comparaître lors d'une audience.

L'objectif de cette proposition de règlement est que la décision soit rendue dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'enregistrement de la demande.

Autres dispositions du règlement :

- aucune obligation de représentation des parties par un avocat,
- les jugements sont d'application immédiate,
- les possibilités d'appel relèvent cependant de la législation de chaque Etat membre.

La procédure européenne prévue dans cette proposition de règlement n'a pas vocation à remplacer les procédures existantes, mais à constituer une alternative simplifiée. Le règlement relève de la procédure de codécision, il sera donc examiné par le Parlement européen et le Conseil.

Divers

Proposition de directive relative aux services dans le Marché intérieur

Le 13 janvier 2004, la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à établir un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre les Etats membres (dite « directive Bolkestein »).

Pour atteindre cet objectif, la Commission propose notamment de mettre en pratique le principe du pays d'origine, prévoyant que lorsqu'un fournisseur veut fournir ses services dans un autre Etat membre de manière temporaire et sans y établir une présence permanente, il doit se conformer uniquement aux exigences administratives et juridiques de son pays d'établissement (article 16).

La proposition de directive concerne des services couvrant une large variété d'activités économiques, avec quelques **exceptions** notamment les services qui sont déjà couverts par une législation européenne spécifique comme les **services financiers** (article 2).

Cependant, l'article 2 concernant le champ d'application de la directive n'est pas satisfaisant. Il reprend la définition des « services financiers » issue de la directive 2002/65/CE relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Or, **cette définition n'englobe pas l'ensemble des activités bancaires et financières**, comme par exemple l'affacturage ou le crédit-bail. Pour couvrir ces activités, l'ASF souhaite que le texte fasse également référence à la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Le champ d'application du texte devrait être clarifié sans trop de difficultés par les institutions chargées d'amender le texte : Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Le texte initial de la Commission est actuellement sur la table du Parlement européen dans le cadre de la première lecture. Le vote en plénière du rapport de Mme Gebhardt (PSE, Allemagne) Rapporteur du Parlement européen devrait intervenir en octobre 2005.

La Présidence autrichienne, qui succédera à la Présidence britannique au premier semestre 2006 sera quant à elle chargée de négocier l'obtention d'une position commune des ministres sur cet épineux dossier.

Plan d'action sur « mieux légiférer »

Dans le cadre de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne et pour soutenir sa proposition de partenariat pour la croissance et l'emploi, la **Commission a adopté en mars 2005 un « paquet » de mesures intitulé « mieux légiférer » dont le but est de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises et freinent la croissance économique et l'emploi.**

Concrètement, il s'agit d'enrayer l'excès de réglementation et à trouver un équilibre entre coûts et avantages de la législation en prévoyant :

- des évaluations d'impact améliorées,
- un examen, une modification ou un retrait des propositions législatives en suspens,
- une simplification de la législation communautaire,
- des projets pilotes visant à réduire la charge administrative dans des domaines particuliers,

- des solutions de remplacement à la législation (en favorisant notamment l'utilisation à meilleur escient de la co-réglementation et de l'autoréglementation),
- une consultation des citoyens via un portail Internet,
- une participation active des Etats membres.

La Commission également propose de constituer un groupe de travail de haut niveau constitué d'experts nationaux pour établir un calendrier commun sur comment « mieux légiférer ».

De son côté, le gouvernement français souhaite que les industriels français prennent position sur les principaux textes qui mériteraient une révision ou une simplification.

Proposition de directive sur la discrimination vis-à-vis des femmes en dehors du lieu de travail

La directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 vise à simplifier et améliorer la législation dans le domaine de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Son champ d'application couvre l'assurance et les services financiers connexes. À cet égard, l'égalité de traitement est le principe directeur que doivent appliquer tous les opérateurs, même si un certain nombre d'exceptions sont prévues dans des circonstances spécifiques. Les Etats membres peuvent autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques. Toute différence de traitement doit se fonder sur des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises, qui doivent être publiées et régulièrement mises à jour. Le recours à ces exceptions fait l'objet d'un réexamen par les Etats membres et par la Commission. La date limite de transposition de cette directive a été fixée au 21 décembre 2007.

■ Textes à venir

La Commission a insisté sur le fait que les prochaines années devaient être consacrées à la mise en œuvre, la consolidation et l'achèvement des législations existantes. Par conséquent,

on enregistre un ralentissement certain du processus législatif au niveau de la Commission, tandis que les activités du Parlement sont plus intenses (ex. : rapport d'initiative de Leke Van Den Burg sur l'état de l'intégration des marchés financiers en Europe). Néanmoins, la Commission entend poursuivre son action législative de manière plus ciblée et présenter les nouveaux textes au cours de l'année 2005. Parmi les initiatives prochainement attendues citons :

En 2005 :

- Livre vert sur la gestion d'actifs prévu en juillet,
- Livre vert sur l'intégration des marchés financiers : horizons 2005-2010 (mai),
- Livre vert sur les obstacles à l'intégration du marché du crédit hypothécaire attendu pour juillet,
- Proposition de révision de la réglementation applicable aux dépositaires d'OPCVM devrait être adoptée par le Collège au second semestre,
- Proposition législative sur un cadre unique pour un espace des paiements,
- Des propositions de directives sur le lieu d'imposition de la TVA sur les services et sur la TVA applicable aux systèmes de promotion par bons et cartes de paiements (prévues pour la fin de l'année),
- Etude d'impact sur la compensation et le règlement-livraison attendue pour octobre/novembre et éventuellement suivie d'une proposition de directive-cadre en janvier 2006. La Commission européenne souhaite en effet, qu'une harmonisation permette de réduire le coût de ces opérations post-marché, beaucoup plus élevé actuellement en Europe qu'aux Etats-Unis,
- Proposition de directive concernant l'exercice de droit de vote des actionnaires dans les entreprises cotées en novembre 2005,
- Proposition de règlement Rome I sur le droit applicable aux obligations contractuelles attendue au cours du second semestre ou début 2006.

Congrès de Sorrente Eurofinas - Leaseurope octobre 2004

Session commune

Une image de l'économie européenne : les perspectives pour la consommation et l'investissement

Intervention de Franco Bruni, Professeur, Université de Bocconi

Le professeur Franco Bruni dresse un tableau de l'économie européenne légèrement teinté de pessimisme. S'il relève que la croissance globale semble sur une bonne tendance haussière, il souligne aussi son caractère incertain et relève qu'à l'exception de l'année 2001, l'Europe a toujours affiché une croissance inférieure à celle des Etats-Unis. Pour illustrer cette fragilité, il

souligne notamment le faible niveau de la consommation mais aussi et surtout, le faible niveau de l'investissement, qui, selon lui, apparaît comme l'élément le plus inquiétant de la situation. Il ne néglige pas non plus l'impact des économies émergentes, notamment celle de la Chine, même si ces dernières sont également empreintes d'une certaine fragilité.

Elargissant son champ d'investigation, Franco Bruni énumère les cinq risques majeurs susceptibles de venir perturber l'économie mondiale. Le déficit américain, le budget non maîtrisé des Etats-Unis, le commencement possible de protectionnisme commercial, la surchauffe de l'économie chinoise et le prix du baril de pétrole qui pourrait atteindre des sommets.

Leaseurope

Le marché du leasing aux Etats-Unis

Michael J. Fleming
Chairman, Equipment Leasing Association

Le marché du leasing aux Etats-Unis se caractérise par une baisse générale des volumes et de la pénétration, une banalisation du produit. En contrepartie, on constate une amélioration de la rentabilité et de la qualité des encours dans un environnement concurrentiel changeant.

La croissance, préoccupation majeure des intervenants sur le marché, peut avoir des objectifs différents : accroissement de la part de marché ou du marché lui-même ou amélioration du résultat de l'entreprise. Elle repose sur l'innovation et sur la prise de risque. Les chances de succès sont plus grandes si le produit proposé est élaboré en réponse à la demande du client.

Contribution du leasing à la croissance économique américaine

L'Equipment Leasing Association a mesuré la contribution du leasing à l'économie américaine. Sur cinq ans, en tenant compte des impacts directs (contribution de l'industrie proprement dite), indirects (contribution des fournisseurs dont les produits sont distribués) et induits, le leasing est à l'origine de 100 à 300 milliards de dollars supplémentaires de PIB, de 225 millions de dollars d'investissement supplémentaires et a créé entre 3 et 5 millions d'emplois.

Quelles sont les perspectives d'évolution du marché américain du leasing ?

Les raisons du recours au leasing sont au nombre de sept :

- optimisation de l'utilisation du capital,
- déconsolidation,
- commodité et service,
- maintien de la trésorerie,
- utilisation fiscale,
- lutte contre l'obsolescence,
- gestion des actifs.

Les sociétés de leasing ne répondent pas toutes à l'ensemble de ces besoins. Elles doivent cependant être en mesure de répondre à plusieurs d'entre eux et ne pas se focaliser sur un seul, au risque de se trouver dépossédées de leur marché. Les risques peuvent être d'ordre réglementaire : le recours au leasing à des seules fins de déconsolidation sera fortement compromis dans les années qui viennent. De la même manière, le leasing fiscal est soumis aux aléas de la réglementation en la matière. Ils peuvent également être d'ordre technique : la réduction du coût de la technologie rend le leasing moins intéressant.

Les risques encourus par les sociétés de leasing sont multiples : elles peuvent perdre leur « individualité » avec la banalisation de leur produit, être supplantées par l'innovation, ou « éviscérées » par un changement du régime réglementaire.

Face à ces risques, les sociétés qui tireront leur épingle du jeu sont les plus résistantes et celles qui entretiennent une relation de proximité et de connaissance approfondie, « d'intimité », avec leur client.

Le marché du leasing en Europe

Piero Biagi, Président du Comité des statistiques et du marketing de Leaseurope

Évolution de la production

2003 n'a pas été une bonne année pour le leasing en Europe. Le ralentissement, s'il n'est pas dramatique en pourcentage (-2,5%)

est quand même important en valeur absolue : la baisse de 5 milliards d'euros est équivalente au marché autrichien.

Depuis 1993, le marché connaît une évolution contrastée ou des périodes de très forte croissance succèdent à des phases de recul. En moyenne toutefois, le marché a connu une augmentation de 16% par an sur la période.

Le ralentissement auquel on a assisté en 2003 est loin d'être soudain puisque la tendance est apparue en 2000. La question est de savoir s'il s'agit d'un simple accident de parcours ou le début d'une période de baisse plus longue. On remarque que sur le marché européen, le leasing perd des parts de marché au profit du crédit à moyen et long terme dont la croissance est plus rapide.

Dans certains pays, les sociétés de leasing semblent rencontrer des difficultés à trouver un refinancement adéquat. Par ailleurs, il subsiste des interrogations sur l'impact de la future réglementation des fonds propres.

Leasing et investissement

Une brève analyse par pays montre que le marché entre dans une nouvelle phase. Dans les pays où le marché a atteint sa maturité, il a connu une moindre augmentation : c'est le cas de l'Allemagne (0%), de la France (-1,3%) et de l'Italie (-14,4%, du fait de la fin des mesures Tremonti). Les exceptions à la morosité sont le Royaume-Uni (+2%) et surtout l'Espagne (+21%).

Ce sont les marchés des pays de l'Est de l'Europe qui connaissent le plus fort potentiel de croissance, le leasing étant encore peu développé. De fait, la croissance dans ces pays est supérieure à la moyenne.

Le marché du crédit-bail immobilier

L'évolution est négative (-8,3% en 2003 contre +18% en 2002), principalement du fait de l'Italie, mais la France et l'Allemagne, les deux autres pays où le crédit-bail immobilier est très présent, connaissent également un recul (respectivement -7,4% et -6,2%). Le marché est concentré sur ces trois pays qui représentent 76% du total. Cependant, d'autres pays se sont montrés actifs : l'Espagne (+40%), le Portugal (+14%) et la Grèce (+87%).

Les marchés de biens d'équipement

Le marché automobile est celui qui s'est le mieux comporté avec une augmentation de 6,3%.

La tendance est à la baisse générale sur tous les autres marchés, le financement suivant la courbe de l'investissement.

Structure du marché

Dix groupes (dont trois français) représentent 27% du marché européen. Parmi eux, six peuvent être identifiés comme des acteurs paneuropéens.

Le marché du leasing est en phase de devenir paneuropéen également : du fait de l'harmonisation comptable et prudentielle, de l'internationalisation des produits financés et de la maturité des marchés locaux.

Perspectives

Dans les marchés à maturité, la croissance de la production sera dans les années à venir essentiellement liée à la croissance économique. On ne peut plus compter sur une croissance « autonome » ou « automatique ». La concurrence du secteur bancaire sera plus forte, surtout dans le domaine du leasing

purement financier. Les marchés des nouveaux entrants seront la cible des groupes à vocation internationale ou paneuropéenne.

Enfin, les avantages fiscaux et réglementaires du leasing vont vraisemblablement être affectés par les nouvelles réglementations comptables et prudentielles.

Dans ce contexte, les établissements pourront être amenés à développer plus les opérations transfrontières, à élargir leur gamme de produits. La poursuite de la phase de concentration semble inévitable ainsi que la recherche de nouveaux secteurs de développement et de nouvelles niches.

Les marchés de niches

Le leasing des logiciels

Intervention de Stephan van Beek, Directeur, Oracle Finance, Division d'Europe du Nord et Centrale

La place de plus en plus prépondérante du « software » dans les technologies de l'information, son influence dans les décisions de gestion, sa présence à la fois dans le privé et dans le public ont poussé à la création d'un département financement au sein d'Oracle. Oracle Financement bénéficie aujourd'hui de 15 ans d'expérience, affiche 6 milliards d'euros dans le financement, compte 5 000 clients à travers 40 pays. A la différence de Microsoft qui se consacre aux petites entreprises, Oracle se concentre sur des entreprises de taille plus importante.

Outre le financement de licence (24% de l'activité) et de « hardware » (34%), Oracle Financement propose aussi des services de consulting (29%) et un financement de supports (13%). Le potentiel de développement en Europe est estimé très favorablement et selon les projections communiquées, le marché pourrait passer de 277 milliards de dollars en 2003 à 350 milliards en 2007.

Stephan van Beek souligne que les sociétés de financement sont très bien placées pour servir le client qui attend un retour sur investissement rapide, une concordance importante entre coût et utilisation du matériel, une véritable flexibilité, une structure hors bilan, un interlocuteur unique, un accès à des budgets fiscaux qui facilitent les financements, etc. Les sociétés de leasing doivent profiter de cette évolution déterminante en donnant une place plus importante au financement du « software » et ainsi suivre son développement. A tout le moins, une meilleure association entre « hardware » et « software » doit s'établir.

Répondant aux questions de la salle, notamment sur les problèmes en cas de défaut de paiement, Stephan van Beek envisage trois situations. A défaut de pouvoir empêcher un client d'utiliser une licence, un courrier recommandé précisant les sanctions encourues avec l'éditeur de logiciel pour violation des règles de la propriété intellectuelle suffit généralement à convaincre le client de reprendre ses paiements (de tels cas se sont produits en Europe de l'Est). L'autre solution peut consister à ne plus soutenir techniquement le client qui rapidement ne pourra plus utiliser le logiciel. En cas d'absorption ou de fusion, de même qu'en cas de redressement, le recours au concept de valeur économique du contrat permettra souvent de pouvoir récupérer de l'argent.

Le leasing des navires de plaisance

Intervention de Renato Kobau, Président directeur général, Selmabipiemme Leasing

Selmabipiemme Leasing est une société italienne spécialisée dans le financement de bateaux de tout type (voile, moteur, neuf, occasion) pour le compte de chantiers navals ou d'entreprises

d'affrètement. Renato Kobau présente ensuite le marché italien évalué à 1,7 milliard d'euros pour les bateaux à voile, en progression de 10% par rapport à 2002. La contribution du secteur au PIB italien est de 2 milliards d'euros, en progression de 7% par rapport à 2002. La valeur à l'exportation est de 1,15 milliards d'euros. Le marché italien est très concentré, les trois principaux intervenants réalisent 60% de l'activité.

Le marché italien se caractérise aussi par une législation fiscale attractive qui fait du leasing le meilleur moyen de financement des bateaux. Une loi introduite il y a trois ans prévoit en effet l'application d'un taux de TVA réduit. Cette loi est applicable à tous les résidents européens. Ces dispositions, destinées à augmenter le nombre de bateaux en activité, ont été prises en conformité avec les exigences européennes.

Actuellement, Renato Kobau indique que le marché évolue sur plusieurs fronts. Si la vente de bateaux reste importante, un nouveau créneau semble se dessiner, celui de la rénovation ou du changement de destination des navires (transformation de remorqueurs en bateaux de luxe, par exemple). Par ailleurs, malgré la tendance à voir la dimension des navires dépasser les 25 mètres pour atteindre les 60 mètres, il pense que la location suivra un marché de dimensions plus courtes (moins de 10 mètres). Il constate également le fort développement du marché de l'occasion quelles que soient les longueurs des navires, et que les propriétaires d'embarcation tendent à changer tous les deux ans. Enfin, comme dans les autres secteurs de la location, les propriétaires de moyennes/grandes embarcations ne veulent plus s'occuper de toutes les démarches notamment administratives et recherche de plus en plus le « full services » auprès des établissements.

Répondant aux questions de la salle, Renato Kobau précise que les établissements demandent régulièrement des acomptes conséquents d'environ 40 à 50% (plus exceptionnellement des acomptes de 80%). Ces niveaux, qui peuvent faire sortir de l'activité de leasing, permettent de répondre aux cas d'insolvabilité (quand bien même la valeur du bien couvre le risque) et de tenir compte des délais de fabrication allant d'un à deux ans selon la dimension des navires. En conclusion, il souligne que le niveau de service rendu étant très élevé, cette activité bénéficie d'une forte rentabilité.

Table ronde sur les canaux de distribution du leasing

Intervention de Massimo Paoletti (précédent Président de Leaseurope), Geoff Kontzle (Director of leasing and asset finance, Capital asset funfing solutions), Tomas Perez Ruis, Managing director, LICO leasing S.A.), Benoît Chenu (Executive Vice-President sales and développement, SG Equipement Finance), Rüdiger von Fölkersamb (member of the board of management, Deutsche Leasing AG), Toon Sanders (Marketing director, De Lage LandenInternational)

Massimo Paoletti introduit le débat en soulignant qu'il s'inscrit dans l'idée que les établissements doivent sans cesse fournir des solutions adaptées à leur client, notamment en suivant l'évolution des marchés tel que celui des logiciels par exemple. Il s'interroge dès lors sur l'impact du mode de distribution des financements, le rôle des actionnaires sur son organisation, l'équilibre marge/frais généraux.

Sans entrer dans les détails des canaux les plus performants ou les plus rentables, les intervenants soulignent que le canal bancaire est dominant et qu'a priori rien ne laisse présager d'un changement. Ainsi la situation des bailleurs, généralement filiales, dépend de la place et des performances du groupe bancaire dans

le paysage financier. Considéré comme un autre produit bancaire, le crédit-bail bénéficie d'un formidable canal de distribution qui peut aussi se révéler être un élément ajoutant à la concurrence. Cette situation de domination du canal bancaire se trouverait également renforcé au regard de la très forte concentration du secteur financier.

D'autres intervenants, sans remettre en cause l'importance du canal bancaire dans la distribution, insistent cependant sur la spécificité du produit et le rôle des établissements spécialisés. En Italie, par exemple, Massimo Paoletti souligne le manque de dynamisme et le manque de savoir-faire des banques, ce qui a entraîné le développement d'un réseau d'intermédiaires important et a conduit les banques à soutenir les sociétés de leasing. D'autres intervenants confirment la nécessité de garder scindées les activités et de disposer de spécialistes mieux à même de répondre aux clients sur des produits aux caractéristiques juridiques compliquées. Si les banques sont capables de connaître la situation d'un compte d'un client, il s'avère qu'elles ne sont pas suffisamment proches du client pour vendre un produit comme le crédit-bail.

Les intervenants évoquent ensuite une tendance de plus en plus marquée concernant la vente « directe ». 50% des opérations de leasing, tous montants confondus, seraient réalisées sur le lieu de vente. Ainsi, les fabricants, toujours attentifs à détenir le contact avec le client ainsi que la gestion de la clientèle, recherchent de nouveaux partenaires distributeurs ayant les moyens de répondre rapidement aux clients. Cette tendance entraîne deux conséquences : les distributeurs-vendeurs tendent à vouloir proposer une gamme entière de produits, le niveau de risque finit par être analysé et supporté par le vendeur.

Par ailleurs, les intervenants soulignent la demande toujours plus accrue d'une relation flexible intégrant les « services ». Cette situation a aussi pour effet de valoriser fortement l'activité. La question de l'opportunité multicanal à l'international est abordée. Il en ressort qu'il est parfois très difficile de suivre un fabricant à l'international et qu'il peut être plus judicieux de développer des implantations locales.

Eurofinas

Tendances et évolutions de la structure du marché du crédit en Europe

Intervention d'Umberto Filotto, Président du Comité Statistiques et Contrôle

Umberto Filotto présente les grandes tendances du crédit à la consommation. Il rappelle que le crédit à la consommation est un phénomène important dont les impacts économiques et sociaux au niveau européen méritent d'être considérés avec attention de la part des autorités. Il fonde ses conclusions à la fois sur les chiffres des banques centrales européennes qui permettent d'avoir une vue d'ensemble du marché, et sur les données recueillies par Eurofinas.

Des statistiques collectées auprès des banques centrales montrent que le crédit à la consommation intervient pour 9% dans le PIB européen en moyenne. Au niveau national, la participation la plus faible du crédit à la consommation au PIB se retrouve en Italie (4%), tandis qu'il contribue à hauteur de 16% en Angleterre. Des pays comme l'Allemagne, la France et l'Espagne se situent dans la moyenne aux alentours de 8%.

Les statistiques Eurofinas (1) révèlent, à fin 2003, une progression de 7,7% des nouveaux crédits accordés (à 298 milliards d'euros) et une progression des encours de 4,6% (à 495 milliards d'euros). Le nombre de nouveaux contrats a progressé de 9,9% (à 52 millions d'unités).

Rôle et influence des compagnies américaines sur le marché européen

Intervention de Paul Bartley, European Business Development Director, CIT Group

CIT est l'une des plus grandes sociétés américaines non bancaires en matière de crédit-bail. Son évolution l'a conduite à se développer dans le domaine du crédit à la consommation. L'implantation principale de CIT en Europe se trouve en Irlande (Dublin) et la société dispose de deux centres de collecte de données globales sur le marché en Europe du Nord et en Europe de l'Ouest. CIT travaille principalement sous le nom de ses vendeurs (à l'image de ses relations avec Dell dans le secteur informatique).

Le marché américain fait l'objet d'une concentration générale très forte tandis que, pour le marché européen, les sociétés de crédit-bail appartiennent souvent à des groupes bancaires et interviennent peu à l'international. De même, le marché US bénéficie d'un environnement fiscal assez harmonisé permettant de réaliser des économies d'échelle et un traitement similaire des opérations. En Europe en revanche, l'harmonisation juridique, comptable et fiscale difficile handicape les économies d'échelle. Malgré ces difficultés, CIT ambitionne de se développer en Europe, qu'elle appréhende comme un seul marché, et souhaite favoriser davantage la location plutôt que la diffusion de cartes de crédit.

Consommation, fonctionnement du crédit et changement de valeur des personnes

Intervention de Juergen Schworer, Directeur, Sociovision

L'idée principale est que les critères traditionnels de classement et d'analyse des clients se révèlent insuffisants. Partant du constat que l'achat et la consommation de services ne représentent que 2% du temps d'éveil d'une personne, Juergen Schworer postule qu'il n'existe pas « un consommateur » mais « une personne » pour laquelle la consommation n'est qu'une petite partie de la vie. Il faut donc s'intéresser au « citoyen », au « père ou à la mère de famille », en un mot avoir une approche globale. A défaut de découvrir un comportement, il s'agit surtout de découvrir les valeurs qui animent une personne. Des individus qui répondent à un même profil marketing peuvent receler des valeurs totalement différentes.

A titre d'exemple et selon les résultats d'enquêtes, il mentionne trois tendances récentes d'évolution des valeurs : les entreprises devraient se concentrer davantage sur leur rôle social et citoyen plutôt que sur leurs résultats ; la guerre de l'engagement (plus personne ne veut s'engager, en politique, professionnellement, etc.) ; à la question « l'intérêt de la société est aussi l'intérêt des salariés », l'écart pour dire que ces intérêts sont divergents est passé de 10 à 48. Il souligne également que la notion « de recherche d'intérêt » reçu en contrepartie d'un achat tend à s'estomper au profit de la notion « d'essai » ou « de test » en référence à l'environnement social.

L'expansion au-delà des frontières : l'exemple de Provident Financial

Fred Forfar, Development Director, Provident Financial Plc

Provident Financial, bien implanté au Royaume-Uni depuis sa création au XIX^e siècle est spécialisé dans les prêts personnels et l'assurance automobile. Les crédits, versés en liquide, sont de petit montant (150 à 300 euros) et d'une durée moyenne de

(1) Crédit à la consommation, financement de véhicules, crédit industriel et crédit immobilier.

26 semaines. Ils sont remboursés sur une base hebdomadaire. Les taux pratiqués vont de 25 à 65%. Les prêts, qui financent des dépenses de la vie courante, sont souscrits par des clients qui sont à la marge de la société.

En effet, le marché sur lequel intervient Provident Financial est celui des bas revenus (sub-sub prime). Les intervenants sont nombreux et peu organisés, essentiellement des prêteurs sur gage ou des prêteurs n'ayant pas d'agrément.

La distribution des crédits et la collecte des remboursements sont confiées à un réseau d'agents rémunérés à la commission qui font partie du voisinage de l'emprunteur. La proximité de ces agents avec leur clientèle constitue un des fondements du bon fonctionnement du système.

Provident Financial a débuté la prospection de nouveaux marchés entre 1995 et 1997. Les pays retenus dans un premier temps ont été la Pologne et la République Tchèque. Depuis 1997, Provident Financial est présent dans ces deux pays où il a réussi à implanter avec succès et presque sans modification son modèle de fonctionnement.

Depuis, le modèle a été exporté en Hongrie et Slovaquie (2001) et au Mexique (2002). Même s'il est encore trop tôt pour mesurer le succès de ces dernières implantations, la prospection de nouveaux marchés est en cours.

Auto-forum

Le financement automobile : outil marketing ou source de profit pour le concessionnaire ?

Jonathan S. Brown, Director, International car distribution program and HWB International

La distribution automobile connaît et va connaître de profondes mutations. Le contrôle par le constructeur de son système de distribution est menacé, ce qui suscite des réflexions sur de nouveaux modèles de commercialisation.

Par ailleurs, le système de la concession peut paraître à certains égards comme moins bien adapté aux besoins actuels de la distribution automobile : augmentation du nombre de modèles de voitures avec une diminution du nombre de concessionnaires. Il a également été remarqué que plus on laisse d'options au client, en allant jusqu'à l'auto fabriquée sur commande, plus l'opération est profitable.

Le service après-vente est important pour le constructeur car il permet de subventionner les ventes de voitures neuves. Cependant, il faut tenir compte du fait que les réparateurs indépendants ne souhaitent pas être franchisés.

Impact de la réforme européenne

Différentes solutions sont envisageables :

- les concessionnaires peuvent se regrouper. Les avantages à attendre de ce regroupement semblent toutefois limités car le potentiel d'économies d'échelle est limité. L'intérêt réside essentiellement dans le partage d'expérience et dans un pouvoir de négociation accru pour l'achat des véhicules ;
- les « super sites » : les premières expériences en Angleterre montrent des volumes très élevés, la possibilité d'offrir une large gamme de véhicules neufs et d'occasion. Certains de ces sites sont très profitables, mais il faudra attendre pour savoir si le modèle est viable ;
- les enseignes de constructeurs, qui regroupent la vente et l'après-vente. Il s'agit d'une stratégie coûteuse qui peut pâtir d'une contradiction d'intérêt entre les deux activités.

En conclusion, la principale différence, en termes de profit, est entre les constructeurs qui proposent la fabrication sur commande et les autres. Avec les nouvelles règles européennes, les prix chez les concessionnaires vont augmenter et la structure du profit dans l'après-vente va changer.

L'importance d'être un gestionnaire global de flotte automobile

Intervention de Hugo Levecke, CEO, Lease Plan Corporation

Hugo Levecke rappelle rapidement l'origine de Lease Plan comme intervenant en leasing financier qui s'est progressivement tourné vers les services pouvant être rendus aux sociétés clientes. Lease Plan gère actuellement une flotte de 1,1 million de véhicules à travers 26 pays. Leader en Europe et en Australie, elle fait partie des trois premiers faiseurs aux Etats-Unis.

Se livrant à un bref retour historique, il souligne que depuis 20 ans le leasing a toujours connu une croissance soutenue mais a, depuis une dizaine d'années, marqué le pas au profit du leasing opérationnel qui s'est fortement développé surtout en Europe, notamment sous l'effet de l'effort de sensibilisation des clients au coût d'utilisation d'un véhicule. Partant de ce principe, l'établissement se place au centre des rapports avec les clients preneurs de véhicules et les fournisseurs et devient un intermédiaire incontournable. Lease Plan se charge par exemple de l'ensemble des questions d'assurance, de réparation, de gestion de sinistres, etc. Le leasing opérationnel est ainsi l'activité la plus rentable de toute la chaîne de valeur d'un véhicule. La question stratégique se pose désormais de savoir qui du fabricant ou du gestionnaire de flotte détient la relation avec le client.

Cette question a des conséquences importantes. Ainsi nombre de sociétés de leasing sont réticentes à la libéralisation des marchés, notamment celui des pièces détachées. Les fabricants craignent notamment l'interposition des sociétés de leasing susceptibles de capter et d'orienter la clientèle. Cette inquiétude est d'autant plus fondée que les entreprises effectuent un choix rationnel, c'est-à-dire basé sur le coût d'utilisation du véhicule, et non pas un choix émotionnel ; la marque du véhicule vient après la négociation.

Pour faire face à cette évolution, les fabricants sont confrontés à des choix stratégiques importants. Outre la libéralisation des marchés qui conduira à une harmonisation des prix de vente dès 2006 (seuls des écarts de taxation subsisteront) et des tarifs de pièces détachées (des écarts de 40% existent aujourd'hui), les fabricants devront se déterminer quant à leur système de distribution. Trois solutions s'offriraient à eux :

- Devenir un fabricant spécialisé afin de jouer sur les volumes de vente. Cette situation s'accompagnerait d'une perte de contrôle de la distribution. Ce pourrait être le choix des marques automobiles « populaires ».
- Devenir un intégrateur en aval par l'achat des concessionnaires. Cette solution très coûteuse permettrait un contrôle de la distribution. Ce pourrait être le fait des marques de « luxe ».
- Devenir un partenaire franchisé au niveau mondial. Cette situation, également très coûteuse, favoriserait le développement de la chaîne de valeur.

Pour les gestionnaires de flotte, les enjeux sont tout aussi déterminants. Ils doivent tirer profit du mouvement de concentration important qui se poursuit, ils doivent favoriser les économies d'échelle et renforcer leur présence dans le monde de manière à répondre aux clients au moindre coût. L'opportunité pour eux de devenir « banque » ou à tout le moins de s'adosser à un groupe bancaire leur permet de bénéficier de taux d'intérêt intéressants.

Et aussi ...

L'enthousiasme au travail

Intervention de Enrico Banchi, School Partner, Scuola di Palo Alto

Affaires et différences culturelles

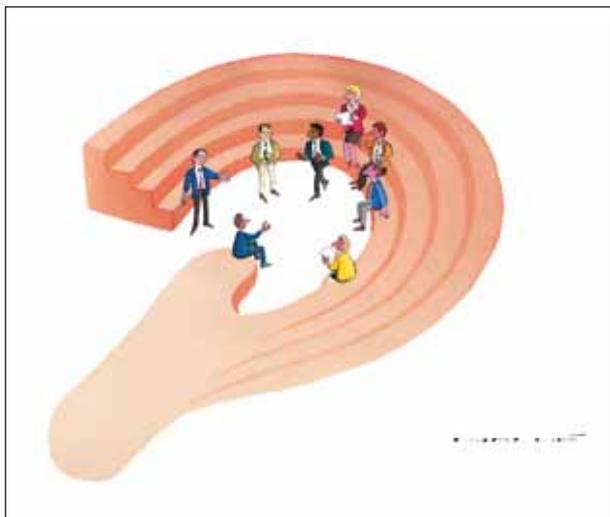
Intervention de Fons Trompenaars, Professeur, Université de Nijmegen

Enrico Banchi s'est notamment intéressé à l'analyse de différents types de comportement de salariés, à certains aspects relatifs aux relations sociales professionnelles ou sociales ainsi qu'aux caractéristiques du leader.

Pour sa part, Fons Trompenaars a rappelé - et illustré au moyen de résultats d'enquêtes ou d'exemples - l'importance dans le monde des affaires de savoir combiner les différences et les oppositions culturelles, en se méfiant des préjugés infondés. La recherche de la complémentarité des valeurs permet souvent de parvenir à des compromis gagnants/gagnants et d'éviter nombre d'incompréhensions ou de frustrations, préjudiciables au développement des affaires. Ces travaux sont accessibles sur www.thtconsulting.com.

Ces deux interventions défiant toute synthèse, nous vous invitons à en prendre connaissance sur le site de Leaseurope ou d'Eurofinas.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES



Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2004 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 326 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation à son siège de 177 réunions.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2004, elle a conçu à ce titre 361 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 000 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet (www.asf-france.com) a fait l'objet d'importantes améliorations et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public.

RELATIONS INTERNATIONALES

L'ASF entretient des échanges suivis avec les instances européennes, Commission et Parlement, il en a été fait mention dans ce rapport. Elle est également très active dans

les deux Fédérations européennes dont elle est membre fondateur, Eurofinas pour le crédit aux consommateurs, et Leaseurope pour le crédit-bail. Eric Spielrein, Administrateur-secrétaire général de la DIAC, est vice-président de la première et Jean-Marc Mignerey, Directeur général délégué de Franfinance, est vice-président de la seconde. L'un et l'autre ont vocation à accéder à la présidence en 2006. D'autre part, Marie-Anne Bousquet-Suhit, Responsable du secteur des financements des particuliers et des entreprises à l'ASF, a succédé en 2004 à Ivan Balensi à la présidence du Comité des affaires juridiques de Leaseurope.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des finances (Direction du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la Banque de France, le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont François Lemasson est vice-président. Membre du Medef, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Jean-Claude Nasse participe aux travaux du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du secteur financier.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi et la Section médiation de la « Convention Belorgey », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi

que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Parallèlement à la concertation dans les instances officielles de concertation, Comité consultatif du secteur financier (CCSF) et Conseil national de la consommation (CNC), l'ASF poursuit son dialogue avec les organisations de consommateurs. Nous avons eu de fructueux échanges sur les thèmes d'actualité comme, par exemple, les actions menées par le Secours Catholique, dont un représentant participe à nos travaux, pour faciliter l'accès au crédit des ménages les plus favorisés (expériences de micro-crédits).

Dans la lignée des accords déjà passés, l'année 2004 aura été marquée par l'accord sur les méthodes de recouvrement amiable.

■ Accord sur les méthodes de recouvrement amiable

En fin d'année 2002, le groupe de travail « Consommateurs - ASF » a décidé de traiter le sujet sensible des méthodes

de recouvrement amiable défini comme la phase qui précède la déchéance du terme ou la résiliation du contrat pour cause de défaillance de l'emprunteur.

D'un commun accord, et dans le respect du postulat de base selon lequel le recouvrement est nécessaire aux établissements pour recouvrer leurs créances, mais ne doit pas se traduire par du harcèlement moral à l'encontre du débiteur, les professionnels de l'ASF et les organisations de consommateurs ont pu aboutir à des engagements concrets.

Il a été acté, pour répondre à une condition sine qua non de l'implication des organisations de consommateurs, que toutes les personnes chargées du recouvrement agissant sous la responsabilité des établissements sont soumises aux dispositions de cet accord (ce qui recouvre les personnels des mandataires extérieurs auxquels les établissements de crédit peuvent recourir).

Comme l'avaient souhaité les organisations de consommateurs, la DGCCRF et la CNIL ont été consultées sur les termes du projet et n'ont pas émis d'objections. L'accord a ainsi pu être signé avec onze organisations en juin 2004 ¹⁴.

Comme prévu dans l'accord, la phase de recouvrement qui s'étend entre la déchéance du terme et le recouvrement judiciaire proprement dit fait actuellement l'objet de nos discussions.

14

Accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation 8 juin 2004

L'ASF et les organisations de consommateurs co-signataires sont convenues de ce qui suit :

Le présent accord concerne le recouvrement amiable, c'est-à-dire la phase qui précède la déchéance du terme ou la résiliation du contrat.

Les personnes chargées du recouvrement amiable (1) agissant pour le compte des établissements de crédit à la consommation ont pour mission d'écouter et de contacter le client en vue de parvenir à une solution amiable aux difficultés de paiement qu'il rencontre et, autant que faire se peut, maintenir la relation commerciale avec lui.

Si l'impayé a pour origine une contestation de la créance qui ne peut être réglée immédiatement, le client sera orienté vers le service consommateurs, puis le médiateur de l'ASF.

Le recouvrement amiable est une phase extrêmement importante de la relation entre un emprunteur et un prêteur. Les établissements s'engagent à respecter et faire respecter par les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte (sociétés de recouvrement, enquêteurs, etc.) les règles déontologiques des trois phases suivantes dans leur démarche de recouvrement amiable :

1 - En amont, l'incitation préventive

Les établissements de crédit incitent par tous moyens (offre préalable de crédit, relevés de comptes, plaquettes de communication, etc.), les clients à prendre contact avec eux dès qu'une difficulté est susceptible de se produire, c'est-à-dire avant même la constatation d'un impayé.

2 - Les règles du recouvrement amiable

A tout moment de la procédure amiable, le prêteur s'engage à ne pas exercer de pression morale sur le débiteur et à réduire au strict nécessaire la fréquence des contacts.

En cas d'impayé, le prêteur prend contact avec le client en utilisant tout d'abord les coordonnées personnelles, ou à défaut professionnelles, communiquées par l'emprunteur.

L'objectif est de parvenir à un règlement amiable du problème et d'éviter, autant que possible, la déchéance du terme ou la résiliation du contrat.

- Les procédures mises en place traduisent une progressivité dans la démarche de recouvrement :

- le client est informé qu'un impayé a été constaté (oubli, erreur technique, difficulté passagère, etc.). L'établissement indique les coordonnées du service que le client pourra contacter ;
- si l'impayé ne peut être régularisé, le dialogue avec le client a pour but de rechercher une solution en fonction de sa situation personnelle ;
- à chaque phase, un seul service suit alors le dossier du client pour un traitement cohérent. En fonction de son évolution et de sa complexité, le dossier peut être transmis à un interlocuteur ou à un service plus spécialement dédié qui a accès à l'historique de l'incident en cours. Le client en est informé.

(1) Dans le présent texte, les personnes chargées du recouvrement sont génériquement désignées par le terme « prêteur ».

- Les procédures assurent le respect de la confidentialité et de la vie privée :

- les informations obtenues par l'interlocuteur chargé du dossier sont strictement confidentielles et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que la gestion du (des) dossier(s) du client ;
- lors d'un contact téléphonique, il y a lieu de vérifier l'identité de l'interlocuteur comme étant celle du client soit lorsque l'établissement prend le contact, soit lorsque le client appelle l'établissement (adresse, date de naissance par exemple) ;
- il y a lieu de veiller à ce que le client puisse s'exprimer sans gêne par rapport à des tiers ;
- les formes ostensibles de rappel d'impayés sont à proscrire (par exemple, toute mention sur une enveloppe indiquant que la correspondance concerne la récupération d'une créance) ;
- le fax et le courrier ne sont adressés sur le lieu de travail qu'avec l'accord exprès et ponctuel du client. Les courriers de rappel d'impayés ne doivent pas être adressés sur le lieu de travail du salarié ;
- les horaires de prises de contact doivent être adaptés à la disponibilité du client et choisis pour ne pas lui occasionner une gêne excessive ;
- les prises de contact n'interviennent, ni le dimanche, ni les jours fériés, sauf demande expresse du client ;
- les chargés de recouvrement amiable bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi concernant l'application de la réglementation (loi informatique et libertés, loi bancaire, etc.), et du présent accord ainsi que l'analyse du discours téléphonique et des procédures.

- Les procédures assurent la transparence des relations avec le client :

- comportement professionnel, objectif, respectueux et dénué de toute agressivité à l'égard du client ;
- non-utilisation d'une fausse qualité notamment dans un but d'intimidation ;
- proscription de tout écrit qui laisse croire à tort, par sa présentation, qu'il s'agit d'un document émanant d'un officier ministériel ou d'une autorité publique ;
- proscription de tout écrit comportant des allégations visant à l'intimidation ;
- rappel explicite des conséquences du défaut de remboursement des échéances ;
- accès du client à l'information le concernant, dans le respect de la réglementation.

3 - Les règles du recouvrement amiable exceptionnel impliquant l'appel aux tiers

Il faut distinguer :

- *L'entrée en contact involontaire avec un tiers* (2) : la personne qu'on cherche à contacter n'est pas celle qui répond (membre de la famille, collègue de bureau lorsque le client a communiqué à l'origine ses coordonnées professionnelles pour le joindre).

Dans cette hypothèse, l'entrée en contact avec un tiers ne doit avoir d'autre objectif que de laisser un message à l'intention du client. Elle se fait dans le respect des conditions suivantes :

- le message ne mentionne que le nom et le numéro de téléphone direct de la personne à rappeler. Il invite le client à rappeler cette personne ;
- le message laissé au domicile peut de plus mentionner la raison sociale, sans autre indication ;
- l'entrée en contact involontaire avec un tiers ne doit pas viser à recueillir des informations relatives à l'impayé ;

- l'entrée en contact avec un même tiers doit, autant que possible, être évitée.

- *L'entrée en contact volontaire avec un tiers* destinée uniquement à retrouver trace du débiteur, sauf si celui-ci a expressément manifesté sa volonté de se placer dans la phase de recouvrement judiciaire.

Elle est provoquée par l'impossibilité durable de contacter, par courrier et téléphone, la personne aux coordonnées communiquées (par exemple, parti sans laisser d'adresse).

Les tiers visés sont les services habilités de la mairie, le gardien, les voisins, la famille, l'employeur.

La recherche des nouvelles coordonnées auprès de tiers est légitime, mais doit s'exercer avec la discrétion nécessaire :

- on ne mentionne que le nom et le numéro de téléphone direct de la personne à rappeler. On invite le client à rappeler cette personne. On ne mentionne pas la raison sociale du prêteur ;
 - selon l'interlocuteur, la communication peut aussi avoir pour but de se faire confirmer la nouvelle adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail du client ;
 - quel que soit l'interlocuteur, il est interdit d'évoquer les difficultés financières du client ;
 - les prises de contact avec un même tiers doivent être espacées dans le temps ;
 - aucun message ne doit être laissé sur le répondeur d'un tiers.
- En tout état de cause, l'absence de contact ou de régularisation accélère le passage du dossier au contentieux.

4 - Mise en œuvre de l'accord

L'emprunteur sera informé de l'existence de cet accord et de la possibilité de s'en procurer le texte :

- dans l'un des documents remis concomitamment à la souscription du crédit ou dans le mois qui suit le déblocage des fonds ;
- dans la lettre d'avertissement du débiteur sur la déclaration de l'incident au FICP, visée à l'article 4 alinéa 1 du règlement modifié n° 90-05 du 11 avril 1990.

Le contenu de l'accord sera intégré dans la formation dispensée aux personnes chargées du recouvrement.

L'accord sera annexé aux conventions liant les établissements de crédit aux sociétés de recouvrement qu'ils mandatent.

L'accord figurera sur le site Internet de l'ASF et celui de ses membres concernés. Il sera visé au référentiel « Qualité crédit ».

Le contrôle de l'application de l'accord par les prêteurs est assuré par les organisations de consommateurs signataires, l'ASF et le médiateur de l'ASF.

5 - Suivi de l'accord

Les signataires s'engagent :

- à faire le bilan de l'application de l'accord un an après son entrée en vigueur ;
- à poursuivre la concertation pour réfléchir aux méthodes de recouvrement pendant la phase contentieuse.

La dénonciation par tout signataire est possible à tout moment.

6 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Les signataires : ASF, ADEIC, AFOC, ALLDC, CNAFC, CNAFAL, CSF, Familles de France, ORGECO, UFCS, UNAF.

(2) Est assimilé à un tiers, le répondeur téléphonique du lieu de travail du client.

L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Monsieur Yves Ullmo, Médiateur de l'ASF, a présenté le neuvième rapport d'activité de la médiation, lors de l'Assemblée générale de l'ASF du 22 juin 2004. Ce rapport porte sur son activité pendant la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2004.

Au cours de cet exercice, l'activité du médiateur a progressé de 33%. Compte tenu du nombre de sociétés concernées par un même courrier, le nombre de dossiers ouverts s'élevait à 574 contre 431 l'année précédente (33).

Les 574 dossiers ouverts se répartissent entre 37 sociétés, 548 dossiers pour 31 établissements relevant du secteur du financement des particuliers (FEP), 20 pour 5 établissements appartenant au secteur du financement immobilier (FI) et 6 pour une seule société de caution.

La concentration des litiges sur quelques établissements, reflet des parts de marché, est toujours importante. Près de 60% des dossiers concernent seulement 6 établissements, alors que 16 sociétés connaissent moins de 6 réclamations.

Le médiateur a reçu 90 saisines qui ne relevaient pas de son champ de compétence : 69 demandes d'intervention concernaient des demandes de réaménagement de crédits ou des procédures de surendettement en cours. Ces dossiers ont fait l'objet d'une transmission aux sociétés concernées pour examen.

Par ailleurs, il a reçu 10 autres demandes hors champ portant sur un refus de crédit ou de carte de crédit, 3 dossiers concernant un placement financier, 4 dossiers pour lesquels une décision judiciaire est intervenue ou est en cours d'être rendue, 2 litiges portant sur un crédit professionnel et 2 dossiers concernant la souscription d'une assurance complémentaire garantissant le véhicule financé, ces deux derniers litiges relevant de la médiation assurance.

Dans 163 cas, le médiateur a été amené à donner une réponse favorable à l'emprunteur et, dans 176 cas, une réponse négative.

Il a rendu 4 avis au cours de l'exercice 2003-2004 contre 2 l'année précédente. Dans trois cas, la solution préconisée n'allait pas dans le sens souhaité par l'emprunteur. Dans le quatrième avis, il a procédé à un partage de la somme en jeu.

Le premier avis concernait un litige portant sur un crédit finançant des travaux et plus particulièrement sur le déblocage des fonds à la suite d'une contestation sur l'exécution des travaux.

L'emprunteur n'avait fait aucune réserve sur le certificat de fin de travaux et avait bien signé l'attestation de livraison qui avait permis le déblocage des fonds. De plus, il avait soulevé le problème plus d'un an après la réception des travaux.

Le médiateur a estimé que le prêteur avait déblocqué les fonds conformément à la législation en vigueur et aux pratiques habituelles en la matière et qu'il n'était pas possible

de lui imputer dans ces conditions une quelconque responsabilité dans le déblocage des fonds.

Le deuxième portait sur le fonctionnement d'un compte renouvelable sur lequel était prélevé le prix de plusieurs revues dont l'abonnement était géré par l'établissement de crédit.

A la suite d'un changement d'adresse du client, le service des revues a été interrompu, mais les prélèvements ont continué, malgré les nombreuses interventions de l'abonné auprès de son prêteur. En conséquence, le client a fait opposition aux prélèvements sur son compte bancaire puis, avec sa carte de crédit, a fait un retrait à un distributeur automatique de billets correspondant pour lui au remboursement des revues non reçues et à différents frais d'opposition.

Cette situation a entraîné un contentieux et de nombreuses relances de la part du prêteur, bien que ce dernier ait adressé un chèque de remboursement des revues non reçues et proposé la reprise de l'abonnement.

A la suite de l'intervention de l'emprunteur auprès du médiateur, la société a accepté de classer définitivement le dossier en pertes et de procéder à la radiation de l'inscription concernant son client au FICP consécutive à ce contentieux. L'emprunteur a néanmoins continué à demander des dommages et intérêts à l'établissement prêteur.

Bien qu'on puisse retenir à l'encontre du prêteur un traitement du litige mal adapté à la situation, le particulier ne pouvait pas unilatéralement s'indemniser de son dommage en effectuant un retrait et en refusant de régler ensuite les mensualités correspondantes. Il n'a fait que compliquer la situation.

Compte tenu du passage en pertes des sommes litigieuses et de la radiation de l'inscription au FICP, le médiateur a considéré qu'il n'y avait pas lieu de mettre à la charge du prêteur des dommages et intérêts.

Le troisième avis porte sur la mise en place d'un prêt. Un emprunteur reprochait à son prêteur les délais de mise en place de son prêt, ce qui avait entraîné des intérêts supplémentaires et une légère augmentation de la mensualité initialement prévue.

La date de la première échéance dépend du choix de l'emprunteur indiqué dans l'offre de prêt. Ce dernier avait choisi une première échéance, 30 jours à compter de la date du déblocage des fonds et une date de prélèvement au 20 de chaque mois.

Compte tenu de la date de déblocage des fonds, il n'avait pas été possible de fixer la première échéance au 20 du mois qui avait suivi le déblocage, le délai de 30 jours n'étant pas terminé, mais au 20 du mois suivant.

(33) Pour 491 lettres reçues contre 373 l'année précédente, le médiateur a également reçu 20 demandes d'information, 106 lettres concernant un établissement de crédit non adhérent de l'ASF et 5 courriers concernant un adhérent de l'ASF n'ayant pas reconnu sa compétence.

Pour le médiateur, le prêteur n'avait fait qu'appliquer les conditions prévues au contrat.

Le quatrième avis concernait les modalités de révision d'un taux d'intérêt variable pour un crédit immobilier.

Dans ce dossier, le médiateur a relevé une certaine ambiguïté entre la clause prévoyant la révision du taux d'intérêt 6 mois au plus tôt après l'émission de l'offre de prêt et une autre clause prévoyant un montant maximum d'intérêts évalué préalablement pour cette même période.

Le médiateur a émis un avis partageant en deux la somme en jeu.

Dans la conclusion de son rapport, le médiateur a souligné que de nombreux litiges pourraient être évités grâce au rôle pédagogique que pourraient avoir les chargés de clientèle, notamment en matière de crédit renouvelable et d'assurance et que les établissements de crédit devaient toujours veiller à la qualité de l'information délivrée aux emprunteurs.

Par ailleurs, il a relevé pendant cet exercice plus de cas de dysfonctionnements matériels ou relationnels que les années passées. Il suffit de peu de choses pour que la relation de confiance entre prêteur et emprunteur se dégrade. Il a estimé que ces cas de dysfonctionnements pourraient être évités souvent grâce à plus de rigueur dans la mise en place et la gestion des prêts.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière),
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA),
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Le Prix de l'ASF 2004 récompense un mémoire sur le financement immobilier.

Il a été attribué à Arnaud Simon pour son mémoire de DEA de finances (Paris Dauphine) consacré à la « Modélisation des mortgages ».

Le choix a été arrêté, comme chaque année, par le jury du Centre national des professions financières, placé cette fois sous la présidence de Denise Flouzat, ancien membre du Conseil de la politique monétaire.

La cérémonie de remise s'est déroulée le 15 février dans la Galerie Dorée de la Banque de France, en présence du Gouverneur Christian Noyer.

Le lauréat reçut de François Lemasson son diplôme et le chèque de 5 000 € qui dote le Prix.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'actualité sociale de la profession a été particulièrement riche en 2004 et dans les premiers mois de 2005. L'examen approfondi de nombreux sujets a nécessité de longues discussions avec les organisations syndicales de salariés, entraînant une cadence particulièrement élevée des réunions de la Commission nationale paritaire (CNP) : alors que la convention collective prévoit un nombre annuel minimum de trois séances, c'est à sept reprises que la CNP s'est réunie en 2004 et cinq séances se sont déjà tenues en quatre mois depuis le début de 2005. Cette concertation paritaire a porté ses fruits puisqu'elle a permis dans plusieurs cas d'aboutir à un accord entre les partenaires sociaux : au total, ce n'est en effet pas moins de six accords paritaires qui auront été conclus en douze mois. Ces accords reflètent un consensus particulièrement large puisque cinq de ces textes ont été signés par l'ensemble des cinq organisations syndicales de salariés, le sixième l'ayant été par quatre organisations sur cinq.

Les thèmes débattus ont été variés : du champ d'application de la convention collective aux moyens matériels mis à la disposition des sections syndicales, des rémunérations minimales garanties à la formation professionnelle en passant par les congés exceptionnels pour les salariés liés par un PACS. Le thème de la formation professionnelle continuera d'être d'actualité dans les travaux de la Commission nationale paritaire pour les prochains mois, de même que celui de l'égalité professionnelle hommes/femmes, celui de la classification des emplois, ainsi que la question des modalités de départ à la retraite.

Pour sa part, la Commission nationale paritaire de l'emploi a fait à deux reprises le point de la situation sur les éventuelles conséquences du rapprochement de deux groupes bancaires sur l'emploi dans les sociétés financières en dépendant.

Enfin, le suivi des indicateurs sociaux de la profession fait l'objet d'un examen très complet dont la synthèse devrait être publiée fin juin.

■ Les accords paritaires de branche signés en 2004 et début 2005

Les deux accords paritaires de branche du 2 avril 2004

Nous ne reviendrons que brièvement sur ces deux textes qui ont été longuement évoqués dans le rapport présenté à la précédente Assemblée générale.

Le premier de ces accords, signé par l'Association et quatre des cinq organisations syndicales représentatives de salariés

(CFDT, CFTC, CGT et CGT-FO) concerne les moyens matériels mis à la disposition des sections syndicales au sein de certaines entreprises de la profession. Modifiant l'article 9 de la convention collective, l'accord apporte deux aménagements dans les sociétés financières de plus de 200 salariés : il prévoit, d'une part, la mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un logiciel bureautique classique, de son imprimante et d'un télécopieur, en lieu et place de la machine à écrire prévue antérieurement, et il fait d'autre part de la mise à disposition de ces supports une obligation pour l'employeur et non plus une possibilité.

Le second accord, signé par l'Association et les cinq organisations syndicales représentatives de salariés, prévoit l'application aux salariés liés par un PACS des dispositions conventionnelles de l'article 30 relatives aux congés exceptionnels.

L'accord paritaire de branche du 17 septembre 2004 relatif à la modification de l'article 1^{er} de la convention collective

Afin de prévenir d'éventuels conflits de compétence entre la convention collective des sociétés financières et la convention collective de la banque du fait de l'extension de celle-ci, un accord paritaire a été signé le 17 septembre 2004 entre l'Association et l'ensemble des cinq organisations syndicales représentatives de salariés. Cet accord modifie l'article 1^{er} de la convention collective des sociétés financières en précisant, par le biais d'une clause, dite de départage, le champ d'application conventionnel au regard des membres affiliés de l'Association.

Rappelons brièvement la problématique du sujet : la loi oblige tout établissement de crédit à adhérer à un organe lui-même affilié à l'AFCEI, or cette obligation est satisfaite dès lors qu'une banque nouvellement constituée adhère à la FBF. Toutefois, dans cette hypothèse, une banque adhérent à la seule FBF échappe à l'application de la convention collective des banques puisque l'entrée dans le champ d'application de cette convention suppose en effet une adhésion explicite à l'AFB. C'est la raison pour laquelle l'AFB a demandé l'extension de la convention collective des banques : ainsi, lorsqu'un établissement de crédit sera agréé en qualité de banque, il entrera *ipso facto* dans le champ d'application de la convention collective de la banque.

Une conséquence potentielle de l'extension de la convention collective de l'AFB était un conflit de convention collective entre l'AFB et l'ASF dans la mesure où sociétés financières et banques exercent des métiers identiques au regard de la nomenclature INSEE.

L'AFB et l'ASF ont exposé le problème au ministère du Travail qui a considéré qu'il appartenait à chacun des deux organismes professionnels de définir le champ d'application de la convention collective par le biais d'une clause de départage qui déterminerait ainsi la frontière entre les deux conventions collectives.

Pour régler ce problème de conflit de conventions collectives, l'ASF et l'AFB ont donc choisi d'un commun accord de trancher en fonction d'une date, en « photographiant » la situation au 1^{er} juillet 2004. Il en résulte que les membres affiliés de l'ASF qui avaient à cette date le statut de banque demeurent dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières et que les banques qui deviendraient ultérieurement membres affiliés de l'ASF seraient dans le champ d'application de la convention collective de la banque.

L'accord paritaire de branche du 11 janvier 2005 sur les rémunérations minimales garanties conventionnelles

Un accord paritaire a été signé le 11 janvier entre l'Association et l'ensemble des organisations syndicales, portant revalorisation des rémunérations minimales garanties conventionnelles.

Cet accord - qui a pris effet le 1^{er} février 2005 - prévoit, sur la base d'une rémunération minimale garantie de 16 000 € annuels pour le premier coefficient hiérarchique de la grille (C150), une revalorisation dégressive de celle-ci qui a pour effet, au dernier coefficient (C900), de seulement compenser la hausse des prix constatée depuis le précédent accord (accord du 17 juillet 2001 applicable au 1^{er} septembre 2001).

L'accord paritaire de branche du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle

Un accord paritaire de méthode a été signé, le 25 février, entre l'Association et l'ensemble des organisations syndicales concernant les négociations paritaires sur la formation professionnelle.

Dans le cadre du nouveau dispositif législatif et conventionnel sur « *la formation professionnelle tout au long de la vie* », cet accord prévoit que les parties signataires s'engagent à négocier en vue d'aboutir à un ou des accords sur les points suivants : contrats de professionnalisation, périodes de professionnalisation, droit individuel à la formation, valorisation des acquis de l'expérience, passeport formation, entretiens professionnels, tutorat, formation continue.

Il est prévu que les parties feront le point des négociations au 31 décembre 2006 au plus tard. En fonction de ce qui sera alors décidé, les accords qui auront été signés d'ici là continueront ou cesseront de produire leurs effets.

L'accord paritaire de branche du 24 mars 2005 portant création d'un Observatoire prospectif des métiers et des qualifications et de son Comité de pilotage

Dans le cadre du nouveau dispositif législatif sur « *la formation professionnelle tout au long de la vie* », un accord paritaire a été signé, le 24 mars, entre l'Association et l'ensemble des organisations syndicales portant création

d'un Observatoire prospectif des métiers et des qualifications ainsi que son Comité de pilotage.

L'Observatoire est une instance de nature paritaire chargé, en liaison avec la Commission nationale paritaire de l'emploi :

- d'étudier l'existant, d'analyser les métiers et l'évolution de ceux-ci ainsi que des emplois et des qualifications professionnelles dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières,
- d'examiner la situation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans ces mêmes entreprises.

L'action de l'Observatoire est conduite par un Comité de pilotage lui aussi paritaire, organe indépendant rendant compte de son action à la Commission nationale paritaire de l'emploi qu'il saisit en cas de divergence majeure. Le Comité est composé d'une part d'une délégation syndicale au sein de laquelle chacune des organisations syndicales est représentée par un membre nommé *intuitu personae* et un suppléant, d'autre part d'une délégation de représentants des employeurs, désignés par l'ASF en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales. A chacune de ses réunions, le Comité désigne un président de séance, choisi alternativement dans l'une ou l'autre des délégations. Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il est prévu qu'en 2005, il se réunira au moins trois fois.

■ Les négociations paritaires en cours

Formation professionnelle, classification des emplois, égalité professionnelle hommes/femmes, réforme des modalités de départ à la retraite, tels sont les grands thèmes à l'ordre du jour des travaux de la Commission nationale paritaire pour les prochains mois.

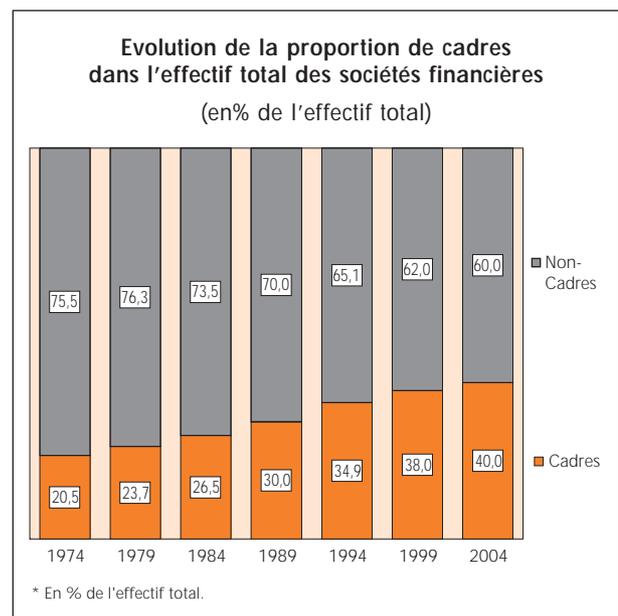
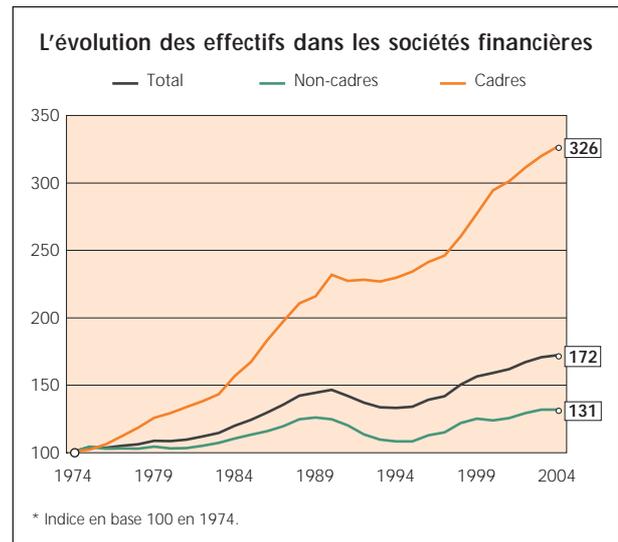
S'agissant de la formation professionnelle, les discussions se poursuivent, notamment sur le contrat de professionnalisation. Rappelons qu'un accord de branche est nécessaire pour porter à 24 mois la durée de ce contrat. Cette possibilité donnée par la loi est utile non seulement pour les entreprises dans la mesure où cet allongement de la durée permet d'instaurer une certaine souplesse dans le dispositif, mais également pour les personnes qui vont bénéficier de ces contrats.

Les autres points qui seront abordés par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord de méthode évoqué plus haut sont les suivants : périodes de professionnalisation, droit individuel à la formation, valorisation des acquis de l'expérience, passeport formation, entretiens professionnels, tutorat, formation continue.

S'agissant de la question de la classification des emplois et de celle de l'égalité professionnelle hommes/femmes, dans le cadre des travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, la question de la refonte de la classification des emplois et celle de l'égalité professionnelle hommes/femmes seront à l'ordre du jour des prochaines réunions.

S'agissant de la réforme des modalités de départ à la retraite, la loi du 21 août 2003 autorise la mise à la retraite d'un salarié dès lors que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans. Elle précise cependant que cette mesure peut s'appliquer à un salarié d'un âge inférieur à 65 ans dès lors que celui-ci bénéficie d'une pension de vieillesse à taux plein, et à la condition qu'un accord collectif étendu ait été conclu avant le 1^{er} janvier 2008 à cet effet, prévoyant un certain nombre de contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle. Sur ce thème, l'Association a fait des propositions à ses partenaires.

■ Le suivi des indicateurs sociaux



Les différentes enquêtes réalisées auprès des adhérents concernés de l'Association (34) en vue d'élaborer le document faisant la synthèse des données sociales de la profession

(34) Il s'agit de membres de droit et des membres affiliés de l'Association entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

(emploi, salaires et formation professionnelle) sont actuellement en cours d'exploitation. Les premières données disponibles, sur la base d'un dépouillement partiel, concernent l'évolution des effectifs de la profession, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Sur le plan quantitatif, 2004 marque la dixième année consécutive de hausse des effectifs de la profession, mais il s'agit d'une hausse ralentie par rapport à un passé récent : l'augmentation est de +0,9% contre une progression annuelle moyenne de +2,6% au cours des cinq années antérieures. On peut estimer à 24 800 le nombre de salariés relevant de la convention collective des sociétés financières.

Les évolutions sont assez diversifiées selon le type d'activités : on enregistre une nette progression des effectifs dans les sociétés spécialisées dans les crédits renouvelables (+3,7%),

une stabilité dans les sociétés d'affacturage et les sociétés de financement de l'équipement (équipement des entreprises comme des particuliers), une légère contraction (-0,1%) dans les maisons de titres et les activités diverses et un recul dans les sociétés spécialisées dans le financement du logement (-2,6%).

Si le sexe n'a pas d'incidence sur l'évolution des effectifs (hommes et femmes progressent ensemble de +0,9%), tel n'est pas le cas de la catégorie hiérarchique puisque l'effectif des salariés cadres est en hausse de +2,2% alors que celui des non-cadres est stable.

Sur le plan qualitatif, la haute qualification du personnel de la profession est une nouvelle fois confirmée : depuis quelques années, la proportion de cadres tend à se stabiliser autour de 40% contre environ 20% il y a trente ans.

L'ASFFOR : un outil au service de la spécialisation

Après un bon premier semestre, l'ASFFOR, association de formation continue de la profession, a connu, en fin d'année, un net ralentissement de la demande de stages qui a pesé sur l'exercice 2004. Malgré un nombre de sessions comparable (37 sessions contre 38 en 2003) et l'inscription de quatre nouveaux stages au programme, ce sont finalement 273 stagiaires qui auront été accueillis, contre 315 en 2003.

81 établissements ont fait confiance cette année à l'ASFFOR en y inscrivant des stagiaires.

Dans le domaine de l'actualité réglementaire et comptable, les stages sur les normes IAS/IFRS - dont un, sur l'IAS 17, concernant directement le crédit-bail - et sur le risque opérationnel dans les nouvelles approches Mc Donough ont pris la relève de la prévention du blanchiment en accueillant un stagiaire sur quatre.

L'actualité a aussi contribué au succès confirmé de la nouvelle réunion d'information-réflexion animée, en février, par Pierre-Yves Thoraval, Secrétaire général adjoint de la Commission bancaire, sur le thème du nouveau ratio de solvabilité résultant de l'accord de Bâle et des projets de directives européennes sur les fonds propres. Une centaine de représentants des membres de l'ASF y ont participé.

L'intérêt des formations aux techniques des métiers spécialisés, notamment dans le domaine du crédit-bail mobilier et immobilier, ne s'est pas démenti, confirmant par ailleurs la qualité des professionnels qui les animent.

L'augmentation continue des stages intra-entreprises (83 stagiaires contre 53 l'année précédente) confirme la préférence croissante des établissements pour la formation interne et marque la capacité des formateurs de l'ASFFOR à y répondre.

Les autres stages du programme ont, par contre, subi une érosion sensible de la demande. Pourtant, leur définition et leur contenu font l'objet d'efforts permanents d'actualisation. L'attention des membres de l'ASF est donc tout particulièrement sollicitée pour qu'ils les intègrent dans leurs plans de formation.

Le site de l'ASFFOR (1), tout en prodiguant une information très riche sur les stages proposés, fournit les moyens de s'exprimer sur leur contenu et sur les attentes particulières des établissements.

Pour 2005, l'arrivée à maturité des grandes réformes relatives au ratio de solvabilité et aux normes comptables IAS/IFRS restera un axe de développement fort pour l'Association en privilégiant les aspects opérationnels. Les formations aux techniques des métiers spécialisés continueront de constituer le second pilier de l'offre de l'ASFFOR.

Cette volonté constante d'adapter l'offre de l'ASFFOR aux besoins de la spécialisation défendue par les membres de l'ASF doit les encourager à favoriser le développement de cet outil conçu pour leur service.

(1) <http://asffor.asf-france.com>

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Au terme de cet exercice, sept membres auront quitté notre Conseil. En raison de leur évolution de carrière, Alain Benon, Didier Chappet, et Jean Lassignardie ont présenté leur démission, ainsi que Jean Bouysset qui a fait valoir ses droits à la retraite. Par ailleurs, en application de l'article 8 des statuts de l'Association, Michel Philippin, Christian Poirier, et Patrick Valroff ne sont pas rééligibles car ils sont arrivés au terme de trois mandats pleins successifs.

Nous sommes certains d'être votre interprète en les remerciant pour les services qu'ils ont rendus à l'Association et l'implication qu'ils y ont montrée, avec une mention particulière pour Patrick Valroff qui était Vice-président depuis 2003.

Le Conseil ayant coopté Laurent Chouraki, Président directeur général de l'UCB et Jean-Pierre Denis, Président d'OSEO-BDPME, en remplacement, respectivement, de Didier Chappet et Alain Benon, nous vous inviterons à ratifier ces cooptations pour la durée restant à courir de leur mandat.

Avec cette Assemblée vient également à expiration le mandat de Marc Carlos, François Drouin et Claude Sadoun. N'ayant pas atteint le cumul de trois mandats pleins successifs, ils sont rééligibles. Ils nous ont fait part de leur candidature que nous présenterons donc à vos suffrages.

Nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 1^{er} juin.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique et de l'action de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger
le 29 avril 2005

SOMMAIRE

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Fonds de garantie des dépôts - Fonds de garantie des titres - Règlements n°s 2003-04 et 2003-05 du 12 novembre 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 2 - Fonds de garantie des titres - Fonctionnement - Cotisations - Règlement n° 2004-03 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 3 - Contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Plans de continuité de l'activité - Risque opérationnel - Risque de liquidité - Sécurité des paiements - Règlement n° 2004-02 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 4 - Rapports sur le contrôle interne - Lettre 26 octobre 2004 du Secrétaire général de la Commission bancaire
- 5 - Réserves obligatoires - Avis aux établissements de crédit n° 2005-01 du 8 février 2005 de la Direction générale des opérations de la Banque de France - Lettre du 8 février 2005
- 6 - Politique monétaire - Instruments financiers - Réserves obligatoires - Lettre du 26 février 2004 du Directeur général des opérations de la Banque de France - Décision n° 2004-1 du 26 février 2004 du Conseil de la politique monétaire - Avis n°2004-1 du 26 février 2004 de la Banque de France
- 7 - Conglomérats financiers - Surveillance complémentaire - Ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004
- 8 - Remise des documents comptables et prudentiels pour les entreprises d'investissement et les compagnies financières - Instruction n° 2004-06 du 11 octobre 2004 de la Commission bancaire
- 9 - Informatisation du périmètre de consolidation prudentiel - Implantations bancaires à l'étranger - Instruction n° 2004-07 du 2 novembre 2004 de la Commission bancaire
- 10 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Instruction n° 2004-01 du 28 janvier 2004 de la Commission bancaire
- 11 - Établissements de monnaie électronique - Instructions n° 2004-02, n° 2004-03, n° 2004-04 et n° 2004-05 du 11 octobre 2004 de la Commission bancaire
- 12 - Dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement - Avis conjoint du 4 août 2004 du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de l'Autorité des marchés financiers
- 13 - Composition du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières - Décret n° 2004-850 du 23 août 2004
- 14 - Fichier des démarcheurs bancaires et financiers - Convention-type avec la Banque de France - Lettre du 28 janvier 2005 du Secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- 15 - Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) - Incidents de paiement caractérisés - Mesures inscrites - Règlement n° 2004-01 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire et financière
- 16 - Recommandations du 18 octobre 2004 du Comité de la médiation bancaire
- 17 - Taux d'intérêt des produits d'épargne réglementés - Avis du 31 juillet 2004 du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 18 - Amortissement et dépréciation des actifs - Amortissement par composants - Provisions pour grosses réparations - Mesures transitoires - Règlement n° 2003-07 du 12 décembre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 19 - Définition, comptabilisation et évaluation des actifs - Règlement n° 2004-06 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 20 - Comptes consolidés des sociétés cotées - Application des normes IAS/IFRS - Documents de synthèse consolidés - Recommandation n° 2004-R.03 du 27 octobre 2004 du Conseil national de la comptabilité
- 21 - Comptes individuels - Comptes consolidés - Etablissements de crédit - Règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable
- 22 - Comptes individuels - Comptes consolidés - Entreprises d'investissement - Règlement n° 2004-18 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable
- 23 - Normes comptables internationales - Comptes consolidés et rapport de gestion - Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004
- 24 - Nouveau régime des entités ad hoc dans le périmètre de consolidation - Avis n° 2004-09 du 6 avril 2004 du Conseil national de la comptabilité - Règlement n° 2004-04 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable
- 25 - Règles comptables applicables aux fonds communs de créances - Règlement n° 2003-03 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 26 - Fonds communs de créances - Comptes consolidés - Avis n° 2004-D du 13 octobre 2004 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité
- 27 - Plan comptable des OPCVM - Règlement n° 2003-02 du 2 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 28 - Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différés portant sur des titres réalisés par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière - Règlement n° 2003-06 du 20 novembre 2003 du Comité de la réglementation comptable
- 29 - Traitement comptable de la taxe exceptionnelle de 2,5% sur les réserves spéciales des plus-values à long terme - Avis n° 2005-A du 2 février 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 30 - Réduction d'impôt - Fonds d'investissement de proximité (FIP) - Décret n° 2004-589 du 21 juin 2004
- 31 - Pertes sur titres de sociétés cédées ou liquidées (procédure collective) - Déduction du revenu net global ou imputation sur des plus-values de cession de valeurs mobilières - Option pour l'imputation ou la déduction anticipée des pertes à compter de l'année du jugement de cession ou de liquidation judiciaire de l'entreprise - Instructions n° 5 C-2-04 et n° 5 B-14-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 11 août et du 16 août 2004)
- 32 - Soutien à la consommation et à l'investissement - Crédit à la consommation - Intérêts - Réduction d'impôt - Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 - Décret n° 2004-1000 du 21 septembre 2004 - Instruction n° 5 B-15-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 octobre 2004)
- 33 - Déductibilité de la contribution sociale généralisée (CSG) - Article 37 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 34 - Dépenses de gros équipements - Création de deux crédits d'impôt en faveur du développement durable (article 200 quater du CGI) et de l'aide aux personnes (et 200 quater A du CGI) - Articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005
- 35 - Produits des opérations de bourse réalisées par les particuliers - Taxation au titre des BNC - Article 12 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien de la consommation et de l'investissement

Fiscalité directe des entreprises

- 36 - Institution d'un prélèvement exceptionnel égal à 25% du montant net des produits distribués en 2005 prélevés sur des sommes n'ayant pas été soumises à l'IS au taux normal - Article 95 de la loi de finances pour 2004 - Article 38 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 37 - Intégration fiscale - Groupes de sociétés - Article 97 de la loi de finances pour 2004 - Décret n° 2004-591 du 21 juin 2004
- 38 - Amortissement dégressif - Matériels de recherche - Article 100 de la loi de finances pour 2004 - Instruction n° 4 D-1-04 du 9 mars 2004 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 mars 2004)
- 39 - Direction des grandes entreprises (DGE)
 - 1) Périmètre - Déclaration : Décret n° 2004-245 du 18 mars 2004, Instructions n° 13 K-4- 04 et n° 13 K-6- 04 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 avril et 10 septembre 2004), Article 28 de la loi de finances rectificative pour 2004
 - 2) Compétence, contentieux de l'impôt, règles applicables : Décret n° 2004-257 du 17 mars 2004 et Instruction n° 13 O-1-02 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 octobre 2004)

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 40 - Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables (conséquences fiscales de l'évolution des règles comptables mises en place par le Comité de la réglementation comptable) - Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 41 - Transposition de la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003, modifiant la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents - Article 44 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 42 - Suppression du droit de timbre de dimension - Instauration d'une taxe sur certaines opérations de crédit - Augmentation des droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit - Article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 43 - IS - Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés - Article 25 de la loi de finances pour 2005
- 44 - IS - Plus-values sur apports immobiliers à une société immobilière - Application temporaire du taux réduit d'IS à 16,5% - Article 27 de la loi de finances pour 2005
- 45 - Sociétés immobilières d'investissement cotées (SIIC) - Aménagements du régime fiscal - Article 26 de la loi de finances pour 2005
- 46 - IS - Crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt en faveur de la première accession à la propriété d'une résidence principale, qui se substitue au prêt à taux zéro - Insertion dans le CGI d'un article 244 quater J nouveau - Article 93 de la loi de finances pour 2005
- 47 - Exonération temporaire des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables exerçant une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en cas de cession de branche complète d'activité - Article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- 48 - Contribution sociale généralisée (CSG) - Instauration d'une contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) - Articles 72 et 75 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie
- 49 - Modification de la date d'exigibilité de la contribution sociale de solidarité des sociétés - Décret n° 2004-1361 du 10 décembre 2004
- 50 - Interlocuteur fiscal unique - Mise en place - Cession et nantissement de créances - Crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés - Dépenses pour lesquelles le comptable de la DGI est assignataire - Arrêté du 22 octobre 2004 portant désignation des dépenses assignées sur la caisse des comptables de la Direction générale des impôts - Lettre du 26 octobre de la Direction générale des impôts - Instruction n° 4 A-10-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 26 novembre 2004)
- 51 - Règles de rattachement des intérêts afférents à des créances déclassées dans la catégorie des encours douteux compromis (règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable) - Instruction n° 4 B-2-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 juillet 2004)
- 52 - Développement des territoires ruraux - Dispense de réintégration de loyer par le crédit preneur d'immeuble - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 - Article 2 III-A de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Titres

- 53 - IS - Immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière - Réévaluation libre - Article 11 de la loi de finances pour 2004 - Décret n° 2004-1470 du 23 décembre 2004
- 54 - Revenus de capitaux mobiliers - Article 12 de la loi de finances pour 2004 - Instruction n° 5 I-1-04 de la Direction générale des Impôts (BOI du 16 février 2004)
- 55 - Revenus mobiliers - Régime fiscal des distributions - Suppression de l'avoir fiscal et du précompte - Article 93 de la loi de finances pour 2004 - Instruction n° 4 J-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 5 avril 2004) - Article 38 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 56 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Article 79 de la loi de finances pour 2002 - Articles 93 et 94 de la loi de finances pour 2004 - Article 40 de la loi de finances pour 2005
- 57 - Réforme du régime des plus-values de cession à long terme - Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 58 - Mise en conformité avec le droit communautaire du régime d'imposition des produits de certains placements à revenu fixe de source étrangère - Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 59 - Valeurs mobilières - Plus-values - Article 19 de la loi de finances pour 2005
- 60 - Modernisation de plusieurs dispositions relatives aux fonds communs de placement à risques (FCPR), fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), fonds d'investissements de proximité (FIP), sociétés de capital-risque (SCR), et sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) et préparation à la réforme des marchés boursiers - Article 38 de la loi de finances pour 2005

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 61 - Impôt sur les opérations de bourse - Article 38 de la loi de finances pour 2005 - Instruction n° 7 N-1-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 13 janvier 2005) - Décret n° 2005-182 et arrêté du 24 février 2005
- 62 - Impôt sur les sociétés - Dispositions particulières - Régime d'imposition des parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés - Instruction n° 4 H-3-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 21 juin 2004)
- 63 - Imputation des moins-values sur les plus-values de cession de valeurs mobilières - Article 4 de la loi de finances pour 2003 - Décret n° 2004-522 du 9 juin 2004
- 64 - Revenus mobiliers - Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux - Option pour l'imputation des pertes sur titres de sociétés en liquidation judiciaire ou faisant l'objet d'une cession sans continuation, sans attendre qu'il soit procédé à l'annulation des titres - Obligations déclaratives - Article 32 de la loi de finances rectificative pour 2002 - Décret n° 2004-222 du 11 mars 2004
- 65 - Réforme du régime des fonds communs de placement à risques (FCPR) - Entrée en vigueur - Dispositif transitoire - Instruction n° 4 K-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 12 juillet 2004)
- 66 - Journée dite de « solidarité » - Contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2% - Revenus du patrimoine - Revenus de placement - Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées - Instruction n° 5 I-2-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 8 décembre 2004)

Taxe professionnelle

- 67 - Valeur locative des biens cédés à des entreprises liées - Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 68 - Impôts directs locaux (taxe foncière et taxe professionnelle) - Valeur locative plancher en cas de reprise des actifs d'une entreprise en redressement judiciaire - Modalités dérogatoires d'application à la règle de la valeur locative plancher pour les actifs d'une entreprise en redressement judiciaire (article 1518 B du CGI) - Article 80 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 69 - Dégrèvement en faveur des entreprises utilisant certains véhicules (article 1647 C du CGI) - Article 29 de la loi de finances pour 2005
- 70 - Dégrèvement temporaire de la taxe professionnelle pour investissements nouveaux - Article 11 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement - Lettre du 10 juin 2004 de la Direction générale des impôts - Instruction n° 6 E-9-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 26 octobre 2004) - Articles 95 et 100 de la loi de finances pour 2005
- 71 - Base d'imposition - Redevable légal - Biens mis à disposition à titre gratuit - Crédit-bail - Location - Article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 - Instruction n° 6 E-11-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 6 décembre 2004)
- 72 - Cotisation minimum en fonction de la valeur ajoutée - Provisions articles « 64 » et « 57 » - Dotation aux amortissements de biens donnés en location simple à des non assujettis - Traitement des indemnités de résiliation - Lettre du 1^{er} juin 2004 de la Direction de la législation fiscale

TVA

- 73 - Opérations bancaires et financières imposables par option (article 260 B du CGI) - Option à la TVA des établissements de crédit - Article 85 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 74 - Opérations imposables sur option (article 260 B du CGI) - Article 86 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 75 - Opérations bancaires et financières en principe exonérées de TVA (article 261 C du CGI) - Article 87 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 76 - Opérations portant sur des bateaux de plaisance - Pourcentage unique des loyers imposable en France - Détermination de l'assiette de la TVA pour la location de navires de plaisance maritime - Instruction n° 3 A-1-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 janvier 2005)
- 77 - Locations immobilières imposables sur option - Locaux concernés par l'option - Portée de l'option - Immeubles temporairement non donnés en location - Droit à déduction - Régularisation - Instruction n° 3 A-6-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 octobre 2004)
- 78 - Facturation - Nouvelles règles - Entrée en vigueur - Lettre du 6 janvier 2004 du Directeur de la législation fiscale
- 79 - Exclusion du droit à déduction - Situation des avions et des hélicoptères - Instruction n° 3 D-3-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 23 février 2004)
- 80 - Paiement de la taxe d'après les débits - Instruction n° 3 B-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 3 mai 2004)

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 81 - TVA à l'importation - Report du paiement - Absence d'exigence d'une caution - Lettre du Directeur général des douanes et droits indirects au Président de l'ASF du 16 avril 2004 - Notice d'accompagnement de la Direction générale des douanes et droits indirects (avril 2004)
- 82 - TVA - Pourcentage de déduction - Swaps - Taux d'intérêt - Devises - Chiffres d'affaires - Instruction n° 3 L-02-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 août 2004)
- 83 - Indemnité de résiliation de contrats de crédit-bail et de location défaillance du locataire - TVA - Instruction n° 3 B-1-02 du 27 mars 2002 de la Direction générale des impôts - Lettre du 12 mai 2004 de la Direction générale des impôts

Autres dispositions fiscales

- 84 - Régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2004 - Plus-values mobilières - Article 10 de la loi de finances pour 2004 - Instruction n° 8 M-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 14 janvier 2004)
- 85 - Report en arrière des déficits - Article 14 de la loi de finances pour 2004
- 86 - Intérêts de retard - Article 35 de la loi de finances pour 2005 - Instruction n° 4 A-1-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 31 janvier 2005)
- 87 - Plan d'épargne populaire (PEP) - Article 82 III de la loi de finances pour 2004
- 88 - Report illimité des déficits des entreprises soumises à l'IS - Article 89 de la loi de finances pour 2004 - Décret n° 2003-467 du 25 mai 2004
- 89 - Contentieux fiscal - Article 114 de la loi de finances pour 2004
- 90 - Droits de mutation et taxes additionnelles - Articles 14 et 16 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- 91 - Commissions départementales des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDIDTCA) - Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 92 - Impôts directs locaux - Exonération de taxe foncière - Article 54 de la loi de finances rectificative pour 2004
- 93 - BNC - Seuils d'exonération des plus-values professionnelles pour les titulaires de BNC membres d'une société civile de moyens non assujettie à l'IS - Article 21 de la loi de finances pour 2005
- 94 - Institution d'une contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage - Article 37 de la loi de finances pour 2005
- 95 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Article 42 de la loi de finances pour 2005
- 96 - Plan d'épargne entreprise - Article 84 de la loi de finances pour 2005
- 97 - Subventions d'équipement - Crédit-bail - Article 17 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplification en matière fiscale
- 98 - Droit de la publicité foncière - Incidences de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique - Instruction n° 10 D-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 11 mars 2004)
- 99 - Allongement du délai d'imputation des pertes visées à l'article 150 sexies du CGI - (article 3 de l'ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives) - Instruction n° 5 C-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 27 juillet 2004)
- 100 - Intérêts de retard - Article 35 de la loi de finances pour 2004 - Instruction n° 13 S-1-04 de la Direction générale des impôts (BOI du 8 octobre 2004)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment

- 101 - Financement - Gel de fonds - Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001
- 102 - Blanchiment de capitaux - Déclarations de soupçon - Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (article 33) - Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (article 70)

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF

<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 103 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Décisions n° 2004/306/CE du Conseil du 2 avril 2004 et n° 2003/902/CE du Conseil du 22 décembre 2003 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision n° 2003/902/CE
- 104 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Règlements (CE) n° 924/2004 de la Commission du 29 avril 2004, n° 979-2004 de la Commission du 14 mai 2004, n° 1086/2004 de la Commission du 9 juin 2004, n° 1412/2004 du Conseil du 3 août 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak
- 105 - Mesures restrictives à l'égard du Liberia - Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 - Règlement n° 1489/2004 de la Commission du 20 août 2004 - Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia - Règlement n° 1149/2004 de la Commission du 22 juin 2004 - n° 1478/2004 de la Commission du 18 août 2004 - Règlement n° 1580/2004 de la Commission du 8 septembre 2004
- 106 - Relations avec certaines personnes ou entités - Zimbabwe - Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe - Règlement (CE) n° 1488/2004 de la Commission du 20 août 2004
- 107 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan
- 108 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Règlement (CE) n° 2297/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et de gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays
- 109 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- 110 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Position commune 2003/906/PESC du Conseil du 22 décembre 2003 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/651/PESC
- 111 - Relations financières avec certaines personnes ou entités - Lettre du 6 janvier 2004 du Secrétaire général de la Commission bancaire adressée au président de l'AFECEI

Autres textes

- 112 - Accès direct des huissiers de justice au fichier des comptes bancaires (FICOBA) - Articles 59 à 63 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques
- 113 - Economie numérique - Commerce électronique - Conclusion de contrats - Prospection - Spamming - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique - Décret n° 2005-137 du 16 février 2005
- 114 - Protection des personnes physiques - Traitements de données à caractère personnel - Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- 115 - Indexation sur le niveau général des prix - Article 3 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- 116 - Participation et épargne salariale - Article 5 et suivants de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- 117 - Démarchage bancaire ou financier - Exonération de la location simple - Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement - Fichier - Personnes habilitées - Renouvellement - cessation d'activité - Conseillers en investissements financiers - Seuils - Conditions applicables aux démarcheurs - Garantie financière - Enregistrement - Carte - Formulaire de rétractation - Décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier - Décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire et financier - Arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la carte de démarchage prévue à l'article I. 341-8 du Code monétaire et financier
- 118 - Titres de créances négociables - Décret n° 2004-865 du 24 août 2004 modifiant le décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 119 - Titres de créances négociables - Arrêté du 19 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 pris en application du décret n° 92-137 du 13 février 1992 et définissant les mentions obligatoires du dossier de présentation financière constitué par les émetteurs de titres de créances négociables
- 120 - Fonds communs de créances - Stratégie de gestion - Sûretés attachées aux créances cédées au fonds - Liquidités - Instruments financiers à terme - Décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 pris en application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du Code monétaire et financier et relatif aux fonds communs de créances
- 121 - Responsabilité pénale - Personnes morales - Articles 54, 207 (IV) et 217 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- 122 - Assainissement - Liquidation des établissements de crédit - Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004 portant transposition de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit
- 123 - Commissaires aux comptes - Organisation de la profession - Statut professionnel - Haut Conseil du Commissariat aux Comptes - Décret n° 2003-1121 du 25 novembre 2003 portant modification du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés et relatif au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
- 124 - Journal Officiel - Entrée en vigueur - Version électronique - Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et certains actes administratifs

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Crédit à la consommation

- 125 - Modèle du bordereau-réponse de refus des modifications proposées lors de la reconduction du contrat de crédit renouvelable - Décret n° 2004-202 du 4 mars 2004 fixant le modèle du bordereau-réponse de refus des modifications proposées lors de la reconduction du contrat de crédit, pris en application de l'article L. 311-9 du Code de la consommation
- 126 - Crédit renouvelable - Crédit gratuit - Crédit promotionnel - Clauses abusives - Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur
- 127 - Loi pour l'initiative économique - Circulaire ministérielle - Usure - Mention du TEG - Sanction - Commission consultative des taux des prêts d'argent - Circulaire (BO du ministère de la Justice n° 92) relative à l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

Financement immobilier

- 128 - Prêts à taux zéro - Régime 2004 - Montant de la subvention - Conditions d'octroi - Contrôle de l'octroi de l'avance - Deux arrêtés du 31 décembre 2003 (Montant de la subvention - Conditions d'octroi) - Décret n° 2003-1391 du 31 décembre 2003
- 129 - Prêts conventionnés - Location-accession à la propriété immobilière - Décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière et modifiant le Code de la construction et de l'habitation - Arrêté du 26 mars 2004
- 130 - Prêts conventionnés - Arrêté du 31 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés
- 131 - Avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété - Décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 - Décret n° 2005-70 du 31 janvier 2005 - Arrêté du 31 janvier 2005

Surendettement - Procédure de rétablissement personnel

- 132 - Loi Borloo - Rénovation urbaine - Procédure de rétablissement personnel - Décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la consommation - Circulaire du 12 mars 2004 du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie
- 133 - Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Iles Wallis-et-Futuna - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 - Ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Iles Wallis-et-Futuna

La synthèse de chaque texte répertorié figure sur le site de l'ASF
<http://www.asf-france.com>
(rubrique : Le rapport annuel)

- 134 - Cohésion sociale - Surendettement - Reste à vivre - Créances des bailleurs - FICP - Articles 124 à 126 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Titres

- 135 - AMF - Droits fixes - Contributions - Taux - Décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers
- 136 - OPCVM - Prospectus - Arrêté du 3 février 2004 portant homologation du règlement de l'Autorité des marchés financiers modifiant le règlement n° 2003-08 de la Commission des opérations de bourse relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- 137 - Démarchage financier - Conseillers en investissements financiers (CIF) - Décret n° 2004-1023 du 29 septembre 2004
- 138 - AMF - Règlement général de l'AMF - Arrêtés des 23 février, 12 octobre et 12 novembre 2004

Divers

- 139 - Activité d'entremise et de gestion des immeubles et des fonds de commerce - Garantie financière - Ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 relative à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce
- 140 - Partenariats publics-privés - Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat - Décret n° 2004-1145 du 27 octobre 2004
- 141 - Garantie de paiement des sous-traitants - Constructeurs de maisons individuelles - Article 39 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit



COMPOGRAVURE
IMPRESSION, RELIURE
IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
JUN 2005
DÉPÔT LÉGAL 2005 N° 5462

Conception de la couverture : Frédéric Noyé
Tél. 06 60 87 28 15
Dessins de Olivier Helbé
Tél. 01 46 60 89 12

IMPRIMÉ EN FRANCE



24, avenue de la Grande Armée

75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asf@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com